



Département vie citoyenne et vie institutionnelle

Direction vie institutionnelle

Service vie des instances

Dossier suivi par Maria Costa

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail : maria.costa@agglo-laval.fr

N° 162

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 mars 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 mars 2025

Le lundi dix mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatre mars deux mille vingt-cinq, comme le prévoit l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire à Laval, sous la présidence de Florian Bercault, président.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sébastien Destais, Christian Lefort, Anthony Roullier, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard, Damien Richard, Loïc Broussey, Jocelyne Richard, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Nicolas Deulofeu, Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Marie Boisdont, Camille Pétron, Éric Paris, Béatrice Ferron, Caroline Garnier, Bruno Fléchard, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Marjorie François, Ludvine Leduc, Paul Le Gal-Huamé, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Kamel Ogbi, Sébastien Buron, Samia Sultani, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière, Pierrick Guesné, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Anne-Marie Janvier, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois, Julien Brocail, Gérard Travers, Vincent Paillard, Mickaël Marquet, Éric Morand, David Cardoso, Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon, Louis Michel, Marcel Blanchet, Dominique Gallacier et Michel Rocherullé.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Gwénaél Poisson a donné pouvoir à Jean-Marc Coignard, Patrick Péniguel a donné pouvoir à Jean-Bernard Morel, Isabelle Fougeray a donné pouvoir à Christine Dubois, Patrice Morin a donné pouvoir à Bruno Fléchard, Antoine Caplan a donné pouvoir à François Berrou, Guillaume Agostino a donné pouvoir à Marjorie François, Georges Hoyaux a donné pouvoir à Béatrice Ferron, Christine Droguet a donné pouvoir à Bruno Bertier, Didier Pillon a donné pouvoir à Chantal Grandière, James Charbonnier a donné pouvoir à Vincent D'Agostino, Corinne Segretain a donné pouvoir à Pierre Besançon, Christelle Alexandre a donné pouvoir à Yannick Borde, Olivier Barré a donné pouvoir à Marcel Blanchet, Michel Paillard a donné pouvoir à Bernard Bourgeois.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS

Annette Chesnel, Lucie Chauvelier, Geoffrey Begon, Noémie Coquereau.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Nicole Bouillon et Éric Paris ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

La séance est ouverte à 18 h 00 sous la présidence de Florian Bercault.

Le quorum étant atteint avec 57 membres le conseil communautaire peut valablement délibérer.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

- Approbation des procès-verbaux n° 160 et 161
- Compte-rendu des décisions du Président et des délibérations du bureau communautaire
- Compte-rendu des marchés publics et accords-cadres
- Questions des citoyens

QUESTION DU PRÉSIDENT

CC01	F. BERCAULT	Commissions permanentes – modification

RESSOURCES

CC02	F. BERCAULT	Désignation d'un élu référent au sein l'association RESECO
CC03	B. BERTIER	Approbation d'un règlement mutualisé des frais de déplacement
CC04	F. BERROU	Attributions de compensation provisoires 2025 – Modification au 1 ^{er} janvier 2025 pour intégrer un changement spécifique à la ville de Laval
CC05	F. BERROU	Impôts directs locaux - Vote des taux d'imposition 2025
CC06	A. CAPLAN	SEM Laval Mayenne Aménagements – Modification des statuts de la société – Modification de l'objet social

CULTURE

CC07	B. FLÉCHARD	Contrat Territoire Lecture 2025-2027 établi entre l'État (DRAC), le Département et Laval Agglomération

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CC08	N. BOUILLON	Soutien à la mise en œuvre du programme d'actions 2025 de Laval Mayenne Technopole – Approbation des conventions de partenariat entre la Région des Pays de Loire et Laval Agglomération ainsi que celle entre Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

CC09	C. DUBOIS	Composition et désignation des membres de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR)
CC10	S. VIELLE	Loiron - Ruillé – Droit de préemption urbain – Retrait partiel de la délégation à la commune pour déléguer à l'EPFL Mayenne - Sarthe
CC11	C. DUBOIS	Engagement de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération et définition des modalités de mise à disposition du public
CC12	C. DUBOIS	Prescription portant engagement de la modification de droit commun n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération

CC13	C. DUBOIS	Prescription portant engagement de la modification de droit commun n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron
CC14	C. DUBOIS	Effacement des réseaux par Territoire d'Énergie Mayenne – Boulevard Léon Bollée, Clément Ader, Denis Papin – Zone industrielle des Touches à Laval
CC15	S. VIELLE	Politique locale de l'habitat – Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre Laval Agglomération et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) 2025-2030
CC16	S. VIELLE	Politique locale de l'habitat – Convention de délégation de compétence des aides à la pierre avec l'État 2025-2030 et convention de mise à disposition des services de l'État
CC17	S. VIELLE	Convention de pacte territorial – France Renov' (2025-2029)
CC18	S. VIELLE	Parc privé – Programme d'Actions Territorial (PAT) 2025 et règlements des aides de Laval Agglomération
<u>ENVIRONNEMENT</u>		
CC19	F. ROBIN	Fixation du montant de la redevance spéciale 2025
CC20	N. DAVOUST	Ahuillé – Transfert de compétences eau et assainissement – Restitution de biens à la commune – Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens au profit de Laval Agglomération

Florian Bercault : *Bonsoir à toutes et à tous. Je vais démarrer par l'appel.*

Il est procédé à l'appel.

- **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX N°160 ET 161**

Florian Bercault : *Vous avez reçu les procès 160 et 161, avez-vous des observations à formuler?*
Non. C'est adopté

- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Florian Bercault : *Vous avez aussi le compte-rendu des décisions, le compte-rendu des délibérations du bureau communautaire.*

- **COMPTE-RENDU DES MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

Florian Bercault : *Ainsi que les marchés conclus. Avez-vous des remarques particulières ou des questions?*

PARTIE DÉLIBÉRATIVE : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

QUESTIONS DU PRÉSIDENT

- **CC01 – COMMISSIONS PERMANENTES - MODIFICATION**

Rapporteur : Florian Bercault

Par délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2020, les commissions permanentes ont été constituées.

Thierry Deniau, adjoint au Maire en charge de la vie sportive de Changé, a fait part de son souhait de se retirer de la commission environnement et d'intégrer la commission sport.

Jérémy Leroux, nouvel adjoint aux sports de la commune de Bonchamp-lès-Laval, remplace Pascal Pigné, ancien adjoint au sport de la commune, au sein de la commission sport.

Tiphaine Rocher-Lévêque, ancienne élue de l'équipe municipale de Loiron-Ruillé, est retirée de la commission transition économique et enseignement supérieur.

Aussi, vous est-il proposé d'approuver les modifications mentionnées.

Florian Bercault : *Je vous propose de passer aux questions du Président avec une modification de commission puisque Thierry Deniau, adjoint au Maire en charge de la vie sportive de Changé, a fait part de son souhait de se retirer de la commission environnement et d'intégrer la commission sport. Jérémy Leroux, nouvel adjoint au sport de la commune de Bonchamp-lès-Laval remplace Pascal Pigné au sein de la commission sport. Tiphaine Rocher-Lévêque, ancienne élue de l'équipe municipale de Loiron-Ruillé, est retirée de la transition économique et de l'enseignement supérieur. Avez-vous des remarques sur cet ajustement de gouvernance? Je vous propose d'intégrer la réunion et ensuite de voter pour cette délibération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

COMMISSIONS PERMANENTES – MODIFICATION

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2121-29, L5211-1 et L5211-40-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 72/2020 en date 31 août 2020 relative à la constitution des commissions permanentes,

Considérant que des changements de représentation au sein des commissions permanentes sont sollicités,

Considérant le souhait de Monsieur Thierry Deniau, adjoint au Maire en charge de la vie sportive de Changé, de se retirer de la commission environnement et d'intégrer la commission sport,

Que Jérémy Leroux, nouvel adjoint aux sports de la commune de Bonchamp-lès-Laval, remplace Pascal Pigné, ancien adjoint au sport de la commune, à la commission sport,

Que Tiphaine Rocher-Lévêque, ancienne élue de l'équipe municipale de Loiron-Ruillé, est retirée de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Considérant la nécessité de modifier la composition de ces commissions permanentes en conséquence,

Que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La composition des commissions permanentes du conseil communautaire est modifiée tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMISSION N° 1 – TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ÉCONOMIE, EMPLOI, TOURISME, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE)

16 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Gwénaél Poisson	Bonchamp-lès-Laval
- Patrick Péniguel	Changé
- Jérôme Allaire	Entrammes
- Caroline Garnier	Laval
- Paul Le Gal-Huamé	Laval
- Georges Poirier	Laval
- Samia Soultani	Laval
- Éric Paris	Laval
- Nicole Bouillon	Le Genest-Saint-Isle
- Julien Brocail	Montflours
- Éric Morand	Olivet
- Christelle Alexandre	Saint-Berthevin
- Yannick Borde	Saint-Berthevin
- Annette Bedouet	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Olivier Barré	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Marylène Géré	Soulgé-sur-Ouette

46 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Nathalie Bry	Ahuillé
- Michel Daugeard	Ahuillé
- Stéphanie Baudoux	Argentré
- Jérôme Boul	Argentré
- Jean-René Ladurée Rousseau	Argentré
- Jean-Jacques Lucas	Bonchamp-lès-Laval
- Matthieu Perthué	Bonchamp-lès-Laval
- Nathalie Fournier-Boudard	Changé
- Ludovic Plessis	Changé
- Anne Janvrin	Forcé
- Dominique Mareau	Forcé
- Jérôme Robert	Forcé
- Angélique Chacun	La Brûlatte
- Gaël Bigarret	La Chapelle-Anthenaise
- Florence Lambaré	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Pierrette Lehay	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Myriam Gerboin	Le Genest-Saint-Isle
- Sandrine Rivet	Le Genest-Saint-Isle
- Emmanuel Hamon	L'Huisserie
- Maryvonne Oger	L'Huisserie
- Olivier Tricot	L'Huisserie
- Sylvie Blot	Loiron-Ruillé
- Gérard Jallu	Loiron-Ruillé
~~- Tiphaine Rocher-Lévêque~~	~~Loiron-Ruillé~~
- Emmanuel Brochard	Louverné
- Jean-Charles Durand	Louverné
- Josiane Maulavé	Louverné

- Morgane Le Merrer	Louvigné
- Philippe Ruault	Louvigné
- Karine Collet	Montigné-le-Brillant
- Pascale Maraquin	Montigné-le-Brillant
- Francine Dupé	Nuillé-sur-Vicoin
- Sébastien Humeau	Nuillé-sur-Vicoin
- Caroline Thibault	Nuillé-sur-Vicoin
- Marie Lemonnier	Parné-sur-Roc
- Freddy Alusse	Port-Brillet
- Bouchera Lamrhari	Port-Brillet
- Nadège Triquet	Port-Brillet
- Cécile Angot	Saint-Berthevin
- Ludivine Muri	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Mégane Renouard-Boutemy	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Karine Pellet	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Clémentine Plessis	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Nicolas Ribeyre	Saint-Ouën-des-Toits
- François Saint	Saint-Ouën-des-Toits
- Marjorie Goupil	Saint-Pierre-la-Cour
- Pauline Lafontaine	Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 2 – AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

9 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Véronique De Chalain	Ahuillé
- Patrice Morin	Laval
- Kamel Oghi	Laval
- Chantal Grandière	Laval
- Stéphane Briant	Le Genest-Saint-Isle
- Guy Toquet	Louverné
- Sylvie Vielle	Louverné
- Christine Dubois	Louvigné
- Pierre Besançon	Saint-Berthevin

41 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Anne-Isabelle De Lorgerie	Ahuillé
- Carine Moussu	Ahuillé
- Alain Beauchef	Argentré
- Michel Drocourt	Argentré
- Damien Lallemand	Bonchamp-lès-Laval
- Jacques Pelloquin	Bonchamp-lès-Laval
- Sandrine Beaugendre	Bourgon
- Sébastien Le Duault	Bourgon
- Rachelle Torchy	Châlons-du-Maine
- Thierry Breton	Changé
- Sylvain Durand	Changé
- Mickaël Le Stunff	Changé
- Christophe Boivin	Entrammes
- Caroline Perrault	Entrammes
- Alexandra Beauducel	La Brûlatte
- Adeline Charpentier	La Chapelle-Anthenaise

- Jonathan Guilemin	Laval
- Patrick Beaupère	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Alexandra Aubrée	Le Genest-Saint-Isle
- Thierry Bailleux	L'Huisserie
- Régis Bouglé	L'Huisserie
- Jean-Marc Bouhours	L'Huisserie
- Michel Planchenault	Loiron-Ruillé
- Michel Besnier	Louverné
- Marie-José Horel	Louvigné
- Fabien Ollivier	Montflours
- Benjamin Gautier	Montigné-le-Brillant
- Frédéric Dorgère	Nuillé-sur-Vicoin
- Stéphane Murez	Olivet
- Bettina Seite	Parné-sur-Roc
- Josette Clavreul	Saint-Berthevin
- Denis Salmon	Saint-Berthevin
- Soizic Chevallier	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Didier Jagline	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Jean-Claude Lochin	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Éric Guérin	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Gérard Derbré	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Jean-Pierre Vengeant	Saint-Ouën-des-Toits
- Hubert Landais	Saint-Pierre-la-Cour
- Virginie Legroux	Saint-Pierre-la-Cour
- Dominique Blanchard	Soulgé-sur-Ouette

COMMISSION N° 3 – MOBILITÉ

12 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Jocelyne Richard	Changé
- Jérôme Allaire	Entrammes
- Isabelle Fougeray	La Chapelle-Anthenaise
- Guillaume Agostino	Laval
- Marie-Cécile Clavreul	Laval
- Isabelle Eymon	Laval
- Marjorie François	Laval
- Jean-Paul Pineau	Louvigné
- Julien Brocail	Montflours
- Vincent Paillard	Montjean
- Sylvianne Lépy	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Sophie Chauvigné	Saint-Pierre-la-Cour

34 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Tristan Massot	Ahuillé
- Morgane Le Brech	Argentré
- Laurent Thoraval	Argentré
- Isabelle Ozille	Bonchamp-lès-Laval
- Michel Perrier	Bonchamp-lès-Laval
- Cédric Barbin	Changé
- Anne Morin	Changé
- Amanda Lepage	Entrammes
- Stéphanie Gayraud	Forcé
- Patrick Blain	La Brûlatte
- Christian Raimbault	La Brûlatte
- Éric Pipart	La Chapelle-Anthenaise
- Jérôme Bénézet	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Jérémy Bertron	Le Genest-Saint-Isle
- Christophe Gascoin	Le Genest-Saint-Isle
- Yoann Vettier	Le Genest-Saint-Isle
- André Chauvin	L'Huisserie
- Chantal Placé	L'Huisserie
- Guylène Thibaudeau	L'Huisserie
- Louis Guérot	Loiron-Ruillé
- Gaëtan Machard	Louverné
- Karine Titren	Louverné
- Nathalie Boizard	Montigné-le-Brillant
- Valentin Aussant	Nuillé-sur-Vicoin
- Patrice Gaudin	Olivet
- Sébastien Roussillon	Parné-sur-Roc
- Béatrice Quinton	Port-Brillet
- Gérard Couty	Saint-Berthevin
- Murielle Mouloudj-Millet	Saint-Berthevin
- Olivier Renoux	Saint-Cyr-le-Gravelais
- René Bardou	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Paul Chauvet	Saint-Ouën-des-Toits
- Isabelle Lhotellier	Saint-Ouën-des-Toits
- Sylvia Beauducel	Saint-Pierre-la-Cour

21 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Sébastien Destais	Ahuillé
- Jean-Marc Coignard	Bonchamp-lès-Laval
- Jean-Bernard Morel	Changé
- Jean-Yves Bouvier	Forcé
- Annette Chesnel	Forcé
- Léon Renier	La Brûlatte
- Mickaël Housseau	La Chapelle-Anthenaise
- Noémie Coquereau	Laval
- Vincent D'Agostino	Laval
- Nadège Davoust	Laval
- Isabelle Eymon	Laval
- Béatrice Ferron	Laval
- Julie Charpentier	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Jean-Pierre Thiot	L'Huisserie
- Julien Brocail	Montflours
- Mickaël Marquet	Nuillé-sur-Vicoin
- Fabien Robin	Port-Brillet
- Louis Michel	Saint-Cyr-le-Gravellais
- Marcel Blanchet	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Dominique Gallacier	Saint-Ouen-des-Toits
- Michel Rocherullé	Soulgé-sur-Ouette

42 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Jean-Dominique Gouineau	Ahuillé
- Noël Besnier	Argentré
- Sophie Boulon	Argentré
- Antoine Corbeau	Beaulieu-sur-Oudon
- Pascal Livenais	Beaulieu-sur-Oudon
- Céline Deforge	Bourgon
- Magalie Grude	Châlons-du-Maine
- François Palussière	Châlons-du-Maine
- ~~Thierry Deniau~~	~~Changé~~
- Aline Le Clerc	Changé
- Fabienne Devinat	Entrammes
- Edmond Hautbois	Entrammes
- Frédéric Lecompte	Entrammes
- Emmanuel Beaussier	La Brûlatte
- Christophe Bergere	La Chapelle-Anthenaise
- Virginie Kleinberg	Launay-Villiers
- Gérard Goisbeault	Le Genest-Saint-Isle
- Isabelle Veugeois	Le Genest-Saint-Isle
- Monique Portier	L'Huisserie
- René Vaucoret	L'Huisserie
- Aurélie Hardy	Loiron-Ruillé
- Frédérique Gourdin	Loiron-Ruillé
- Christian Griveau	Loiron-Ruillé
- Céline Boussard	Louverné

- Franck Deschamps	Louverné
- Karine Douzami	Louverné
- Romain Monnier	Louvigné
- Stéphanie Tripotin	Louvigné
- Franck Lemarchand	Montflours
- Joël Planchenault	Montigné-le-Brillant
- Stéphane Briand	Montjean
- Michel Lorichon	Olivet
- Sonia Loquer	Parné-sur-Roc
- Jean-Paul Balluais	Saint-Berthevin
- Roger Gobé	Saint-Berthevin
- Mireille Hamelin	Saint-Berthevin
- Frédéric Rondeau	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Morgane Rouillon	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Jean-Fabien Chesnel	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Élisabeth Robin	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Gabrielle Guérin	Saint-Ouën-des-Toits
- Rodolphe Bouvier	Saint-Pierre-la-Cour
- Alexis Sauvage	Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 5 – CULTURE

12 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Fabienne Le Ridou	Bonchamp-lès-Laval
- Chantal Marcadé	Bourgon
- Jean-Louis-Deulofeu	La Brûlatte
- Marie Boisgontier	Laval
- Bruno Fléchar	Laval
- Didier Pillon	Laval
- Camille Pétron	Laval
- Isabelle Groseil	Loiron-Ruillé
- Valérie Coisnon	Montflours
- Sarah Piquet	Olivet
- Nadine Gastineau	Port-Brillet
- Jeannine Breton	Saint-Ouën-des-Toits

41 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Pascal Masselin	Ahuillé
- Francis Mordrelle	Ahuillé
- Olivier Bénard	Argentré
- Nathalie Pinçon	Bonchamp-lès-Laval
- Sonia Loiseau	Châlons-du-Maine
- Chantal Phelipot	Châlons-du-Maine
- Jane-Marie Chesneau-Moulière	Changé
- Amandine Delebarre	Changé
- Christine Nadau	Changé
- David Buron	Entrammes
- Sandrine Magnye	Entrammes

- Laurine Fouillet	Forcé
- Stanislas Puel	Forcé
- Nicole Poirier	La Brûlatte
- Karine Boulay	La Chapelle-Anthenaise
- Angélique Duval	La Chapelle-Anthenaise
- Catherine Sacaze	La Gravelle
- Pierrette Lehay	Le Bourgneuf-la-Forêt
- Hélène Guillomet	Le Genest-Saint-Isle
- Régine Lenoir	Le Genest-Saint-Isle
- Marie-Ange Marguerite	L'Huisserie
- Eliane Renouard	L'Huisserie
- Karen Baranger	Louverné
- Nelly Courcelle	Louverné
- Quentin Mayet	Louvigné
- Christelle Planchenault	Montigné-le-Brillant
- Séverine Navinel	Nuillé-sur-Vicoin
- Sabrina Sorel	Nuillé-sur-Vicoin
- Sylvie Brault (Liger)	Olivet
- Jean-Luc Guedon	Parné-sur-Roc
- Jean-Claude Rubin	Port-Brillet
- Anne Ghyselen	Saint-Berthevin
- Loïc Lucas	Saint-Berthevin
- Sandrine Planchenault	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Bérangère Low	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Dominique Sauzeau	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Claudine Piau	Saint-Ouën-des-Toits
- Jean Chauvin	Saint-Pierre-la-Cour
- Andony De Sojanar	Saint-Pierre-la-Cour
- Betty Piau	Saint-Pierre-la-Cour
- Aurore Lohéac	Soulgé-sur-Ouette

COMMISSION N° 6 – SPORT

5 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Christian Lefort	Argentré
- Lucie Chauvelier	Laval
- Pierrick Guesné	Laval
- Céline Loiseau	Laval
- Nathalie Forêt-Vettier	Montigné-le-Brillant

34 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Cyril Sevin	Ahuillé
- Laurent Brisard	Argentré
- Patricia Chopin	Bonchamp-lès-Laval
- ~~Pascal Pigné~~	~~Bonchamp-lès-Laval~~
- Jérémy Leroux	Bonchamp-lès-Laval
- Antoine Costa	Bourgon
- Sylvain Travers	Bourgon
- Murielle Buchot	Changé
- Thierry Deniau	Changé

- Franck Kerzerho	Changé
- Nicolas Bréard	Entrammes
- Nicolas Burgevin	Entrammes
- Frédéric Gille	Forcé
- Philippe Hodbert	Forcé
- Reynald Lollier	La Brûlatte
- Sébastien Véron	La Brûlatte
- Yohann Fouassier	Le Bourgneuf-la-Forêt
- Denis Verdière	Le Genest-Saint-Isle
- Nicolas Morel	L'Huisserie
- Stanislas Salmon	L'Huisserie
- André Maudet	Loiron-Ruillé
- Fabienne Fournier	Louverné
- Patrick Pavard	Louverné
- Cédric Rousseau	Louvigné
- Yannick Coquelin	Nuillé-sur-Vicoin
- Mathias Lorieul	Nuillé-sur-Vicoin
- Sandrine Vézy	Olivet
- Rémy Lenormand	Parné-sur-Roc
- Vincent Fournier	Port-Brillet
- Christophe Guesné	Saint-Berthevin
- Véronique Radureau	Saint-Berthevin
- Loïc Peyon	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Benjamin Dugué	Saint-Ouën-des-Toits
- Clarisse Duval	Saint-Ouën-des-Toits
- Patrice Bruneau	Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 7 – ACTIONS SOCIALES ET SANTÉ

10 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Anthony Roullier	Beaulieu-sur-Oudon
- Nathalie Acker	Entrammes
- Geoffrey Begon	Laval
- Sébastien Buron	Laval
- Christine Droguet	Laval
- Marie-Laure Le Mée Clavreul	Laval
- Anne-Marie Janvier	L'Huisserie
- Bernard Bourgeais	Loiron – Ruillé
- Corinne Segretain	Saint-Berthevin
- Michel Paillard	Saint-Pierre-la-Cour

35 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Catherine Bernard	Ahuillé
- Myriam Cousin Manceau	Ahuillé
- Séverine Segretain	Ahuillé
- Josiane Cormier	Bonchamp-lès-Laval
- Alexandra Landais	Bourgon
- Dominique Rochereau	Bourgon

- Marinette Burlett	Changé
- Isabelle Rabbé	Changé
- Karine Remon	Entrammes
- Céline Berson	Forcé
- Sonia Besnier	La Brûlatte
- Madeleine Leroux	La Brûlatte
- Séverine Chrétien	La Gravelle
- Mélanie Pannetier	Launay-Villiers
- Marie-Claude Houdelier	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Stéphane Lourdais	Le Genest-Saint-Isle
- Fabienne Maignan	Le Genest-Saint-Isle
- Gwendoline Bernard	L'Huisserie
- Nathalie Le Roux	L'Huisserie
- Florence Martinat	Loiron-Ruillé
- Annette Pivert	Loiron-Ruillé
- Christian Aubry	Louverné
- Marie-Christine Duluc	Louverné
- Françoise Rioult	Louverné
- Karine Derrien	Louvigné
- Jonathan Lebourdais	Montigné-le-Brillant
- Anaïs Renaud	Nuillé-sur-Vicoin
- Stéphanie Chabiron-Lagadec	Olivet
- Karine Leturgeon	Parné-sur-Roc
- Jean-Luc Comer	Port-Brillet
- Michèle Veillard	Saint-Berthevin
- Nathalie Loret	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Évelyne Classeau.	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Mélanie Basle	Saint-Ouën-des-Toits
- Erwan Cremey	Saint-Ouën-des-Toits

COMMISSION N° 8 – RESSOURCES

11 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Christian Lefort	Argentré
- Damien Richard	Bourgon
- Hervé Lhotellier	Launay-Villiers
- Bruno Bertier	Laval
- Antoine Caplan	Laval
- James Charbonnier	Laval
- François Berrou	Le Bourgneuf-la-Forêt
- Jean-Pierre Thiot	L'Huisserie
- Gérard Travers	Montigné-le-Brillant
- Sylvie Ribault	Nuillé-sur-Vicoin
- David Cardoso	Parné-sur-Roc

30 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Loïc Marie	Ahuillé
- Clarisse Legay-Leroy	Argentré
- Isabelle Lefeuvre	Bonchamp-lès-Laval
- Michel Triquet	Bonchamp-lès-Laval
- Thierry Fresnais	Changé
- Olivier Richefou	Changé
- Edmond Hautbois	Entrammes
- Éric Hilbert	Forcé
- Dorine Prince	La Brûlatte
- Valérie Salingre	La Brûlatte
- Nadine Coutelle	La Chapelle-Anthenaise
- Savéria Frangeul	La Chapelle-Anthenaise
- Marc Landsheere	L'Huisserie
- Jean-Luc Chaplet	Loiron-Ruillé
- Boisbouvier Hugo	Louverné
- Christophe Tarot	Louverné
- Brice Thommeret	Louverné
- Jérémy Greneau	Louvigné
- Katia Clément	Nuillé-sur-Vicoin
- Frédéric Bardols	Olivet
- Mathieu Piron	Port-Brillet
- Isabelle Adam	Saint-Berthevin
- Philippe Morisset	Saint-Berthevin
- Géraldine Blin	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Marielle Neveu	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Philippe Orrière	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Évelyne Moreau	Saint-Ouën-des-Toits
- François Saint	Saint-Ouën-des-Toits
- Pierre Férandin	Saint-Pierre-la-Cour
- Pascal Lochard	Saint-Pierre-la-Cour

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nous continuons avec les questions ressources par une délibération concernant la désignation d'un élu référent au sein de l'association RESECO, (réseau responsable économique et écologique), qui vise à nous accompagner dans notre politique d'achats durables et d'intégration de critères environnementaux, sociaux, éthiques, équitables et économiques dans nos marchés. Nous savons qu'ils sont importants dans la conjoncture, que les marchés publics vont soutenir l'activité en local.*

RESSOURCES

• CC02- DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT AU SEIN L'ASSOCIATION RESECO

Rapporteur : Florian Bercault

I - Présentation de la décision

Par délibération du bureau communautaire en date du 24 février 2025, Laval Agglomération a adhéré à l'association RESECO (réseau, responsable, économique et écologique). Cette association a pour vocation de faciliter la mise en relation entre collectivités et d'organiser le partage et la mutualisation des connaissances et des expériences autour de la question de la commande publique durable.

Les objectifs de RESECO sont de :

- s'informer : RESECO propose une actualité législative et documentaire à travers une lettre d'information trimestrielle et un centre de ressources ;
- sensibiliser : des actions sont proposées aux élus et agents pour s'informer sur l'achat public durable grâce à des sessions de sensibilisation sur la démarche dans son ensemble, et à des webconférences sur des thématiques plus précises ;
- se former : organisme de formation agréé, RESECO forme à l'achat public durable dans le cadre de session de 2 jours. La formation se réalise également en mutualisant les expériences des membres du réseau ;
- innover ensemble : afin d'approfondir des sujets innovants, RESECO organise des journées de réflexion et des groupes de travail afin d'élaborer des outils utiles à tous.

Cette adhésion permet de soutenir la politique en matière d'achat durable et l'intégration de critères environnementaux, sociaux, éthiques, équitables et économiques dans un maximum de marchés.

Laval Agglomération doit désigner un binôme référent politique / référent technique qui représentera la collectivité au sein de l'association RESECO.

Michel Paillard, conseiller communautaire délégué à la commande publique et à l'écocitoyenneté, est désigné référent élu. Il représentera Laval Agglomération au sein des instances de l'association.

Le responsable du service de la commande publique est désigné comme référent technique.

Florian Bercault : *Il vous est proposé de désigner Michel Paillard, délégué à la commande publique et à l'écocitoyenneté, comme référent élu au sein de cette association. Avez-vous des remarques? Je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT AU SEIN DE L'ASSOCIATION RESECO

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n°120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les statuts de l'association RESECO mis à jours suite à l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 24 février 2025 par laquelle Laval Agglomération adhère à l'association RESECO (réseau, responsable, économique et écologique),

Considérant que cette association a pour vocation de faciliter la mise en relation entre collectivités et d'organiser le partage et la mutualisation des connaissances et des expériences autour de la question de la commande publique durable,

Que dans le cadre de l'adhésion, Laval agglomération doit désigner un référent élu et un référent technique.

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Michel Paillard, conseiller communautaire délégué à la commande publique et à l'écocitoyenneté, est désigné référent élu. Il représentera Laval Agglomération au sein des instances de l'association.

Le responsable de la commande publique mutualisée de Laval Agglomération est désigné référent technique.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

STATUTS

Mise à Jour : Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Chapitre 1 - Périmètre et objectifs de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 9 août 1901, association à but non lucratif ayant pour nom **RESECO**. Elle succède au **Réseau Grand Ouest « Commande publique et développement durable »** par décision de son Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2018 ayant acté un changement de dénomination.

Ce réseau regroupe en priorité des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et peut concerner des entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome. Toutes ces personnes morales seront désignées par le terme « entités adhérentes ».

Ces différentes structures se situeront dans l'aire géographique des régions historiques du Réseau Grand Ouest – Commande publique et Développement durable, soit la Bretagne et les Pays de la Loire, ce périmètre pouvant être étendu aux régions limitrophes à ces 2 régions.

Elle est prévue pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- créer une culture commune de la commande publique durable entre les entités adhérentes de l'association,
- aider les acteurs dans leurs politiques d'achat sur les plans technique et juridique,
- mutualiser et partager les expériences,
- créer une dynamique, motiver et susciter l'intérêt des acteurs,
- connaître et informer sur les filières, les labels et les fournisseurs,
- établir des partenariats avec les fournisseurs et les filières pour structurer l'offre,
- développer l'information et optimiser les compétences et
- être le relais des initiatives locales, nationales et internationales en tant que force de proposition et source d'information.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé au : 5, Allée du Haras à Angers.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

En cas de transfert du siège social hors du département, la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Composition, adhésion et perte de la qualité d'adhérent de l'association

Composition

L'association est constituée de personnes morales de droit public (définies à l'article 1).

Adhésion

Pour faire partie de l'association, une collectivité, un E.P.C.I. ou un établissement public ayant une personnalité morale de droit public autonome doit :

- approuver les statuts et le règlement intérieur,
- délibérer en ce sens,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- désigner un élu(e) référent(e) et un technicien(ne) référent(e).

L'entité adhérente peut désigner un(e) suppléant(e) à l'élu(e) référent(e) afin d'assurer la continuité au sein de l'association.

Perte de la qualité d'adhérent de RESECO

La qualité d'adhérent se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou pour motif grave,
- par volonté de l'entité adhérente exprimée par écrit par le représentant de son organe exécutif.

Départ volontaire

Pour quitter l'association, une entité adhérente doit en aviser par courrier l'association avant le **30 septembre** de l'année civile en cours pour une prise en compte l'année suivante. Dans le cas contraire, la cotisation annuelle de l'année suivante est due.

Radiation

En cas de procédure de radiation, l'entité adhérente concernée est préalablement invitée par lettre recommandée adressée à son organe exécutif à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 5 - Responsabilité des adhérents

La responsabilité de l'association et de ses adhérents est régie par le droit commun. Aucun des adhérents de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Moyens de l'association

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les échanges entre les adhérents à travers l'organisation de rencontres, réunions de travail, mise en ligne de documents, ...,
- l'organisation et la participation à des manifestations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les publications, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions et dons reçus,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Chapitre 3 - Organisation des instances de l'association

Article 8 - Calcul des quorums des instances

Le quorum d'une Assemblée générale ou d'un Conseil d'administration se calcule en comptabilisant les entités adhérentes représentées par un élu(e) référent(e) (ou suppléant(e)) ou ayant donné pouvoir à un élu(e) référent(e) (ou son (sa) suppléant(e) d'une autre entité adhérente pour se faire représenter.

Article 9 - Assemblée générale

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association.

Chaque entité adhérente ne dispose que d'une voix.

Seuls les élu(e)s ont le droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale. Exception faite cependant, des technicien(ne)s référent(e)s qui ont le droit de vote sur les éléments concernant les groupes de travail et les journées thématiques organisées par RESECO.

Une entité adhérente absente pourra donner pouvoir à un élu(e) référent(e) ou son(sa) suppléant(e) d'une autre entité adhérente.

Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions prises par l'Assemblée générale obligent tous les adhérents, même les absents.

► Assemblée générale ordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents de l'association présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions de l'Assemblée générale ordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée générale ordinaire :

- se prononce sur le rapport moral,
- se prononce sur le rapport d'activités,
- approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai de six mois après la clôture des comptes),
- affecte le résultat de l'exercice clos,
- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant des cotisations de l'année à venir,
- se prononce sur le budget de l'exercice suivant,
- valide le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration,
- étudie les autres questions à l'ordre du jour.

► Assemblée générale extraordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Missions de l'Assemblée générale extraordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée générale extraordinaire peut :

- adopter des modifications apportées aux statuts de l'association,
- dissoudre l'association.

Article 10 - Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, de 20 membres maximum, élus pour deux ans parmi les entités adhérentes lors de l'Assemblée générale. En cas de perte de fonction élective de l'élu(e) référent (e), l'entité adhérente reste membre du Conseil d'administration et désigne alors un(e) autre élu(e) à moins que ladite entité n'exprime le souhait de se retirer.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié plus un des administrateurs de l'association présents ou représentés.

Seuls les élu(e)s ont le droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration. Exception faite cependant, des technicien(ne)s référent(e)s qui ont le droit de vote sur les éléments concernant les groupes de travail et les journées thématiques organisées par RESECO.

Un membre absent pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ou son(sa) suppléant(e).

Aucun membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale (identification et hiérarchisation des actions et gestion des moyens humains de l'association),
- d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts,
- de définir et d'adopter le règlement intérieur,
- de valider les bilans, les propositions de modifications des statuts,
- de décider de l'ouverture et de la fermeture d'un poste de salarié au sein de l'association,
- d'élire en son sein le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e), le(la) Trésorier(e), le(la) Trésorier(e) adjoint(e), le(la) Secrétaire(e), le(la) Secrétaire adjoint(e),
- de se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres tels que définis à l'article 1.

Chapitre 4 - Modalités d'évolution et de dissolution de l'association

Article 11 - Modification des statuts

Les Statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les présents Statuts.

Le règlement intérieur est applicable dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration mais doit ensuite être validé par l'Assemblée générale.

Article 13 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, cette dernière nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En tout état de cause, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine du développement durable ; ces associations seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution.

A Angers, le 25/10/2018

Didier QUERAUD
Président de RESECO
(anciennement R.G.O.)
Commande publique et développement durable

Jean-Marc VERCHERE
Vice-Président de RESECO
(anciennement R.G.O.)
Commande publique et développement durable

Florian Bercault : *Nous continuons avec l'approbation d'un règlement mutualisé des frais de déplacement. Bruno Bertier.*

- **CC03- APPROBATION D'UN RÈGLEMENT MUTUALISÉ DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Il convient de présenter, à l'approbation du conseil communautaire, le règlement mutualisé des frais de déplacement applicable aux agents de nos trois collectivités.

Il est rappelé :

- que dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel de nos collectivités (ville de Laval, CCAS de Laval, Laval Agglomération) est amené, après autorisation hiérarchique préalable, à se déplacer hors du périmètre de sa résidence administrative et / ou à l'intérieur de ce périmètre ;
- que la réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités et établissements publics pour fixer certaines modalités de remboursement (repas aux frais réels, remboursements des frais pour les concours, modalités pratiques de gestion des frais.) ;
- qu'ainsi la délibération n° 170/2023 du 27 novembre 2023 a défini les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de finaliser l'harmonisation des règles de gestion des frais de déplacement des agents et de sécuriser la pratique actuelle, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter le règlement fixant le cadre de la prise en charge des frais engagés par les agents pour leurs déplacements professionnels.

Ce règlement est commun pour l'ensemble des agents de la ville de Laval, du CCAS de Laval et de Laval Agglomération.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses afférentes à la mise en place de ce règlement et à la gestion des frais de déplacement sont prévues dans les crédits annuels fixés au budget de Laval Agglomération.

Bruno Bertier : *Merci Monsieur le Président, bonsoir mes chers collègues. Il convient de présenter, à l'approbation du conseil communautaire, le règlement mutualisé des frais de déplacement applicable aux agents de nos trois collectivités. Il est rappelé :*

- *que dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel de nos collectivités (ville de Laval, CCAS de Laval, Laval Agglomération) est amené, après autorisation hiérarchique préalable, à se déplacer hors du périmètre de sa résidence administrative et/ou à l'intérieur de ce périmètre ;*
- *que la réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités et établissements publics pour fixer certaines modalités de remboursement (repas aux frais réels, remboursements des frais pour les concours, modalités pratiques de gestion des frais.);*
- *qu'ainsi la délibération n° 170/2023 du 27 novembre 2023 a défini les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Afin de finaliser l'harmonisation des règles de gestion des frais de déplacement des agents et de sécuriser la pratique actuelle, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter le règlement fixant le cadre de la prise en charge des frais engagés par les agents pour leurs déplacements professionnels. Ce règlement est commun pour l'ensemble des agents de la ville de Laval, du CCAS de Laval et de Laval Agglomération.

Vous avez en annexe ce règlement et, dans ce règlement, vous avez notamment les annexes qui précisent les montants autorisés pour ces remboursements.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 003/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

APPROBATION D'UN RÈGLEMENT MUTUALISÉ DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L723-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n° 170/2023 du 27 novembre 2023 relative au remboursement des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission,

Vu les avis du comité social territorial du 12 juin 2024 et du 4 décembre 2024,

Considérant qu'il convient d'harmoniser et de sécuriser les règles de gestion des frais de déplacement des agents de l'ensemble de nos collectivités,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve le règlement mutualisé des frais de déplacement, annexé à la présente délibération.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CENTRE COMMUNAL
ACTION SOCIALE

Règlement mutualisé Frais de déplacement

Laval Agglomération
Ville de Laval
CCAS de Laval

Département des ressources humaines
mutualisées

Service emplois et compétences - Pôle formation

Version du 20 novembre 2024

Table des matières	
Table des matières	2
INTRODUCTION	3
1 / Définitions	4
1.1 – Les bénéficiaires	4
1.2 – La notion de déplacement	4
1.3 – Prise en charge des frais engagés	5
2 / Principes du remboursement	6
2.1 – Les frais de transport	6
2.1.1. Prime d'itinérance	6
A. Les bénéficiaires	6
B. Les critères d'attribution	6
C. Les fonctions pouvant y prétendre	6
2.1.2. Utilisation des transports en commun	7
2.1.3. Utilisation du véhicule de service	7
2.1.4. Utilisation du véhicule personnel	7
2.1.5. Utilisation d'un site de covoiturage	8
2.1.6. Utilisation d'un taxi	8
2.1.7. Frais de stationnement	8
2.1.8. Frais de péage	8
2.2 – Les frais de repas et d'hébergement	9
2.2.1. Les frais de repas	9
2.2.2. Les frais d'hébergement	9
2.2.3. Les déplacements à l'étranger	9
3 / Les déplacements dans le cadre des formations, des préparations aux concours et examens professionnels, et des épreuves de concours ou d'examens :	10
3.1 – Les formations organisées par le CNFPT	10
3.2 – Les formations intra/internes	11
3.3 – Les autres formations (hors formations CNFPT, formations intra et internes)	11
3.4 – Les formations développement de carrière avec ou en dehors du compte personnel de formation (CPF)	11
3.5 – Les concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale	12
3.6 – Les formations de préparations aux concours ou aux examens professionnels	12
4 / La procédure :	13
4.1 – Edition d'un ordre de mission :	13
4.2 – Transmission des pièces justificatives au retour du déplacement :	13
5 / Avances – frais de transport et de mission :	14
ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des prises en charge	15
ANNEXE 2 : procédure achats billets de train pour les déplacements professionnels (hors formation CNFPT)	16
(disponible sur intranet : Documentation / RH / Formation / déplacement)	16
ANNEXE 3 : Taux des indemnités kilométriques dans la fonction publique territoriale applicables au 1 ^{er} janvier 2022	18
ANNEXE 4 : Taux des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	19

INTRODUCTION

Le présent règlement fixe les principes qui s'appliquent aux déplacements temporaires réalisés dans le cadre professionnel ou de la formation continue et précise les conditions de règlement des frais de déplacement.

Les dispositions relatives aux frais de changement de résidence et aux déplacements domicile travail ne sont pas précisées dans ce règlement.

Tout autre déplacement non prévu dans ce règlement ne sera pas pris en charge par la collectivité.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique, article L723-1
- Code général des collectivités territoriales
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- Délibérations de nos collectivités concernant la mise en place de la prime d'itinérance : n°DCA2023-1101 du 30 novembre 2023 pour le CCAS, n°RHTF – 11 – du 11 décembre 2023 pour la Ville de Laval et n°191/2023 du 18 décembre 2023 pour Laval Agglomération.

1 / Définitions

1.1 – Les bénéficiaires

Dans l'exercice de leurs missions et pour les besoins des services, les personnels de Laval Agglomération, de la ville de Laval et du Centre Communal d'Action Sociale peuvent être amenés, après autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique, à se déplacer.

Les bénéficiaires de ce règlement sont les personnels suivants:

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé
- Les agents mis à disposition sous réserve d'accords conventionnels
- Les collaborateurs occasionnels du service public lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande hiérarchique et pour les besoins du service (services civiques, stagiaires école, etc.).
- Les collaborateurs de cabinet
- Les membres des instances représentatives du personnel lorsque les séances se tiennent hors de la résidence administrative

Le présent règlement ne s'applique donc pas aux élus pour lesquels un autre dispositif est prévu.

1.2 – La notion de déplacement

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion des déplacements temporaires suivants :

- missions, tournées (agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement), intérim (déplacement temporaire pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale)
- stage (formation statutaire ou continue, formation de perfectionnement...)
- collaboration aux commissions
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

Est considéré en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Néanmoins, l'agent peut également prétendre, *dans certains cas particuliers et sous certaines conditions*, à une prise en charge des frais occasionnés par son déplacement dans le périmètre de sa résidence administrative dans le cadre de l'attribution de la prime d'itinérance. Cette prime constitue une indemnité forfaitaire attribuée aux agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes et utilisant leur véhicule personnel au moins 4/5^{ème} de leur durée hebdomadaire de temps de travail pour effectuer des déplacements professionnels.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation, délivrée avant la date de son déplacement (au plus tard, deux jours ouvrés avant le départ en mission), permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts engendrés par le déplacement. Il peut être ponctuel ou annuel.

L'ordre de mission annuel est délivré pour l'année civile (12 mois maximum) aux agents appelés à se déplacer fréquemment en fonction des nécessités de service, mais ne sollicitant pas de remboursement de frais à l'issue du déplacement.

L'ordre de mission ponctuel est délivré pour la durée de la mission effectuée.

À titre exceptionnel, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, la demande d'ordre de mission ponctuel ou annuel doit être accompagnée de la photocopie de la carte grise du véhicule et de l'attestation d'assurance du véhicule.

Le point de départ habituel de la mission est la résidence administrative. Néanmoins, lorsque l'agent part directement de sa résidence familiale, celle-ci détermine le point de départ de la mission.

Les déplacements prévus dans le présent règlement ouvrent droit à une indemnité destinée à couvrir les frais engagés par l'agent (transport, hébergement, repas) dans le respect des montants maximum réglementaires.

Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaire ne peut être versée (heures supplémentaires, heures complémentaires). La valeur d'une journée de mission est égale au temps de travail en vigueur pour l'agent. Les éventuels dépassements horaires ne sont pas restitués et ne donnent pas lieu à récupération.

1.3 – Prise en charge des frais engagés

Pour prétendre aux remboursements des frais de déplacement, **ceux-ci doivent être réellement engagés par l'agent.**

Ce dernier doit donc conserver les justificatifs originaux et les produire à l'appui de sa demande de remboursement de frais de déplacement.

La liste des justificatifs acceptés est la suivante :

Type de dépenses	Justificatifs
Hébergement	Facture d'hôtel, de location de gîte ou d'appartement, ticket de CB détaillé et horodaté
Repas	Facture, ticket de caisse détaillé et horodaté (<i>penser à le réclamer, celui-ci n'étant plus automatiquement délivré</i>)
Transport	Billet et ticket composté, e-billet avec facture, ticket de caisse détaillé et horodaté, facture
Stationnement	Ticket de parking, ticket de caisse
Péage	Ticket de péage, facture, ticket CB détaillé et horodaté

2 / Principes du remboursement

2.1 – Les frais de transport

Les personnels, autorisés à se déplacer dans le cadre de leurs missions, ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport sous réserve de remplir certaines conditions décrites ci-dessous.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun, cependant l'utilisation d'un véhicule de service ou, à titre exceptionnel, d'un véhicule personnel peut être autorisée si l'intérêt du service le justifie.

2.1.1. Prime d'itinérance

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes peuvent prétendre à une prime dite "prime d'itinérance". Ce dispositif relevant du régime indemnitaire est géré par le service au personnel.

Depuis le 1^{er} mars 2022, les conditions d'attribution de cette prime ont été revues par délibération pour chacune de nos collectivités, il convient de s'y référer (*cf. définition partie 1.2*)

Les principales règles pour pouvoir en bénéficier sont les suivantes.

A. Les bénéficiaires

- Titulaires, stagiaires
- Contractuels de droit public
- Contractuels de droit privé

Aucune condition d'ancienneté n'est requise, mais la prime est proratisée, en fonction de la date où les critères définis sont remplis, en fonction du temps de travail de l'agent et en fonction de sa date d'arrivée dans la collectivité.

B. Les critères d'attribution

- L'agent doit exercer des **fonctions essentiellement itinérantes et utiliser son véhicule personnel sur au moins 4/5^{ème} de sa durée hebdomadaire de travail** (soit 4 jours pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, ou 2 jours pour un agent qui travaille 3 jours par semaine).
- Les fonctions itinérantes doivent être mentionnées dans la fiche de poste
- L'agent doit disposer d'un ordre de mission annuel établi par sa direction (*cf. modèle disponible sur intranet*).
- L'indemnité d'itinérance n'est pas cumulable avec :
 - la participation employeur aux abonnements de transports en commun
 - la distribution de bons carburants (qui constitue normalement un avantage en nature)
 - le remboursement de frais de déplacements pour le même motif

C. Les fonctions pouvant y prétendre

Ces fonctions évoluant, il convient de se référer à la dernière version des délibérations.

2.1.2. Utilisation des transports en commun

La prise en charge intègre le remboursement suivant :

- Billet de train, avion, bateau
- Tickets de métro, bus et tramway

Pour les voyages en train, une convention a été passée avec l'agence de voyage Celtea.

Il convient donc de réserver les billets de train uniquement via cette agence, sauf cas exceptionnel (Ouigo, délais tardifs...).

Les modalités de réservation des billets de train sont exposées en annexe (*cf. annexe 2 "procédure de réservation des billets de train"*).

Le recours au transport aérien est autorisé dans le cas où les nécessités de service l'exigent et dans la limite d'un coût raisonnable en comparaison du tarif du transport ferroviaire.

2.1.3. Utilisation du véhicule de service

Dans un souci de bonne gestion du budget de la collectivité, **le véhicule de service est à utiliser en priorité.**

Les agents peuvent utiliser un véhicule du parc automobile mutualisé de Laval Agglomération, de la Ville et du CCAS de Laval.

Ils doivent faire leur réservation en ligne par le biais de l'application disponible sur intranet "GRR Réservation de véhicules".

L'agent qui utilise un véhicule de service doit se conformer aux règles d'usage des véhicules de service et notamment s'assurer qu'il reste a minima la moitié du plein dans le réservoir (plein à faire avec une carte carburant ou au Centre Technique Municipal)

L'agent doit disposer d'un permis de conduire valide (la conduite d'un véhicule de service sans permis valide constituerait une faute engageant la responsabilité de l'agent en cas d'accident).

2.1.4. Utilisation du véhicule personnel

À titre exceptionnel, l'agent peut utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie, et après accord de sa hiérarchie.

L'utilisation du véhicule personnel peut se justifier notamment par :

- l'absence de moyen de transport en commun
- l'indisponibilité d'un véhicule de service
- le covoiturage (l'agent transporte un ou plusieurs collègues)
- un problème de santé important (sur présentation d'un justificatif)
- pour toute autre exception accordée par la Directrice générale des services, le taux fiscal le moins élevé sera appliqué.

Les frais kilométriques seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques dont le tarif est fixé au regard de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres réalisés. Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il est de la responsabilité des agents de :

- disposer d'un permis de conduire valide
- vérifier auprès de leur assurance personnelle que leur véhicule est assuré pour les déplacements professionnels
- transmettre au pôle formation, via le logiciel Astre GFD, une copie dématérialisée du certificat d'immatriculation du véhicule et de l'attestation d'assurance (ou de tout document justifiant de l'assurance du véhicule)

L'absence des deux premiers éléments est constitutif d'une faute de la part de l'agent et serait susceptible d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Le troisième élément est indispensable pour générer l'ordre de mission.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment du déplacement (cf. annexe 3).

Le nombre de kilomètres aller/retour est calculé sur la base du trajet le plus court entre le lieu de la résidence administrative et le lieu de la mission, en se référant au distancié utilisé par le logiciel Astre GFD.

En cas de covoiturage avec des collègues, les frais sont remboursés uniquement au propriétaire du véhicule.

2.1.5. Utilisation d'un site de covoiturage

La prise en charge des frais réellement engagés peut être autorisée sur présentation d'un justificatif.

2.1.6. Utilisation d'un taxi

À titre très exceptionnel, dans le cas où il n'existe pas d'autre possibilité ou en cas de situation imprévue, la prise en charge des frais de taxi peut être autorisée (sur présentation d'un justificatif).

Le principe reste le choix de l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et le plus respectueux de l'environnement, et/ou lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

2.1.7. Frais de stationnement

Lorsque l'agent est en mission, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, les frais de stationnement sont pris en charge sur présentation d'un justificatif.

2.1.8. Frais de péage

Les frais de péage occasionnés lors des déplacements en mission, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, sont pris en charge par la collectivité sur présentation d'un justificatif.

2.2 – Les frais de repas et d'hébergement

2.2.1. Les frais de repas

Le remboursement des frais de repas est basé sur **les frais réels engagés effectivement par l'agent** dans la limite du plafond réglementaire d'un montant maximum par repas fixé par arrêté (cf. annexe 4).

La prise en charge de ce remboursement est conditionnée à :

- l'obligation de fournir un justificatif de paiement pour chaque repas
- deux repas par jour maximum

Par la notion de repas, la collectivité retient :

- au maximum une entrée, un plat, un dessert et une boisson ou leur équivalent ;
- sur présentation d'un justificatif précis (ticket de caisse daté du jour de la mission et détaillé)

Les écarts seront soustraits unilatéralement du remboursement.

Le remboursement au réel des frais de repas n'est possible que pour les déplacements hors de la résidence administrative. Les horaires du déplacement doivent couvrir la totalité des périodes de repas : entre 12h et 14h et/ou entre 19h et 21h.

Cette prise en charge est **individuelle**, elle ne peut concerner que l'agent en mission.

À titre d'exemple : il n'est donc pas possible de régler un repas à la place d'un collègue.

2.2.2. Les frais d'hébergement

Pour la métropole, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé comme indiqué en annexe 4

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

La prise en charge de ce remboursement est conditionné à :

- l'obligation de fournir un justificatif de paiement
- le lieu du déplacement devra respecter une distance d'au moins 70 km
- la période de la mission couvre la totalité de la période entre 22h et 6h

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission le justifient.

2.2.3. Les déplacements à l'étranger

Pour les déplacements à l'étranger, la distinction entre les frais de repas et les frais d'hébergement n'existe pas. Il est octroyé une indemnité journalière dont les taux varient en fonction du pays, et peuvent être fixés sur la base de la monnaie du pays de destination, en dollars américains ou en euros. Ces taux ont également un caractère forfaitaire. L'évaluation est réalisée au cas par cas.

Les montants sont consultables sur le [site du ministère de l'Économie](#).

L'indemnité de mission versée à l'agent en déplacement à l'étranger doit être réduite de :

- 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement et lorsque l'employeur fournit le logement ou prend en charge directement les frais d'hébergement en réglant l'hôtelier
- 17,5 % lorsque l'agent est nourri à l'un des repas (midi ou soir)
- 35 % lorsque l'agent est nourri aux deux repas (midi et soir)

Les indemnités ne seront versées que sur présentation des justificatifs correspondants.

3 / Les déplacements dans le cadre des formations, des préparations aux concours et examens professionnels, et des épreuves de concours ou d'examens :

Les déplacements effectués dans le cadre des formations, des préparations aux concours et examens professionnels et des épreuves de concours ou d'examens font l'objet des conditions particulières suivantes qui viennent compléter les principes énoncés dans le chapitre précédent.

Les déplacements pour suivre une action de formation sont pris en charge lorsque l'agent se déplace, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle (sauf dispositions particulières précisées ci-après).

Pour tout déplacement en stage hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, l'agent doit disposer de l'ordre de mission correspondant.

3.1 – Les formations organisées par le CNFPT

Pour les déplacements liés à des formations organisées par le CNFPT/INET/INSET, il convient qu'à défaut de pouvoir utiliser les transports en commun, les agents utilisent en priorité leur véhicule personnel.

En effet, pour la plupart de ces formations, c'est le CNFPT qui procède à l'indemnisation des frais de déplacements (transport, hébergement, repas) selon les règles définies par son propre règlement consultable sur le site <https://www.cnfpt.fr/>.

Ainsi, l'agent qui bénéficie d'une prestation gratuite (repas, hébergement) et/ou d'une prise en charge de ses frais de déplacement ne peut pas prétendre à un remboursement sur ce même motif par la collectivité.

Toutefois, la collectivité pourra prendre en charge sur présentation d'un justificatif, les frais de péage et frais annexes (stationnement, ticket de bus et métro).

À noter que le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement dans les cas suivants :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels
- les formations organisées en intra
- les actions individuelles
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions événementielles.

Cf. ci-dessous pour les dispositions correspondantes.

3.2 – Les formations intra/internes

Seuls les frais de transport, si la formation a lieu hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, sont pris en charge.

3.3 – Les autres formations (hors formations CNFPT, formations intra et internes)

Les frais de déplacement (transport, repas et hébergement), hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, sont pris en charge dans les conditions du présent règlement.

3.4 – Les formations développement de carrière avec ou en dehors du compte personnel de formation (CPF)

Les conditions de prise en charge des frais de déplacement pour les formations liées à un développement de carrière sont définies dans le règlement correspondant.

Les principales règles seront les suivantes :

- pour les formations diplômantes obligatoires pour l'exercice des missions (VAE, formations diplômantes et titres professionnels) effectuées à la demande du service (obligation réglementaire) : **prise en charge des frais de déplacement avec utilisation obligatoire soit des transports en commun, soit d'un véhicule de service**
- pour les formations diplômantes non obligatoires pour l'exercice des missions (VAE, formations diplômantes et titres professionnels) mais réinvestissables par la collectivité : **une prise en charge partielle des frais pourra être étudiée par le comité d'arbitrage au cas par cas.**
- pour les formations (VAE, formations diplômantes et titres professionnels) prises dans le cadre du compte personnel de formation à l'initiative de l'agent pour répondre à un besoin personnel d'évolution : **prise en charge des frais de déplacement dans certains cas uniquement : cf. ci-dessous :**

Type de demande	Prise en charge des frais annexes par la collectivité (déplacement, hébergement, repas)
Concernant un agent dépourvu de qualification : * Formation relevant du socle de connaissances et de compétences de base.	Prise en charge des frais assurée par le CNFPT (selon ses barèmes en vigueur)
Concernant la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou une formation permettant d'accéder à un métier en tension de recrutement dans la collectivité : * Action de formation.	Prise en charge des frais (selon les règles de remboursement en vigueur dans la collectivité)
* Un diplôme * Un titre/certification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles * Une validation des acquis de l'expérience * Un bilan de compétences	Prise en charge partielle des frais étudiée au cas par cas par le comité d'arbitrage
Formation de préparation à un concours hors FPT	

3.5 – Les concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale

Les frais de repas, ou d'hébergement ne sont pas pris en charge, seuls les frais de transport peuvent être pris en charge sous certaines conditions.

Les frais annexes (péages, parkings) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale. Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération : un premier pour les épreuves d'admissibilité, puis un second pour les épreuves d'admission.

Ainsi, les frais de transports pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de transports se calculent selon les tarifs SNCF (2nde classe) suivants : voir ci-dessous à titre d'exemple.

Paramètres de calcul du prix de base général au 1^{er} mai 2016 :

Le prix de base seconde classe (pour les trajets dans certains trains autre que TGV) est calculé selon la formule : **P = a + bd**

P étant le prix, **a** une constante, **b** le prix kilométrique et **d** la distance tarifaire

Le prix plein tarif d'un billet pour un trajet effectué en 1^{ère} classe est déterminé à partir du prix calculé en 2^{ème} classe auquel est appliqué le coefficient de majoration de 1,5.

Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur.

Distance (d)		Constante (a)		Prix kilométrique (b)	
De	à	1ère classe	2ème classe	1ère classe	2ème classe
1	16 km	1,1672	0,7781	0,2916	0,1944
17	32 km	0,3755	0,2503	0,3248	0,2165
33	64 km	3,1059	2,0706	0,2396	0,1597
65	109 km	4,3337	2,8891	0,2234	0,1489
110	149 km	6,1296	4,0864	0,2138	0,1425
150	199 km	12,1307	8,0871	0,1790	0,1193
200	300 km	11,6366	7,7577	0,1814	0,1209
301	499 km	20,4771	13,6514	0,1545	0,1030
500	799 km	27,6674	18,4449	0,1382	0,0921
800	9 999 km	48,3062	32,2041	0,1133	0,0755

Exemple :

600 km (aller/retour) : $18,4449 + (0,0921 \times 600) = 73,70\text{€}$

3.6 – Les formations de préparations aux concours ou aux examens professionnels

Dans le cadre des formations de préparations aux concours ou aux examens professionnels, aucun frais de déplacement (transport, hébergement ou repas) ne peut être pris en charge par la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

4 / La procédure :

Le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission ponctuel (via le logiciel Astre GFD). Le déplacement doit avoir été validé au préalable par le supérieur hiérarchique de l'agent.

4.1 – Edition d'un ordre de mission :

- Formations hors cnfpt : les ordres de mission, sont émis par le pôle formation dans le cadre de l'instruction de la demande de formation.
- Formations organisées par le CNFPT/INET/INSET avec prise en charge des frais par le CNFPT : la convocation fait office d'ordre de mission.
En cas de frais annexes non pris en charge (ticket de bus, stationnement...), la collectivité établira un ordre de mission pour le remboursement.
- Formations organisées par le CNFPT/INET/INSET sans prise en charge des frais par le CNFPT (cf. 3-1 §5) : établissement d'un ordre de mission par le pôle formation sur demande de l'agent.
- Déplacements ponctuels liés aux missions des agents (réunions, déplacements professionnels hors de la résidence administrative et familiale de l'agent) : l'ordre de mission est à réaliser par le service de l'agent.

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres de missions sont à éditer via le logiciel Astre GFD (Gestion des frais de déplacement).

- Déplacements réguliers dans le cadre des missions itinérantes : édition de l'ordre de mission annuel par la direction de l'agent (Cf. modèle disponible sur Intranet dans documentation / Ressources humaines / Formation/ Déplacement).

4.2 – Transmission des pièces justificatives au retour du déplacement :

Actuellement, la transmission des pièces originales se fait sous format papier et par le courrier interne. Il est recommandé que les agents en gardent une copie.

Le logiciel Astre GFD est cependant en cours d'évolution : un portail agent va prochainement être mis en place pour permettre la dématérialisation totale de la gestion des frais de déplacement à échéance de l'automne 2024.

La procédure qui sera mise en place dans le cadre du développement du logiciel sera diffusée aux directions et services et un appui technique (formations internes, tutoriels, modes opératoires) sera assuré par le pôle formation pour accompagner les utilisateurs.

Dans l'intervalle, il convient de continuer à adresser au pôle formation les justificatifs de frais de déplacement sous format papier, accompagnés de l'ordre de mission correspondant ainsi que de la fiche de renseignements préalablement éditée, complétée et visée par l'agent et son n+1.

A réception, le pôle formation effectuera le calcul des frais de déplacement susceptibles d'être remboursés et procédera à l'engagement financier pour remboursement sur le compte de l'agent.

5 / Avances – frais de transport et de mission :

Des avances de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande : le montant est fixé à 75% du budget prévisionnel du déplacement de l'agent.

Les conditions à remplir :

- l'agent doit être dûment autorisé à partir en mission
- le budget prévisionnel doit être supérieur à :
 - 100 € pour les agents dont la rémunération brute est inférieure à 2500€
 - 200€ pour les agents dont la rémunération brute est au moins égale à 2500€

La demande doit être adressée au pôle formation au moins 1 mois avant le déplacement.

ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des prises en charge

	MISSION Dans la résidence administrative	MISSION Hors de la résidence administrative	FORMATION			PRÉPARATION CONCOURS	CONCOURS ET EXAMENS
			INTRA	CATALOGUE			
				CNFPT	ORGANISME PRIVE		
Transport	<u>Uniquement dans le cadre d'un ordre de mission annuel:</u> Prise en charge des frais par le biais de la prime d'itinérance sous réserve de remplir les conditions d'attribution	Prise en charge des frais de déplacement et des frais annexes (frais kilométriques, billet, stationnement, péage, etc...)	<u>Hors de la résidence administrative</u> : prise en charge des frais kilométriques et frais annexes (stationnement, bus)	Prise en charge des frais de transport par le CNFPT	<u>Hors de la résidence administrative</u> : prise en charge des frais de déplacement et des frais annexes	Aucune prise en charge	<u>Hors de la résidence administrative</u> : prise en charge dans la limite d'un concours ou examen de la FPT par an (hors frais annexes)
Restauration	Aucune prise en charge	Prise en charge aux frais réels dans la limite du plafond de 20€ en dehors de la résidence administrative	<u>Hors de la résidence administrative</u> : prise en charge aux frais réels dans la limite du plafond de 20€	Prise en charge par le CNFPT	<u>Hors de la résidence administrative</u> : prise en charge aux frais réels dans la limite du plafond de 20€	Aucune prise en charge	Aucune prise en charge
Hébergement	Aucune prise en charge	Prise en charge sous condition d'une distance supérieure ou égale à 70 km de la résidence administrative	Aucune prise en charge	Prise en charge par le CNFPT	Prise en charge sous condition d'une distance supérieure ou égale à 70 km de la résidence administrative	Aucune prise en charge	Aucune prise en charge

ANNEXE 2 : procédure achats billets de train pour les déplacements professionnels (hors formation CNFPT)

(Disponible sur intranet : Documentation / RH / Formation / déplacement)

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

Ville de Laval – Laval Agglomération – CCAS – Théâtre

PRINCIPES

Les déplacements temporaires effectués par les agents pour les besoins du service (assister à une réunion, un colloque, une formation, récupération de matériel ...) permettent, sous conditions, l'achat d'un titre de transport.

Ces déplacements sont obligatoirement autorisés préalablement par l'autorité territoriale. C'est **l'ordre de mission** qui déclenche le droit à disposer d'un billet de transport (billet de train ou d'avion).

L'ordre de mission peut prendre deux formes :

- Ordre de mission **individuel** : un seul agent effectue un déplacement
- Ordre de mission **collectif** : deux agents ou plus effectuent le déplacement.

Dans les deux cas, on y trouve les indications suivantes :

- Numéro de l'ordre de mission,
- Identifiant, Nom et adresse de l'agent,
- Service de l'agent,
- Les informations relatives aux trajets : mode de transport, date et heure de départ, date et heure de retour, destination,
- Une rubrique commentaire permettant au demandeur d'apporter toutes les précisions utiles.

MODALITÉS D'ACHAT

L'achat des titres de transport est exclusivement assuré par l'agence Celta Voyages :

Celta voyages
10/12 allée de Cambrai
53000 Laval
02 43 56 25 05
celtea-laval@celtea-voyages.com

Si pour une raison quelconque l'achat ne peut être effectué par l'agence, l'agent se charge de l'achat puis sollicite le remboursement à la collectivité au pôle formation.

POUR QUI ?

Les agents : titulaires, contractuels, les agents de droit privé de l'eau et l'assainissement, les apprentis, les contrats aidés, munis d'un ordre de mission attestant de l'autorisation donnée par l'autorité territoriale pour effectuer un déplacement professionnel.

PROCÉDURE

Préalable :

Vous partez en **formation** : le pôle formation vous transmet un ordre de mission comportant le cachet de votre collectivité et signé par le Département des Ressources Humaines.

Vous partez en **mission**, votre service établit un ordre de mission qu'il transmet en parapheur, signé par votre responsable de service ou directeur, au Département des Ressources humaines. Il vous sera retourné avec le cachet et la signature du Département des Ressources Humaines.

A réception de cet ordre de mission, vous le joignez en pièce jointe à la demande d'achat de billet de train que vous adressez par courriel à l'agence CELTEA :
celtea-laval@celtea-voyages.com

Dans le corps de votre courriel, vous précisez les horaires souhaités pour effectuer votre déplacement.

Vous devez aussi **impérativement indiquer votre date de naissance** (obligatoire pour déterminer le billet à acheter) ainsi qu'un **numéro de téléphone pour vous joindre**.

Vous devez **anticiper le plus possible** votre demande pour permettre l'achat de billets aux tarifs les plus compétitifs possibles. Les billets seront obligatoirement en **2^{ème} classe sous réserve de places disponibles**. *(En cas de train complet en 2^{ème} classe, un achat en 1^{ère} classe peut être envisagé si le tarif reste raisonnable).*

L'agence vous enverra votre billet par courriel, avec copie au pôle formation.

Vous vous engagez à **signaler par courriel** à l'agence et au pôle formation l'**annulation** d'un voyage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aucune agence de voyage ne peut accéder à la plateforme de réservation OUIGO. Si vous souhaitez voyager aux horaires d'un train OUIGO, vous devrez acheter votre billet et vous faire rembourser par le pôle formation selon la procédure actuelle des remboursements (état de frais ...).

Si votre déplacement nécessite des titres de transport annexes (métro, tram, bus), et que vous souhaitez vous faire rembourser, vous adresserez votre demande, selon la procédure actuelle de remboursements, au pôle formation.

Pour plus de renseignements :

DRH – Service Emplois et compétences

Pôle formation Zineb Buyuksakalli – Cynthia Lesnard – Emilie Martin

02-43- 49- 44-14

ANNEXE 3 : Taux des indemnités kilométriques dans la fonction publique territoriale applicables au 1^{er} janvier 2022

(Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

À titre indicatif, les tarifs en vigueur à la date de validation du présent règlement (CST du 12 juin 2024) sont les suivants :

Utilisation d'une automobile :

Puissance du véhicule	Du 1^{er} au 2 000^{ème} km	Du 2 001^{ème} au 10 000^{ème} km	A partir du 10 001^{ème} km
5 Cv et moins	0,32€ /km	0,40€ /km	0,23€ /km
6 CV et 7 CV	0,41€ /km	0,51€ /km	0,30€ /km
8 CV et plus	0,45€ /km	0,55€ /km	0,32€ /km

Utilisation d'un véhicule autre qu'une automobile :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
0,15€ /km	0,12€ /km

ANNEXE 4 : Taux des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

(Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État)

À compter du 1^{er} janvier 2024, la collectivité retient le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent (à l'exclusion des frais de petit-déjeuner), sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20€ par repas au maximum.

Les taux forfaitaires maximum des indemnités d'hébergement (petit déjeuner inclus) sont définis comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Florian Bercault : *Nous passons aux attributions de compensation provisoires pour l'année 2025.*
François Berrou.

- **CC04- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2025 – MODIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR INTÉGRER UN CHANGEMENT SPÉCIFIQUE À LA VILLE DE LAVAL**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse, à chaque commune membre, une attribution de compensation ou peut recevoir, de cette dernière, une attribution de compensation (attribution de compensation négative). L'attribution de compensation est figée, sauf en cas de transfert d'une compétence donnant lieu à transfert de charges.

La communauté d'agglomération doit notifier, aux communes membres, le montant provisoire des attributions de compensation (AC), avant le 15 février de l'année N+1, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Ces attributions de compensation provisoires peuvent faire l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

En l'occurrence, le conseil communautaire de Laval Agglomération a voté les attributions de compensation provisoires 2025 lors de sa séance du 16 décembre 2024.

Il y a lieu de modifier ces dernières en début d'année 2025, concernant spécifiquement les AC de la ville de Laval. En effet, considérant la montée en puissance de la mutualisation relative à l'extension du périmètre des services communs entre la commune de Laval et l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), se pose la question de son financement.

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs. Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'AC déjà versé par cet EPCI.

Actuellement, le financement des services communs, par la ville de Laval, s'élève déjà à 5 554 000 €, prélevé sur ses attributions de compensation.

Il est proposé d'augmenter le montant refacturé au titre des services communs par une minoration complémentaire de l'AC, ce qui impactera positivement le coefficient d'intégration fiscal et participera à bonifier la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur sa part dotation d'intercommunalité (bonification estimée à 100 K€/an).

II - Impact budgétaire et financier

Considérant :

- la montée en puissance de la mutualisation déjà constatée à compter de 2023, hors nouvelle extension du périmètre des services communs (bilan de mutualisation = + 500 M€ environ, à la charge de la ville de Laval, au regard de l'année 2022),
- le transfert d'une quarantaine d'agents de la ville de Laval et du CCAS de Laval à Laval Agglomération au 1^{er} mars 2024, suite à leur intégration dans les services communs, et son coût associé estimé à 2 100 M€ en année pleine.

Il est proposé une ponction complémentaire de 2 millions d'euros des AC de la ville de Laval, soit un financement total des services communs de 7 554 000 €, conduisant au correctif des AC suivant au

1^{er} janvier 2025 :

- 8 105 350 € reversés en AC de fonctionnement aux communes et non plus 10 105 350 € tel qu'arrêté par délibération du 16 décembre 2024, dont 969 412 € reversés annuellement à la ville de Laval (et non plus 2 969 412 €),
- 590 000 € prélevés sur la ville de Laval (AC d'investissement).

Le versement trimestriel des AC aux communes, versé au plus tard au 5 janvier, 5 avril, 5 juillet et 5 octobre est donc modifié comme suit :

- montants trimestriels globaux versés : 2 026 337 €,
- montants trimestriels globaux prélevés : 147 500 €;

François Berrou : Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2024, nous avons adopté les attributions de compensation provisoires 2025 (AC). L'idée est de modifier cet élément uniquement pour la ville de Laval. Vous n'êtes pas sans savoir que les services communs portés par l'agglomération ont augmenté, que la part de Laval représente une part conséquente. Le but est de préfinancer en prélevant sur les allocations de compensation 2 millions d'euros de plus que ce qui était déjà préfinancé par rapport à un prélèvement sur l'allocation compensatoire. Cela ramènerait l'AC de la ville de Laval de 2 969 412 euros à 969 412 euros, en prélevant 2 millions d'euros. Cette manière de faire a l'avantage que les deux collectivités y voient plus clair dans l'aspect financier en termes d'avances de financement de l'agglomération vis-à-vis de la ville de Laval. Par ailleurs, cela augmente le coefficient d'intégration fiscale, ce qui a un effet positif sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). C'est l'objet de cette délibération.

Florian Bercault : Merci. Est-ce qu'il y a des questions? Je vous propose de voter cette délibération.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2025 – MODIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR INTÉGRER UN CHANGEMENT SPÉCIFIQUE À LA VILLE DE LAVAL

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-4-2,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 181/2024 du conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation des attributions de compensations provisoires 2025,

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'attribution de compensation provisoire de la ville de Laval pour intégrer le besoin de financement de l'extension du périmètre des services communs,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'attribution de compensation provisoire 2025 reversée à la ville de Laval s'élève à 969 412 € en fonctionnement, portant le montant global des attributions de compensation provisoires 2025 versé aux communes à 8 105 350 €.

Article 2

Les autres éléments de la délibération n° 181/2024 du 16 décembre 2024 restent inchangés.

Article 3

Le montant des AC provisoires 2025 s'établit donc comme suit au 1^{er} janvier 2025 :

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 4 conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Chantal Grandière et Marie-Cécile Clavreul).

Florian Bercault : *Nous passons au vote des impôts directs locaux pour l'année 2025.*
François Berrou.

- **CC05- IMPÔTS DIRECTS LOCAUX - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au conseil communautaire de Laval Agglomération de voter les produits prévisionnels et les taux d'imposition des taxes directes locales.

Il est rappelé, qu'au regard des coupes budgétaires imposées par l'État aux collectivités territoriales dans le premier projet de loi de finances 2025 présenté en décembre 2024, ces mesures impactant structurellement les équilibres financiers de Laval Agglomération, l'EPCI avait décidé de reporter son vote des impôts locaux au conseil communautaire du mois de mars 2025, dans l'attente de la loi de finances 2025 définitive.

Considérant le contexte économique instable et la nécessité de préserver les finances des acteurs socio-économiques pour ne pas précipiter un phénomène récessif, il est proposé de maintenir, au titre de l'année 2025, des taux d'imposition identiques à 2024, à savoir :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 0,361 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 3,97 %,
- taxe d'habitation (TH) : 11,50 %,
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 26,03 %.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront inscrits sur le chapitre 731 "Fiscalité locale" du budget principal de Laval Agglomération.

Le produit total 2025 estimé des taxes à taux voté s'élève à 15 996 605 € et se répartit ainsi :

- TFB : 523 180 €,
- TFNB : 231 825 €,
- TH : 848 700 €,
- CFE : 14 392 900 €.

Il est précisé que la contribution au redressement aux finances publiques d'1,3 millions d'euros, envisagée dans le projet de loi de finances 2025 proposé en décembre 2024, a été anticipée dans le budget de Laval Agglomération, en ponction sur les produits de la fiscalité locale.

Les crédits relatifs aux impôts locaux ont donc été inscrits au budget primitif 2025 sur la base de 15 996 605 € – 1 300 000 € fléchés sur la CFE, soit 14 696 605 € au total :

- TFB : 523 180 €,
- TFNB : 231 825 €,
- TH : 848 700 €,
- CFE : 13 092 900 €.

François Berrou : *Ce qui est proposé là c'est l'hypothèse qui avait été retenue lorsque nous avons voté le BP. Compte tenu de la situation globale économique et compte tenu des finances de l'agglomération, il est proposé une stabilité des taux d'impôts.*

Florian Bercault : Effectivement, dans la période c'est assez rare, mais nous décidons la stabilité des taux. Avez-vous des questions ou remarques? Nous allons voter.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 005/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636B sexies,

Considérant que l'équilibre du budget principal de Laval Agglomération est assuré pour partie par la recette du produit des impôts locaux,

Qu'il convient de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et enfin de la cotisation foncière des entreprises,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les taux d'imposition, pour l'année 2025, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 0,361 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 3,97 %,
- taxe d'habitation (TH) : 11,50 %,
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 26,03 %.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 3 conseillers communautaires s'étant abstenus (Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Pierrick Guesné).

Florian Bercault : *Nous allons passer aux sujets culture avec le contrat territoire lecture 2025-2027 entre l'État, le Département et Laval Agglomération. Bruno Flécharde.*

CULTURE

- **CC07 - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2025-2027 ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT (DRAC), LE DÉPARTEMENT ET LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Bruno Flécharde

I - Présentation de la décision

La compétence partielle lecture publique de Laval Agglomération apporte aux 34 communes et aux bibliothèques municipales un catalogue unique avec la mise en réseau informatique, une carte communautaire gratuite, une offre d'actions culturelles, ainsi que la circulation et la mise à disposition des ouvrages via une navette hebdomadaire.

Cette compétence, acquise en 2015, contribue à améliorer l'accès à la lecture, à la culture et à l'information pour tous et à réduire les inégalités d'accès aux bibliothèques, à constituer un réseau de lecture publique, à offrir un service public de proximité et de citoyenneté gratuit, à dynamiser l'offre documentaire et d'animation culturelle tout en soutenant les équipes locales et en garantissant une maîtrise des coûts de fonctionnement.

Le réseau LABib, constitué de 28 bibliothèques et d'un média-bus avec 73 agents, 280 bénévoles, accueille plus de 25 280 usagers inscrits et travaille avec de nombreux partenaires institutionnels, dont le principal est la bibliothèque départementale de la Mayenne.

En 2023, trois ans après l'élargissement du territoire et donc du réseau et, dans le cadre de la préparation d'un Contrat Territoire Lecture (CTL), une étude des publics a permis de mesurer l'impact positif de l'offre et des services de lecture publique sur le territoire, d'évaluer la circulation des publics, la place de l'action culturelle, ainsi que le profil et les missions des bénévoles qui assurent au quotidien des missions de service public.

Cette étude a révélé un réseau actif et attractif avec un attachement des habitants à leur bibliothèque, mais aussi une grande mobilité des usagers sur une partie du territoire avec toutefois un maillage et une offre à consolider.

Le Contrat Territoire Lecture s'inscrit donc tout naturellement dans le Projet Culturel de Territoire de Laval Agglomération comme une action pour contribuer à faire de la culture un levier d'émancipation, un relais des politiques de développement du territoire et un outil de rayonnement et de promotion du territoire.

Le Contrat Territoire Lecture est un dispositif partenarial d'une durée de 3 ans entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales.

Pour Laval Agglomération, un projet de Contrat Territoire Lecture a été rédigé en collaboration avec l'État (DRAC), le département (BDM) et la contribution des équipes et partenaires du réseau LABib.

Ce Contrat Territoire Lecture a des objectifs qui visent principalement à la structuration du réseau, sa coordination et sa desserte vers l'ensemble des publics du territoire.

Des actions seront mises en œuvre et s'articuleront autour de trois axes stratégiques. Elles pourront

être complétées, expérimentées afin de s'adapter à l'évolution des pratiques et de la société.

Les axes de travail visant à la structuration du réseau sont les suivants :

- rédaction d'un schéma de lecture publique ;
- harmonisation et mutualisation de l'action culturelle ;
- parachèvement de la mise en réseau informatique ;

et sont détaillés dans la convention cadre jointe en annexe 1.

Les actions envisagées sur plusieurs années sont présentées sous forme de fiches actions jointes en annexe 2 :

- étude pour la structuration du réseau ;
- engagement des bibliothèques dans la transition écologique ;
- informatique et numérique ;
- formation.

L'État - Ministère de la Culture via la DRAC soutient cette structuration en s'engageant à subventionner une partie des actions dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Le département; via la bibliothèque départementale soutient cet engagement et participe en s'engageant notamment sur la formation des équipes (sous réserve d'un accord du département).

Laval Agglomération sollicitera donc le concours financier de l'État pour la réalisation et le financement des actions définies dans le cadre du Contrat Territoire Lecture sur la période 2025-2026-2027.

Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention cadre de partenariat (tripartite sous réserve d'un accord du département) relative à la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture 2025-2027 et d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'État les subventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

II - Impact budgétaire et financier

BP 2025 Réseau LABib :

- inscriptions des dépenses : 20 000 €,
- inscriptions des recettes : 10 000 €.

Bruno Fléchar : *Il s'agit d'un contrat passé entre Laval Agglomération, le Département et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour continuer le travail fait au niveau du réseau de LABib qui rassemble, je le rappelle, 28 bibliothèques, un médiabus, 73 agents et 280 bénévoles et qui a accueilli plus de 25 280 usagers inscrits dans l'année passée. Ce travail a beaucoup avancé depuis la fusion et demande à continuer pour améliorer le service.*

La convention adjointe à la délibération détaille les tenants et aboutissants des obligations ou du travail de chacun. Les axes principaux sont la rédaction d'un schéma de lecture publique, l'harmonisation et la mutualisation de l'action culturelle et le parachèvement de la mise en réseau informatique. Les actions envisagées sont l'étude pour la structuration du réseau, l'engagement des bibliothèques dans la transition écologique, l'informatique et le numérique et la formation. Il s'agit d'aller encore plus loin pour favoriser et rendre plus performant le premier accès à la culture, je le rappelle, via les bibliothèques et la lecture avec ce projet qui, financièrement, monte à 20 000 euros de dépenses et 10 000 euros de recettes.

Florian Bercault : *Merci pour cette délibération. Est-ce qu'il y a des remarques ou questions? Les conseillers départementaux ne prennent pas part au vote, j'invite les autres à voter. Vous êtes tous également invités au festival du premier roman.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 007/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2025-2027 ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT (DRAC), LE DÉPARTEMENT ET LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno Fléchart

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant, qu'en 2023, trois ans après l'élargissement du territoire et donc du réseau et, dans le cadre de la préparation d'un Contrat Territoire Lecture, une étude des publics a permis de mesurer l'impact positif de l'offre et des services de lecture publique sur le territoire, d'évaluer la circulation des publics, la place de l'action culturelle, ainsi que le profil et les missions des bénévoles qui assurent au quotidien des missions de service public,

Que cette étude a révélé un réseau actif et attractif avec un attachement des habitants à leur bibliothèque, mais aussi une grande mobilité des usagers sur une partie du territoire avec toutefois un maillage et une offre à consolider,

Que le Contrat Territoire Lecture s'inscrit donc tout naturellement dans le Projet Culturel de Territoire de Laval Agglomération comme une action pour contribuer à faire de la culture un levier d'émancipation, un relais des politiques de développement du territoire et un outil de rayonnement et de promotion du territoire,

Que l'État, via la DRAC, soutient cette structuration en s'engageant à subventionner une partie des actions dans le cadre du Contrat Territoire Lecture,

Que le département, via la bibliothèque départementale, participe en s'engageant notamment sur la formation des équipes,

Qu'il convient d'établir une convention cadre de partenariat entre l'État (DRAC), le département et Laval Agglomération relative à la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture 2025-2027,

Après avis de la commission culture,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention cadre de partenariat entre l'État (DRAC), le département et Laval Agglomération relative à la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture 2025-2027 est approuvée.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à solliciter auprès de l'État les subventions nécessaires à la mise œuvre du Contrat Territoire Lecture.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Nicole Bouillon, Gwénaél Poisson, Corinne Segretain, Sylvie Vielle, Bruno Bertier, Nadège Davoust, Christine Dubois, Antoine Caplan, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Camille Pétron, Louis Michel, en tant que conseillers départementaux, n'ont pas pris part au vote.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrat Territoire-Lecture

entre

l'État

et

**la Communauté d'agglomération de
LAVAL AGGLOMERATION**

**et le DEPARTEMENT
de la MAYENNE**

Convention cadre 2025-2027

Entre les soussignés :

L'État - Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire) représenté par Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région des Pays de la Loire,

ci-après nommé « l'État »

ET :

La Communauté d'agglomération LAVAL AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire.

N° SIRET : 20 008 339 200 015 Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

ET

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par Monsieur Olivier Richefou, Président,

CONSIDÉRANT la compétence générale de l'État dans les domaines de la culture et notamment de l'accès au livre et à la lecture et sa volonté de compléter et renouveler les grands programmes menés ces dernières années pour la construction de lieux de lecture et pour le développement de l'offre de lecture publique sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT la volonté du Ministère de la Culture de contractualiser avec les collectivités territoriales afin de lutter contre les inégalités territoriales d'accès au livre et à la lecture, de contribuer en commun au développement des pratiques de lecture en adaptant les bibliothèques aux nouveaux usages et au numérique,

CONSIDÉRANT la compétence du Département de la Mayenne en matière de lecture publique, telle qu'affirmée par l'article 10 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et dans le cadre de la démarche d'appui aux projets culturels de territoire conduite par la collectivité auprès des intercommunalités,

CONSIDÉRANT la compétence partielle « mise en réseau des bibliothèques » de Laval Agglomération, prise le 23 mars 2015 qui se définit dans les statuts comme suit : « *La communauté d'agglomération est compétente pour assurer le conseil et l'expertise technique auprès des communes, la réflexion globale et la prospective, la coordination de la politique documentaire et du réseau, le programme intercommunal d'animations et la mise en réseau informatique.* »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier réseau culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous au service public apparaissent comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Le dispositif des contrats territoire-lecture, mis en place par le Ministère de la Culture, permet un partenariat sur trois ans entre l'État et les collectivités locales afin de développer la cohérence et la complémentarité de leurs politiques de lecture publique et de définir un projet pluriannuel décliné en axes stratégiques.

Dans le cadre des priorités définies par la Ministre de la Culture et par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles), une attention particulière est accordée à l'action culturelle dans les territoires ruraux et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans cette perspective, les contrats territoire-lecture visent à développer la cohérence et la complémentarité des politiques répertoriées en matière de lecture sur l'ensemble du territoire concerné. La Communauté d'agglomération et l'État partagent la même préoccupation de garantir l'accès à la lecture publique sur le territoire.

S'appuyant sur un diagnostic du réseau de lecture publique (annexe 1), cette convention cadre a pour objectif de contribuer à la structuration du réseau de lecture publique et à favoriser l'accès et le développement à la lecture sur le territoire de Laval Agglomération par le biais d'un contrat territoire lecture, dispositif partenarial sur trois ans, ouvert et modulable.

Ce Contrat Territoire Lecture vise à développer, entre les co-signataires la cohérence et la complémentarité de leurs politiques de lecture et de lecture publique sur l'ensemble du territoire et de définir un projet pluriannuel composé d'axes stratégiques.

Ce contrat territoire lecture a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les services de l'État, du Département et ceux de la Communauté d'agglomération. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

Il s'inscrit dans les objectifs du Projet Culturel de Territoire 2023-2027 de Laval Agglomération, et notamment dans celui de la structuration, qui vise à « proposer un réseau homogène et une équité ».

Article 1/ Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif de contrat territoire lecture, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges au cours des 3 années du partenariat.

Le contrat territoire lecture vise à soutenir des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés :

- permettre à chacun de mieux appréhender et accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population,
- promouvoir au sein de chaque équipement un sentiment d'appartenance au réseau communautaire.

Il ne se substitue pas aux dispositifs déjà existants de « Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques (DGD) » en ce qui concerne la construction et les investissements, mais peut s'y additionner, le cas échéant.

En 2023, dans le cadre de la préparation du CTL, une étude des publics a été réalisée, afin d'établir les premières données quant à la circulation du public et l'action de l'agglomération sur

l'ensemble du territoire. L'étude venait compléter un diagnostic précédent, réalisé en interne, dans le cadre du travail préparatoire au Projet Culturel de Territoire.

Laval Agglomération s'est engagé dans un pré-CTL, nécessaire afin d'établir cette étude du réseau. Un premier diagnostic, avec les données internes, a été réalisé dans le cadre du travail sur le Projet Culturel de Territoire (PCT), document cadre de la politique culturelle communautaire. Le CTL est l'une des actions développées dans le cadre du PCT pour ce qui concerne le domaine de la lecture publique.

Le CTL est donc une déclinaison, sur le volet lecture publique, des enjeux dégagés lors de l'élaboration du Projet Culturel de Territoire:

- la culture comme levier d'émancipation,
- la culture comme relais des politiques du territoire,
- la culture comme outil de rayonnement et de promotion du territoire.

Article 2/ Éléments de diagnostic territorial :

Le Département de la Mayenne a encouragé, dès 1995, la structuration des réseaux de lecture publique par la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique et la subvention de poste des bibliothécaires intercommunaux. C'est ainsi que l'intercommunalité du Pays de Loiron a pu mettre en réseau ses équipements de lecture publique, à travers la création de deux postes de coordination. Laval agglomération a, de son côté, initié son réseau de lecture publique entre 2010 et 2015, avec la création d'un poste dédié à la coordination.

Depuis la fusion des deux intercommunalités en 2019, un seul des 3 postes dévolus à la coordination subsiste. Le travail de structuration a pu continuer avec l'extension du logiciel aux bibliothèques du Pays de Loiron, l'internalisation de la navette (1 ETP créé), et les premières tentatives d'harmonisation du programme d'action culturelle (2 saisons annuelles et actions ponctuelles).

2019 a vu le réseau des bibliothèques s'élargir au périmètre de la nouvelle agglomération de 114 000 habitants. Le service propose :

- un site internet et un catalogue commun (effectif depuis le 1er mars 2020, portail actualisé en 2022),
- une carte de lecteur unique et gratuite,
- une navette intercommunale,
- un programme d'actions culturelles commun et gratuit,

Suite à la fusion du Pays de Loiron et de Laval Agglo, le réseau de lecture publique s'étend désormais sur 25 communes. Ses effectifs municipaux comptent 29 bibliothèques, 280 bénévoles, 71 salariés, 1 bibliothécaire intercommunale en charge de la coordination du réseau, 1 responsable d'action culturelle mutualisé à 40% avec la ville de Laval, 1 technicienne informatique en charge du SIGB, 1 magasinier en charge du circuit des documents.

Les équipements de lecture publique présentent des disparités en termes de fonds documentaires, de personnel et de surface :

- o 12 petites bibliothèques animées par 137 bénévoles et 5 agents (1.98 ETP)
- o 12 moyennes bibliothèques animées par 139 bénévoles et 27 agents (21.42 ETP)
- o Laval : 1 grande bibliothèque, 1 médiathèque de quartier et 1 médiabus animés par 32 agents (27.4 ETP) + 1 médiathèque du CRD 2 agents (1.50 ETP)
+ 5 agents LA (3.60 ETP) et 4 bénévoles

9 communes sont dépourvues d'équipement, 9 autres disposent d'équipements neufs de moins de 10 ans : Saint-Berthevin (x2), l'Huisserie, Argentré, La Brûlatte, Saint-Pierre-la-Cour, Louvermé, Parné-sur-Roc, Nuillé-sur-Vicoin, Montigné-le-Brillant, auxquelles il faut ajouter un

projet de construction à Port-Brillet. 6 communes ont fait des investissements en termes de réaménagement de leurs équipements ces 5 dernières années : Loiron-Ruillé, Le Genest-Saint-Isle, Beaulieu-Sur-Oudon, Saint-Ouën-des-Toits, Le Bourgneuf-la-Forêt et Entrammes.

Le service du réseau LA Bib a avancé en 2021 avec l'aménagement de la plateforme à la Maison de Pays de Laval Agglomération (Loiron) et la refonte de l'ancien portail numérique.

La compétence lecture publique de Laval Agglomération est partielle et citée comme telle :
« La communauté d'agglomération est compétente pour assurer le conseil et l'expertise technique auprès des communes, la réflexion globale et la prospective, la coordination de la politique documentaire et du réseau, le programme intercommunal d'animations et la mise en réseau informatique. »

Cette compétence a pour objectif de :

- permettre une amélioration de l'accès à la lecture par le public le plus large,
- réduire les inégalités d'accès aux bibliothèques,
- garantir le maintien d'un service de proximité,
- dynamiser l'offre documentaire et d'animation tout en soutenant les équipes locales,
- garantir une maîtrise des coûts de fonctionnement grâce à un effort de mutualisation.

Pour les équipes des bibliothèques, et particulièrement les équipes bénévoles qui animent 60% des équipements du territoire, le réseau apporte conseils, formations et soutien technique.

Premières structures culturelles de proximité, les bibliothèques du réseau LA Bib affichent un taux d'inscription de 22% (population du territoire inscrite en bibliothèque, taux supérieur à la moyenne nationale, qui ne comprend pas les personnes "Fréquentantes mais non inscrites"). Cependant, l'équilibre est fragile et plusieurs disparités liées à l'iniquité des moyens empêchent un niveau de service équitablement réparti sur l'ensemble du territoire.

La structuration du réseau apparaît comme un enjeu majeur : la majorité des équipes professionnelles se trouve dans les équipements de la Ville de Laval et de la petite couronne, alors que les bibliothèques périphériques sont gérées par des bénévoles. Le portage des actions culturelles et de la médiation envers les publics s'en trouve par conséquent limité, et fragilise le service rendu au public.

Les discussions préalables engagées entre la Communauté d'agglomération, le Conseil départemental de la Mayenne au travers de la Bibliothèque départementale, et la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ont permis de définir plusieurs axes d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du contrat territoire-lecture.

Article 3/ Objectifs du contrat territoire lecture

Le contrat territoire lecture 2025-2027 signé entre l'État, le Conseil départemental de la Mayenne et la Communauté d'agglomération a pour ambition de s'adresser à toutes les tranches d'âge de la population du territoire. Pour Laval Agglomération, trois enjeux principaux se dégagent pour la politique de lecture publique :

- un enjeu de structuration et de proposition d'un service équitable sur le territoire, notamment d'une part par le biais de l'action culturelle dans un premier temps, et d'autre part par l'harmonisation des outils informatiques et de communication.
- un enjeu de coordination, passant par la redéfinition du rôle et de la participation des communes dans l'activité du réseau de lecture publique au regard de l'élargissement du réseau
- un enjeu de service public, en direction des publics empêchés et éloignés, avec le constat de 9 communes non équipées et d'une iniquité de répartition des actions et des moyens.

Article 4/ Axes de travail du contrat territoire lecture

Les actions mises en œuvre dans le contrat territoire lecture s'articulent autour de trois axes

visant à la structuration du réseau :

➤ **Axe 1 - Rédaction d'un schéma de lecture publique**

Cet axe de développement vise à définir pour les prochaines années les objectifs, les moyens et la gouvernance de cette politique culturelle. La démarche du schéma de lecture publique apparaît nécessaire afin de mobiliser élus, bibliothécaires professionnels et bénévoles et habitants. Il s'agira de redéfinir la place des bibliothèques au sein du territoire, et leur synergie. L'enjeu est d'élaborer et de valider un document d'orientation en 2025, qui sera mis en œuvre sur la prochaine mandature.

➤ **Axe 2 – Harmonisation et mutualisation de l'action culturelle**

L'action culturelle est perçue comme un outil de de fédération du réseau. Dans le cadre de la compétence actuelle, l'agglomération joue un rôle dans la "coordination" du programme d'animations mais, deux programmations se superposent encore : celle portée par chaque équipement municipal de lecture publique et celle portée par le réseau sur des actions plus temporaires (Prix du Roman Jeune, Prix Bull'Gomme porté par la Bibliothèque départementale). Il s'agit véritablement de « faire » réseau au moyen d'une programmation davantage structurée, où chaque bibliothèque et commune dépourvue d'équipement trouve sa place

➤ **Axe 3 – Parachèvement de la mise en réseau informatique**

L'objectif est de finaliser l'intégration informatique de l'ensemble des équipements de lecture publique au réseau d'agglomération, en poursuivant le renouvellement du parc amorcé lors de la fusion des intercommunalités. Il s'agit :

- d'harmoniser les outils dans l'ensemble des équipements, pour le personnel comme les bénévoles,
- de faciliter un accès aux outils partagés afin de développer le travail en transversalité, de proposer au public une offre numérique de qualité en termes de matériel (postes publics, wifi, tablettes, liseuses, numérique innovant) et de médiation (ateliers, éducation aux médias et à l'information, mise en valeur des ressources de la Bibliothèque départementale de la Mayenne).

Article 5/ Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État, le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération s'engagent conjointement à :

- ☐ assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- ☐ assurer avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'État s'engage à :

- ☐ apporter son soutien technique en termes de conseil ;
- ☐ assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle.

Le Conseil départemental s'engage à :

- ☐ apporter son soutien technique en termes de conseil et d'ingénierie de projets ;
- ☐ coproduire les actions de formation nécessaires à la réussite des objectifs du CTL, conformément aux missions dévolues à la bibliothèque départementale.

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- transmettre des bilans et évaluations des opérations en fin de chaque année du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.

Article 6/ Fonctionnement du contrat territoire lecture

Coordination

La direction de projet est assurée par Mme Clarisse Dire, directrice de la Lecture publique et du Patrimoine de Laval/Laval Agglomération. Un chef de projet assure la coordination générale du CTL. Mme Béatrice Réauté responsable du réseau de lecture publique de la Communauté d'agglomération est désignée comme cheffe de projet. En tant que tel, la cheffe de projet s'engage à fédérer les différents acteurs autour des projets retenus, à assurer la coordination administrative et logistique de ces projets et leur bonne avancée. Pour ce faire, la cheffe de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

Comité technique

Le comité technique construit les projets culturels. Il se réunit à l'initiative de la cheffe de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes des actions et les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires. Un compte rendu des échanges est systématiquement diffusé aux participants.

Il réalise chaque année une évaluation du CTL. Ce rapport d'évaluation remis à l'État devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre. Au terme des 3 ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

Le comité technique est composé de :

- la responsable du réseau de lecture publique de la Communauté d'agglomération,
- deux à quatre bibliothécaires du réseau de lecture publique,
- la référente de territoire de la Bibliothèque départementale de la Mayenne,
- en fonction des orientations : différents acteurs de la vie locale (membres d'associations locales, animateurs, enseignants...).

Comité de pilotage

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du CTL, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation. Il définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du contrat territoire lecture. Il effectue une évaluation globale du CTL au terme des trois années de la convention-cadre, sur la base de la synthèse réalisée par le comité technique.

Il se réunit au moins une fois par an, mais peut également se réunir à la demande d'un partenaire. Un compte rendu des échanges est systématiquement diffusé aux participants.

Le comité de pilotage est présidé par Monsieur Bruno FLECHARD, délégué communautaire à la politique culturelle de la communauté d'agglomération.

Le comité de pilotage du contrat territoire lecture est composé de :

- le président de Laval Agglomération ou son représentant,
- le délégué communautaire à la politique culturelle de Laval Agglomération
- un ou plusieurs représentants de la commission des actions culturelles de Laval Agglomération,

- le DRAC ou son représentant,
- le conseiller livre et lecture de la DRAC,
- le directeur du Département Cultures pour Tous de Laval Agglomération,
- la directrice de la Lecture publique et du Patrimoine de Laval/Laval Agglomération,
- la cheffe de projet du CTL,
- le directeur de la Bibliothèque départementale de la Mayenne ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, il pourra être complété de personnalités qualifiées représentant des services ou institutions associés à la mise en œuvre du contrat territoire lecture.

Article 7/ Moyens humains, matériels et financiers

La convention cadre du Contrat Territoire-Lecture fixe les modalités générales de mise en œuvre de la collaboration entre l'État, le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération.

La présente convention-cadre ne comprend pas de dispositions financières particulières. Des fiches actions annuelles permettront de définir précisément les engagements respectifs de chaque partie et les contributions financières correspondantes.

La dotation annuelle allouée au contrat territoire lecture ainsi que les moyens autres sont proposés chaque année par les signataires, sur la base de propositions faites par le comité de pilotage. La participation financière de l'État ne peut excéder 50% du coût des actions validées en comité de pilotage. Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

Des financements complémentaires pourront être recherchés auprès des services de l'État, des collectivités territoriales dès que besoin pour les actions programmées. L'État pourra notamment mobiliser les crédits du concours particulier des bibliothèques (DGD) pour soutenir les projets d'investissement en matière de lecture publique.

Une annexe financière et technique sera élaborée chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Lors de la mise en œuvre du projet, la Communauté d'agglomération pourra procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

La communauté d'agglomération notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 8/ Durée et dénonciation

La présente convention est signée pour une durée de trois années avec effet au 1 janvier 2025. Elle porte sur les programmes d'actions réalisés en 2025, 2026 et 2027.

Pendant toute cette période, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un accord expresse et amiable entre les deux parties.

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'État, le Conseil départemental ou la Communauté d'agglomération en l'absence de toute faute du cocontractant, sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation de la présente convention, les engagements financiers liés à l'année d'exercice en cours resteront à la charge de chacune des parties.

Article 9/ Communication

Chaque partenaire fera systématiquement part de la participation du cosignataire chaque fois qu'il fera mention de cette convention-cadre.

Article 10/ Attribution de compétence en cas de contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes après épuisement des voies amiables.

Fait à LAVAL, Le Pour l'État,	Fait à LAVAL Le Pour LAVAL AGGLOMERATION Le Président Florian BERCAULT	Fait à LAVAL Le Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE Le Président Olivier RICHEFOU

ANNEXE 1 : LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage du Contrat Territoire-lecture est composé :

de

- Monsieur Bruno FLECHARD, Conseiller communautaire délégué à la Culture, Laval Agglomération, (110 000 habitants)
- Madame Marie BOISGONTIER, membre de la commission Culture de Laval Agglomération, élue Patrimoine et Bibliothèques, Laval (49 657 habitants/Grande bibliothèque)
- Monsieur Jean-Louis DEULOFEU, membre de la commission Culture de Laval Agglomération, Maire de La Brûlatte (701 habitants/Petite bibliothèque)
- Madame Chantal MARCADE, membre de la commission culture de Laval Agglomération, adjointe à Bourgon (655 habitants/Petite bibliothèque)
- Monsieur Jean-Claude RUBIN, membre de la commission culture, adjoint communication-loisirs-culture à Port-Brillet (1833 habitants/ Moyenne bibliothèque)
- Madame Régine LENOIR, membre de la commission Culture de Laval Agglomération, adjointe au Genest-Saint-Isle (2131 habitants/Moyenne bibliothèque)
- Monsieur Loïc LUCAS, membre de la commission Culture de Laval Agglomération, adjoint à la Culture, Saint-Berthevin (7353 habitants/Moyenne bibliothèque)
- Madame Nelly COURCELLE, membre de la commission Culture, adjointe déléguée à la Culture Loisir Animation Jeunesse, Louvermé (4163 habitants/ Moyenne bibliothèque)
- Monsieur Victor SANCHES, Cabinet du Maire-Président, Laval Agglomération
- Monsieur Cyrille CLAVEL, Conseiller livre et lecture, DRAC Pays de la Loire
- Monsieur Damien GRELLIER, Directeur de la Bibliothèque départementale de la Mayenne (+ de 300 000 habitants)
- Madame Valérie GENDRY, Référente de territoire Laval Agglomération, Bibliothèque départementale de la Mayenne
- Monsieur Emmanuel TÊTEDOIE, Directeur du département Cultures pour Tous, Laval et Laval Agglomération
- Madame Clarisse DIRE, Directrice de la Lecture Publique et du Patrimoine Laval et Laval Agglomération
- Madame Béatrice RÉAUTÉ, Coordinatrice du réseau des bibliothèques, Laval Agglomération

En fonction de l'ordre du jour, il pourra être ponctuellement complété de personnalités qualifiées représentant des services ou institutions associés à la mise en œuvre du contrat territoire-lecture.

Un compte-rendu des échanges des comités de pilotage sera systématiquement diffusé à ses participants.

Florian Bercault : *Nous passons aux sujets transition économique et enseignement supérieur avec le soutien à la mise en œuvre du programme d'actions 2025 de Laval Mayenne Technopole.*
Nicole Bouillon.

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC08 - SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2025 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE ET LAVAL AGGLOMÉRATION AINSI QUE CELLE ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE**

Rapporteur : Nicole Bouillon

I - Présentation de la décision

Depuis la création de Laval Mayenne Technopole (LMT) en 1996, Laval Agglomération apporte chaque année son soutien financier au déploiement de son programme d'actions en faveur de l'innovation. LMT exerce trois missions principales : l'animation et mise en réseau des compétences scientifiques et technologiques du territoire, assure un marketing territorial et fait de l'ingénierie dans le domaine de l'innovation.

Avec l'entrée en application de la loi NOTRe, la région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Les EPCI à fiscalité propre conservent cependant la possibilité d'intervenir au financement de ces aides en complément de la région et dans le cadre d'une convention de partenariat.

1 - Validation de la convention entre la région Pays de la Loire et Laval Agglomération

La région Pays de la Loire apporte, depuis plusieurs années, son soutien à Laval Mayenne technopole et confirme, par convention jointe en annexe 1, que le financement de Laval Agglomération s'inscrit bien en complémentarité de son accompagnement.

Cette convention de partenariat sera présentée en commission permanente de la région en date du 7 février 2025, afin d'en valider les termes et de confirmer la poursuite de son accompagnement financier pour le déploiement du programme d'actions 2025 de LMT avec une aide de 328 440 € HT (2024 : 386 400 € HT).

2 - Validation de notre participation financière au programme d'actions 2025 et des termes de la convention de partenariat correspondante

Avec une équipe de 17 ETP, LMT assure des actions de sensibilisation et d'éveil à l'innovation, des actions d'incubation de startups, d'amorçage, d'accélération de projets innovants dans les PME et des actions de filière, de communication et de marketing territorial.

Le plan d'actions 2025 de Laval Mayenne Technopole (LMT) détaillé dans le projet de convention (annexe 2) concourt à la continuité des actions menées qui font de LMT un acteur important de l'innovation en Mayenne. Il s'inscrit dans une stratégie pluriannuelle 2021-2027.

Dans ce cadre, il est proposé :

- de donner un avis favorable à la signature de cette convention,
- d'attribuer à l'association LMT, au titre de son programme 2025, une subvention globale de 465 500 € (2024 : 490 000 €) se répartissant comme suit :
 - o au titre du fonctionnement et des fonctions support : 149 850 € (2024 : 186 500 €),
 - o au titre de la gestion de la pépinière : 101 000 € (2024 : 91 000 €),
 - o au titre de l'animation des filières : 82 250 € (2024 : 55 000 €),
 - o au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 99 400 € (2024 : 124 500 €),
 - o soutien à la démarche Innovation dans les PME : 33 000 € (maintien).

II - Impact budgétaire et financier

Le montant sollicité pour le déploiement du programme d'actions 2025 de l'association Laval Mayenne Technopole s'élève à 465 500 € sur un budget prévisionnel global de 1 659 555 € (soit 28 % - cf. annexe 3 - budget prévisionnel 2025 de LMT).

Cette participation a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2025.

Nicole Bouillon : *Merci Monsieur le Président. En effet, il s'agit de la convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et Laval Agglomération, ainsi que la convention entre Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole.*

La création de Laval Mayenne Technopole date de 1996. La première convention entre la Région Pays de la Loire et Laval Agglomération porte sur un montant de 328 440 euros hors taxe, en baisse par rapport à l'année précédente où la subvention était de 386 400 euros. La deuxième participation financière correspond au programme d'actions 2025 et aux termes de la convention de partenariat avec Laval Agglomération. Il y a 17 équivalents temps plein. Le montant sollicité dans le cadre de cette convention est de 465 000 euros, répartis entre le fonctionnement et les fonctions support pour 149 850 euros, la gestion de la pépinière pour 101 000 euros, l'animation des filières pour 82 250 euros, la préincubation, incubation et post-incubation pour 99 400 euros et la démarche innovation dans les PME pour 33 000 euros.

L'impact budgétaire s'élève à 465 500 euros pour un budget prévisionnel de 1 659 555 euros, soit 28 % du budget.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération? Je vous propose de voter. Je n'ai pas le droit de voter, car les administrateurs ne votent pas.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE ET LAVAL AGGLOMÉRATION AINSI QUE CELLE ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant l'intérêt de soutenir l'association Laval Mayenne Technopole dans son programme d'actions en faveur de l'innovation, qui contribue au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité,

Considérant la possibilité, pour Laval Agglomération, d'intervenir, en complément de la région, au financement de ces aides,

Vu le projet de convention de partenariat entre la région des Pays de la Loire et Laval Agglomération, joint en annexe 1, autorisant Laval Agglomération à accompagner financièrement l'association Laval Mayenne Technopole,

Vu le projet de convention de partenariat entre Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole, joint en annexe 2, permettant à Laval Agglomération d'attribuer une subvention de 465 500 € à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2025,

Après un avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat établie entre la région des Pays de la Loire et Laval Agglomération, ainsi que celle entre Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, jointes en annexes 1 et 2 de la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

Laval Agglomération attribue une subvention de 465 500 € à l'association Laval Mayenne Technopole pour la réalisation des actions proposées sur l'année 2025 et ventilée comme suit :

- fonctionnement et fonctions support : 149 850 €,
- gestion de la pépinière : 101 000 €,
- animation des filières : 82 250 €,
- actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 99 400 €,
- soutien à la démarche Innovation dans les PME : 33 000 €.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Jérôme Allaire, Florian Bercault, Julien Brocail, Paul Le Gal Huaumé et Antoine Caplan en leur qualité d'administrateurs de Laval Mayenne Technopole n'ont pas pris part au vote.

Annexe 1



**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'APPUI À L'ASSOCIATION LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE
ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LAVAL AGGLOMERATION**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 février 2025,
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION

Hôtel Communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 LAVAL CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT
autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 10 mars 2025,

d'autre part.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

- VU** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025, notamment son programme E102 « Faire de l'innovation un accélérateur de la transition durable de notre économie »
- VU** la demande d'aide adressée par Laval Mayenne Technopole pour accompagner la mise en œuvre de son programme d'actions en 2025,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 16 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 10 mars 2025 approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 février 2025 approuvant la présente convention,

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Laval Mayenne Technopole (LMT) assume le rôle de technopole sur le territoire de la Mayenne, avec une équipe de 16 ETP et un budget de 1.7M€ en fonctionnement. La technopole assure 2 types de missions : le conseil et l'expertise dont l'objectif est d'accompagner la création d'entreprises innovantes et le développement de projets innovants dans des entreprises existantes, et la diffusion de la culture de l'innovation.

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement de ces aides.

Laval agglomération a prévu d'attribuer un financement de 465 500€ à Laval Mayenne Technopole pour son plan d'actions 2025 et sollicite l'autorisation de la Région dans le cadre de la loi NOTRe.

Considérant l'appui que la Région apporte depuis plusieurs années à Laval Mayenne Technopole, le financement de Laval Agglomération s'inscrit bien en complémentarité du soutien régional, qui sera proposé au vote d'une prochaine Commission permanente. Il est proposé d'autoriser ce financement par le biais de la présente convention d'autorisation.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes et les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, la présente convention a pour objet d'autoriser Laval Agglomération à attribuer une subvention de 465 500€ au titre de l'année 2025 à l'association Laval Mayenne Technopole.

Cette aide intervient en complément de l'aide régionale qui sera proposée au vote d'une prochaine Commission permanente du Conseil régional.

1.1 La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire, la Région et Laval Agglomération, ainsi que les conditions d'utilisation des subventions octroyées.

1.2 D'une part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui ne sont pas soumises à un régime d'aide car elles ne sont pas de nature économique ou ont un impact purement local n'affectant pas les échanges entre états membres :

- Les missions de sensibilisation à la création :
 - le soutien aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Les missions de pré-incubation pour valider les idées de création :
 - les VISAS, des journées pour définir un projet dont le format a été revu pour le digitaliser,
 - Idenergie destiné aux porteurs de projets de création d'entreprises innovantes au stade de l'idée.
- L'accompagnement individuel de porteurs de projets (en phase de pré-incubation et d'incubation) qui n'ont pas encore d'activité économique (pas d'offre de biens ou de services sur un marché donné) : activité non facturée, non rentable pour un opérateur économique car le taux de risque et d'échec est élevé au regard de la faible maturité et de la nature innovante des projets accompagnés.
- Le soutien à l'innovation dans les PME
 - sensibilisation des PME à l'innovation : matinées de l'innovation, contribution aux Trophées La Mayenne Innove (Ouest France), prospection... ;
 - les Challenges Compétences faisant travailler ensemble des étudiants et des entreprises sur une idée d'innovation ;
 - Apollo – coûts de mise au point, de communication et de prospection du programme ; les frais directs du programme sont facturés aux entreprises bénéficiaires ;
 - Diffusion du programme SélanC en Mayenne ;
 - Information et sensibilisation aux outils de soutien à l'innovation (PL2I, Résolutions, ...), la sensibilisation au CIR/CII et à la protection intellectuelle par le référent CIR et, la relation avec la recherche académique et les centres techniques.
- Les programmes collectifs :
 - soutien à la dynamique Frenchtech ;
 - actions d'animation spécifiques sur les filières numérique et agro-alimentaire ;
 - participation à des réunions de réseaux au niveau local, national ou européen afin de favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
 - Recherche de partenaires pour des projets au féminin,
- Les actions de communication et de marketing territorial.

1.3 D'autre part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui bénéficient à des acteurs économiques :

- Incubateur pour le démarrage des entreprises,
- les outils de croissance des PME,
- aide aux choix stratégiques et managériaux,
- accompagnement au développement commercial,
- ouverture des marchés internationaux,
- travail sur le financement des startups (haut de bilan)

L'accompagnement individualisé des entreprises offrant des biens ou services sur un marché donné constitue une activité économique soumise soit au règlement UE n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Laval Mayenne Technopole notifiera une aide de minimis

Le bénéficiaire répercutera l'intégralité de la subvention perçue (au titre du 1.3) au profit des entreprises.

Il appartiendra à Laval Mayenne Technopole :

- D'identifier les entreprises, acteurs économiques pour lesquelles l'accompagnement constitue une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses ;
- De vérifier que le plafond d'aides autorisé par entreprise n'a pas été dépassé avant le début de l'accompagnement : pour l'aide de minimis, 300 000 € sur une période de 3 ans (attestations de minimis à recueillir sur le montant des aides de minimis perçues au cours des 36 derniers mois cumulés à la date de l'attribution de l'aide) ; pour l'aide aux jeunes pousses (petites entreprises non cotées enregistrées depuis un maximum de 5 ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration), le plafond s'élève à 500 000 € (ou 750 000 € en zone C telle que définie par le décret 2023-1286).
- De définir le montant de l'aide attribuée à chaque entreprise (valorisation du temps passé par les chargés de mission + prestations externes) ;
- D'informer les entreprises, par écrit, que l'accompagnement est constitutif d'un avantage en nature devant être considéré comme une aide de minimis à déclarer au titre des aides de minimis à percevoir lors des trois exercices à suivre.
- De fournir à la Région, lors de la demande du solde de la subvention, les formulaires minimis complétés pour l'année antérieure.

1.4 Enfin, Laval Agglomération soutient les activités de gestion de la pépinière d'entreprises et les projets collaboratifs dans les laboratoires.

1.5 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.6 La description détaillée du programme d'actions figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 18 mois.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à

- respecter les réglementations européenne et nationale en matière d'attribution des aides aux entreprises,
- solliciter l'autorisation de la Région pour toute modification tenant au montant de l'aide et à la nature du projet aidé,
- informer la Région des autres modifications,

3.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT

La Région et Laval Agglomération transmettent réciproquement la délibération ainsi que la convention d'attribution d'aide et ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention.

Pour Laval Agglomération
Le Président

#signature#

Florian BERCAULT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Soutien à la mise en œuvre du plan d'actions 2025 de Laval Mayenne Technopole

ENTRE

Laval Agglomération, ayant son siège 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL cedex, représentée par **Monsieur Florian Bercault**, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 10 mars 2025,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE située 6, rue Léonard de Vinci - B.P. 0102 - 53 001 Laval Cedex, représentée par **Monsieur Jérôme ALLAIRE**, agissant en qualité de Président, Dûment habilitée à signer la présente convention, Désignée ci-après " le bénéficiaire ",

d'autre part,

Préambule

Depuis la création de Laval Mayenne Technopole en 1996, Laval Agglomération apporte chaque année son soutien financier au déploiement de son programme d'actions en faveur de l'innovation. LMT exerce en missions principales : l'animation et mise en réseau des compétences scientifiques et

technologiques du territoire, assure un marketing territorial et fait de l'ingénierie dans le domaine de l'innovation.

Avec l'entrée en application de la Loi NOTRe, la Région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Les EPCI à fiscalité propre conservent cependant la possibilité d'intervenir au financement de ces aides en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention entre Laval Agglomération et La Région Pays de la Loire sera présentée en Commission permanente de la Région en date du 7 février 2025 afin d'en valider les termes et de confirmer la poursuite de son accompagnement financier pour le déploiement du programme d'actions 2025 de LMT avec une

aide de 328 440 € HT.

Avec une équipe de 17 ETP, LMT assure des actions de sensibilisation et d'éveil à l'innovation, des actions d'incubation de startups, d'amorçage, d'accélération de projets innovants dans les PME et des actions de filière, de communication et de marketing territorial.

Le plan d'actions 2025 de Laval Mayenne Technopole (LMT) est détaillé en annexe 2bis de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire et Laval Agglomération ainsi que les conditions d'utilisation des subventions octroyées.

Laval Agglomération a décidé de soutenir, en complémentarité de la Région, les activités qui ne sont pas soumises à un régime d'aide (qui ne sont pas de nature économique), qui ont un impact purement local n'affectant pas les échanges entre états membres et qui bénéficient à des acteurs économiques.

Laval Agglomération soutient également les activités de gestion de la pépinière d'entreprises et les projets collaboratifs entre les laboratoires.

Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser les actions définies en préambule ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 - Montant de la participation financière de Laval Agglomération

Laval Agglomération attribue à l'association Laval Mayenne Technopole au titre de son programme d'actions 2025, une subvention globale de **465 500 €** se répartissant comme suit :

- au titre du fonctionnement et des fonctions support : 149 850€
- au titre de la gestion de la pépinière : 101 000€
- au titre de l'animation des filières : 82 250€
- au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 99 400€
- pour le soutien à la démarche Innovation dans les PME : 33 000 €

NB : Laval Agglomération demande le remboursement partiel de l'avance consentie antérieurement pour un montant de 20 000 € sur 2025.

Détail des actions en annexe 2bis de la présente convention

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 – Communication

Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Laval Agglomération' sur le lieu de la manifestation -selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de Laval Agglomération. Il s'engage également à valoriser le soutien de Laval Agglomération dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima la présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo...

D'autre part, pour ses autres actions, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo.

Il s'engage également à faire mention du soutien de Laval Agglomération dans ses rapports avec les médias.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention de **465 500 €** est versée au bénéficiaire par Laval Agglomération comme suit :

- Versement de 75 % du montant global de la subvention attribuée après signature de la présente convention.
- Versement du solde à partir d'octobre 2025, sur production d'une justification du besoin reposant à la fois sur un état de réalisation intermédiaire sous la forme d'un bilan technique et chiffré à la fois quantitatif et qualitatif, des actions réalisées sur 2025 (ex: liste des entreprises ayant bénéficié des services de conseils, d'accompagnement ...en innovation) ainsi qu'une projection prévisionnelle actualisée.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

Laval Agglomération peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des actions subventionnées.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan technique de ses réalisations au moment de la demande de solde conformément à l'article précédent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Laval Agglomération une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire accepte que Laval Agglomération puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à Laval Agglomération au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 7 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide par les collectivités.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, Laval Agglomération se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, Laval Agglomération se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- l'annexe plan d'actions 2025
- l'annexe plan de financement prévisionnel

Fait à Laval en deux exemplaires, le.....

Le Président
de Laval Agglomération,

Le Président
de Laval Mayenne Technopole,

Florian Bercault

Jérôme ALLAIRE

Florian Bercault : *Nous passons aux sujets aménagement, habitat et politique de la Ville avec la composition et la désignation des membres de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables. Christine Dubois.*

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

• CC09 - COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (CLSPR)

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Sur le territoire de Laval Agglomération, deux sites sont concernés : Laval, auparavant recouvert par une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Parné-sur-Roc, recouvert par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

La loi a également renforcé la gouvernance des Sites Patrimoniaux Remarquables et a rendu obligatoire la création d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Cette commission est notamment chargée de suivre l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR.

Elle est mise en place dans les sites patrimoniaux remarquables par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites, en accord avec le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

À cet effet, et comme le précise l'article L631-3 du code du patrimoine, une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) a été instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2018. Sa composition a été revue une première fois en 2021, par suite de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Loiron et de Laval Agglomération. Une nouvelle composition doit aujourd'hui être définie, pour remplacer un certain nombre de membres, et alors que les communes de Laval et de Parné-sur-Roc aimeraient faire évoluer le SPR, nécessitant la réunion de la CLSPR.

Pour rappel, la commission locale est présidée par le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU. La présidence de la commission peut être déléguée au Maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

La composition de la CLSPR est prévue par l'article D631-5 du code du patrimoine. Elle comprend des membres de droit et des membres nommés.

Les membres de droit sont :

- le Président de la commission ;
- le ou les Maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le Préfet ;
- le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ;
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les membres nommés sont au maximum de quinze, dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du Préfet (article L631-3 du code du patrimoine). Par courrier en date du 21 janvier 2025, la Préfète de la Mayenne a émis un avis favorable à la proposition, faite le 10 janvier 2025, concernant les représentants d'associations et les personnalités qualifiées.

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider la composition de la CLSPR suivante :

- Les membres de droit :

Président	Florian BERCAULT
Maire de Parné-sur-Roc	David CARDOSO
1^{er} adjoint au Maire de Laval	Bruno BERTIER
Préfète de la Mayenne	Marie-Aimée GASPARI
Directeur de la DRAC	Marc LE BOURHIS
Architecte des Bâtiments de France	David BOUILLON

- Les membres nommés :

Collège des élus (non soumis à l'avis de la Préfète)

Titulaire	Suppléant
Jérôme ALLAIRE (Entrammes)	Christine DUBOIS (Louvigné)
François BERROU (Le Bourgneuf-la Forêt.)	Olivier BARRÉ (Saint-Jean-sur-Mayenne)
Hervé LHOTELLIER (Launay-Villiers)	Éric MORAND (Olivet)

Collège des associations (soumis à l'avis de la Préfète)

Nom de l'association	Titulaire	Suppléant
SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DE LA MAYENNE (SAHM)	Jacques NAVEAU	Alain GUEGUEN
AMIS DU VIEUX LAVAL	Brigitte NOUVEAU	Jean-Louis VILLIN
FONDATION DU PATRIMOINE	Hervé BIRY	Michel MEILHAC

Collège des personnalités qualifiées (soumis à l'avis de la Préfète)

Titulaire	Suppléant
Carole DAUPHIN (directrice CAUE 53)	Cédric POIZAT (architecte HMONP, chargé d'études, CAUE 53)
Vincent HEMERY (conseiller référent 53 pour le Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire)	Rémi LEDRU (secrétaire adjoint en charge des territoires, Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire)
Pierrick BARREAU (chargé d'inventaire au Conseil Départemental de la Mayenne)	Sabrina DALIBARD (directrice du patrimoine au Conseil Départemental de la Mayenne)

Par ailleurs, l'article D631-5 du code du patrimoine prévoit que la commission approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement. Un projet de règlement est joint, pour information, à la présente délibération.

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Christine Dubois : *Oui Monsieur le Président. Il s'agit de la commission locale des sites patrimoniaux remarquable (CLSPR). La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Sur le territoire de Laval Agglomération, deux sites sont concernés : Laval et Parné-sur-Roc.*

La loi a également renforcé la gouvernance des Sites Patrimoniaux Remarquables et a rendu obligatoire la création d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Cette commission est notamment chargée de suivre l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR.

La première CLSPR a été mise en place en mars 2018 et sa composition a été revue une première fois en 2021 à la suite de la fusion du Pays de Loiron et de Laval Agglomération. Une nouvelle composition doit être définie aujourd'hui pour remplacer un certain nombre de membres. Dans les membres, il y a les membres de droit, qui n'ont pas bougé, il y a des membres nommés, avec trois collèges. C'est dans ces collèges que cela a bougé légèrement. Sur le collège des élus, il n'y a pas de changement. Sur le collège des associations, qui est soumis à l'avis de la Préfète, la Préfecture a donné un avis favorable. En titulaires, nous avons Jacques Naveau pour la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne et Alain Gueguen en suppléant, Brigitte Nouveau en titulaire pour les Amis du Vieux Laval et Jean-Louis Villin en suppléant et Hervé Biry en titulaire pour la Fondation du Patrimoine avec Michel Meilhac en suppléant. Dans le collège des personnalités qualifiées, sur le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), nous avons en titulaire Carole Dauphin, Directrice, et en suppléant Cédric Poizat, architecte chargé d'études au CAUE 53. Nous avons également Vincent Hemery, conseiller référent 53 pour le Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire en titulaire et Rémy Ledru suppléant. Enfin, Pierrick Barreau, chargé d'inventaire au Conseil départemental de la Mayenne, est titulaire et Sabrina Dalibard, Directrice du patrimoine au Conseil départemental de la Mayenne, est suppléante.

Ces collèges ont été soumis à la Préfecture et Madame la Préfète a donné un avis favorable le 21 janvier dernier. Voilà, Monsieur le Président, la proposition de la nouvelle CLSPR.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,
Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 009/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (CLSPR)

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L631-3 et D631-5,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu" de Laval Agglomération,

Considérant la loi "liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine" du 7 juillet 2016, qui impose la mise en place d'une commission locale du ou des site(s) patrimonial(aux) remarquable(s) et en fixe la composition,

Considérant les demandes d'évolution du SPR et du PVAP émanant des villes de Laval et de Parné-sur-Roc,

Que la composition de la CLSPR doit être renouvelée pour remplacer une partie de ses anciens membres,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est décidé une nouvelle composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de Laval Agglomération.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération précise que la CLSPR comprend les membres de droits suivants : le Président de Laval Agglomération, le Maire de Parné-sur-Roc, l'adjoint au Maire de Laval en charge de la transition urbaine, la Préfète de la Mayenne, le Directeur régional des affaires culturelles, l'Architecte des bâtiments de France.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération précise également que la CLSPR comprend, parmi le collège des représentants désignés par le conseil communautaire en son sein :

- Jérôme ALLAIRE (titulaire) / Christine DUBOIS (suppléante),
- François BERROU (titulaire) / Olivier BARRÉ (suppléant),
- Hervé LHOTELLIER (titulaire) / Éric MORAND (suppléant).

Article 4

Le Président de Laval Agglomération précise, après avis favorable de la Préfète, la désignation des représentants d'associations suivants :

- Jacques NAVEAU (titulaire) / Alain GUEGUEN (suppléant) – Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne (SAHM),
- Brigitte NOUVEAU (titulaire) / Jean-Louis VILLIN (suppléant) – Amis du Vieux Laval,
- Hervé BIRY (titulaire) / Michel MEILHAC (suppléant) – Fondation du patrimoine.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération précise, après avis favorable de la Préfète, la désignation des personnes qualifiées suivantes :

- Carole DAUPHIN (titulaire – CAUE 53) / Cédric POIZAT (suppléant – CAUE 53),
- Vincent HEMERY (titulaire – Conseil de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire) / Rémi LEDRU (suppléant – Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire),
- Pierrick BARREAU (titulaire – Chargé d'inventaire au Conseil Départemental de la Mayenne) Sabrina DALIBARD (suppléante – Directrice du patrimoine au Conseil Départemental de la Mayenne).

Article 6

Le conseil communautaire émet un avis favorable sur le règlement de la CLSPR, annexé à cette délibération, modifié pour intégrer la nouvelle composition. Ce règlement devra être approuvé par la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR).

Article 7

Le Président de Laval Agglomération précise que la présente délibération sera notifiée à la Préfecture de la Mayenne, ainsi qu'à la DRAC des Pays de la Loire et à l'ABF et fera l'objet d'un affichage au siège de Laval Agglomération, en mairie de Parné-sur-Roc et en mairie de Laval.

Article 8

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 9

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DES SPR

Le présent règlement est établi en application des articles L631-3 D631-5 du Code du patrimoine spécifiant que la commission locale doit approuver un règlement intérieur.

Article 1 : Compétences

Article 2 : Composition

Article 3 : Président

Article 4 : Secrétariat

Article 5 : Initiative de la commission

Article 6 : Périodicité

Article 7 : Convocation

Article 8 : Ordre du jour des séances

Article 9 : Diffusion des documents relatifs à la séance

Article 10 : Avis et expression des votes

Article 11 : Modification du règlement

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) est chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à un site patrimonial remarquable.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption (*article L631-3 du Code du patrimoine*).

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur. (*article L631-3 du Code du patrimoine*).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du SPR.

Article 2 - Composition

La Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables comprend (*article D631-5 du Code du patrimoine*) :

1° Des membres de droit :

- M. Florian BERCAULT, Président de la CLSPR et Maire de Laval
- M. David CARDOSO, Maire de Parné-sur-Roc
- M. Bruno BERTIER, 1^{er} adjoint au Maire de Laval, chargé de la transition urbaine
- Mme la Préfète de la Mayenne ou son représentant
- M. le Directeur de la DRAC ou son représentant
- M. David BOUILLON, Architecte des Bâtiments de France

2° Des membres désignés par le Conseil communautaire de Laval Agglomération

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme ALLAIRE (Entrammes)	Mme. Christine DUBOIS (Louvigné)
M. François BERROU (Le Bourgneuf-la Forêt)	M. Olivier BARRE (Saint-Jean-sur-Mayenne.)
M. Hervé LHOTELLIER (Launay-Villiers)	M. Éric MORAND (Olivet)

3° Des membres représentants d'associations

Nom de l'association	Titulaire	Suppléant
SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DE LA MAYENNE (SAHM)	M. Jacques NAVEAU	M. Alain GUEGUEN
AMIS DU VIEUX LAVAL	Mme. Brigitte NOUVEAU	M. Jean-Louis VILLIN
FONDATION DU PATRIMOINE	M. Hervé BIRY	M. Michel MEILHAC

4° Des personnes qualifiées

Titulaire	Suppléant
Mme. Carole DAUPHIN (directrice CAUE 53)	M. Cédric POIZAT (architecte HMONP, chargé d'études, CAUE 53)
M. Vincent HEMERY (conseiller référent 53 pour le Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire)	M. Rémi LEDRU (secrétaire adjoint en charge des territoires, Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire)
M. Pierrick BARREAU (Chargé d'inventaire au Conseil Départemental de la Mayenne)	Mme. Sabrina DALIBARD (Directrice du patrimoine au Conseil départemental de la Mayenne)

Le Président peut autoriser à assister aux réunions de cette commission, avec voix consultative, un ou plusieurs représentants de l'administration intercommunale, et toute autre personne susceptible d'assister la commission dans ses travaux.

Article 3 - Président

La présidence de la commission est assurée par le Président de Laval Agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Article 4 - Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction de l'urbanisme de Laval Agglomération.

Ce service agit sous l'autorité du Président et procède :

- à l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitation des personnes à auditionner),
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance et une fois validés par le Président, aux membres de la commission.

Article 5 - Initiative de la commission

La commission est réunie à l'initiative du Président conformément aux dispositions du Code du patrimoine et chaque fois que celui-ci le juge utile.

La commission revêt un rôle de médiateur et peut également être consultée à la demande d'un des membres de la commission :

- sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis ;
- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l'importance pourrait avoir des conséquences sur le SPR ;
- dans les cas éventuellement prévus par les règlements des SPR.

Article 6 - Périodicité

Lors de l'établissement d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou, le cas échéant, d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), la commission se réunit au moins une fois par an au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et de l'élaboration des documents.

La commission se réunit également avant proposition pour avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Article 7 - Convocation

Toute convocation avec les pièces relatives à l'ordre du jour est faite par son Président.

Elle est adressée aux membres par écrit ou par courrier électronique et à l'adresse de leur choix expressément précisée, 15 jours ouvrés au moins avant le jour de la commission. Ce délai peut être réduit à 7 jours ouvrés si le sujet porte sur un dossier d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction.

Article 8 - Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est établi par le Président ou son représentant.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la CLSPR sur le relevé de décision de la précédente séance.

Article 9 - Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance donne lieu à un compte-rendu qui sera diffusé par courrier ou par courrier électronique à chaque membre de la commission.

Article 10 - Avis et expression des votes

La commission délibère valablement lorsqu'au moins cinq membres à voix délibérative sont présents, dont un représentant de l'État au minimum. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les avis de la commission donnent lieu à vote sur décision du Président ou d'une majorité des membres présents.

Lorsque les décisions sont mises aux voix, il est procédé au vote à main levée. Un vote à bulletin secret peut être envisagé lorsqu'un tiers des votants présents le réclame.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage à égalité des voix, le Président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Si un membre de la commission est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'un avis de la commission portant sur son bien, il doit se retirer, sans donner de pouvoir au moment du vote.

Article 11 - Modification du règlement

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par avenant, sur proposition d'un membre de la commission, ou pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en la matière.

Le Président de la CLSPR,

Florian BERCAULT,

Président de Laval Agglomération,

Florian Bercault : *On continue avec une délibération concernant le droit de préemption urbain. Nous allons respecter les règles et je vais demander à ceux qui ne prendront pas part au vote de sortir de la salle. Isabell Eymon, Jérôme Allaire, Bruno Bertier et Christine Dubois, en qualité de représentants à l'AG de l'EPFL. Sylvie Vielle va nous présenter la délibération.*

- **CC10 - LOIRON - RUILLE – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – RETRAIT PARTIEL DE LA DÉLÉGATION À LA COMMUNE POUR DÉLÉGUER À L'EPFL MAYENNE – SARTHE**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

En application de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et de l'article L211-2 al.2 du code de l'urbanisme, Laval Agglomération est devenue, depuis le 1^{er} janvier 2016, compétente de plein droit et sans formalité en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

L'article L213-3 du code de l'urbanisme indique que "le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (dont l'Établissement Public Foncier cité par l'article L324-1 du code de l'urbanisme) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties de zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien".

Par délibération en date du 16 décembre 2019, suite au nouveau PLUi, Laval Agglomération a décidé :

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU,
- de déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres susmentionnés, à l'exception des secteurs classés UE et AUE.

La commune de Loiron - Ruillé a reçu le 6 janvier 2025 une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant un bien cadastré section B n° 51 et 1212 situé 4 et 6 rue des Forges à Loiron – Ruillé, dans le périmètre de requalification du centre-bourg en zone UB - ZPPA. La commune a saisi l'Établissement Public Foncier Local Mayenne - Sarthe en vue de préempter et de réaliser un portage financier du bien concerné.

Elle a en effet pour projet, à court et moyen terme, de mettre le bien en location, pour répondre à la demande locative locale, puis, en fonction de leur avancée, de l'associer aux projets communaux en cours pour y accueillir ponctuellement certains services ou activités. Ensuite, à long terme, le bien sera intégré à un projet plus large de renouvellement urbain de cet îlot de centre-bourg.

Afin de mener à bien son projet, la commune de Loiron - Ruillé a sollicité Laval Agglomération afin qu'elle récupère le droit de préemption cédé à la commune sur le bien concerné pour le donner à l'EPFL.

Le DPU sera restitué automatiquement sans autres formalités à la commune, au terme des délais de recours de la procédure de préemption menée par l'EPFL.

II - Impact budgétaire et financier

La présente décision n'a pas d'impact financier.

Sylvie Vielle : *Merci Monsieur le Président. Par rapport à cette délibération, nous sommes en présence d'une demande de Loiron-Ruillé pour le droit de préemption urbain afin de le récupérer. Vous savez que, depuis le 1^{er} janvier 2016, Laval Agglomération est devenue compétente de plein droit et sans formalité en matière de droits de préemption urbain. Par rapport au projet de Loiron-Ruillé, la commune a reçu, le 6 janvier 2025, une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien cadastré, dont les références sont indiquées dans la délibération. La commune a saisi l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Mayenne - Sarthe en vue de préempter et de réaliser un portage financier du bien concerné. Elle a, en effet, pour projet, à court et moyen terme, de mettre le bien énoncé ci-dessus en location pour répondre à une demande locative locale. En fonction de leurs avancées, nous aurons peut-être d'autres projets qui pourront s'y greffer, tels que des services ou des activités. À long terme, ce bien sera donc intégré dans un projet plus large de renouvellement de cet îlot de centre-bourg. Afin de mener à bien ce projet, la commune de Loiron-Ruillé a sollicité Laval Agglomération afin qu'elle récupère le droit de préemption cédé à la commune sur le bien concerné pour le donner à l'EPFL.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ou remarques? Je vous propose de voter. Excusez-moi, Bernard Bourgeais.*

Bernard Bourgeais : *Je voudrai juste formuler une remarque. Lors de la réunion du bureau communautaire, nous avons dit qu'il serait souhaitable, si c'est possible, que ce genre de délibérations passent au bureau communautaire et non pas au conseil communautaire, ce qui permettrait de gagner du temps. Dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), nous disposons théoriquement d'un laps de temps de deux mois, ce qui pose toujours problème.*

Florian Bercault : *C'est bien à l'étude effectivement. La remarque a été posée. Nous avons aussi proposé de voir comment nous pouvions étendre le périmètre du bureau communautaire pour aussi alléger les conseils communautaires. Cela n'empêchera pas le conseil communautaire de se prononcer sur les délibérations du bureau communautaire puisque vous avez toutes les décisions précisées en introduction. La remarque est prise en compte. Je vous invite donc à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 010/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

LOIRON - RUILLÉ – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – RETRAIT PARTIEL DE LA DÉLÉGATION À LA COMMUNE POUR DÉLÉGUER À L'EPFL MAYENNE - SARTHE

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, R211-1 et R213-1 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu l'article L324-1 et suivants du code de l'urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019,

Vu la délibération n° 230/2019 en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain en secteur U et AU et décidant de le déléguer aux communes membres, à l'exception des périmètres classés en UE et AUE,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées section B n° 51 et 1212, situées 4 et 6 rue des Forges à Loiron - Ruillé en secteur UB, reçue en mairie le 6 janvier 2025,

Vu la demande de la commune de Loiron - Ruillé en date du 7 février 2025, tendant à se voir retirer le droit de préemption urbain par Laval Agglomération pour le confier à l'Établissement Public Foncier Mayenne – Sarthe, dans le cadre d'un projet, à court et moyen terme, de mettre le bien en location pour répondre à la demande locative locale, puis, en fonction de leur avancée, de l'associer aux projets communaux en cours pour y accueillir ponctuellement certains services ou activités, ensuite, à long terme, d'intégrer le bien dans un projet plus large de renouvellement urbain de cet îlot de centre-bourg,

Considérant l'intérêt du projet de la commune de Loiron - Ruillé,

Que Laval Agglomération est favorable à l'intervention de l'Établissement Public Foncier Local Mayenne - Sarthe pour préempter le bien précité,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le retrait de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Loiron - Ruillé sur les parcelles cadastrées section B n° 51 et 1212, situées 4 et 6 rue des Forges à Loiron - Ruillé et concernées par la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 6 janvier 2025, est approuvé.

Article 2

La délégation à l'Établissement Public Foncier Local Mayenne - Sarthe de l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées section B n° 51 et 1212, situées 4 et 6 rue des Forges à Loiron - Ruillé est approuvée.

Article 3

Le droit de préemption sur les parcelles concernées sera restitué automatiquement, sans autres formalités, à la commune de Loiron – Ruillé, au terme des délais de recours de la procédure de préemption menée par l'EPFL.

Article 4

Les autres modalités du droit de préemption urbain et de délégation aux communes prévues dans la délibération du 16 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 5

Laval Agglomération donne un avis favorable sur ce portage foncier par l'EPFL, comme l'exige le règlement d'intervention de celui-ci.

Article 6

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tous documents à cet effet.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 conseiller communautaire s'étant abstenu (Nicolas Deulofeu). Isabelle Eymon, Jérôme Allaire, Bruno Bertier et Christine Dubois en leurs qualités de représentants à l'assemblée générale de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Mayenne – Sarthe, ont quitté la séance et n'ont donc pas pris part au vote.

Florian Bercault : *Nous allons parler urbanisme avec des modifications de PLUi, notamment l'engagement de la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération. Christine Dubois.*

- **CC11 - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération (ancien territoire) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 décembre 2019. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- modification simplifiée n° 1 : approuvée le 27 septembre 2021 ;
- modification n° 1 : approuvée le 20 septembre 2021 ;
- modification n° 2 : approuvée le 23 mars 2023 ;
- modification n° 4 : approuvée le 25 novembre 2024 ;
- modification n° 3 : approuvée le 16 décembre 2024 ;
- révision allégée n° 1 : approuvée le 18 décembre 2023 ;
- révision allégée n° 3 : approuvée le 18 décembre 2023 ;
- révision allégée n° 4 : approuvée le 18 mars 2024 ;
- révision allégée n° 5 : prescrite le 19 juin 2023 (en cours) ;
- révision allégée n° 6 : prescrite le 21 mai 2024 (en cours).

La présente délibération a pour objet l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération visant une correction d'une erreur matérielle. En effet, une mise en cohérence entre les pièces constitutives du PLUi est nécessaire. Le report de la marge de recul inconstructible, sur la route départementale n° 900, du giratoire de l'Octroi et de l'avenue de Fougères à Laval, sur l'emprise de la ZAC Ferrié, varie entre 35 mètres et 20 mètres.

Il est donc prévu de redessiner cette marge de recul à 20 mètres de l'axe des voies et d'apporter

procédure sera réalisée en régie. Bien entendu, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant d'être mis à disposition du public. Voilà, Monsieur le Président, la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des remarques sur cette délibération? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 011/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-40, L153-45 et suivants,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 et ses évolutions,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut évoluer dans le respect des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Qu'il a été constaté des erreurs matérielles,

Que, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée, puisque les évolutions souhaitées n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Qu'il est donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération, pour corriger une erreur matérielle de report de la marge de recul inconstructible sur la route départementale n° 900, du giratoire de l'Octroi et de l'avenue de Fougères à Laval, sur l'emprise de la ZAC Ferrié,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire décide d'approuver la décision de M. le Président de procéder à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

La modification envisagée porte sur la correction d'une erreur matérielle de report de la marge de recul inconstructible sur la route départementale n° 900, du giratoire de l'Octroi et de l'avenue de Fougères à Laval, sur l'emprise de la ZAC Ferrié.

Article 2

Le conseil communautaire donne autorisation au Président pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État.

Article 3

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié avant la mise à disposition du public :

- à la Préfète,
- aux Présidents des Conseils régional et départemental,
- aux communautés de communes voisines,
- aux communes voisines,
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de la Chambre d'agriculture.

Article 4

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, se déroulera selon les modalités suivantes :

- une information sera faite dans la presse (Courrier de la Mayenne),
- une information sera faite par voie d'affichage à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération et à la Mairie de Laval, aux heures d'ouverture au public habituelles,
- une information sera faite sur le site internet de Laval Agglomération (www.agglo-laval.fr),
- un registre et les pièces du dossier, seront mis à disposition du public, à l'Hôtel communautaire, service urbanisme, situé 1 place du Général Ferrié à Laval, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers.

Il est précisé que le public sera informé au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition du dossier, et qu'il pourra le consulter aux jours et horaires d'ouverture de l'Hôtel communautaire.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération dressera le bilan de la mise à disposition du public devant le conseil communautaire qui en délibérera pour adopter le projet éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux communautés de communes et communes voisines qui seront consultées sur leur demande et fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel communautaire durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 conseiller communautaire s'étant abstenu (Jean-Louis Deulofeu).

Florian Bercault : *Nous passons à la prescription portant engagement de la modification de droit commun n° 5 pour le PLUi. Christine Dubois.*

- **CC12 - PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération (ancien territoire) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 décembre 2019. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- modification simplifiée n° 1 : approuvée le 27 septembre 2021
- modification n° 1 : approuvée le 20 septembre 2021
- modification n° 2 : approuvée le 23 mars 2023
- modification n° 4 : approuvée le 25 novembre 2024
- modification n° 3 : approuvée le 16 décembre 2024
- révision allégée n° 1 : approuvée le 18 décembre 2023
- révision allégée n° 2 (abandonnée)
- révision allégée n° 3 : approuvée le 18 décembre 2023
- révision allégée n° 4 : approuvée le 18 mars 2024
- révision allégée n° 5 : prescrite le 19 juin 2023 (en cours)
- révision allégée n° 6 : prescrite le 21 mai 2024 (en cours).

Régulièrement, en fonction des remontés des services instructeurs du droit des sols et de l'identification des projets des communes du territoire, il vous est proposé la réalisation d'une procédure d'évolution du PLUi de Laval.

Ainsi, les derniers besoins d'évolution identifiés au PLUi de Laval sont :

- l'adaptation du plan de zonage pour changement de destination principale de zones urbaines, afin de favoriser la mixité d'usage des sols ;
- la mise à jour d'identification de haie figurant au plan de zonage et l'adaptation du règlement littéral pour permettre l'évolution quantitative de la trame bocagère au fil du temps ;
- la mise à jour du règlement graphique pour intégrer des études complémentaires menées dans le cadre de projet d'aménagement (identification de zone humide, protection de jardin, etc.) ;
- l'uniformisation de l'identification des déchetteries, au plan de zonage ;
- la modification et la création d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) ;
- l'adaptation de la rédaction du règlement littéral pour répondre à des imprécisions ou des interprétations identifiées par le service d'instruction du droit des sols.

Les objets, ci-dessus listés, entrent dans le champ d'application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, encadrant le recours à une procédure de modification dite "de droit commun", soumise à enquête publique.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût de la procédure est estimé à environ 10 000 €.

Christine Dubois : C'est une nouvelle procédure pour répondre aux derniers besoins d'évolution identifiés. Ces besoins sont principalement :

- l'adaptation du plan de zonage pour changement de destination principale de zones urbaines, afin de favoriser la mixité d'usage des sols;
- la mise à jour d'identification de haie figurant au plan de zonage et l'adaptation du règlement littéral pour permettre l'évolution quantitative de la trame bocagère au fil du temps;
- la mise à jour du règlement graphique pour intégrer des études complémentaires menées dans le cadre de projet d'aménagement comme l'identification de zone humide et la protection de jardin;
- l'uniformisation de l'identification des déchetteries, au plan de zonage;
- la modification et la création d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP);
- l'adaptation de la rédaction du règlement littéral pour répondre à des imprécisions ou des interprétations identifiées par le service d'instruction du droit des sols;
- l'adaptation des annexes pour faire une mise à jour afin d'intégrer le réseau de chaleur.

Cette notification sera soumise à enquête publique. Le coût de la procédure est estimé environ à 10 000 euros et c'est une procédure proposée d'être réalisée en régie.

Florian Bercault : Merci. Est-ce qu'il y a des remarques sur cette délibération? Isabelle Eymon.

Isabelle Eymon : Juste une question sur l'évolution quantitative de la trame bocagère. « Quantitatif » ne signifie pas nécessairement d'être orienté vers son augmentation.

Christine Dubois : Dans la partie quantitative, il est prévu du regarnissage de haies et de la réfection de talus.

Florian Bercault : Est-ce qu'il y a d'autres remarques? Yannick Borde.

Yannick Borde : Juste une petite question. Je suis un peu surpris, mais c'est sans doute moi qui ai dû rater un point de règlement. Pouvons-nous, par ce biais, recréer ou modifier des OAP sans passer par une procédure plus compliquée que celle-ci ? Je vois « modification et création d'Orientations d'Aménagements et de Programmation » et il me semblait que quand nous étions sur la création d'OAP nous ne pouvions pas passer par une révision allégée. J'ai peut-être raté quelque chose. Ce qui me surprend c'est que vous nous proposez cela sans nous dire de quoi il s'agit. J'en ai une à amener, sinon.

Florian Bercault : Les OAP se modifient.

Yannick Borde : Oui, elles se modifient ça ne me choque pas, mais ce qui me surprend c'est sur la création.

Christine Dubois : Il y a peut-être une erreur dans la rédaction. Nous sommes dans une modification de droit commun, nous ne sommes pas dans une révision allégée.

Yannick Borde : Je n'ai pas en tête tous les textes. Nous pouvons donc, dans une modification de droit commun, aller à la création d'une OAP, c'est d'accord.

Christine Dubois : Nous l'avons déjà fait. Dans les modifications précédentes, il y a déjà eu, il me semble. La modification de droit commun est une procédure lourde.

Florian Bercault : Est-ce qu'il y a d'autres questions? Je vous propose donc de voter.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 012/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 et ses évolutions,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut évoluer dans le respect des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire décide d'approuver la décision de Monsieur le Président de procéder à une modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Laval, conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-43 et L153-47 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées portent sur les points suivants :

- l'adaptation du plan de zonage pour changement de destination principale de zones urbaines, afin de favoriser la mixité d'usage des sols ;
- la mise à jour d'identification de haie figurant au plan de zonage et l'adaptation du règlement littéral pour permettre l'évolution quantitative de la trame bocagère au fil du temps ;
- la mise à jour du règlement graphique pour intégrer des études complémentaires menées dans le cadre de projet d'aménagement (identification de zone humide, protection de jardin, etc.) ;
- l'uniformisation de l'identification des déchetteries, au plan de zonage;
- la modification et la création d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) ;
- l'adaptation de la rédaction du règlement littéral pour répondre à des imprécisions ou des interprétations identifiées par le service d'instruction du droit des sols.

Article 2

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'organisation de l'enquête publique :

- à Madame la Préfète de la Mayenne,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- aux Présidents des Conseils régional et départemental,
- à l'Autorité organisatrice de transports,
- à l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- aux communautés de communes voisines,
- aux maires des 20 communes de Laval Agglomération,
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux communes voisines, qui seront consultées sur leur demande et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Laval Agglomération et dans les mairies des communes concernées par cette procédure durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nous passons à la prescription de droit commun n° 4 pour le PLUi.*
Christine Dubois.

- **CC13 - PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE LOIRON**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron le 16 décembre 2019. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- modification 1 : approuvée le 20 décembre 2021 ;
- modification 2 : approuvée le 23 mars 2023 ;
- modification 3 : prescrite le 8 janvier 2024 (en cours).

En fonction des remontés des services instructeurs du droit des sols et de l'identification des projets des communes du territoire, il vous est proposé la réalisation d'une procédure d'évolution du PLUi du Pays de Loiron.

Au PLUi actuellement applicable, la trame bocagère identifiée au plan de zonage, est strictement protégée. Tout arrachage est interdit, ce qui a pour effet de figer la trame bocagère. Des projets de développement économique agricole et industriel s'avèrent être bloqués par l'application de cette règle, alors que les porteurs de projets s'inscrivent dans une démarche vertueuse, en proposant des mesures de compensation par la replantation et la reconstitution de linéaire de haie.

Ainsi, la procédure de modification n°4 du PLUi de Loiron vous est proposée afin :

- de mettre à jour l'identification de haie au plan de zonage,
- d'adapter les dispositions générales du règlement littéral afin de permettre l'évolution quantitative de la trame bocagère au fil du temps.

Cette procédure permettra également :

- de modifier le règlement littéral concernant l'implantation des constructions (batteries de stockage),
- d'ajouter des protections patrimoniales et paysagères,
- d'ajouter des repérages pour changement de destination.

Compte tenu de l'objet de cette modification, elle sera soumise à enquête publique.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût de la procédure est estimé à environ 8 000 €.

Christine Dubois : *Dans le PLUi actuel, la trame bocagère identifiée au plan de zonage est strictement protégée. Toutes les haies sont protégées, aucun arrachage n'est autorisé, ce qui a pour effet de figer la trame bocagère. Des projets de développement économique agricole et industriel s'avèrent être bloqués par l'application de cette règle, alors que les porteurs de projets s'inscrivent dans une démarche vertueuse.*

Cette procédure de modification n° 4 proposée peut permettre :

- de mettre à jour l'identification de haie au plan de zonage, en corrigeant des reports,*
- d'adapter les dispositions générales du règlement littéral afin de permettre l'évolution quantitative de la trame bocagère au fil du temps, de la même façon que sur le PLUi de Laval.*

Compte tenu de l'objet de cette modification, elle sera soumise à enquête publique. La procédure sera travaillée en régie.

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions ou remarques ? Mickaël Marquet.*

Mickaël Marquet : *C'est juste que dans l'article, il est inscrit que les 20 communes de Laval Agglomération seront consultées. C'est écrit également sur la modification de droit commun n° 5. Je me dis que concernant la première il doit s'agir de l'ancienne Laval Agglomération, et pour celle-ci il s'agit de l'ancienne CCPL. Est-ce que c'est 13 ou 14 communes ?*

Florian Bercault : *C'est bien 14 communes. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 013/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE LOIRON

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loiron, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 et ses évolutions,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut évoluer dans le respect des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire décide d'approuver la décision de Monsieur le Président de procéder à une modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal de Loiron, conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-43 et L153-47 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées portent sur les points suivants :

- la mise à jour d'identification de haie figurant au plan de zonage ;
- l'adaptation des dispositions générales règlement littéral pour permettre l'évolution quantitative de la trame bocagère au fil du temps ;
- la modification du règlement littéral concernant l'implantation des constructions (batteries de stockage) ;
- l'ajout de protections patrimoniales et paysagères ;
- l'ajout de repérages pour changement de destination.

Article 2

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'organisation de l'enquête publique :

- à Madame la Préfète de la Mayenne,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- aux Présidents des Conseils régional et départemental,
- à l'Autorité organisatrice de transports,
- à l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- aux communautés de communes voisines,
- aux maires des 14 communes de l'ex-Pays de Loiron,
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture.

La présente délibération sera transmise au préfet et aux communes voisines, qui seront consultées sur leur demande et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Laval Agglomération et dans les mairies des communes concernées par cette procédure durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 3 conseillers communautaires s'étant abstenus (Isabelle Eymon, Caroline Garnier et Vincent Paillard).

Florian Bercault : *Pour la délibération suivante, je vais demander à ceux qui sont intéressés dans l'affaire, Julien Brocail, Fabien Robin, en tant que représentants de la commission consultative paritaire de l'énergie, Guillaume Agostino, Isabelle Fougeray, Louis Michel, Isabelle Eymon, en qualité de représentants au comité syndical Territoire d'énergie Mayenne, de se retirer afin que nous puissions passer la délibération concernant l'effacement des réseaux par Territoire d'énergie Mayenne boulevard Léon Bollée, Clément Ader, Denis Papin dans la zone industrielle des Touches que nous rénovons actuellement. Christine Dubois.*

- **CC14 - EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE – BOULEVARD LÉON BOLLÉE, CLÉMENT ADER, DENIS PAPIN – ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES À LAVAL**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Territoire d'Énergie Mayenne exerce, dans le cadre de ses statuts, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité pour les communes de la Mayenne, dont la ville de Laval.

Au titre du programme 2025 de modernisation de la ZI des Touches, il est prévu de réaliser l'enfouissement des réseaux électriques aériens des boulevards Léon Bollée, Clément Ader et Denis Papin, préalablement aux travaux de rénovation de la voirie par Laval Agglomération.

La ville de Laval effectue le paiement à TEM de ces prestations et Laval Agglomération rembourse à la ville de Laval l'intégralité de ces montants.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût des travaux concernant les réseaux d'électricité est estimé à 212 000 €. Le coût des travaux est estimé à 200 000 €, les frais de maîtrise d'œuvre sont de 12 000 €, soit une estimation totale de 212 000 € à la charge de la ville de Laval.

Les travaux concernant les télécom sont évalués à 45 000 €, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre associés à 2 700 €, sont à la charge de la ville de Laval pour un montant global évalué à 47 700 €.

Le montant financier prévisionnel à la charge de la ville de Laval s'évalue donc à 259 700 €, au stade de l'avant-projet sommaire, et se répartit comme suit :

Réseaux d'électricité :	
Participation de la commune	212 000 € HT
Travaux de génie civil des infrastructures de communication électronique	
Participation de la commune	47 700 € HT

Pour ces opérations d'aménagement, imputable en section d'investissement, la participation de Laval Agglomération à la ville de Laval concernant les travaux sur les réseaux électriques sera versée par fonds de concours, celle relative aux travaux sur les réseaux télécom fera l'objet d'une convention établie entre les deux parties.

À l'issue du chantier, un décompte définitif sera établi par Territoire d'Énergie Mayenne en fonction des travaux exécutés, ce qui déterminera la participation réelle.

Il vous est proposé d'approuver :

- le montant des travaux d'enfouissement des réseaux des boulevards Léon Bollée, Clément Ader et Denis Papin (situés dans la zone industrielle des Touches), pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 212 000 € HT pour le réseau d'électricité et de 47 700 € HT pour le génie civil du réseau de France Télécom, soit un montant global de 259 700 € HT,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette opération,
- le remboursement à la ville de Laval pour la réalisation des travaux sur le réseau électrique par le biais d'un fonds de concours,
- la convention établie avec la ville de Laval matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées,
- d'autoriser le Président à signer les conventions concernées, ou tout autre document qui s'avérerait nécessaire.

Christine Dubois : *L'effacement des réseaux par Territoire d'énergie Mayenne a lieu boulevard Léon Bollée, boulevard Clément Ader et boulevard Denis Papin sur la zone industrielle des Touches à Laval. Vous vous souvenez que nous avons lancé une requalification de la ZI des Touches pour un budget de 10 millions d'euros sur dix ans. Nous arrivons dans une nouvelle phase. Sur le programme 2025, il est prévu l'enfouissement des réseaux électriques aériens des boulevards Léon Bollée, Clément Ader et Denis Papin, préalablement aux travaux de rénovation de la voirie par Laval Agglomération. Laval Agglomération n'adhère pas à Territoire d'énergie Mayenne, alors afin que Territoire d'énergie Mayenne puisse réaliser les travaux il est proposé une convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération. L'objectif de la convention avec la ville de Laval est de bénéficier des aides faites aux communes. La ville de Laval passera commande des travaux près de Territoire d'énergie Mayenne et Laval Agglomération s'engage à rembourser à la ville de Laval le montant des travaux avancés par le biais d'un fonds de concours. Le montant prévisionnel de l'ensemble de ces travaux est de 259 700 euros hors taxe, dont 212 000 euros pour les réseaux d'électricité et 47 700 euros pour les travaux de génie civil du réseau France Télécom. Ces travaux d'effacement sont bien compris dans le budget prévisionnel de la ZI des Touches.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE – BOULEVARDS LÉON BOLLÉE, CLÉMENT ADER, DENIS PAPIN –ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES À LAVAL

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que Territoire d'Énergie Mayenne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom aériens des boulevards Léon Bollée, Clément Ader et Denis Papin (situés ZI des Touches), préalablement à des travaux de rénovation de la voirie, Que la ville de Laval est amenée à participer financièrement au financement de ces travaux,

Que ces opérations d'effacement des réseaux électriques et télécom relèvent d'opérations d'aménagement imputables en section d'investissement,

Qu'elles sont réalisées dans une zone d'activités d'intérêt communautaire,

Que les dépenses afférentes doivent, par conséquent, être reversées par Laval Agglomération, à due concurrence des montants versés au final, selon les termes d'une convention établie entre les deux parties,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval participe financièrement aux travaux d'enfouissement des réseaux des boulevards Léon Bollée, Clément Ader et Denis Papin, situés ZI des Touches, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 212 000 € HT pour le réseau d'électricité et de 47 700 € HT pour le génie civil du réseau de France Télécom. La participation de Laval Agglomération à la réalisation des travaux sur le réseau électrique sera versée par le biais d'un fond de concours imputé en section investissement pour un montant global de 259 700 € HT.

Article 2

La convention établie entre la ville de Laval et Laval Agglomération, matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées, est approuvée.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 5 conseillers communautaires s'étant abstenus (Yannick Borde, Corinne Segretain, Pierre Besançon, Christelle Alexandre et Jean-Louis Deulofeu). Julien Brocail et Fabien Robin, en leur qualité de représentants à la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) de Territoire d'Énergie Mayenne, n'ont pas pris part au vote. Guillaume Agostino, Isabelle Fougeray, Louis Michel et Isabelle Eymon, en leur qualité de représentants au comité syndical Territoire d'Énergie Mayenne, n'ont pas pris part au vote.

CONVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par Monsieur Florian Bercault, maire de Laval, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025,

Et

Laval Agglomération, représentée par François Berrou, Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 10 mars 2025

Ci-après désignées "les parties"

Il est établi ce qui suit :

Article 1^{er}

Des travaux de dissimulation des réseaux électriques aériens, estimés au stade de l'avant-projet à 212 000€ HT pour le réseau d'électricité et de 47 700€ TTC pour les réseaux télécom, doivent être réalisés par Territoire d'Énergie Mayenne boulevards Léon Bollée, Clément Ader et Denis Papin, situés dans la zone industrielle des Touches, à la demande de Laval Agglomération.

De par les statuts de Territoire Énergies Mayenne, qui contractualise avec la ville de Laval, il est convenu entre les deux parties que la ville de Laval passe commande auprès de Territoire d'Énergie Mayenne, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, eu égard au chiffrage explicité à l'article 1^{er}.

Article 2

Laval Agglomération s'engage à reverser à la ville les montants qu'elle aura avancés, sur attestation simple de son directeur des finances.

Article 3

La convention prend effet à date de signature entre les parties, elle est consentie pour la durée des travaux, et expire une fois réalisé l'ensemble des flux financiers de l'opération concernée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la ville de Laval

Le Maire de Laval
Florian Bercault

Pour Laval Agglomération

Le Vice-Président
François Berrou

Florian Bercault : *Nous allons passer à une délibération concernant la politique locale de l'habitat*

avec une convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre Laval Agglomération et l'ANAH pour cinq ans. Sylvie Vielle.

- **CC15 - POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) 2025-2030**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération est délégataire des aides à la pierre de l'État (de type 2) depuis 2006 et souhaite poursuivre cette mission dans le cadre d'une nouvelle délégation de compétence (de type 3) de six ans, pour la période 2025-2030.

La convention de gestion fixe les objectifs et montant annuel des crédits de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Elle définit aussi les modalités financières et les services en charges de l'instruction des demandes d'aides.

Pour les conventions de gestion de type 2, les demandes d'aides sont instruites par la délégation locale de l'ANAH, intégrée dans les directions départementales des territoires (DDT). Alors que pour les conventions de gestion de type 3, l'instruction est assurée par le délégataire.

La circulaire du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, met progressivement fin à la délégation des aides à la pierre de type 2. Les nouvelles délégations de compétences ne peuvent désormais être conclues qu'en type 3.

Pour mettre en œuvre la convention générale de délégation d'une durée de 6 ans (2025-2030) concernant à la fois le parc public et privé, la signature d'une convention spécifique avec l'ANAH, concernant le parc privé, est nécessaire.

Dans ce contexte, il est prévu un passage progressif de Laval Agglomération en délégation de type 3, à compter du 1^{er} janvier 2026. L'année 2025 est une année transitoire, dite "glissante," durant laquelle la délégation locale de l'ANAH (DDT 53) poursuivra sa mission d'instruction, telle que définie par la convention de gestion des aides (de type 2) du 19 juin 2019.

Une convention de gestion des aides à l'habitat privé de type 2 est passée pour une année, soit en 2025. Puis, une nouvelle convention de gestion adaptée aux modalités de fonctionnement en délégation de type 3 sera établie, pour les années 2026 à 2030.

L'objectif, sur la durée de la convention générale (2025-2030), est de 2 008 logements (dont 273 en 2025), ainsi répartis par type de bénéficiaires :

- 1 544 logements (dont 234 en 2025) de propriétaires occupants ;
- 174 logements (dont 19 en 2025) de propriétaires bailleurs ;
- 290 lots (dont 20 en 2025) en copropriétés, traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué à Laval Agglomération, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'ANAH, est de 54 748 032 € (dont 7 844 277 € en 2025). Cette dotation inclut les aides aux propriétaires, ainsi que les subventions pour l'ingénierie (pacte territorial, poste du chef de projet Action Cœur de ville).

II - Impact budgétaire et financier

-
- Pour 2025, l'instruction et le paiement des aides étant assurés par la délégation locale de l'ANAH (DDT 53), il n'y aura pas de répercussions financières pour Laval Agglomération.
-
- À compter de la prise de délégation de type 3, au 1er janvier 2026 et jusqu'au terme de la convention (soit jusqu'au 31 décembre 2030), une AP/CP spécifique pour la gestion des crédits de l'ANAH, d'un montant de 35 M€, tant en recettes qu'en dépenses, sera nécessaire.
-
- Les moyens humains nécessaires à la mise en place de cette nouvelle délégation sont précisés dans la délibération afférente à la convention de délégation générale.

Sylvie Vielle : *Merci Monsieur le Président. Comme vous l'avez indiqué, cette délibération concerne la politique locale de l'habitat. Laval Agglomération est délégataire des aides à la pierre de l'État de type 2, depuis 2006 et souhaite poursuivre cette mission dans le cadre d'une nouvelle délégation de compétence de type 3, de six ans, pour la période 2025-2030.*

Dans ce contexte, il est prévu un passage progressif de Laval Agglomération en délégation de type 3, à compter du 1^{er} janvier 2026. L'année 2025 est une année transitoire, dite « glissante », durant laquelle la délégation locale de l'ANAH (DDT 53) poursuivra sa mission d'instruction, telle que définie par la convention de gestion des aides de type 2.

Les objectifs sont énoncés sur cette durée de convention générale 2025-2030. Il est ainsi prévu 2 008 logements, dont 273 en 2025, répartis par types de bénéficiaires :

- 1 544 logements de propriétaires occupants ;
- 174 logements de propriétaires bailleurs ;
- 290 lots en copropriétés, traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué à Laval Agglomération, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'ANAH, est de 54 748 032 euros, dont 7 844 277 euros en 2025. Cette dotation inclut les aides aux propriétaires, ainsi que les subventions pour l'ingénierie.

Pour 2025, l'instruction et le paiement des aides étant assurés par la délégation locale de l'ANAH (DDT 53), il n'y aura pas de répercussions financières pour Laval Agglomération. À compter de la prise de délégation de type 3, au 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au terme de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2030, une AP/CP spécifique pour la gestion des crédits de l'ANAH, d'un montant de 35 millions d'euros, tant en recettes qu'en dépenses, sera nécessaire. Les moyens humains nécessaires à la mise en place de cette nouvelle délégation sont précisés dans la délibération afférente à la convention de délégation générale.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette convention quinquennale avec l'ANAH? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) 2025-2030

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L321-1 relatif aux missions de l'ANAH,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019/2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2024 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019/2024 pour une période de deux années supplémentaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2025 autorisant la conclusion, avec l'État, de la convention générale de délégation de compétence,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 6 mars 2025, sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

Considérant la mise en œuvre de la convention générale de délégation (2025-2023), avec une convention avec l'ANAH spécifique pour le parc privé,

Considérant l'année 2025 comme une année transitoire, durant laquelle la délégation locale de l'ANAH (DDT 53) poursuivra sa mission d'instruction, telle que définie par la convention de mise à disposition du 19 juin 2019,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'ANAH de gestion des aides à l'habitat privé de type 2 pour 2025,

Qu'une nouvelle convention de gestion adaptée aux modalités de fonctionnement en délégation de type 3 sera établie pour les années 2026 à 2030,

Considérant le projet de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de type 2, joint en annexe,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de type 2, d'une durée de 1 an (2025), sont approuvés.

Article 2

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué à Laval Agglomération, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'ANAH, est de 54,7 M€ (dont 7,8 M€ en 2025) sur la durée de la convention (2025-2030).

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 conseiller communautaire s'étant abstenu (Yannick Borde).

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ ENTRE
LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) 2022/2027, adopté par l'Etat et le Conseil départemental de la Mayenne, le 05/07/2022 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024, adopté par Laval Agglomération, le 22/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juin 2024 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019/2024 pour une période de 2 années supplémentaires ;

Vu la délibération du 10 mars 2025 autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence (2025-2030) conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 10 février 2025 ;

La présente convention est établie entre :

l'EPCI de Laval Agglomération, représenté par M. Florian BERCAULT, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, représentée par , Mme Marie-Aimée GASPARI, Préfète du département de la Mayenne,, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Laval Agglomération est une communauté d'agglomération située dans la Région des Pays de la Loire, en limite avec la Région Bretagne, dans le département de la Mayenne. Elle compte près de 115 000 habitants, répartis sur 34 communes, totalisant une surface de 686 km².et est centrée sur la ville de Laval (ville-préfecture de la Mayenne).

La compétence habitat est arrivée à maturité sur Laval Agglomération puisque la collectivité:

- s'est engagée dès 2006 dans la Délégation de Compétences des Aides à la Pierre, de type 2
- a approuvé son 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019/2024 qui a été prorogé de 2 ans. L'axe prioritaire du PLH porte sur la reconquête du parc existant.

Par la convention de délégation de compétence (2025-2030) conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

Dans ce contexte, il est prévu un passage progressif de Laval Agglomération en délégation de type 3, à compter du 01/01/2026.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Une nouvelle convention de gestion adaptée aux modalités de fonctionnement en délégation de type 3 sera établie pour les années 2026 à 2030, en substitution de la présente convention.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Les programmes nationaux considérés comme prioritaires par l'Anah se déclinent sur le territoire de la façon suivante :

- Laval, bénéficiaire du label "Action Cœur de Ville" depuis 2018 ("ACV 2018-2022" et "ACV2 2023-2026")

L'avenant ACV 2 met en avant dans l'axe 1 "De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat", les 3 objectifs suivants : Améliorer la qualité des logements et immeubles / Développer une nouvelle offre de logement / Promouvoir des dispositifs de financement et d'aménagement.

- Port Brillet, bénéficiaire du label Petites Villes de Demain (2022-2026) dans lequel a été identifié un besoin de "Réhabilitation de l'habitat"
- 3 quartiers (Les Fourches, Kellerman, Pavement-Charité-Murat-Mortier) de Laval sont inscrits au contrat "Engagement quartiers 2030". Ces quartiers comptent 6 300 habitants avec un taux de pauvreté moyen de 46%.

Aussi, Laval Agglo ne fait l'objet d'aucun périmètre prioritaire national.

Le PLH en cours (2021/2026) a défini 5 enjeux :

- La capacité à atteindre l'objectif de production d'une offre nouvelle, en s'appuyant pour y parvenir sur la construction neuve mais aussi la mobilisation du parc existant
- Développer l'approche par les produits « habitat »
- Le logement locatif social : définir des objectifs de production adaptés à l'ampleur des besoins à l'échelle de l'agglomération et aux publics visés
- Amplifier les actions visant à soutenir le réinvestissement du parc existant
- Encourager et faciliter les mobilités résidentielles des habitants du territoire

A partir de ces enjeux, 6 orientations ont été retenues dont la première concerne la rénovation de l'habitat :

1. Favoriser le réinvestissement du parc existant

Contribuer à la requalification du parc de logements sur la ville centre et à la redynamisation du centre historique

Poursuivre la requalification des centres bourgs

Accompagner la mutation des tissus pavillonnaires

Favoriser l'accès à la propriété dans le parc existant

Définir une stratégie pluriannuelle ciblée en direction des copropriétés

Expérimenter et tester des modalités d'adaptation et de restructuration du parc existant à l'évolution des modes de vie

2. Produire une nouvelle offre diversifiée, de qualité
3. Répondre à la diversité des besoins en logements, en organisant la mixité
4. Consolider une offre de services à l'échelle de Laval Agglomération
5. Renforcer l'articulation avec les autres politiques d'agglomération
6. Conforter le dispositif de pilotage, de suivi et d'animation du PLH

Dans le cadre de la 1^{ère} orientation du PLH, Laval Agglo a mis en œuvre 2 dispositifs d'accompagnement des ménages pour une aide technique, administrative et financière (subventions aux travaux, audits, primes d'intermédiation locative) favorisant la réalisation des travaux :

- 2020/2024 : une OPAH sur les 34 communes et une OPAH RU dans le centre ancien de Laval ayant permis l'amélioration de plus de 1 300 logements
- depuis 2021 : un ECFR, animé par Soliha Mayenne et situé à la Maison Départementale de l'Habitat (MDH) à Laval. La MDH réunit le service habitat du CD 53, l'ADIL, l'opérateur Soliha Mayenne ainsi qu'une Agence Immobilière Sociale - Soliah. Le CAUE y tient également 2 permanences mensuelles.

Afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un Service Public à la Rénovation de l'Habitat, une convention de PIG "Pacte territorial - France Rénov " intégrant les 3 volets ("Dynamique territoriale"/" Informations, conseils, orientations" / "Accompagnement des ménages"), prendra effet le 01/01/2025 pour une durée de 5 ans (2025-2029). Le prestataire retenu pour l'animation de ce PIG est XX.

Les objectifs qualitatifs retenus dans le Pacte territorial sont les suivants :

1. Une offre de logements qualitatifs et adaptés au vieillissement et modes d'habiter actuels en améliorant le parc occupé (énergie, accessibilité, habitat indigne) mais également en remettant sur le marché les logements vacants
2. Des rénovations énergétiques globales prenant en compte le confort d'été et la valorisation des ressources locales et renouvelables
3. La définition de 5 types de ménages prioritaires, en ciblant un parc antérieur à 1980' : investisseurs, copropriétaires, propriétaires de pavillons, ménages en précarité énergétique et ménages en perte d'autonomie

4. La prise en compte de la particularité du parc de logements du centre ancien de Laval et de son occupation comparativement au reste du territoire : baisse et

renouvellement de la population/ précarité énergétique / vacance / parc locatif privé / logements de petites tailles, anciens en collectifs.

Les objectifs quantitatifs sur la durée de la convention générale de délégation de la gestion des aides à la pierre (du 01/01/2025 au 31/12/2030) sont de 2 008 logements améliorés, répartis comme suit :

- 1 544 logements de propriétaires occupants,
- 174 logements de propriétaires bailleurs,
- 290 lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les objectifs quantitatifs pour 2025 sont de 273 logements améliorés, répartis comme suit :

- 234 logements de propriétaires occupants,
- 19 logements de propriétaires bailleurs,
- 20 lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 54 748 032€ pour la durée de la convention générale (décliné de manière prévisionnelle pour l'année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2025 (1ère année d'application de la convention générale) est de 7 844 277€ dont 596 394 € placés en réserve régionale. Aussi, 224 180€ sont dédiés au financement d'aides aux syndicats de copropriétaires de 4 copropriétés situées à Laval (Pont du Maine, Le Laennec, La Fuye, Le Patton).

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah - c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2025 sont les suivants:

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2024)	Objectif pour 2025
Pièces justificatives ¹ : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah	Alignement sur l'Anah Et/ou Retrait de....pièces justificatives
Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	PO : 35 jours à compter de l'engagement dans Op@l PB avec travaux : 35 jours à compter de l'engagement dans Op@l	PO : délai cible de 35 jours PB avec travaux : délai cible de 35 jours

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

¹Annexes du RGA

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
 - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
 - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
 - une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
 - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
 - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques - PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

831 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

(paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah - à supprimer dans le cas contraire) Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

832 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

(paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah - à supprimer dans le cas contraire) Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

833 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

834 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1). L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'Agence dans le département qui téléverse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, etc.) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an. Une nouvelle convention de gestion adaptée aux modalités de fonctionnement en délégation de type 3 sera établie pour les années 2026 à 2030, en substitution de la présente convention.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

1231 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Rocher Yasmine

Chargée de mission requalification du parc privé

Hôtel Communautaire

1 place du général Ferrié

CS 60809 53008 Laval cedex

02 43 49 43 15

yasmine.rocher@agglo-laval.fr

1232 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, etc.) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah. (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT)

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, etc.) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, etc.).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le.....

Pour le président de Laval Agglomération; La Vice-Présidente, en charge de l'Habitat	La Préfète, déléguee de l'agence dans le département
Sylvie VIELLE	Marie-Aimée GASPARI

ANNEXES

Annexe n° 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe n° 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Annexe n° 4

Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 5

Bilan des recours gracieux

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2025		2026		2027		2028		2029		2030		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRVÉ														
Logements de propriétaires occupants :	234		262		262		262		262		262		1544	
dont logements indignes et très dégradés	3		2		2		2		2		2		13	
dont travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance globale du logement	137		160		160		160		160		160		937	
dont aide pour l'autonomie de la personne	94		100		100		100		100		100		594	
Logements de propriétaires bailleurs	19		31		31		31		31		31		174	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20		54		54		54		54		54		290	
Tout les logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique :	187		244		244		244		244		244		1407	
dont PO (MOP Parcours accompagné)	137		160		160		160		160		160		937	
dont SDC (MFR copropriété)	20		54		54		54		54		54		290	
dont PB (MFR Parcours accompagné Loc'tantage)	30		30		30		30		30		30		180	
Total droits à engagements ANAH	7 844 277 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		54 748 032 €	
Total droits à engagements délégués (aides propres)	850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		5 102 118 €	
Total Logements	273	0	347	0	347	0	347	0	347	0	347	0	2008	0

ANNEXE n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

- Néant

- Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants							
	Plafond national (HT)	Plafond adapté (max +25 %)	Taux national	Taux adapté (max +10 pts)	Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Écrêtement
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	70 000 €		80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah		-	-	100 % TMO
			60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	80 % MO ³
	50 000 €	-	50 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	100 % TMO et 80 % MO ³
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	40 000 €	-	80 % TMO et 60 % MO		-	-	100 % TMO et 80 % MO ⁴
	55 000 €	-			-	-	

	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-	+10 % pour les sorties de passoires				

² Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Propriétaires bailleurs														
	Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire		
		LO C1	LO C2	LOC3		LOC 1	LOC 2	LOC 3						
		LI	LC	LCTS		LI	LC	LCTS						
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT / m²	-	-	-	35 %	-	-	-	-	-	80 %	-		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	750 € HT / m²	-	-	-	35 %	-	-	-	-	-		-		
Travaux pour l'autonomie de la personne		-	-	-	35 %	-	-	-	-	-				
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-				
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-				
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-		-		

Travaux de transformation d'usage			-	-	-	-	-	25 %	-	-	-	-	-	-	-	-
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov'	Gain de 2 classes	40 000 €	-	-	-	-	-	80 % TMO	-	-	-	-	-	100 % TMO	-	-
	Gain de 3 classes	55 000 €	-	-	-	-	-	et	-	-	-	-	-	et	-	-
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-	-	-	-	-	60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	-	-	80 % MO ⁶	-	-
Parcours Accompagné			-	-	-	-	-		-	-	-	-	-		-	-
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT / m²	-	-	-	-	-	60 %	-	-	-	-	-	100 %	-	-

⁶ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

1 - Aides attribuées sur budget propre du délégataire

		Element de calcul (plafond de travaux en HT)	
		Critères	
PG Loc Avantage	Travaux Energie		Laval Agglo 10% d'un plafond de travaux de 30 000€ Aide maxi : 3 000€
	Travaux Moyennement Dégradé et Transformation d'usage	>35% énergie Etiquette après travaux : C (ou D si impossibilité technique) En complément de Loc Avantage	15% d'un plafond de travaux de 30 000€ Aide maxi : 4 500€
	Travaux Très dégradé, Indigne	Zone U des PLU avec une zone tampon de 50 m	15% d'un plafond de travaux de 40 000€ Aide maxi : 6 000€
	Immeuble	En complément des travaux	10% d'un plafond de travaux de 50 000€ Aide maxi : 5 000€
	Amélioration parties communes		15% d'un plafond de travaux de 50 000€ Aide maxi : 7 500€
Copropropriétés	Immeuble	Amélioration parties communes des immeubles en complément de Loc avantage sur au moins 1 lot	50% d'un plafond de travaux à 10 000€ Aide maxi : 5 000€ / projet
	Restructuration Immeuble	Fusion de logements dans un immeuble Création d'un accès au logement indépendant du commerce	Prime : 5 000€
	Logement	Logements vacants depuis au moins 2 ans et en cas d'indigibilité à l'aide d'Action Logement	Prime : 3 000€
	Logement	Logements conventionnés avec ou sans travaux (Loc 1, 2, 3), demande pourant être faite jusqu'à la signature de la convention	Prime : 1 000€
	In tervention Locative en AIS		Prime : 1 000€
Ressources renouvelables	Travaux Energie Eligibles à MPR Copro	Copro de moins de 20 lots Tendre vers >40% gain énergie et/ atteinte de étiquette C	25% d'un plafond de travaux de 100 000€ / bâtiment Aide maxi : 25 000€/ bâtiment
		Copro de 20 lots et plus Tendre vers >40% gain énergie et/ atteinte de étiquette C	20% d'un plafond de travaux de 200 000€ / bâtiment Aide maxi : 40 000€/ bâtiment
		Bonus - ressources renouvelables : matériaux biosourcés (travaux d'isolation), production d'énergie solaire, chauffage bois, raccordement au réseau de chaleur	Prime : 15 000€ / bâtiment (écritement à 100% des dépenses) Aide maxi : 40 000€/ bâtiment
		En complément, amélioration parties communes	
	Audit énergétique	Immeuble construit avant 1990	50% d'un plafond de travaux à 10 000€ Aide maxi : 5 000€ / projet
A destination de TOUTS les propriétaires	Matériaux biosourcés	Travaux d'isolation (non éligibilité de l'isolation exclusive des combles avec de la ouate de cellulose)	Prime maxi : 3 000€ / bâtiment (avec écritement à 100% des dépenses) 25% d'un plafond de travaux de 15 000€ / Travaux éligibles minimum de 5 000€ HT Aide maxi : 4 000€
	Energie Solaire et Bois	Etiquette C après travaux	10% d'un plafond de travaux de 15 000€ Aide maxi : 1 500€
	Evaluation énergétique pour justifier l'étiquette C, quelle que soit la méthode (DPE, Cap Rénov' ou audit)	Chauffage Bois - Poêle insert	10% d'un plafond de travaux de 10 000€ Aide maxi : 1 000€
		Chauffage Bois - Chaudière	10% d'un plafond de travaux de 20 000€ Aide maxi : 2 000€

ANNEXE n°3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30 %, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40 %, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1XXX

Agence Nationale de l'Habitat

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027
SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'Agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE - Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE n° 4

Formulaires et modèles de courriers

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les *modèles de notification* établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à €.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe. Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE n° 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, etc.)		
TOTAL		

Florian Bercault : *Nous continuons avec une convention de délégation de compétences d'aides à la pierre avec l'État, là aussi pour cinq ans. Sylvie Vielle.*

- **CC16 - POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE AVEC L'ÉTAT 2025-2030 ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à l'État, de déléguer aux EPCI, dont les communautés d'agglomération, la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'ANAH), leur offrant les outils nécessaires pour développer l'offre de logements. Cette délégation engage juridiquement l'État délégant et la collectivité délégataire pour six années renouvelables dans le cadre d'une convention, dite « convention de délégation de compétence », conclue sur la base d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire.

Laval Agglomération a souhaité (conseil communautaire du 16 décembre 2005) saisir la possibilité offerte par cette loi. Ainsi, trois conventions de délégation de compétence des aides à la pierre de type 2 (DCAP) de six ans ont déjà été signées sur les périodes 2006-2011, 2012-2018 et 2019-2024. Elles ont permis d'affirmer le rôle de l'agglomération en tant que pilote de la politique de l'habitat. Afin de maintenir le rôle moteur de l'agglomération en matière d'habitat, une nouvelle convention de délégation de compétence a été élaborée en lien avec les services de l'État en tenant compte des différents bilans effectués et du 4^e Programme Local de l'Habitat.

En conséquence, Laval Agglomération, sur la base de ce projet de convention pluriannuelle :

- délivrera les agréments des opérations de logement social – PLAI, PLUS, PLS – et de location accession PSLA,
- prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État,
- assurera la gestion des crédits de l'ANAH,
- notifiera, après avis de la commission locale, les aides de l'ANAH aux bénéficiaires,
- signera les conventions APL ainsi que les conventions pour les logements locatifs du parc privé à loyers maîtrisés.

Pour tous ces actes précités, Laval Agglomération est ainsi substituée au représentant de l'État.

Contrairement aux précédentes DCAP qui étaient de type 2 (mise à disposition gracieuse des services de l'État pour l'instruction des dossiers), la nouvelle convention devra être de type 3 étant donnée la suppression des délégations de type 2 à partir de la fin de l'année 2024. Laval Agglomération devra assurer l'instruction des dossiers avec ses propres moyens humains dont l'estimation est de 3 équivalents temps pleins (ETP).

Toutefois, il nous est laissé la possibilité afin de se mettre en ordre de marche pour assurer la délégation de type 3, de signer une convention de type "glissante" qui permettrait de rester en DCAP de type 2 pour une année supplémentaire et de passer en DCAP de type 3 à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'en 2030.

Ainsi, les services de l'État seront mis à disposition de Laval Agglomération pour une année supplémentaire.

Les objectifs quantitatifs :

Le projet de convention 2025-2030 a été élaboré sur la base des objectifs fixés dans le PLH prorogé de Laval Agglomération 2019-2026 :

- pour le parc public, réalisation par production neuve d'un objectif global de 1100 logements locatifs et 390 logements en accession sociale à la propriété :
 - 280 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),
 - 520 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
 - 300 logements PLS (prêt locatif social),
 - 390 logements PSLA (prêt social de location-accession).
- pour le parc privé, la réhabilitation d'environ 2100 logements en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH, ainsi répartis par type de bénéficiaires :
 - 1 572 logements de propriétaires occupants,
 - 186 logements de propriétaires bailleurs,
 - 336 logements en copropriétés traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les enveloppes financières :

Pour le parc public (hors ANRU) :

Dans la limite des dotations validées annuellement en conseil d'administration du FNAP (Fonds National des Aides à la Pierre), l'État allouera à Laval Agglomération, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2M€ pour la réalisation des objectifs susvisés.

La décision et le paiement des aides vont relever de Laval Agglomération, dans la mesure où les crédits sont délégués et gérés par la collectivité. Les fonds reçus de l'État seront retracés en recettes budgétaires dans les comptes de Laval Agglomération.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 26,1 M€ d'aides publiques indirectes (taux réduit de TVA, exonération compensée de TFPB).

Laval Agglomération affectera sur ses crédits propres, une dotation d'environ 6M€ dans le cadre du PLH.

Pour le parc privé :

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'ANAH, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 54 748 032 € pour la durée de la convention.

Laval Agglomération affectera sur ses crédits propres, une dotation d'environ 3M€ dans le cadre des aides à la réhabilitation des logements du parc privé, hors ingénierie (action 3 du PLH).

Pour mettre en œuvre cette convention générale, deux autres conventions sont nécessaires :

- une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) qui porte sur les conditions de gestion des crédits de l'ANAH ainsi que de l'instruction des demandes et de l'octroi des aides ;
- une convention pour 2025 qui traite de la mise à disposition des services de l'État (DDT et ANAH) et précise leur rôle dans l'instruction des aides destinées au parc locatif social et à l'habitat privé pour ce qui concerne l'ANAH.

Cette nouvelle délégation de compétence doit contribuer à mettre en œuvre les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) en matière de requalification du parc existant, d'une part et de production de logements aidés d'autre part, et participer au renforcement de l'attractivité de notre territoire.

Il est proposé d'adopter le projet de convention de délégation générale pour la période 2025-2030 et la convention de mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne annexées à la délibération.

Il vous sera également demandé, afin de mettre en œuvre cette convention, d'approuver la convention de délégation ANAH.

II - Impact budgétaire et financier

Pour le parc privé

Pour 2025, l'instruction et le paiement des aides étant assurés par la délégation locale de l'ANAH (DDT 53), il n'y aura pas de répercussions financières pour Laval Agglomération.

À compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au terme de la convention (soit jusqu'au 31 décembre 2030), une AP/CP spécifique pour la gestion des crédits de l'ANAH d'un montant de 35 millions d'euros, tant en recettes qu'en dépenses d'investissement, sera nécessaire.

Pour le parc public

Sur le même modèle que celui de la précédente DCAP pour laquelle l'enveloppe était déjà gérée par Laval Agglomération, il est nécessaire de créer une AP/CP de 2,8 millions d'euros, tant en recettes qu'en dépenses d'investissement.

Sylvie Vielle : *Dans la même lignée, Laval Agglomération souhaite se saisir de cette possibilité offerte par la loi. Ainsi, trois conventions de délégation de compétence des aides à la pierre de type 2 de six ans ont déjà été signées sur les périodes 2006-2011, 2012-2018 et 2019-2024. Elles ont permis d'affirmer notre rôle de l'agglomération en tant que pilote de la politique de l'habitat.*

Afin de maintenir le rôle moteur de l'agglomération en matière d'habitat, une nouvelle convention de délégation de compétence a été élaborée en lien avec les services de l'État en tenant compte des différents bilans effectués et du 4^e Programme Local de l'Habitat (PLH).

En conséquence, Laval Agglomération, sur la base de ce projet de convention pluriannuelle :

- délivrera les agréments des opérations de logement social,*
- prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État,*
- assura la gestion des crédits de l'ANAH,*
- notifiera, après avis de la commission locale, les aides de l'ANAH aux bénéficiaires,*
- signera les conventions APL ainsi que les conventions pour les logements locatifs du parc privé à loyers maîtrisés.*

Je ne vais pas reprendre toute la délibération, car elle est assez complexe, mais il nous est toutefois laissé la possibilité, afin de mettre en ordre de marche la délégation de type 3, de signer une convention de type « glissante » pour une année supplémentaire et de passer en DCAP de type 3 à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'en 2030.

Je vous ai indiqué les différents objectifs précédemment et vous avez une énumération précisant les objectifs fixés dans le PLH prorogé de Laval Agglomération pour 2019-2026 ainsi que les enveloppes financières pour le parc public hors ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine). Vous avez une confirmation de ce que cela peut concerner. L'État allouera à Laval Agglomération, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2 millions d'euros pour la réalisation des objectifs susvisés.

La délégation et le paiement des aides vont relever de Laval Agglomération, dans la mesure où les crédits sont délégués et gérés par la collectivité. Les fonds reçus de l'État seront retracés en recettes budgétaires dans les comptes de Laval Agglomération.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 26,1 millions d'euros d'aides publiques indirectes. Laval Agglomération affectera sur ses crédits propres, une dotation d'environ 6 millions d'euros dans le cadre du PLH.

Pour le parc privé, le montant prévisionnel des droits à engagement, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 54 748 032 euros pour la durée de la convention. Laval Agglomération affectera sur ses crédits propres, une dotation d'environ 3 millions d'euros dans le cadre des aides à la réhabilitation des logements du parc privé, hors ingénierie dans l'action 3 du PLH.

Nous confirmons également, au titre de cette délibération, que la mise en œuvre se fera au travers d'une convention avec l'ANAH et d'une convention pour 2025 qui traite de la mise à disposition des services de l'État (DDT et ANAH) et précise leur rôle dans l'instruction des aides destinées au parc locatif social et à l'habitat privé pour ce qui concerne l'ANAH. Cette nouvelle délégation de compétence doit contribuer à mettre en œuvre les orientations du PLH.

Il est proposé d'adopter le projet de convention de délégation générale pour la période 2025-2030 et la convention de mise à disposition des services de la DDT annexées à la délibération.

Pour le parc privé, l'instruction et le paiement des aides étant assurés par l'ANAH, il n'y aura pas de répercussions financières pour Laval Agglomération. À compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au terme de la convention (soit jusqu'au 31 décembre 2030), une AP/CP spécifique pour la gestion des crédits de l'ANAH d'un montant de 35 millions d'euros, tant en recettes qu'en dépenses d'investissement, sera nécessaire.

Pour le parc public, de la même façon, une AP/CP de 2,8 millions d'euros, tant en recettes qu'en dépenses d'investissement sera créée.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette convention de délégation?*
Yannick Borde et Dominique Gallacier.

Yannick Borde : *Merci Monsieur le Président. En général, je n'interviens pas sur les questions d'habitat, et vous savez pourquoi, mais comme je n'ai qu'un seul cerveau, j'ai parfois du mal. Je suis très embarrassé par une phrase à laquelle je ne crois pas une seule seconde, qui est la phrase en haut de la page 2 de la note : « Le projet de convention 2025-2030 a été élaboré sur la base des objectifs fixés dans le PLH prorogé de Laval Agglomération 2019-2026 ». Je ne vais pas vous faire un état de la conjoncture immobilière, mais il est totalement irréaliste, aujourd'hui, d'envisager que cela se passera comme cela. Peut-être que cela se passera comme cela, j'aimerais bien, mais par rapport à des propos que je tiens ailleurs, je ne peux pas cautionner ou valider une phrase comme celle-ci. C'est le premier point.*

En deuxième point, le calendrier me gêne, car nous sommes en même temps auditionnés tous, les Maires et d'autres, dans le cadre du PLH et là nous fixons une convention 2025-2030 alors qu'en même temps nous discutons du PLH et de ce que nous voulons mettre dedans. Nous ne savons pas encore nécessairement vraiment ce que nous allons mettre dedans. Ce n'est pas d'une grande fluidité et cohérence, à mon sens.

Florian Bercault : *Dominique Gallacier.*

Dominique Gallacier : *Qu'est-ce qui n'autorise pas les communes rurales à obtenir du PLS? Pour moi, rien. J'ai déjà fait du PLS dans des communes rurales ailleurs et cela marchait très bien.*

Florian Bercault : *Sylvie Vielle pour répondre.*

Sylvie Vielle : *Pour répondre à Yannick Borde, en effet, ce qui est indiqué par rapport au projet, et notamment sur les objectifs, est ambitieux, je le concède. Nous ne pouvons pas non plus savoir ce qui va se passer. J'étais en CR2H (Comité régional de l'habitat et de l'hébergement) à la Région et évidemment que c'est plutôt assez sombre. Pour autant, ces objectifs nous ont été proposés et nous allons tenter de voir ce que nous pouvons réaliser. Je souhaite que nous essayions tout de même d'inscrire ces chiffres.*

Pour ce qui est des interrogations que nous avons en ce moment, puisque nous travaillons sur notre cinquième PLH et l'ensemble des Maires sont invités à participer et à pouvoir nous aider à élaborer ce cinquième PLH, je dirais que, dans le timing, en effet, ce n'est pas tout à fait ce que nous souhaitons. Avec le bureau d'étude, nous devons venir vers vous un peu plus tôt, mais cela a été reporté. Je pense, dans tous les cas, que cela va nous laisser le temps, malgré tout, de revenir, si nous avons besoin de revenir, sur cette convention. Toutefois le but est que nous puissions avancer, car c'est nécessaire pour que nous puissions aussi entamer notre évolution.

Pour répondre à Dominique Gallacier, c'était peut-être dans le passé. Je ne sais pas si c'est en lien avec les personnes qui souhaitent réaliser des projets sur cette couronne, mais je n'ai pas d'objection à ce que cela puisse se faire.

Florian Bercault : *Effectivement, c'est une délibération que nous pourrions peut-être modifier dans les objectifs puisque le PLH est là pour refixer de nouveaux objectifs pour le territoire, que nous espérons ambitieux. Je pense qu'en Mayenne, nous savons montrer que nous sommes un territoire anti-crise. Sur le volet rénovation de logement, je pense que nous allons pouvoir tenir le cap. Sur la production de logements neufs, je pense qu'il y a encore des marges de manœuvre à aller chercher. Nous avons notamment la chance d'avoir des bailleurs locaux très implantés et Action logement qui peut flécher des fonds pour soutenir la production de logement en accession sociale. Nous prenons la remarque, évidemment. Est-ce qu'il y a d'autres questions sur cette convention ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE AVEC L'ÉTAT 2025-2030 ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 122,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 20,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L301-5-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018, adoptant le Programme Local de l'Habitat, et la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2024, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de deux années,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 6 mars 2025 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

Considérant le projet de convention de délégation de compétence des aides à la pierre en matière d'aide au logement ci-annexé, portant à la fois sur le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, sur l'accession sociale et sur la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés,

Qu'une convention de mise à disposition des services de l'État, ci-annexée, à la présente délibération peut être conclue,

Que les moyens mis à disposition du délégataire par l'État feront l'objet chaque année d'un avenant,

Que les interventions propres au délégataire relèvent du Programme Local de l'Habitat 2019/2026,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention de délégation de compétence 2025-2030 présentée, est adoptée. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'arrêter les objectifs et les moyens financiers mis à disposition.

Article 2

La convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice 2025 de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement présentée est adoptée.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet ainsi que les avenants à cette convention.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 6 conseillers communautaires s'étant abstenus (Yannick Borde, Nicolas Deulofeu, Jean-Louis Deulofeu, Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Pierrick Guesné).



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE SIX ANS,
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 301-5-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

La présente convention est établie entre
la Communauté d'Agglomération de Laval, représentée par M. Florian Bercault, Président

et

l'Etat, représenté par Mme Marie-Aimée Gaspari, préfète du département de la Mayenne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération 2024-8 du 12 décembre 2024 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération en date du 22 octobre 2018 adoptant le programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2019/2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération en date du 17 juin 2024 prorogeant le PLH 2019/2024 pour une période de deux années supplémentaires,

Vu la demande de délégation de compétences de Laval Agglomération prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH ,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) 2022/2027, adopté par l'État et le Conseil départemental de la Mayenne, le 07/07/2022,

Vu la validation du pré-Comité de l'administration régionale en date du 5 mars 2025 sur la répartition des crédits 2025 et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 6 mars 2025 sur la répartition des crédits 2025 et les orientations de la politique de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 10 mars 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'État délègue à la communauté d'agglomération de LAVAL pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), au 1^{er} du II de l'article L. 5217-2 du CGCT, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 et la délibération du 17 juin 2024 prolongeant le PLH de deux années supplémentaires le programme, et complété par la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

Un nouveau PLH 2027-2032 est en cours d'élaboration et pourra être annexé à la convention après son approbation. Celle-ci pourra être avenantée en cas de modifications substantielles des objectifs de production de logement ou d'orientations générales.

La présente convention est une **convention glissante**, de type 2 du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 puis de type 3 à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle s'achèvera au 31 décembre 2030.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

¹Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Cet article a pour objet de rappeler les orientations de la politique nationale en faveur du logement déclinées par le délégataire dans son PLH et de synthétiser l'effort de l'État et du délégataire sur les thématiques prioritaires.

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de LAVAL 2019/2026 a pour objectif de répondre aux besoins en logement et en hébergement, tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale. Sa mission principale est de faciliter le parcours résidentiel des ménages sur le territoire de Laval Agglomération.

Les principaux enjeux découlant du diagnostic du PLH 2019 2026 sont les suivants :

- La capacité à atteindre l'objectif de production d'une offre nouvelle envisagée dans le cadre des PLUi, en s'appuyant pour y parvenir sur la construction neuve mais aussi la mobilisation du parc existant ;
- Développer l'approche par les produits « habitat » ;
- Le logement locatif social : définir des objectifs de production adaptés à l'ampleur des besoins à l'échelle de l'agglomération et aux publics visés ;
- Amplifier les actions visant à soutenir le réinvestissement du parc existant ;
- Encourager et faciliter les mobilités résidentielles des habitants du territoire.

Ces constats ont permis de faire émerger 6 grands axes d'intervention qui se déclinent de cette manière :

Orientation n°1 : favoriser le réinvestissement du parc de logements existants, social et privé, dans la réponse aux besoins en logements.

- Contribuer à la requalification du parc de logements sur la ville centre et à la redynamisation du centre historique.
- Poursuivre la requalification des centres bourgs.
- Accompagner la mutation des tissus pavillonnaires, levier de fidélisation des familles et des primo-accédants sur le territoire.
- Favoriser l'accession à la propriété dans le parc existant.
- Définir une stratégie pluriannuelle ciblée en direction des copropriétés.
- Poursuivre l'amélioration et la requalification du parc locatif social, avec une première focale sur le PRIR de St Nicolas.
- Expérimenter et tester des modalités d'adaptation et de restructuration du parc existant à l'évolution des modes de vie.

Orientation n°2 : produire une nouvelle offre diversifiée, de qualité et correspondant à la diversité des besoins et des attentes des ménages actuels et futurs par la construction neuve et la mobilisation du bâti existant.

- Produire 600 à 700 logements neufs en moyenne par an à l'échelle de Laval Agglomération sur la période 2019 – 2026, dont 133 logements locatifs sociaux par an, en mettant l'accent sur une diversification des produits et une territorialisation conforme aux orientations de la Conférence Intercommunale du Logement.

- Favoriser une diversification des formes d'habitat et des produits dans les différents secteurs du territoire : locatif / accession à la propriété, diversité des surfaces, collectif/intermédiaire / individuel.
- Dans un contexte moins favorable (suppression du dispositif Pinel en zone B2), poursuivre tout en l'encadrant le développement du logement locatif intermédiaire.
- Renforcer le développement de l'accession aidée à la propriété dans le neuf pour les différents profils de ménages (jeunes en début de parcours résidentiel et professionnel, familles, seniors).
- Développer des offres alternatives pour les seniors, entre le maintien à domicile et l'établissement médicalisé.
- Proposer une offre adaptée aux besoins des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage souhaitant se sédentariser.

Orientation n°3 : répondre à la diversité des besoins en logements, en organisant la mixité aux différentes échelles, entre les communes et les quartiers

- Répondre aux besoins des jeunes, des familles, des ménages défavorisés et des seniors sur le territoire.
- Mettre en œuvre les orientations et les objectifs définis dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.
- Être en capacité de proposer des réponses adaptées aux Gens du Voyage.

Orientation n°4 : consolider une offre de services à l'échelle de Laval Agglomération permettant aux ménages d'être acteurs de leurs parcours résidentiels.

- Conforter les interventions actuelles en matière d'information et d'accompagnement des ménages, et définir l'offre de services en complémentarité au sein de Laval agglomération.
- Simplifier et repenser les informations à disposition des usagers en adoptant une entrée « projet ».
- Mobiliser l'ensemble des acteurs et structurer un réseau de partenaires, pour que chaque acteur puisse être le relais de ce qui existe sur le territoire.
- Dans le support de communication, privilégier une entrée « usagers » par les projets (design de services)
- Valoriser les opérations « témoins » ou innovantes, notamment celles financées par Laval agglomération et/ou portées par d'autres acteurs du territoire.

Orientation n°5 : renforcer l'articulation avec les autres politiques d'agglomération (développement économique, rénovation urbaine, environnement, ...)

- Intégrer l'habitat dans une politique globale d'attractivité et de marketing territorial.
- Articuler habitat et politique d'aménagement urbain, habitat et politiques économiques, habitat et politiques environnementales

Orientation n°6 : conforter le dispositif de pilotage, de suivi et d'animation du PLH

- Renforcer les partenaires.
- Créer les conditions de mise en œuvre des objectifs d'équilibre territoriaux définis.
- Renforcer le dispositif d'observation du PLH

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention doit être adaptée par voie d'avenant.

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Les objectifs ci-dessous ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

Il est prévu :

a) En cohérence avec les orientations fixées par le FNAP et à titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de 183 logements locatifs sociaux par an soit 1 100 pour 6 ans, conformément au programme d'actions du PLH et dont :

- 280 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont à titre indicatif 10% en PLAI adapté ;
- 520 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 300 logements PLS (prêt locatif social).

À titre indicatif, cette programmation comprend la création :

- de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- de logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées,
- de logements HAPI (habitat inclusif) répartis entre logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral, et logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ;
- de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans ;
- de résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- de résidences sociales (hors pensions de famille), de résidence hôtelière à vocation sociale ;

Pour l'année 2025, année de la signature, l'objectif initial est de 141 logements locatifs (hors PSLA) :

- 100 logements PLUS/PLAI décompté de la manière suivante :
 - 56 logements PLUS ;
 - 44 logements PLAI
- 41 logements PLS pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives
- 95 logements PSLA

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de logements locatifs sociaux telle que prévue dans les plans stratégiques de patrimoine issus des conventions d'utilité sociale 2020-2025 des bailleurs pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences. Le cas échéant, ces objectifs intègrent les démolitions prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les démolitions répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

Pour 2025, l'objectif de démolition, dont le financement est prévu, est de 0 logement.

c) La réhabilitation des logements locatifs sociaux, par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS). Le cas échéant, ces objectifs intègrent les réhabilitations prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les réhabilitations répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

Pour 2025, l'objectif de réhabilitation sera défini ultérieurement par voie d'avenant.

d) La réalisation d'un objectif global de 520 logements PSLA (prêt social de location-accession) dont 95 pour 2025.

e) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 2008 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1544 logements de propriétaires occupants
- 174 logements de propriétaires bailleurs
- 290 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

- Le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique », comporte les informations suivantes:

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ».

- pour le parc privé, il décline les objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous :

Synthèse objectif 2019-2026							
Communes	Commune soumise à l'article 55	Objectifs de logements à produire (2019-2026)	Nombre de logements locatifs aidés à produire	Nombre de PLAI	Nombre de PLUS	Nombre de PLS Bailleurs	Nombre d'accessions aidées PSLA
LAVAL	oui	2419	320	56	104	160	520
S/ total des communes urbaines		2419	320	56	104	160	
BONCHAMP	oui	421	207	56	103	48	
CHANGE	oui	427	215	59	108	48	
L'HUISSERIE	oui	317	125	23	54	48	
LOUVERNE	oui	337	175	44	83	48	
ST-BERTHEVIN	oui	451	119	26	45	48	
S/ total des communes péri-urbaines		1953	841	208	393	240	
Communes 2ème couronne (14 communes)	non	830	200	71	129	0	
Communes 2ème couronne Pays de Loiron (14 communes)	non	859	107	38	69	0	
S/ total des communes rurales		1266	307	109	198	0	
TOTAL		5638	1468	373	695	400	520

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de

2 299 273 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2 (Développement de l'offre nouvelle hors PLAI adaptés).

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de **37 020 896 M€** d'aides publiques dont le détail apparaît en **annexe 7**

Pour 2025, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements s'élève à **377 561 €** (Enveloppe offre nouvelle relevant du fond de concours 1-2-00479 – Domaine fonctionnel 0135-01-17).

Ce montant comprend notamment **20 000 €** de prime pour la réalisation de T1/T2 et **72 600 €** de prime liée au surcoût de la construction et **61 829 €** au titre du recyclage foncier et immobilier.

Pour cette année 2025, l'Etat apporte un total de **4 727 464 €** au titre des aides indirectes et le contingent d'agréments est de 41 PLS et de 95 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **54 748 032€** pour la durée de la convention.

Pour 2025, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est **7 844 277€**.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 7.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 7,4 millions d'€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,23 million d'€ dont 1 million d'€ pour le logement locatif social, et 230 000€ pour l'habitat privé.

II-3-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLH, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

L'EPF créé sur le territoire Sarthe/Mayenne sera un outil privilégié de la stratégie foncière.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

Le délégataire encouragera toutes actions en faveur du développement durable permettant la réalisation des actions prévues dans le PLH et dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) le cas échéant.

Laval Agglomération met en place un éventail d'actions en faveur de la transition écologique que cela soit sur le parc privé ou le parc public.

Parc social :

- **Lancement d'un appel à projets "Requalification innovante de l'habitat social"** : Appel à projets visant à soutenir des opérations plus ambitieuses en matière de transition écologique (2 sessions dont une en cours).
- **Convention avec Mayenne Nature Environnement (MNE)** : Pour intégrer davantage la biodiversité dans les opérations de logements neufs, existants ou dans le cadre de réhabilitation (selon choix des bailleurs).
- **Soutien à la requalification HLM dans les quartiers prioritaires**

Parc privé :

Laval Agglo conventionne avec 5 associations en vue de développer des actions favorisant le développement durable dans les projets de rénovation du parc existant :

- **DOREMI** : pour la promotion et la formation des artisans à des rénovations performantes des maisons individuelles ;
- **Echobat** : pour la promotion de l'éco construction : animation d'un réseau de professionnels du bâtiment, organisation de visite de chantier exemplaire, formation et veille tous les 6 mois des conseillers (MAR, CFR, CEP) et professionnels

- **CAUE** : conseils en architecture pour des aménagements intérieurs et extérieurs via 2 permanences mensuelles à la MDH et visites à domicile dans le cadre de la démarche "zéro logement vacant" ;
- **Synergies** : lancement en 2024-2025 d'un défi déclic "Énergie, Eau, Santé" auprès de 60 ménages, avec une sensibilisation à la rénovation énergétique ;
- **Espace Eco** : sensibilisation des ménages aux éco gestes et aide à la gestion des fournisseurs d'énergie (lecture des factures, adaptation des contrats à la situation) en vue de limiter les dépenses énergétiques;
- **Mayenne Nature Environnement** : pour les copropriétés engagées dans un projet de rénovation énergétique, MNE établit un diagnostic des immeubles avant travaux afin de repérer la présence d'espèces protégées et accompagne à la mise en place de mesures compensatoires. Pour les propriétaires de maisons, des abris (chauve souris, moineaux) sont mis à disposition et en cas de présence d'espèces protégées un accompagnement est prévu par MNE;

Les aides de Laval Agglo aux propriétaires faisant des travaux d'économie d'énergie prennent en compte le développement durable et ont été définies en lien avec le PCAET. Elles se répartissent en 3 axes à destination:

1. **des investisseurs produisant une offre de logements conventionnés**
 - Aide aux travaux (énergie, habitat indigne) en complément de Loc Avantage, avec une bonification pour les logements situés dans le centre ancien de Laval (Ua1)
 - Aide travaux pour une amélioration des parties communes des immeubles
 - Aide travaux pour une restructuration des immeubles (fusion de logements, création d'accès indépendant d'un commerce)
 - Prime vacance dans le centre ancien de Laval (Ua1) en cas d'inéligibilité à l'aide d'Action Logement
 - Prime en cas d'Intermédiation Locative par une Agence Immobilière Sociale (avec ou sans travaux pour le Loc 1, 2, 3)
2. **des syndics de copropriété)**
 - Prime pour la réalisation d'un audit énergétique
 - Aide aux travaux (énergie), en complément de MPR Copro avec une bonification pour les immeubles situés dans le centre ancien de Laval (Ua1) ainsi que pour ceux de plus de 20 lots
 - Bonus ressources renouvelables
 - Aide travaux pour une amélioration des parties communes des immeubles
3. **de tous les propriétaires pour une valorisation des ressources locales, renouvelables**
 - Aides aux matériaux biosourcés sur les travaux d'isolation
 - Aides à la production d'énergie solaire
 - Aides au chauffage Bois énergie

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit:

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-4-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Les délégations de crédits s'appuieront notamment sur la complétude des tableaux d'enquête de besoin de trésorerie transmis annuellement en avril, juillet et octobre. Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE, Actes d'engagement, typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 2.

II-4-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-4-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, à la préfète, représentante de l'Etat et déléguée de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, la préfète, représentante de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-4-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues à l'article D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des AE versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention),
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs,
- le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre

les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-4-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-5 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le SIAP, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra à la préfète et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-6 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, la préfète doit être informée au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire ou à la préfète, représentante de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP).

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire à la préfète, représentante de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5. **Il est obligatoire pour le parc public.** La signature de cet avenant peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et/ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-4 : avenant de prorogation (pas valable pour les départements)

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH [ou d'un PLUI-H]. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. En cas de PLH qui n'est plus exécutoire, la convention n'est plus applicable.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans l'Annexe 8, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc public

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivant :

- 20 000 € par logement ;
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

- de 5 000 € par logement ;
- de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de l'EPCI adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. La préfète de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. La préfète de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (*localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer*) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 15% ou 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du CCH sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité du département. L'instruction des dossiers est assurée par les services du

délégataire via le Système d'Information des Aides à la Pierre (SIAP) pour lequel le Directeur de l'Habitat est nommé administrateur et référent pilote de la délégation. Le délégataire s'engage par ailleurs à former ses équipes à cet outil mis à disposition par l'État et identifie le Directeur de l'Habitat comme formateur pilote dans le but de former les agents de sa collectivité avec l'appui méthodologique de la DHUP/PH, maître d'ouvrage du SIAP.

Pendant la première année de la convention de type 3 glissante, les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire conformément à la convention de mise à disposition annexée à la présente convention.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le président de Laval Agglomération ou son représentant signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie à la préfète de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

- **Pour les nouvelles conventions :**

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les nouvelles conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est également compétent, pendant la période de délégation, pour signer les avenants à ces conventions et, a priori, pour les résilier à leur date d'expiration initiale ou à l'échéance d'une période triennale de reconduction tacite.

En revanche, la résiliation d'une convention aux torts du bailleur ou la résiliation unilatérale par l'Etat d'une convention en cours, pour motif d'intérêt général ou en cas de démolition, restent de la compétence de l'Etat.

- Pour les conventions signées par l'État avant la délégation :

L'Etat transmet, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (par exemple, en cas d'octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

La compétence du délégataire en matière d'avenant à une convention APL initialement signée par le préfet dépend de l'objet même de l'avenant.

Il est ainsi compétent, par exemple, pour signer un avenant portant modification du descriptif de programme à la suite d'un financement accordé par le délégataire.

Le délégataire a une compétence pour les avenants qui sont des conséquences directes de l'aide à la pierre qu'il a accordée.

Cela ne comprend donc pas les avenants pour exclusion de la convention des logements vendus (dans les cas particuliers où la vente met fin aux effets de la convention).

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par la préfète (quel que soit le motif de la résiliation).

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer la préfète de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 sont transmises dans le SIAP, géré par le ministère chargé du logement auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'Annexe 9.

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre le dispositif de suivi obligatoire décrit dans l'annexe 9.

Pour le parc privé les modalités d'information de la préfète sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-5, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de Laval Agglomération et de la préfète une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par Laval Agglomération conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes notamment :

- Prévisions du nombre de logements qui seront livrés ou remis sur le marché
- Bilan quantitatif et qualitatif du nombre de logements livrés ou remis sur le marché
- Suivi des copropriétés
- Remise sur le marché de logements vacants

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir du SIAP.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SIAP) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 10%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par la représentante de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par la représentante de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, la préfète et le président de Laval Agglomération procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer la préfète, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétence du SIAP.

Fait en deux exemplaires originaux

À Laval, le

Le Président de Laval Agglomération,
Monsieur Florian Bercault

La Préfète de la Mayenne,
Madame Marie-Aimée Gaspari

ANNEXES

A. Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

3- Bilan des contrôles

B. Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

5- Structures collectives de logement et d'hébergement

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C. Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Documents Annexés

8 – Liste des textes applicables

9 – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

A. Tableau de suivi et bilans

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2025				2026				2027				2028				2029				2030				TOTAL			
	Prévus		Réalisés		Prévus		Réalisés		Prévus		Réalisés		Prévus		Réalisés		Prévus		Réalisés		Prévus		Réalisés		Prévus		Réalisés	
	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier
PARC PUBLIC																												
PLAI	44				47				47				47				47				48				280			
PLUS	56				87				87				87				87				116				520			
Total PLUS-PLAI	100				134				134				134				134				164				800			
PLS	41				50				50				50				50				59				300			
Logement Intermédiaire	0				0				0				0				0				0				0			
Accession à la propriété (PSLA)	95				99				99				99				99				99				390			
Droits à engagements délégués pour le parc public	377 561 €																											

PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements de propriétaires occupants	234		262		262		262		262		262		262		262		262		262		262		262		1544			
dont logements indigènes ou très dégradés	3		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		13			
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	137		160		160		160		160		160		160		160		160		160		160		160		937			
dont aide pour l'autonomie de la personne	94		100		100		100		100		100		100		100		100		100		100		100		594			
Logements de propriétaires bailleurs	19		31		31		31		31		31		31		31		31		31		31		31		174			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																												
Dont copropriétés en difficulté																												
Dont copropriétés fragiles																												
Dont autres copropriétés	20		54		54		54		54		54		54		54		54		54		54		54		290			
Total des logements Habiter Mieux	176		245		245		245		245		245		245		245		245		245		245		245		1401			
Dont propriétaires occupants	137		160		160		160		160		160		160		160		160		160		160		160		937			
Dont propriétaires bailleurs	19		31		31		31		31		31		31		31		31		31		31		31		174			
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20		54		54		54		54		54		54		54		54		54		54		54		290			
Total droits à engagements ANAH	7 844 277 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		9 380 751 €		54 748 032 €			
Action cœur de ville																												
ORT																												
dont PIR/CAO																												
dont NPARU																												
dont QPV (hors IPRU)																												
Total droits à engagements programmes nationaux																												
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)																												
Total droits à engagements délégués pour le parc privé	850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		850 353 €		5 102 118 €			

Tableau de déclinaison locale parc public :

Synthèse objectif 2019-2026							
Communes	Commune soumise à l'article 55	Objectifs de logements à produire (2019-2026)	Nombre de logements locatifs aidés à produire	Nombre de PLAI	Nombre de PLUS	Nombre de PLS Bailleurs	Nombre d'accessions aidées PSLA
LAVAL	oui	2419	320	56	104	160	520
S/ total des communes urbaines		2419	320	56	104	160	
BONCHAMP	oui	421	207	56	103	48	
CHANGE	oui	427	215	59	108	48	
L'HUISSERIE	oui	317	125	23	54	48	
LOUVERNE	oui	337	175	44	83	48	
ST-BERTHEVIN	oui	451	119	26	45	48	
S/ total des communes péri-urbaines		1953	841	208	393	240	
Communes 2ème couronne (14 communes)	non	830	200	71	129	0	
Communes 2ème couronne Pays de Loiron (14 communes)	non	859	107	38	69	0	
S/ total des communes rurales		1266	307	109	198	0	
TOTAL		5638	1468	373	695	400	520

Zoom sur les PLUS PLAI

	Objectif de production de PLUS-PLA-I sur 2019-2026	En moyenne annuelle
LAVAL	160	20
1ère couronne		
BONCHAMP	159	20
CHANGE	167	21
L'HUISSERIE	77	10
LOUVERNE	127	16
ST-BERTHEVIN	71	9
Total 1ère couronne	600	75
2ème couronne		
AHUILLE	67	8
MONTIGNÉ-LE-BRILLANT		
NUILLE-SUR-VICOIN		

Total pôle 1		
ARGENTRÉ	56	7
LOUVIGNÉ		
SOULGÉ-SUR-OUETTE		
Total pôle 2		
CHALONS-DU-MAINE	0	0
LA CHAPELLE-ANTHENAISE		
Total pôle 3		
ENTRAMMES	37	5
FORCÉ		
PARNÉ-SUR-ROC		
Total pôle 4		
MONTFLOURS	40	5
ST-GERMAIN-LE-FOUILLOUX		
ST-JEAN-SUR MAYENNE		
Total pôle 5		
Le Bourgneuf-La-Forêt	107	13
Le-Genest-Saint-Isle		
Loiron-Ruillé		
Port Brillet		
Saint-Pierre -La-Cour		
Beaulieu-sur-Oudon		
Bourgon		
La Brûlatte		
La Gravelle		
Launay-Villiers		
Montjean		
Olivet		
Saint-Cyr-le-G.		
Saint-Ouen-des-Toits		
Total 2ème couronne	307	38
Total Laval Agglomération	1067	133

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Laval Agglomération - Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDs RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Laval Agglomération Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1- 4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Laval Agglomération Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1- 4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

Cf. article VI-4-2 de la convention mère relatif au contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc public.

Les dispositions relatives au contrôle sont les suivantes :

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions).

→ Vérification de la conformité du dossier déposé par le maître d'ouvrage au regard de l'opération programmée par le délégataire sous l'application SIAP. En cas de non conformité, l'instructeur informe le délégataire afin de connaître sa position sur la suite à donner au dossier. Selon la réponse, l'examen de l'opération est poursuivi ou reporté.

→ Contrôle de la complétude du dossier et demande éventuelle des pièces complémentaires à fournir par le maître d'ouvrage ;

→ Remplissage par l'instructeur de la fiche analytique et technique (FAT) comportant l'ensemble des informations techniques et financières de l'opération à partir du dossier déposé par le maître d'ouvrage et rédaction d'un rapport et d'une annexe précisant les divers éléments pris en considération dans le calcul aussi bien du montant de subvention que des plafonds de loyer (du logement et accessoires) et sortie de la décision ;

→ Contrôle hiérarchique de premier niveau de l'ensemble des dossiers à tous les stades (engagement/clôture).

A noter que le contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs repose sur un ensemble de tableaux de bord permettant de suivre l'état d'avancement financier de chacune des opérations avec un système d'alerte permettant de relancer les maîtres d'ouvrage pour la présentation de leurs déclarations d'ouverture et d'achèvement de chantier dans les délais mais également pour éviter toute déchéance quadriennale. L'instruction des conventions APL fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, un contrôle hiérarchique est assuré chaque année par le responsable du service.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- « Opération programmée d'amélioration de l'habitat » OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

Préciser pour chacune le maître d'ouvrage, leur intitulé, périmètre d'intervention, date de signature et durée de la convention.

Rappel des objectifs de réhabilitation et de production de logements par grandes masses : propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). Prévisions en matière d'offre nouvelle de logements à loyers maîtrisés (dont conventionnés à l'APL à loyer social et très social), de traitement de l'habitat indigne et alimentés le cas échéant, par la remise sur le marché de X logements vacants. Engagements en moyens humains ou financiers des différents partenaires de l'opération (département, région, CDC, organismes HLM, fonds européens, autre...).

Etat d'avancement de l'opération.

- « Programme d'intérêt général » PIG (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de la délégation)

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

- plans de sauvegarde

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur.

Etat d'avancement.

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature.

Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le ou la préfet.e en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement.

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

En secteur périurbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf. diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE 5

Structures collectives de logement et d'hébergement

- ✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

- ✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;

- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
 - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif*Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...*

C. Réglementation

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2025 et dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2024 des aides de l'Etat disponible sur le SIAP (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 2025, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2024.

	Montant prévisionnel sur la convention 2025-2030	Montant prévisionnel 2025
Aides de l'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 299 273 €	377 561 €
Autres aides de l'Etat		
Taux réduit de TVA	23 236 497 €	2 960 555 €
Exonération compensée de TFPB	13 784 400 €	1 766 909 €
Aides de circuit		
S/ total	37 020 896 €	4 727 464 €
Total des aides de l'Etat [A]	39 320 169 €	5 105 025 €
Interventions propres du délégataire [B]	6 000 000 €	1 000 000 €
Total général [A + B]	45 320 169 €	6 105 025 €

D. Documents annexés

ANNEXE 8 - Liste des textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

ANNEXE 9

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au délégant pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habitations.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'Etat. Le délégataire pourra être invité, dans cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continue (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué

- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maîtrise d'ouvrir du système d'information des aides à la pierre (SIAP) :
ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



**Convention
entre l'État et Laval Agglomération
de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence
en matière d'attribution des aides publiques au logement,
en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales**

ENTRE

d'une part, l'État, représenté par Mme. Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne,
et
d'autre part, Laval Agglomération, représentée par M. Florian BERCAULT, Président, dûment habilité par délibération
du 10 mars 2024,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 20 ;

Vu la convention de délégation de compétence validée au Conseil Communautaire du 10 mars 2025 conclue entre l'État et la Laval Agglomération en application de l'article L. 301-5-1 et l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et Laval Agglomération validée au Conseil Communautaire du 10 mars 2025 en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au profit de Laval Agglomération pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025 lors de l'année de délégation de type 2.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'État, pour le parc public, et les aides de l'ANAH, pour le parc privé, relatives à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLAI, PLAI A, PALULOS COMMUNALE, aides à la réhabilitation, à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ;

- sont aussi concernés les agréments de PLS, et PSLA ;

- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que : études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général (PIG) et de programmes sociaux thématiques (PST).

Pour la mise en œuvre de ces aides, Laval Agglomération bénéficie d'une mise à disposition de la DDT, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

1.1 – Production de l'offre nouvelle

Laval Agglomération est responsable de la programmation des opérations concernant le logement locatif social et des décisions d'attribution de subvention afférentes, issus du dialogue avec les collectivités et les maîtres d'ouvrage.

La DDT assure pour le compte de Laval Agglomération les activités suivantes :

- assistance à l'utilisation de l'outil informatique SIAP ;
- instruction des dossiers et préparation des décisions d'attribution de subvention et d'agrément ;
- instruction et suivi du conventionnement APL ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement ;
- information de Laval Agglomération et des partenaires sur la réglementation en vigueur.

La procédure relative à la programmation et à l'instruction financière et comptable des dossiers relatifs au logement locatif social est décrite dans l'annexe 1. Les responsabilités et attributions respectives du délégataire et de la DDT y sont précisées.

Pour la mise en application de ces dispositions, le délégataire et la DDT sont convenus d'exécuter les tâches ainsi définies selon le calendrier prévisionnel annuel suivant :

En ce qui concerne la programmation :

- - 2ème trimestre de l'année N-1 : démarrage de la préparation de l'exercice de programmation de l'année N, dialogue entre le délégataire et les collectivités, ainsi que les MOa HLM, actualisation en fin d'année pour une remontée d'un prévisionnel au niveau régional ;
- - 1er trimestre de l'année N : suite à la notification et la validation par les instances régionales (CR2H et CAR), approbation par le délégataire de la programmation de l'année N et notification aux maires et aux organismes demandeurs.

En ce qui concerne l'instruction des dossiers :

- fin juin : les bailleurs sont encouragés à déposer un dossier d'intention pour 25% des opérations programmées avant cette échéance, et de téléverser toutes les pièces nécessaires dans le dispositif SIAP ;
 - mi septembre : les bailleurs sont encouragés à déposer un dossier d'intention pour 50% des opérations programmées avant cette échéance, et de téléverser toutes les pièces nécessaires³ dans le dispositif SIAP ;
 - fin novembre : les bailleurs sont encouragés à déposer un dossier d'intention pour 80% des opérations programmées avant cette échéance, et de téléverser toutes les pièces nécessaires³ dans le dispositif SIAP ;
 - décembre : date de clôture pour le dépôt du dossier d'intention pour engagement (demande d'agrément), téléversement effectué dans le même temps et clôture pour le dépôt de demandes d'acompte et/ou de solde pour paiement, accompagné du téléversement des pièces.

1.2 – Réhabilitation

Après programmation par le délégataire en lien avec les bailleurs de la liste des opérations de réhabilitation à envisager pour l'année, la DDT assure pour le compte de la Laval Agglomération l'instruction des demandes de réhabilitation. Le délégataire signe l'avenant à la convention APL, le transmet au bailleur pour publication et le transmet à la DDT qui le communique aux organismes gestionnaires des aides au logement (CAF / MSA).

2) Logements privés :

Laval Agglomération est responsable de la conduite de la politique d'amélioration de l'habitat privé sur son territoire. À ce titre, le délégataire est l'interlocuteur des maîtres d'ouvrage des études et opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG).

Laval Agglomération assure le secrétariat des CLAH, établit l'ordre du jour, et présente les dossiers conjointement avec l'ANAH ou d'autres partenaires le cas échéant.

La DDT assure pour le compte du délégataire les activités suivantes :

- instruction des dossiers ;
- suivi des droits à engagement ;
- instruction et suivi du conventionnement ANAH avec ou sans travaux dans l'outil OP@L ;
- participation active aux CLAH et présentation d'éléments relatifs à la réglementation ou à des dossiers spécifiques en lien avec Laval Agglomération
- information de Laval Agglomération et des partenaires sur la réglementation en vigueur, notamment bureaux d'études chargés des suivis et animation d'opérations programmées (OPAH, PIG) ;
- information des propriétaires bailleurs et occupants sur les conditions d'aides de l'ANAH ;
- contrôle du respect des engagements des bénéficiaires de subvention.

La procédure relative à l'instruction des dossiers d'amélioration de logement privé est décrite dans l'annexe 2. Les responsabilités et attributions respectives du délégataire et de la DDT y sont précisées.

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Concernant le logement social, dès que le dossier aura fait l'objet d'un état de « programmation » dans le dispositif SIAP, par le délégataire, le MOa HLM pourra téléverser les pièces nécessaires aux services instructeurs en prévision d'une décision favorable ou d'un paiement.

Les dossiers d'intention relatifs à une demande de financement et d'agrément seront déposés par les opérateurs sur SIAP. Le MOa HLM informe par mail Laval Agglomération du dépôt du dossier (avec copie DDT).

Concernant le logement privé, les dossiers de demande de financement qui ne sont pas sous format dématérialisé, via le portail « www.monprojet.anah.gouv.fr », pour instruction réglementaire et financière sont déposés par l'opérateur auprès de la DDT qui en accuse réception.

Article 4 : Relations entre Laval Agglomération et la DDT

Pour l'exercice de la présente convention, Laval Agglomération adresse ses instructions au Directeur de la DDT.

Au sein de la DDT (Service Aménagement et Habitat), ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Le responsable du Service Aménagement et Habitat et délégué local adjoint de l'ANAH ;
- La responsable du bureau parc public et renouvellement urbain ;
- La responsable du bureau parc privé

Corrélativement au sein de la Laval Agglomération, les interlocuteurs privilégiés de la Direction Départementale des Territoires sont:

- Le directeur du service Habitat.
- Les chargées de gestion du PLH parc privé et public

Article 5 : Classement & archivage

L'archivage des pièces dématérialisées relatives à l'instruction des dossiers est effectué dans l'application nationale SIAP. Une copie peut être effectuée sur le réseau informatique local du délégataire ou de la DDT.

Un exemplaire « papier » des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention sera classé et archivé à la DDT.

La durée de cet archivage sera conforme aux textes s'imposant tant à la DDT qu'à Laval Agglomération, notamment pour ce qui concerne le contrôle et le contentieux. La durée d'archivage sera donc égale à celle des prêts pour le logement public et de 10 ans pour le logement privé.

Article 6 : Suivi de la convention

Laval Agglomération et la DDT se rencontrent chaque mois afin de s'assurer des conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la DDT dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et Laval Agglomération en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, qui peut par ailleurs être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Article 9 : Fin de convention

La convention de mise à disposition des services de l'État prend fin au 1er janvier 2026, date à laquelle Laval Agglomération prend la délégation de type 3 conformément à la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et Laval Agglomération en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à, Le

La Préfète de la Mayenne,

Président de Laval Agglomération

Mme. Marie-Aimée GASPARI,

M. Florian BERCAULT

ANNEXES

Annexe 1 : procédure relative au logement locatif social

Annexe 2 : procédure relative au logement privé

Annexe 1 : Procédure relative au logement social

Attribution du délégataire	Attribution de la DDT, mise à disposition	Date – Période - Durée	Remarques ou suggestions
Programmation			
Consultation des maires et des opérateurs pour recenser les projets de l'année N à N+2		Fin du 2ème trimestre année N-1	
Réunion de pré-programmation : Recensement auprès des bailleurs sociaux, et autres bailleurs, des projets de production de logements sociaux sur la base d'un cadrage en cohérence avec les orientations du PLH. Inscription par les opérateurs des projets sous le logiciel SIAP	Aide à l'analyse des opérations recensées, dans le respect des orientations nationales de l'Etat Participation aux réunions de mobilisation des acteurs (aide à la négociation avec les organismes)	Semestre 2 N-1	Information faite à la DREAL du volume des opérations projetées pour transmission des informations à la DHUP (enquête)
Affinage du recensement des projets avec chaque bailleur lors de rencontres individualisées, le cas échéant pour connaître la maturité des opérations envisagées.	Participation aux rencontres individualisées, le cas échéant	Semestre 2 N-1	
Réunion de programmation : Arbitrage sur les projets à inscrire en N ou N+1 ou N+2 à l'appui des projets précédemment recensés. Constitution, le cas échéant, d'une liste complémentaire d'opérations pour suppléer les éventuels abandons d'opérations et/ou abondement d'enveloppe en fin d'année.	Participation à la réunion de programmation	Semestre 2 N-1	Arbitrage du délégataire sur opérations à retenir en priorité si la programmation excédait les objectifs de la dotation annuelle connue à l'issue du CR2H du 1er trimestre année N.
A l'issue de la plénière du CR2H arrêtant les contingents et dotations annuelles : Présentation de la programmation au bureau communautaire de Laval Agglomération Délégation validant la programmation avec affichage des priorités retenues, et autorisant le Président de Laval Agglomération ou son représentant à signer les décisions de subventions		Fin du 1er trimestre année N	Sous réserve de signature de la convention et des avenants annuels
Notification aux maires et aux organismes bénéficiaires de la programmation retenue à l'issue du bureau communautaire et Information de l'Etat (dont la DDT) et des principaux partenaires		début 2nd trimestre année N	Nécessité d'une information permanente de la DDT sur l'évolution de la programmation et association en tant que de besoin au suivi
Instruction de dossier			
Réception d'un mail informant qu'un dossier de demande de subvention et des pièces nécessaires ont été téléversés par un opérateur dans le dispositif SIAP. Contrôle de compatibilité avec la programmation arrêtée de l'année N : si nécessaire blocage de l'instruction.	Réception électronique de chaque dossier de demande de subvention pour instruction dans SIAP.		
30 juin 15 septembre30 novembre au plus tard Le respect des délais dépend de la complétude des dossiers.			

Vérification de la complétude du dossier par Laval Agglomération. Demandes de pièces complémentaires le cas échéant.			
Demande d'instruction de l'opération par mail à la DDT.	Instruction technique des dossiers en application de la réglementation en vigueur (vérification des pièces du dossier, de l'équilibre de l'opération, de la convention APL et calcul subvention et loyer maximum). Demandes de pièces complémentaires le cas échéant.		Copies aux délégataires des mails adressés aux bailleurs pour obtenir pièces complémentaires ou pour toutes autres observations
	production de la fiche analytique et technique, du rapport de présentation de l'opération. Préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément.		
Édition pour signature des décisions d'attribution de subvention par le Président de Laval Agglomération ou son représentant autorisé. Scan et enregistrement de la DF signée dans SIAP			
Notification des décisions aux bailleurs par mail, Envoi de la décision originale à la DDT.		C'est le délégataire qui notifie les décisions qu'il a prises. La DDT prépare les notifications. La DDT conserve l'original de la décision en vue du suivi des paiements : La dématérialisation dans le dispositif SIAP permet au MOA d'accéder au document.	
CONVENTION APL			
	Pour les bailleurs institutionnels : Réception et contrôle du projet de convention APL préparé par les organismes et des avenants aux conventions Pour les bailleurs privés : Rédaction du projet de convention APL et des avenants. Transmission des conventions ou des avenants au bailleur concerné pour signature.		
Réception des conventions ou avenants du bailleur. Le délégataire signe l'avenant à la convention APL, le transmet au bailleur pour publication et après publication par le bailleur, le transmet à la DDT.	Communication aux organismes gestionnaires des aides au logement (CAF / MSA). Uniquement pour les bailleurs privés.	4 mois avant la mise en location des logements, au plus tard	
Suivi comptable			
Dépôt de la demande d'acompte de 50% sur justification des dépenses par le bailleur dans SIAP avec envoi d'un mail informant de ce dépôt dans la boîte du délégataire. Instruction de la demande d'acompte avec pièces justificatives au regard de la réglementation en vigueur.			Le demandeur doit joindre dans SIAP le projet de convention.

Établissement d'un certificat de paiement par le service Habitat et établissement du mandat par les services financiers ; Transmission du mandat pour paiement au trésorier local (avec pièces justificatives). Paiement par le trésorier local. Information du bailleur et de la DDT du mandatement par envoi par mail du certificat de paiement. Saisie des paiements dans SIAP après effectivité du paiement.	Vérification et mise à jour des tableaux de suivi de la DDT.		Le délégataire s'engage à informer rapidement le MOa du paiement par l'envoi par mail du certificat.
Dépôt de la demande de solde de 50% par le bailleur sur SIAP (dont DAT) et envoi d'un mail informant de ce dépôt dans la boîte du délégataire. Transmission de ce mail par le délégataire à la DDT pour instruction. Édition de la décision de clôture pour signature.	Instruction et calcul du solde de l'opération Édition d'une décision de clôture de l'opération Envoi d'un mail au délégataire informant que la décision de clôture est disponible sous SIAP	Sous réserve de CP disponibles versés au délégataire.	
Versement du solde uniquement si la décision de clôture a été instruite par la DDT (mêmes modalités que pour le paiement d'acompte)			
Clôture comptable de l'opération. Archivage du seul dossier d'instruction à la DDT. (les pièces comptables étant archivées dans SIAP et/ou sur le serveur local du délégataire et/ou de la DDT).			
Chaque fin d'année N, le délégataire fournit un compte-rendu de l'utilisation des crédits délégués (AE et CP) comme l'indique l'article II-6 de la convention mère	Document transmis par le délégataire, annexé à l'avenant de début de gestion.	15 janvier de l'année N+1	

Annexe 2 : Procédure relative au logement privé

Attribution du délégataire	Attribution de la DDT - délégation locale de l'ANAH, mise à disposition	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	Remarques ou suggestions
Programmation et suivi			
Élaboration et adoption du Programme d'actions en collaboration avec les services de l'État : définition des orientations et des critères de priorité après avis de la CLAH. Définition et validation du plan de contrôle annuel des engagements de location ou d'occupation.			
Suivi des décisions : tableau de bord financier des engagements- tableau de bord pour le suivi des objectifs.	Mise à disposition des données relatives aux engagements (outil info centre)		Tableau de bord renseigné par le prestataire
De l'instruction à l'engagement			
Accueil physique et téléphonique des demandeurs	Accueil physique et téléphonique des demandeurs		Le délégataire peut externaliser auprès d'un prestataire
	Réception du dossier enregistrement et numérotation		Mise à disposition des données sur l'infocentre
	Examen de la recevabilité du dossier		
	Établissement de l'accusé de réception avec demande de pièces complémentaires, l'AR valant autorisation de commencer les travaux		
	Instruction technique et administrative des dossiers		
	Présentation pour avis des décisions en comité technique, et le cas échéant en CLAH pour les dossiers spécifiques (édition de l'ordre du jour)		Ordre du jour élaboré en lien avec le prestataire
Organisation du Comité Technique			Participation du prestataire et de l'ANAH au Comité technique
Préparation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat			

Le Président valide l'ordre du jour

Préparation de l'ordre du jour	Le délégataire assure le secrétariat de la CLAH		
Le président décide après l'avis de la CLAH		La CLAH donne son avis sur les dossiers spécifiques, conformément au RGA et au règlement intérieur, et sur les recours	
Rédaction du procès verbal de la CLAH.			
Le Président signe le procès verbal de la CLAH. Le PV est transmis aux membres par le délégataire.		Mise à disposition des données sur l'infocentre	

Traitement des décisions

Via OPAL et la dématérialisation, édition directe des courriers par Laval AgglomérationSinon, Édition des courriers de notification et transmission au délégataire pour signature			
Le président de Laval Agglomération ou son représentant signe les courriers de notification.			

Les services de Laval Agglomération assurent la transmission aux demandeurs avec copie à la DDT (à voir en lien avec le SEL)			
Paie ment des subventions notifiées			
	Les demandes de paiement sont déposées auprès de l'opérateur pour vérification puis transmises sans délai vers la DDT pour instruction.		
Paie ment : Instruction			
	Vérification de la recevabilité de la demande + la demande de pièces complémentaires + visite éventuelle calcul du montant du paiement, signature du bordereau d'ordre de paiement, attestation du service fait et transmission à l'agent comptable de l'ANAH Signature de la notification de paiement		Mise à disposition des données sur l'infocentre
	Archivage du dossier		
Recours			
Réception du recours et transmission à la DDT			
Copie concernée par le délégataire	Accusé de réception du recours gracieux		
Décision du Président de la CLAH	Présentation du recours gracieux à la CLAH	Avis de la commission	
	Rédaction de la notification d'agrément ou de rejet		
Signature, envoi et copie à la DDT			
Contrôles et visites			
Le délégataire peut réaliser des contrôles pour son propre compte mais doit informer la DDT (le Délégué local de l'ANAH) des manquements observés			Nécessité d'informer la DDT pour éviter les doubles contrôles
	Contrôle possible des engagements par la DDT pour le compte de l'ANAH		Contrôles des engagements après solde centralisés au pôle de l'ANAH
Élaboration des conventions ANAH avec ou sans travaux			
	Rédaction, vérification de 2 exemplaires de la convention et envoi pour signature au délégataire		Convention établie au moment du paiement avec comme date d'effet la date du bail
Signature des 2 exemplaires de la convention, envoi à la DDT	Transmission à la CAF et à la MSA		Mise à disposition des données sur l'infocentre
	Visites éventuelles de conformité des logements conventionnés communes DDT		

Florian Bercault : *Nous passons à la convention de pacte territorial France Rénov', là aussi pour les quatre années à venir. Sylvie Vielle.*

- **CC17 - CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL – FRANCE RENOV' (2025-2029)**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

Le dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2020-2024 de Laval Agglomération ayant pris fin au 31 décembre 2024 et afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un Service Public de Rénovation de l'Habitat, il est proposé que Laval Agglomération s'engage dans un Programme d'Intérêt Général - Pacte Territorial pour 5 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Les quatre principaux enjeux retenus sur Laval Agglomération pour la mise en œuvre de son Pacte Territorial sont les suivants :

1. Une offre de logements qualitatifs et adaptés au vieillissement et modes d'habiter actuels en améliorant le parc occupé (énergie, accessibilité, habitat indigne) mais également en remettant sur le marché les logements vacants ;
2. Des rénovations énergétiques globales prenant en compte le confort d'été et la valorisation des ressources locales et renouvelables ;
3. La définition de 5 types de ménages prioritaires, en ciblant un parc de logements antérieur à 1980 : investisseurs, copropriétaires, propriétaires de pavillons, ménages en précarité énergétique et ménages en perte d'autonomie ;
4. La prise en compte de la particularité du parc de logements du centre ancien de Laval et de son occupation comparativement au reste du territoire : baisse et renouvellement de la population / précarité énergétique / vacance / parc locatif privé / logements de petites tailles, anciens en collectifs.

Le Pacte Territorial prend la forme d'une convention définissant des orientations, un programme d'actions ainsi que des moyens en ingénierie pour assurer le portage du Service Public à la Rénovation de l'Habitat via l'Espace Conseil France Rénov'. Ce service est à destination de tous les ménages quelques soient leurs revenus et statuts : propriétaires, investisseurs, copropriétaires, locataires.

Afin de permettre un parcours fluide et complet aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de leur logement (énergie, autonomie, habitat indigne), cette convention comprend 3 volets :

- volet 1 : dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
- volet 2 : missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages ;
- volet 3 : accompagnement des ménages.

Les contenus ainsi que les objectifs et coûts annuels de ces volets sont les suivants :

Volet 1. Dynamique territoriale : 178 300 €, subventionné par l'ANAH à hauteur de 75 000 €.

Mobilisation des ménages, des professionnels et des ménages prioritaires (investisseurs, copropriétaires, propriétaires de pavillons de 1960-1980, ménages en précarité énergétique, ménages en perte d'autonomie).

Volet 2. Informations, conseils, orientations : 208 600 €, subventionné par l'ANAH à hauteur de 75 000 €.

Fonctionnement de l'Espace Conseil France Rénov' avec des missions d'Information (*objectif de 2 700 contacts*), de conseils personnalisés (*objectif de 1 360 RDV*) et de conseils renforcés à

destination des copropriétés (*objectif de 10 suivis*) et investisseurs (*objectif de 20 suivis pour les logements vacants, de 20 pour des logements énergivores et de 5 pour des logements indignes*).

Volet 3. Accompagnement : 509 767 €, subventionné par l'ANAH à hauteur de 407 814 €
Accompagnement de 282 propriétaires occupants (dont 100 pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie), 21 investisseurs et 4 copropriétés.

Pour la mise en œuvre de ces 3 volets un marché public a été lancé fin 2024; le prestataire retenu est Soliha Mayenne.

Le budget annuel en fonctionnement de Laval Agglomération pour la mise en œuvre du Service Public à la Rénovation de l'Habitat est de 896 667 €, subventionné à hauteur de 557 814 € par l'ANAH. Le reste à charge pour Laval Agglomération est estimé à 338 853 €/ an.

De plus, afin de répondre à un objectif de 357 logements améliorés/an et en complément des aides aux travaux de l'ANAH estimé à 6,9 M€/an, Laval Agglomération réserve un budget "aide aux travaux" de 511 500 €/an, à destination :

- des investisseurs (118 500 €) produisant une offre de logements conventionnés (encadrement des loyers et plafonnement des revenus des locataires) pour des travaux d'énergie, d'amélioration des parties communes, de restructuration ainsi que des primes (logements vacants dans le centre-ville de Laval et intermédiation locative pour une gestion par une Agence Immobilière Sociale) ;
- des copropriétés (169 000 €) pour des audits énergétiques ainsi que des travaux d'énergie avec une aide "ressources renouvelables" et "amélioration des parties communes" ;
- de tous les propriétaires (224 000 €), quelques soient leurs revenus, pour des travaux d'énergie prenant en compte des ressources renouvelables: matériaux biosourcés, énergies solaire et bois.

II – Impact budgétaire et financier

Les crédits sont prévus dans l'AP/CP du Programme Local de l'Habitat 2019/2026 et sont inscrits dans l'action 3 du PLH.

Sylvie Vielle : *Merci Monsieur le Président. Pour cette convention de pacte territorial, les quatre enjeux principaux retenus par Laval Agglomération pour la mise en œuvre de ce pacte territorial sont les suivants :*

- *une offre de logements qualitatifs et adaptés au vieillissement et modes d'habiter actuels en améliorant le parc occupé, mais également en remettant sur le marché les logements vacants, sachant que cette étude a porté ses fruits et que nous allons poursuivre en ce sens;*
- *des rénovations énergétiques globales prenant en compte le confort d'été et la valorisation des ressources locales et renouvelables;*
- *la définition de cinq types de ménages prioritaires, en ciblant un parc de logements antérieur à 1980 : investisseurs, copropriétaires, propriétaires de pavillons, ménages en précarité énergétique et ménages en perte d'autonomie;*
- *la prise en compte de la particularité du parc de logements du centre ancien de Laval et de son occupation comparativement au reste du territoire.*

Ce pacte prend la forme d'une convention qui définit des orientations. Afin de permettre un parcours fluide et complet aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de leur logement, cette convention comprend trois volets :

- *volet 1 : dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels;*
- *volet 2 : missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages;*
- *volet 3 : accompagnement des ménages.*

Vous avez, pour chacun des volets, les sommes afférentes. Le budget annuel en fonctionnement de Laval Agglomération pour la mise en œuvre du Service Public à la Rénovation de l'Habitat est de 896 667 euros, subventionné à hauteur de 557 814 euros par l'ANAH. Le reste à charge pour Laval Agglomération est estimé à 338 853 euros par an.

Pour répondre à un objectif de 357 logements améliorés par an et en complément des aides aux travaux de l'ANAH estimé à 6,9 millions d'euros par an, Laval Agglomération réserve un budget « aide aux travaux » de 511 500 euros par an, à destination des investisseurs, des copropriétés et de tous les propriétaires.

Les crédits sont prévus dans l'AP/CP du Programme Local de l'Habitat 2019/2026 et sont inscrits dans l'action 3 du PLH.

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des remarques, questions? Je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 017/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL – FRANCE RÉNOV' (2025-2029)

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L321-1 relatif aux missions de l'ANAH,

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu les délibérations n° 2024-06 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024, n° 2024-26 du 12 juin 2024 et n° 2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R327-1 du CCH),

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019/2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2023 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2024 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019/2024 pour une période de 2 années supplémentaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2024 approuvant l'engagement dans la formalisation du Pacte Territorial de l'ANAH en 2025,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 3 février 2025,

Considérant la création d'un nouveau service public de rénovation de l'habitat issue de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant la nécessité d'assurer un parcours fluide et complet aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de leur logement (énergie, autonomie, habitat indigne),

Considérant la nécessité d'inciter à la production de logements conventionnés de qualité, aux rénovations énergétiques des copropriétés et à la prise en compte des ressources renouvelables dans les projets de rénovation énergétique,

Que l'État propose de s'engager dans un nouveau dispositif d'intervention programmé par la signature d'un Programme d'Intérêt général - Pacte Territorial porté par Laval Agglomération et financé, en partie, par l'ANAH,

Considérant le projet de convention "Pacte Territorial – France Rénov" (2025-2029), joint en annexe,

Après avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention "Pacte territorial – France Rénov" d'une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029) sont approuvés.

Article 2

L'engagement financier de Laval Agglomération pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat est estimé à 896 667 €, subventionné à hauteur de 557 814 € par l'ANAH. Le reste à charge pour Laval Agglomération est estimé à 338 853 €/ an.

Article 3

L'engagement financier de Laval Agglomération pour des subventions aux travaux à destination des propriétaires est de 511 500 €/an. L'objectif est d'inciter à la production de logements conventionnés de qualité, aux rénovations énergétiques des copropriétés ainsi qu'à la prise en compte des ressources renouvelables (matériaux biosourcés, énergies solaire et bois).

Article 4

Les crédits sont prévus dans l'AP/CP du Programme Local de l'Habitat 2019/2026.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 conseiller communautaire s'étant abstenu (Yannick Borde).



**Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)
Laval Agglomération**

du 01/01/2025 au 31/12/2029

La présente convention est établie :

Entre l'EPCI de Laval Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par M. Florian BERCAULT, Président

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Mme Marie-Aimée GASPARI,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par M. Florian BERCAULT, délégué de l'Anah dans le département,, et dénommée ci-après « Anah»

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) 2022/2027, adopté par l'Etat et le Conseil départemental de la Mayenne, le 05/07/2022

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024, adopté par Laval Agglomération, le 22/10/2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juin 2024 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019/2024 pour une période de 2 années supplémentaires,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par Laval Agglomération, le 19/06/2023

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 25/11/2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Laval Agglomération, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 10/10/2024

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 03/02/2025.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

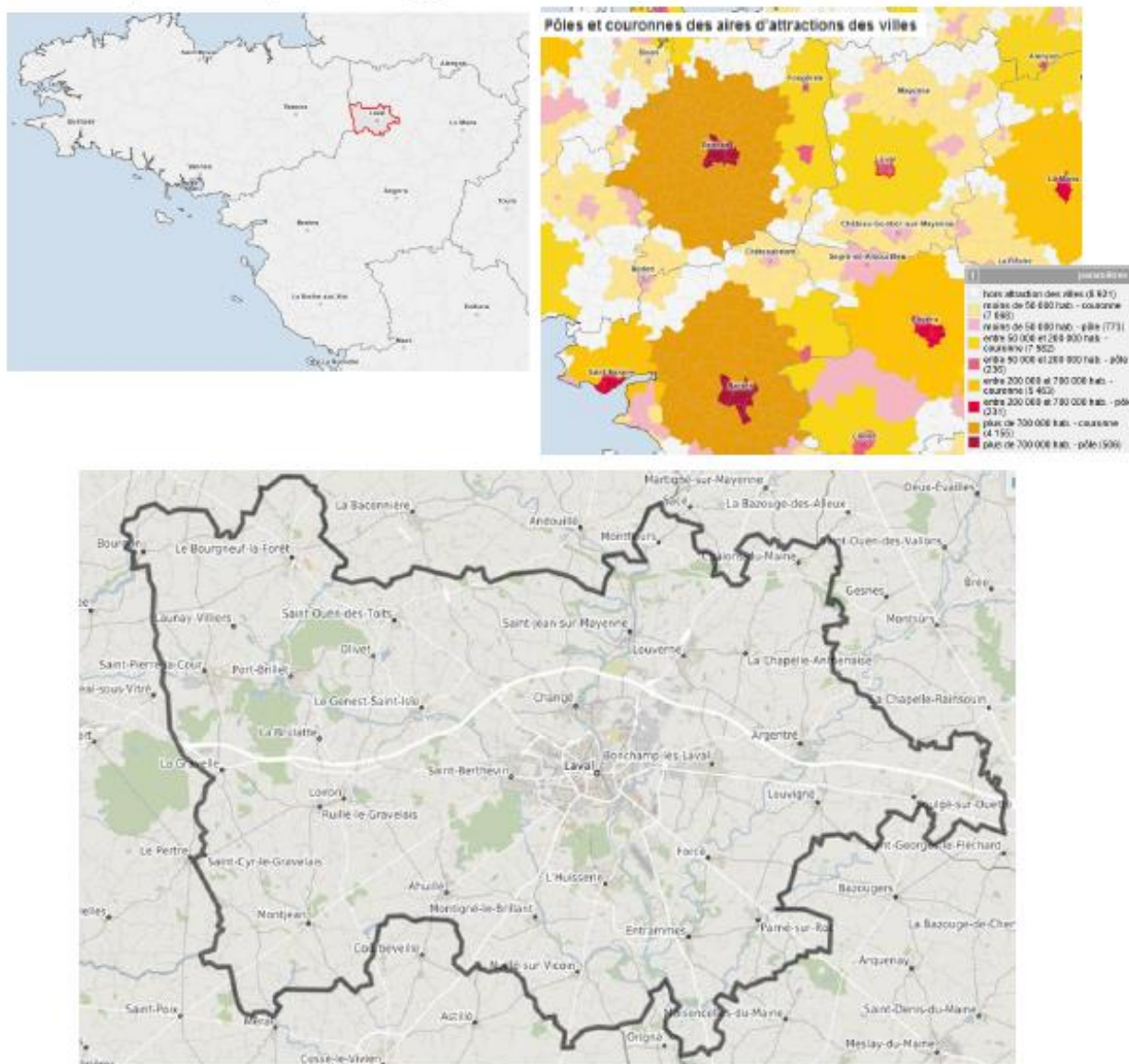
<u>Préambule</u>	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	16
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>	16
1.1. Dénomination de l'opération	16
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	16
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	18
<u>Article 2 – Enjeux du territoire</u>	18
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	20
<u>Article 3 – Volets d'action</u>	23
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	23
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR').....	32
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages	39
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention</u>	41
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	43
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	43
5.1. Règles d'application.....	43
5.2. Montants prévisionnels	44
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	45
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u>	45
6.1. Pilotage de l'opération.....	45
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	45
6.1.2. Instances de pilotage.....	45
6.2. Mise en œuvre opérationnelle	45
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires	45
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées	45
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	45
6.3.2. Bilans et évaluation finale	46
Chapitre VI – Communication.....	47
<u>Article 7 - Communication</u>	47
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	48
<u>Article 8 - Durée de la convention</u>	48
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	48
<u>Article 10 – Transmission de la convention</u>	48
Annexe 1 – Aides travaux Laval Agglo	

Préambule

1) PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

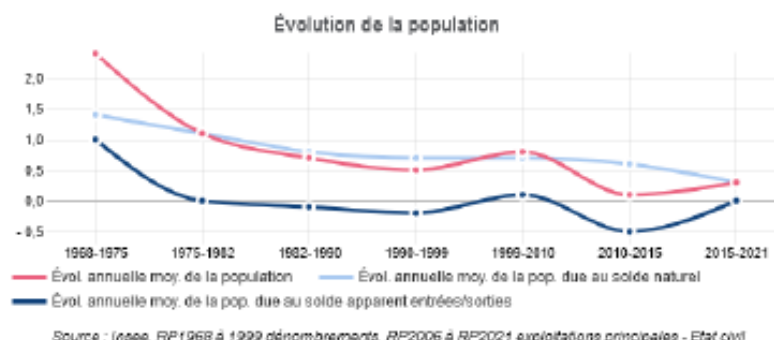
Laval Agglomération est une communauté d'agglomération située dans la Région des Pays de la Loire, en limite avec la Région Bretagne, dans le département de la Mayenne. Elle est centrée sur la ville de Laval (ville-préfecture de la Mayenne); les autres communes étant plutôt rurales.

Le territoire communautaire compte près de 115 000 habitants, répartis sur 34 communes, totalisant une surface de 686 km². L'incidence démographique (concentre plus d'un habitant sur trois) et économique de Laval Agglomération sur le département est indéniable.

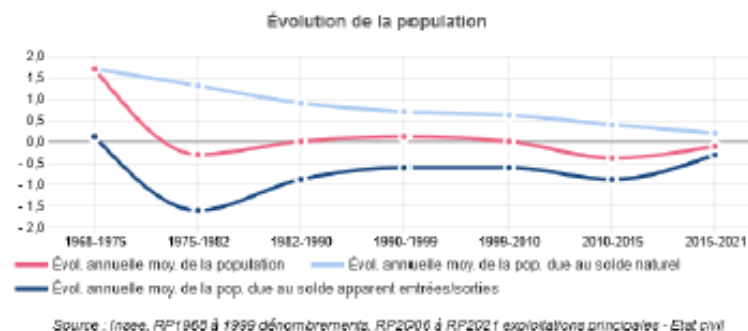


UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE MODÉRÉE ET AU DÉTRIMENT DE LA VILLE CENTRE

En 2021, Laval Agglomération compte 114 674 habitants. L'évolution annuelle de la population est positive (0.3% sur 2015-2021, avec une augmentation de près de 2 000 habitants); cependant il est constaté une certaine fragilité démographique. Le solde migratoire est nul, voire négatif, depuis 1975-1982 (pic négatif à -0.5% sur 2010-2015 qui est remonté à 0% sur 2015 - 2021). Le principal moteur de la croissance démographique est donc aujourd'hui porté par le solde naturel, c'est-à-dire par les naissances. Toutefois ce solde entre les naissances et les décès est en diminution constante (de 0.7% sur 1999-2010 à 0.3% sur 2015-2021).



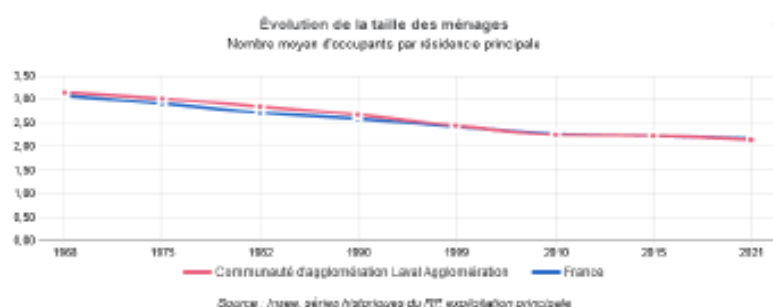
Laval (près de 50 000 habitants) concentre 43% de la population avec un nombre d'habitants qui s'érode : l'évolution annuelle de la population est nulle, voire négative, depuis 1975-1982, pour arriver à -0.1% sur 2015-2021 (après un pic à -0.4% sur 2010-2015). Il est à noter une perte de plus de 1.000 habitants de 2010 à 2021 : le solde naturel est en baisse constante pour arriver à 0.2% sur 2015-2021 et le solde migratoire est négatif depuis 1975-1982 (à noter quand même une remontée de -0.9% à -0.3% entre 2010-2015 et 2015-2021).



Sur le territoire, le nombre de ménages est de 49 657 en 2021, avec une évolution plus importante que le nombre d'habitants due au phénomène de desserrement des ménages. Entre 2010 et 2021, le nombre d'habitants a augmenté de près 2 000 personnes alors que celui des ménages a été de près de 4 000. Le taux d'évolution des ménages est de 8% alors que celui de la population est de 3% (sur Laval, cette tendance est confirmée avec un taux d'évolution des ménages de 2% pour -1.8% pour population).

Les ménages sont composés principalement de personne seule (39%) et plus particulièrement sur Laval où cela concerne plus d'un ménage sur 2 (52%). Ces taux sont en augmentation avec respectivement 35% (Laval agglo) et 48% (Laval) en 2010,.

La taille des ménages baisse de manière continue pour atteindre 2,14 personnes par ménage en moyenne en 2021 (1.86 pour Laval). Ce desserrement des ménages (décohabitation, séparation, vieillissement...) est générateur d'une nouvelle offre en logements.



UN VIEILLISSEMENT NON NÉGLIGEABLE DE LA POPULATION

A l'instar de la situation nationale, la population du territoire est vieillissante se traduisant par une part en baisse des moins de 30 ans (de 39% en 2010 à 36% en 2021) et une part en hausse des 60 ans et plus (de 21% en 2010 à 27% en 2021). Entre 2010 et 2021, le nombre de personnes de "60 ans et plus" est en progression (+ 7 000), alors que les personnes de "moins de 30 ans" sont en diminution (de près de - 2 000).

Le vieillissement de la population engendre des besoins, à la fois, en termes d'adaptation du parc de logements que de création d'offre dédiée.

Les projections de population à l'horizon 2050 avec notamment le vieillissement, révèlent également les difficultés de renouvellement des actifs. Au regard des prévisions des départs à la retraite, attirer des personnes en âge de travailler est nécessaire afin de pouvoir assurer ce remplacement.

UNE DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE

En 2021, Laval Agglo compte 58 289 emplois localisés majoritairement sur Laval (62%) et représentant près de la moitié des emplois du département (46%). A noter que la catégorie socio professionnelle "ouvriers" représente plus d'un quart des emplois (26% pour 19% à l'échelle nationale).

Comparativement à la situation nationale, Laval Agglomération bénéficie d'un **taux de chômage relativement faible** (6.7% pour 9% en 2021) et ce pour l'ensemble des tranches d'âge de la population active et particulièrement pour les jeunes (19% des 15-24 ans pour 26%); de plus ce faible taux de chômage est stable (en 2010, 6.4% pour 8.7%).

Le territoire se trouve dans une situation de quasi plein emploi et doit attirer des candidats d'autres territoires pour répondre aux besoins de recrutement. Cependant, la position favorable vis-à-vis de l'emploi peut constituer un **frein au développement économique** : le stock de main-d'œuvre disponible étant relativement faible, les employeurs peuvent rencontrer des difficultés de recrutement.

En 2021, le **taux de pauvreté** de 11% (pour 15% à l'échelle nationale et 17% à l'échelle départementale) démontre une situation socio économique sur Laval Agglomération

relativement favorable. Cependant ce taux est de 18% pour Laval et de 46% en moyenne dans les quartiers prioritaires du contrat de ville.

LE PARC DE LOGEMENT ET SON OCCUPATION : DES CARACTÉRISTIQUES DIFFÉRENTES ENTRE LAVAL ET LE RESTE DU TERRITOIRE

Le parc de logements (57 794 en parc privé et social) est composé de 91% de résidences principales, 6.7% de logements vacants et 2% de résidences secondaires. Sur Laval, la part des logements vacants est de 8%.

La base de données Lovac 2023 estime à 921 logements vacants depuis au moins 2 ans, localisés principalement dans le centre ancien de Laval (374 logements, soit 40% des logements vacants de Laval Agglo).

Le parc de logement est essentiellement composé de maisons (64 %), alors que sur Laval la majorité des logements sont des appartements (60%).

La base de données CoproFF 2023 estime à 922 copropriétés pour 12 704 logements (89% de ces logements sont à Laval). Les copropriétés sont plutôt de petites tailles (55% ont moins de 10 lots d'habitation) et anciennes (23% sont construites avant 1949 et 24% de 1961 à 1974). Aussi, une cinquantaine de copropriétés (48) présente un indice de marché situé en dessous de -20% par rapport au marché local.

Les logements construits avant 1970 représentent 33% du parc; ce taux est porté à 42% sur Laval avec une sur représentation des logements construits entre 1946 et 1970 (28% pour Laval contre 19% sur Laval agglomération).

Les logements sont plutôt de grande taille (68% compte 4 pièces et plus) avec une surreprésentation de petits logements à Laval (48% des logements compte entre 1 et 3 pièces).

Les résidences principales (52 586 dont 25 880 sur Laval) sont occupées majoritairement par des propriétaires (59 % pour 42 % à Laval). Le parc privé compte 44 056 logements, soit 84 % des résidences principales (pour 75% sur Laval). Le parc locatif privé (12 503 logements) est principalement situé sur Laval (8 169 logements, soit 65%).

Le taux de renouvellement des ménages est plus important sur Laval que sur le reste du territoire (43% des ménages ont emménagé depuis moins de 5 ans contre 35% sur Laval Agglo).

ENERGIE : POTENTIEL IMPORTANT DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS

Les DPE réalisés sur la période du 01/07/2021 au 14/08/2024 (au nombre de 15 600 dont 10 500 sur Laval) montre une répartition entre les étiquettes énergétiques proche de celle de la Région. Un quart des logements auditionnés présente une étiquette entre E et G.



La précarité énergétique concerne 7 306 ménages (soit 15% des ménages pour 17% à l'échelle départementale) principalement situés sur Laval (4 561 ménages, soit 18% des ménages Lavallois).

En 2021 (version provisoire de Terristory), Laval Agglomération a consommé 4 036 GWh d'énergie finale soit environ 4,5% de la consommation Régionale et 44% de celle du département, avec une dépendance aux énergies fossiles relativement importante (43%).

Le secteur résidentiel représente 26% de ces consommations. A l'horizon 2050, le potentiel de réduction des consommations d'énergie (-43%) est considéré conséquent via, principalement, des actions de **réhabilitation thermique du parc de logements construit avant 1975** et à l'**optimisation des modes de chauffage**. Aussi, les énergies dédiées au "transport de personnes" présentent également un potentiel de réduction important (-44% des consommations énergétiques et -39% des émissions GES) par, entre autres, la **densification** et **mixité fonctionnelle**.

L'objectif est de réduire les émissions de GES, d'économiser les ressources d'énergie épuisables et valoriser les ressources locales ou renouvelables avec notamment le solaire photovoltaïque en toiture, le solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, le bois énergie et les pompes à chaleur.

A noter que le **centre-ville de Laval** (*Données Insee 2017, à l'échelle de 4 IRIS: centre-ville rive droite, centre-ville Rive gauche, Bel Air Beauregard, Crossardière*) a la particularité d'avoir:

- une **croissance négative du nombre de ménages** entre 2012-2017 (-3%) alors qu'à l'échelle de Laval Agglo cette croissance est positive (+3%).
- des ménages composés en grande majorité de **personnes seules** (63% des ménages contre 37% pour Laval Agglo et 50% sur Laval)
- un **taux de renouvellement de sa population particulièrement élevé** puisque plus de la moitié des ménages avait emménagé depuis moins de 5 ans (54% des ménages contre 34% pour Laval Agglo et 42% sur Laval)
- une **vacance** plus marquée dans l'hyper centre (15% à l'échelle de l'iris du centre-ville Rive droite et 13% pour l'iris du centre ville Rive gauche pour 8% à l'échelle de Laval)
- une **sur représentation des logements de 2 à 3 pièces** (50% pour 39% à l'échelle de Laval) avec une sous-représentation des grands logements (36% pour 53% à l'échelle de Laval)

Problèmes et obstacles

- **Ralentissement global de la croissance démographique qui reste cependant positive** : solde migratoire nul et fragilité démographique avec un solde entre les naissances et les décès en diminution constante.
- **Augmentation du nombre de ménages plus importante que celle du nombre d'habitants**. Des ménages composés principalement d'une personne, et plus spécifiquement sur Laval (plus d'un ménage sur 2). Ce desserrement des ménages est générateur d'une **nouvelle offre en logements**.
- **Perte de population de la ville centre**, de plus de 1.000 habitants en 10 ans (2010-2021).
- **Vieillesse de la population** qui engendre des besoins en termes d'adaptation du parc de logements ainsi que la nécessité **d'attirer une population active** pour compenser les départs à la retraite à venir.
- **Forte tension sur le marché de l'emploi** due à une dynamique économique associée à une croissance atone de la population qui entrave le développement des entreprises locales.
- **Un quart des consommations d'énergie provenant du secteur résidentiel** avec un fort potentiel de réduction via les rénovations énergétiques globales du parc de logements construit avant 1975. L'objectif est de réduire les émissions de GES, d'économiser les ressources d'énergies épuisables et valoriser les ressources locales ou renouvelables.
- **Un parc de logements** principalement constitué de **maisons occupées par des propriétaires**.
- **Sur Laval, les caractéristiques du parc de logements et de son occupation se distinguent du reste du territoire**. Le parc de Laval, et plus particulièrement du **centre ancien**, se caractérise par davantage de logements anciens, de petites tailles, collectifs, en copropriétés, vacants depuis plus de 2 ans, en locatifs dans le parc privé. Il est à noter également un renouvellement de la population plus important ainsi qu'un plus fort taux de ménage en **précarité énergétique**.

2) LES POLITIQUES TERRITORIALES, ACTIONS ET ENJEUX EN MATIÈRE D'HABITAT SUR LAVAL AGGLOMÉRATION

Pour renforcer son action, Laval Agglomération s'est engagée dès 2006 dans la Délégation de Compétences des Aides à la Pierre (DCAP), avec une instruction des dossiers de demandes de subventions ANAH faite par la DDT 53. À compter du 01/01/2026, le service Habitat assurera pleinement cette mission.

Les communes lauréates d'un programme d'actions sont :

- Laval, bénéficiaire du label "Action Cœur de Ville" depuis 2018 ("ACV 2018-2022" et "ACV2 2023-2026")

L'avenant ACV 2 met en avant dans l'axe 1 *"De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat"*, les 3 objectifs suivants : Améliorer la qualité des logements et immeubles / Développer une nouvelle offre de logement / Promouvoir des dispositifs de financement et d'aménagement.

- Port Brillet, bénéficiaire du label Petites Villes de Demain (2022-2026) dans lequel a été identifié un besoin de "Réhabilitation de l'habitat"

2.1) Les documents cadre des politiques territoriales

Le PLH (2019-2026)

La compétence habitat est arrivée à maturité sur Laval Agglomération puisque la collectivité a approuvé son 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019/2024, avec un axe prioritaire portant sur la reconquête du parc existant. Ce PLH est prorogé de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2026.

Les 5 enjeux PLH en cours sont les suivants :

- La capacité à atteindre l'objectif de production d'une offre nouvelle, en s'appuyant pour y parvenir sur la construction neuve mais aussi la mobilisation du parc existant
- Développer l'approche par les produits « habitat »
- Le logement locatif social : définir des objectifs de production adaptés à l'ampleur des besoins à l'échelle de l'agglomération et aux publics visés
- Amplifier les actions visant à soutenir le réinvestissement du parc existant
- Encourager et faciliter les mobilités résidentielles des habitants du territoire

A partir de ces enjeux, 6 orientations ont été retenues :

1. Favoriser le réinvestissement du parc existant

Contribuer à la requalification du parc de logements sur la ville centre et à la redynamisation du centre historique

Poursuivre la requalification des centres bourgs

Accompagner la mutation des tissus pavillonnaires

Favoriser l'accession à la propriété dans le parc existant

Définir une stratégie pluriannuelle ciblée en direction des copropriétés

Expérimenter et tester des modalités d'adaptation et de restructuration du parc existant à l'évolution des modes de vie

2. Produire une nouvelle offre diversifiée, de qualité

3. Répondre à la diversité des besoins en logements, en organisant la mixité
4. Consolider une offre de services à l'échelle de Laval Agglomération
5. Renforcer l'articulation avec les autres politiques d'agglomération
6. Conforter le dispositif de pilotage, de suivi et d'animation du PLH

Le PD2H (2022-2027)

Les 3 orientations du PD2H sont les suivantes :

1. **Renforcer l'attractivité du département** : lutter contre les passoires thermiques, la vacance, l'habitat indigne et répondre aux besoins des actifs
2. **Ne laisser personne de côté** : prendre en compte le plan "logement d'abord" ainsi que les besoins spécifiques des jeunes et personnes en perte d'autonomie
3. **Mobiliser les territoires et partenaires** : observatoire de l'habitat et de l'hébergement, ingénierie aux territoires dans la définition de leur projet Habitat, animation de la Maison départementale de l'habitat

Le PCAET (2024-2030)

La stratégie et plan d'actions du PCAET prévoit des interventions en lien avec l'habitat :

- une action pour inciter au changement des pratiques des ménages avec des "défis énergie"
- un axe "Rénover et construire de manière exemplaire" : des aides financières aux propriétaires et copropriétaires pour des rénovations énergétiques, un guichet unique (PTRE) pour un accompagnement neutre et gratuit, un nouveau PLH plus engagé écologiquement
- un axe "Exploiter collectivement le potentiel solaire du territoire"
- un axe "développer un mix énergétique équilibré en s'appuyant sur les filières bois, éolien et méthanisation"

2.2) Les actions mises en place

Les actions du PLH se veulent largement opérationnelles et partagées. Il s'agit d'intervenir pour un habitat de qualité dans un environnement de qualité et permettre à tous d'avoir accès à un logement décent.

Le réinvestissement des logements du parc privé étant la 1ère orientation stratégique du PLH, des dispositifs opérationnels ont été mis en œuvre depuis une vingtaine d'années :

- 2003/2005 : OPAH ;
- 2007/2008 : PIG Adaptabilité ;
- 2010/2012 : PIG "Performance et Précarité Énergétique", intégrant un volet Habitat Indigne et Opération Régionale de Rénovation Énergétique et Thermique (ORRET) avec la région Pays de la Loire, intégrant une focale spécifique copropriété ;
- 2013/2014 : PIG Habitat Indigne ;
- 2013/2014 : dispositif de suivi-animation "Performance Énergétique des Copropriétés";
- 2016-2019 : dispositif d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur 3 lots : Performance Énergétique des Copropriétés 2016-2018 / Habitat Indigne et Très dégradé / Acquisition-Amélioration dans l'ancien ;

- 2020-2024 : dispositifs à la requalification du parc privé, animé par Soliha Mayenne
 - OPAH et OPAH RU dans le centre ancien de Laval, avec un volet accompagnement des copropriétés (plus de 1 300 logements améliorés) ;
 - Accompagnement technique et financier pour favoriser l'accession dans l'ancien en centre bourg / ville;
- 2021-2024 : convention d'attribution des aides "SARE" et "PTRE Régionale" pour la mise en place de la PTRE / ECFR et convention de partenariat avec Soliha Mayenne pour l'animation de la PTRE / ECFR ;
- depuis 2023 : plan d'action "zéro logement vacant" se traduisant par un accompagnement spécifique des propriétaires de logements vacants de plus de 2 ans en centre-ville / centre bourg, via un binôme composé d'un architecte et Conseiller France Rénov' ainsi qu'une réunion publique à destination des investisseurs;
- 2024 : soutien à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) mise en place par Soliha Mayenne;

Pour inciter au passage à l'acte, Laval Agglo attribue des aides aux :

- étude de faisabilité architecturale pour des bâti ayant un enjeu particulier (patrimonial, restructuration)
- audits thermiques (copropriétés, maisons),
- travaux : Energie (propriétaires occupants, accédant à la propriété, investisseurs, copropriétés), habitat indigne (propriétaires occupants, accédant à la propriété, investisseurs), matériaux biosourcés (pour tous les propriétaires quelques soient leur statuts et revenus)
- intermédiations locatives pour les logements conventionnés

Dans l'OPAH RU, des aides complémentaires pour la rénovation des pans de bois et la fusion des logements étaient également proposées, mais elles ont été très peu sollicitées.

L'ECFR de Laval Agglo, animé par Soliha Mayenne, se situe à la Maison Départementale de l'Habitat (MDH) à Laval ainsi que dans les locaux de France Services de Loiron-Ruillé (permanence hebdomadaire). La MDH réunit le service habitat du CD 53, l'ADIL, l'opérateur Soliha Mayenne ainsi qu'une Agence Immobilière Sociale - Soliah. Le CAUE y tient également 2 permanences mensuelles.

Le Conseil Départemental 53 porte trois dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et le mal logement à destination des ménages les plus modestes qui sont également pris en compte dans les actions menées par Laval Agglomération :

- programme SLIME avec l'intervention de 2 conseillers "précarité énergétique" sur Laval Agglo ;
- "Territoire Zéro Exclusion Énergétique (TZEE)" animé par SOLIHA Mayenne, pour un accompagnement renforcé des propriétaires et une aide financière aux travaux ;
- déploiement, au dernier trimestre 2024, d'un bricobus par "Les compagnons bâtisseurs".

Le CD53 dispose également, depuis 2019, d'un dispositif d'aides "Plan May'ainés" à destination des propriétaires occupants non éligible à MaPrimeAdapt' (MPA), animé par l'opérateur Soliha. L'objectif est l'adaptation du logement à la perte d'autonomie via le financement de l'accompagnement et des travaux.

Les partenariats existants

Laval Agglomération a passé plusieurs conventions partenariales avec les acteurs locaux afin de renforcer, faciliter l'amélioration du parc privé existant :

- **SOLIHA Mayenne** : animation de l'ECFR et opérateur des OPAH. Au-delà du conseil et accompagnement à destination de tous les ménages, des animations sont menées tous les ans (thermofaçades dans les lotissements des années 1960-1980, stand au salon de la maison, réunions publiques) ;
- **CAPEB, FFB** : Charte d'engagements mutuels (2022/2024) signée entre le préfet (délégué de l'Anah), Soliha 53, et les organisations patronales du bâtiment
- **ADIL** : conseils en matière juridique et fiscale. Les bénéficiaires de l'aide "Accession dans l'Ancien" de Laval Agglo doivent obligatoirement avoir un rendez-vous avec un conseiller afin d'aborder la faisabilité de leur projet et les points de vigilance ;
- **CAUE** : conseils en architecture pour des aménagements intérieurs et extérieurs via 2 permanences mensuelles à la MDH et visites à domicile dans le cadre de la démarche "zéro logement vacant" ;
- **Action Logement** : dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", Action Logement a engagé des financements attractifs pour la réhabilitation des logements locatifs ;
- **Procivis** : avance des subventions de l'Anah et Laval Agglo ainsi que possibilité de prêt à taux zéro pour le financement du reste à charge du coût des travaux à destination des plus modestes ;
- **DOREMI** : pour la promotion et la formation des artisans à des rénovations performantes des maisons individuelles ;
- **Synergies** : lancement en 2024-2025 d'un défi déclic "Énergie, Eau, Santé" auprès de 60 ménages, avec une sensibilisation à la rénovation énergétique ;
- **Espace Eco** : sensibilisation des ménages aux éco gestes et aide à la gestion des fournisseurs d'énergie (lecture des factures, adaptation des contrats à la situation) en vue de limiter les dépenses énergétiques ;
- **Mayenne Nature Environnement** : pour les copropriétés engagées dans un projet de rénovation énergétique, MNE établit un diagnostic des immeubles avant travaux afin de repérer la présence d'espèces protégées et accompagne à la mise en place de mesures compensatoires. Pour les propriétaires de maisons, des abris (chauve souris, moineaux) sont mis à disposition et en cas de présence d'espèces protégées un accompagnement est prévu par MNE ;
- **Association Départementale pour le Logement des Jeunes (ADLJ)** : accompagnement des moins de 30 ans à la recherche d'un logement, avec depuis 2023, une nouvelle offre : "Hébergement Temporaire chez l'Habitant".

Des réflexions, en vue de nouvelles conventions à compter de 2025, sont en cours avec les associations "Echobat" et "Les compagnons bâtisseurs".

2.3) Les enjeux

Assurer une **offre de logements qualitatifs et adaptés** pour répondre à la croissance démographique, au desserrement des ménages, à l'arrivée d'une nouvelle population active ainsi qu'au vieillissement de la population par **l'amélioration du parc occupé** (énergie, accessibilité, habitat indigne) et la **remise sur le marché d'une nouvelle offre** (transformation d'usage, lutte contre la vacance).

Promouvoir les **rénovations énergétiques performantes** (tant pour le confort d'été que d'hiver) du parc résidentiel (individuel, collectif) en valorisant les **ressources locales et renouvelables** (matériaux biosourcés, énergie solaire, bois énergie).

Mettre en œuvre des **démarches ciblées** sur le parc de logements d'avant 1980 à destination des **copropriétaires, investisseurs, ménages en précarité énergétique, propriétaires occupants de pavillons et personnes en perte d'autonomie**.

Prendre en compte **la particularité du parc de logements de Laval et de son occupation** : baisse et renouvellement de la population/ précarité énergétique / vacance / parc locatif privé / logements de petites tailles, anciens en collectifs.

3) LA STRATÉGIE D'INTERVENTION RETENUE

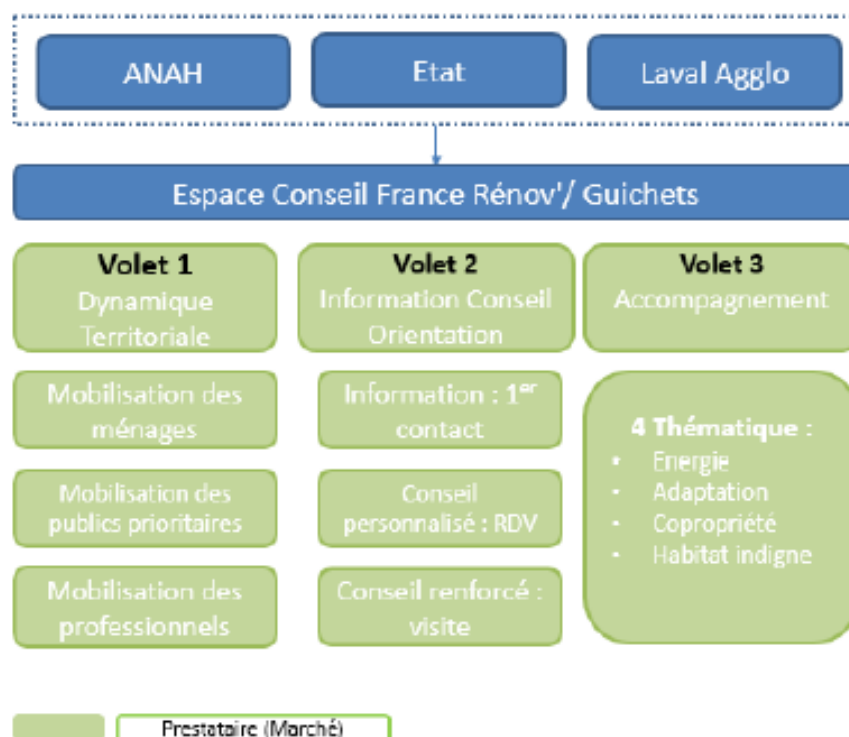
Les dispositifs d'OPAH prenant fin au 31/12/2024 et afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un Service Public à la Rénovation de l'Habitat (SPRH), une convention "Pacte territorial – France Rénov'" intégrant les 3 volets, prendra effet le 01/01/2025 pour une durée de 5 ans (2025-2029).

Les 3 volets relatifs à la "dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels" aux "missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages" et à "l'accompagnement des ménages" ont fait l'objet un marché public. Le prestataire retenu est Soliha 53; la durée du marché est d'un an (2025) avec reconduction tacite jusqu'au 31/12/2029.

L'ECFR continuera donc à être animé par SOLIHA Mayenne dans les locaux de la Maison Départementale de l'Habitat à Laval ainsi que de France Services de Loiron-Ruillé.

Le financement de l'accompagnement des ménages représente un enjeu important devant contribuer à atteindre les objectifs d'amélioration du parc privé tout en assurant une qualité des réalisations. Il vise à compléter et renforcer les 2 autres volets du Pacte territorial, notamment au niveau de la mobilisation et du suivi des ménages prioritaires.

L'objectif est avant tout de permettre aux ménages de disposer d'un **parcours fluide et complet**. Pour y répondre, Laval Agglo s'assurera de la bonne articulation entre les 3 volets du pacte territorial et prendra en charge toute la communication nécessaire, que ce soit au niveau du grand public, des publics prioritaires que des professionnels.



À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

L'EPCI de Laval Agglomération, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' de Laval Agglomération.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : les 34 communes de Laval Agglomération



Les champs d'intervention sont les suivants :

La convention "Pacte territorial – France Rénov'" intègre les 3 volets ("dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels", "missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages", "l'accompagnement des ménages") qui seront animés par SOLIHA Mayenne sur l'ensemble du territoire.

L'ECFR tient des permanences dans 2 lieux (voir la carte ci-dessus), à :

- Laval, Maison Départementale de l'Habitat (du lundi au vendredi)
- Loiron-Ruillé, locaux de France Services (permanence hebdomadaire sur RDV).

Les missions d'accompagnement concernent l'ensemble des thématiques et s'adressent aux:

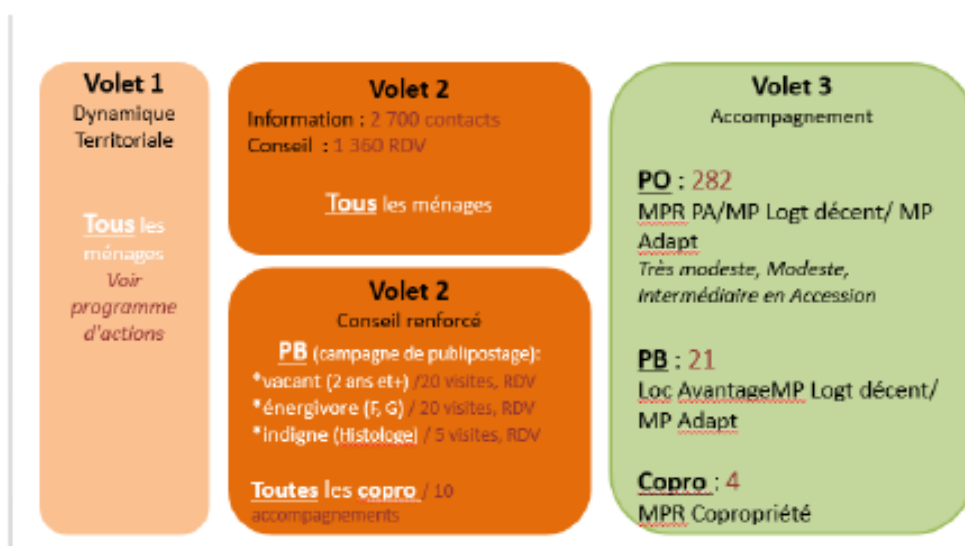
- propriétaires occupants modestes, très modestes
 - travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' ;
 - travaux liés à l'accessibilité ou adaptation au vieillissement ou au handicap ;
 - travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;

- propriétaires occupants Intermédiaires dans le cadre d'une accession : travaux de rénovation énergétique ou de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé
- copropriétaires : travaux de rénovation énergétique ;
- investisseurs : rénovation de leur bien pour développer une offre locative sociale (loc avantage).

Les champs d'intervention du pacte territorial sont repris dans le tableau, ci-dessous. Le volet 1 et le volet 2 "Information/ conseil personnalisé" s'adressent bien à tous les ménages. Alors que le volet 2 "conseil personnalisé" et le volet 3 s'adressent à certains ménages, en lien avec les enjeux du territoire.

	Volet 1 Mobilisation	Volet 2 Information Conseil personnalisé	Volet 2 Conseil renforcé	Volet 3 Accompagnement
PO				
Energie	X	X		MPR Parcours Accompagné Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession
Habitat Indigne	X	X		MP Logement décent Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession
Adaptation	X	X		MPAdapt Modeste, Très modeste, Locataires
PB				
Energie Loc Avantage	X	X	Logts : *vacants (au moins 2 ans) *énergivores (F, G)	Loc Avantage
Energie MPR PA	X	X	*indignes (Histologie)	
Habitat Indigne	X	X		MP Logement décent
Adaptation	X	X		MPAdapt
Copro				
Energie	X	X	X	MPR Copro
Accessibilité/ Habitat Indigne	X	X	X	Aides Anah

Schéma : Champs d'intervention



Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Enjeux du territoire	Orientation stratégiques, apports de la convention
Offre de logements qualitatifs et adaptés au vieillissement et modes d'habiter actuels en : *améliorant le parc occupé (énergie, accessibilité, habitat indigne) *mettant sur le marché une nouvelle offre (transformation d'usage, logement vacant)	Inciter, faciliter la réalisation des travaux, en : - assurant la mise en œuvre et coordination des 3 volets du Pacte territorial; - attribuant des subventions de Laval Agglo aux audits, travaux, intermédiation locative.
Rénovations énergétiques globales prenant en compte le confort d'été et la valorisation des ressources locales et renouvelables	Des conseils systématiques de l'ECFR, opérateur du PIG et MAR sur les matériaux biosourcés, les énergies renouvelables et confort d'été. Formations des artisans, MAR et CFR aux rénovations performantes, matériaux biosourcés, énergies renouvelables. Subventions de Laval Agglo aux audits et aux travaux ciblés sur les ressources renouvelables.
Démarche ciblée : <u>5 types de ménages prioritaires en ciblant un parc antérieur à 1980' :</u> *investisseurs *copropriétaires *propriétaires de pavillons *en précarité énergétique *en perte d'autonomie	Actions d'information ciblées individuelles et /ou collectives dans l'objectif d'une poursuite par un accompagnement individuel. 3 programmes d'actions : 1) Lutte contre la vacance 2) Lutte contre la précarité énergétique et habitat indigne 3) Restructuration, rénovation du parc pavillonnaire de 1960-1980
Particularité du parc de logements du centre ancien de Laval et de son occupation	Programmes d'actions de "lutte contre la vacance" et de "lutte contre la précarité énergétique et habitat indigne " qui interviendront plus spécifiquement sur le centre ancien de Laval. Bonification des aides aux travaux de Laval Agglo pour les logements conventionnés et les copropriétés. Une prime pour la remise sur le marché des logements vacants.

Schéma : Diagnostic, Obstacles / Enjeux / Orientations



Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

1) Dynamique territoriale

Objectifs	Modalités d'intervention
mobilisation des ménages	Supports de communication Réunions publiques / visites Stands de l'ECFR et partenaires
mobilisation des publics prioritaires	Investisseurs , notamment ceux ayant un parc vacant, énergivore et indigne (courrier ciblé et réunion d'infos) Syndic de copropriétés présentant un bâti ayant une dévaluation par rapport au prix du marché (courrier ciblé) et copropriétés gérées par un syndic bénévole ou sans syndic (courrier ciblé). Propriétaires de pavillons de 1960-1980 : animation thermofaçades, incitation aux opérations de rénovations collectives et de restructuration (situation de sous et sur occupation) Ménages en précarité énergétique : défi Energie /Eau / Santé, programme Civigaz, prêt de mallettes d'outils de mesures Ménages en perte d'autonomie (réunion d'infos, stand Salon bien vieillir)
mobilisation des professionnels	Secteur du bâtiment Secteur de l'immobilier : notaires, agences immobilières Secteur bancaires et courtiers Secteur architectes et maître d'œuvre Secteur social Réseau des AMO ("MAR", MPA) Partenaires : Etat, Collectivités, Associations
Améliorer le parcours des usagers : les actions de mobilisation sont assurées par la même structure que pour les missions d'information et de conseils personnalisés, ce qui facilite l'identification de la structure par le ménage. Aussi, l'ensemble des partenaires seront informés régulièrement des missions de l'ECFR pour faciliter, automatiser les orientations.	
Permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service en lien avec France Rénov' : Mise en avant et communication de "France Rénov'" systématiquement sur tous les supports (sites internet, stands, articles, panneaux d'affichage sur les bâtis rénovés, courriers d'info ciblés, kakémono lors des réunions publiques...)	
Assurer une universalité : Communication faite tant au niveau du "grand public" que de façon ciblée auprès des publics prioritaires	
Couverture territoriale : mobilisation des ménages et professionnels des 34 communes, communication proposée aux 34 communes pour une diffusion dans leur territoire	

2) Information, Conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus

Objectifs	Modalités d'intervention
Missions d'information	Le 1er contact se fait via l'ECFR. Il peut également s'établir lors des événements publics (stand de l'ECFR, réunions publiques...). Le 1er niveau d'information est donné pour tous les ménages quels que soient leurs revenus, statuts et types de projets Lors de ce 1^{er} contact, le CFR répond aux questions et si besoin, fixe un RDV " conseil personnalisé". Pour les dossiers Autonomie, les propriétaires sont directement orientés par l'ECFR vers les organismes habilités en indiquant les opérateurs de Laval Agglo (PO modestes et très modestes, locataire, PB) et du CD53 (PO intermédiaires et supérieurs).
Missions de conseil personnalisé	En fonction de son projet, le ménage dispose d'un conseil personnalisé avec un CFR "spécialisé" (PB, PO énergie/dégradé, Copro) : • en physique dans les locaux de la MDH pour les dossiers PO et PB (Energie et Habitat dégradé); • en physique dans les locaux de France Services de Loiron Ruillé pour les dossiers PO (Energie et Habitat dégradé); • par téléphone ou en physique pour les dossiers Copropriété. A l'issue de ce RDV, le CFR oriente le demandeur vers le bon interlocuteur pour un accompagnement au projet de travaux et / ou vers les autres partenaires délivrant des conseils complémentaires neutres et gratuits : CAUE, ADIL, AIS UDAP, Action Logement, France Services, le Gleam...
Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat	Il est proposé un conseil renforcé aux : • PB concernés par les programmes d'actions de Laval Agglo : lutte contre les logements vacants, énergivores ou indignes; • syndicats de copropriété qui consiste à un accompagnement jusqu'au vote des travaux de rénovation énergétique. Puis à la réception des travaux, le CFR assure une information collective sur les éco geste et fonctionnement des équipements, notamment de chauffage
Améliorer le parcours des usagers : les missions des volets 2 et 3 étant assurées par Soliha Mayenne, la fluidité du parcours du ménage ainsi que la transmission des informations entre les conseillers de l'ECFR et ceux de l'opérateur du PIG du Pacte Territorial sont facilitées.	
Permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service en lien avec France Rénov': Affichage de la marque "France Rénov'" dans les mails et les documents remis aux ménages. Lors des RDV, les documents seront remis dans une pochette cartonnée sur laquelle seront indiqués les coordonnées et logos des acteurs de l'amélioration de l'habitat	
Assurer une universalité: information, conseils et orientations pour tous les propriétaires quels que soient leurs revenus, statuts et projet d'amélioration de leur logement	
Couverture territoriale : prise en compte des ménages des 34 communes,	

3) Accompagnement des ménages quels que soient leurs revenus

Objectifs	Modalités d'intervention
Rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov'	Accompagnement assuré par : - l'opérateur du PIG du Pacte Territorial pour les PO Modeste, Très modeste, intermédiaire dans le cadre d'une accession - un MAR, au choix des propriétaires, pour les PO Intermédiaires, Supérieurs et PB - l'opérateur du dispositif "TZEE" porté par le CD53, pour les ménages en précarité énergétique
Accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt'	Accompagnement assuré par : - l'opérateur du PIG du Pacte Territorial pour les PO Modeste, Très modeste, PB, locataire - l'opérateur du dispositif "Plan May'aînés" porté par le CD53 pour les PO Intermédiaires, Supérieurs
Accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété	Accompagnement assuré par l'opérateur du PIG du Pacte Territorial
Accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent	Accompagnement des PO et PB assuré par l'opérateur du PIG du Pacte Territorial
Accompagnement des PB dans le cadre de Loc Avantage	Accompagnement des PB assuré par l'opérateur du PIG du Pacte Territorial
Améliorer le parcours des usagers : les missions des volets 2 et 3 étant assurées par Soliha Mayenne, la fluidité du parcours du ménage ainsi que la transmission des informations entre les conseillers de l'ECFR et ceux de l'opérateur du PIG du Pacte Territorial sont facilitées. De plus, l'opérateur du PIG du Pacte Territorial est également le même que pour les dispositifs du CD 53 (May'aînés, TZEE).	
Permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service en lien avec France Rénov': Affichage de la marque "France Rénov'" dans les mails et les documents remis aux propriétaires. Lors des RDV, les documents seront remis dans une pochette cartonnée sur laquelle seront indiqués les coordonnées et logos des acteurs de l'amélioration de l'habitat	
Assurer une universalité: accompagnement proposé, sous conditions, à tous les types de propriétaires et sur toutes les thématiques	
Couverture territoriale : prise en compte des ménages des 34 communes,	

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

La mobilisation des ménages

Actions	Modalités	Temporalité
Supports de communication	Articles dans la presse locale (communiqué et point presse)	3 / an
	Outils des collectivités (Laval Agglo, 34 communes) : bulletins, sites internet, réseaux sociaux, panneaux lumineux	En continu
	Campagne de communication sur un mois : affiches, spot radio, "sac à pain"	Septembre 2025 et 2028
	Support de communication : Flyer, panneau d'affichage sur les bâtis rénovés, pochette cartonnée, kakémono, stand	En continu
	Flyer remis par mail aux réponses de demandes de DIA émises par les notaires	En continu
	Emission radio (Radio France Mayenne) associant l'ensemble des partenaires : ECFR, opérateur du PIG, CAUE, ADIL ...	5 à 10/an
Réunions publiques / visites	Visite de Chantier d'écoconstruction , animée par Echobat et le CFR	1/an
	Réunions publiques , Energies renouvelables animée par Echobat et le CFR	1/an
	Réunions publiques par ECFR à la MDH ou visio pour un 1 ^{er} niveau d'information sur les aides et conseils aux travaux <i>A expérimenter</i>	10/an
	Réalisation de maquettes pédagogiques sur la rénovation énergétique - Echobat	2026
Stand de l'ECFR et partenaires	2 Salons de la Maison à l'Espace Mayenne de Laval. Stand avec l'opérateur du PIG, CAUE, ADIL, Espace Eco/Gleam	2/an (Février, septembre)
	Journée Contre la Précarité Energétique (JCPE) Stand avec l'Espace Eco/Gleam	12 novembre (journée nationale)
	Mois du climat organisé par le CD53 à l'Espace Mayenne	1/an (Octobre)

Coût estimé : 51 600€

Volet 1 - La mobilisation des ménages			
Actions	Modalités	Dépenses	Coût
Supports de communication	Campagne de communication sur un mois (sept 2025 et 2028) :		1 500 €
	<u>Affichage</u>		
	Flanc de bus	Impression et diffusion	
	Réseau de 40 panneaux de la ville de Laval (120*170)	Impression et diffusion	
	A3 (130 ex) : Equipements de Laval (00 points), Mairies des 34 communes, antennes France services (3)	Impression et diffusion	
	"sac à pain"	Impression et diffusion	
	Spot radio (Hit West, l'autre radio, Radio France Mayenne, Alouette).	Création et diffusion	
	Flyer Maison départementale de l'habitat (A5) (1000 exp)	Impression	200 €
	Panneau d'affichage (A3) sur les bords rénovés (200 exp)	Impression	500 €
	Pochettes cartonnées (2 000 exp)	Impression	1 200 €
Réunions publiques / visites	Emission radio France Mayenne	Convention partenaires (Adil, CAUE), Opérateur du PIG...	2 000 €
		CFR	0,5 ETP
	Visite de Chantier d'écoconstruction, animée par Echobat et le CFR	Convention Echobat	500 €
		CFR	0,5 ETP
	Réunions publiques - Energies renouvelables	Convention Synergies	3 000 €
		CFR	0,5 ETP
	Réunions publiques pour un 1er niveau d'information à la MDH ou visio pour	CFR	0,5 ETP
Stand de l'ECFR et partenaires	Réalisation de maquettes pédagogiques sur la rénovation énergétique	Convention Echobat	1 000 €
	2 Salons de la Maison stands de l'ECFR : 2 Salons de la Maison, JCPE, Journée du climat ...	Location du stand	7 200 €
		CFR	0,5 ETP
	ADIL	Convention : conseil juridique, financier, fiscal pour tous les ménages	34 500 €
		TOTAL, hors CFR	51 600 €



La mobilisation des publics prioritaires

Actions	Modalités	Temporalité
Investisseurs	Réunion d'informations à la MDH Intervenants : ECFR, opérateur du PIG, Adil, Action Logement, Agences immobilières Sociales (Soliha, Habitat et Humanisme)	1/an (Mars)
Lutte contre la vacance	Courrier aux propriétaires de logements, via "Zéro Logement Vacants" : - vacants depuis au moins 2 ans, en zone U Proposition d'une visite et RDV de restitution avec un CFR et architecte du CAUE ou architecte RDV avec l'ADIL (simulations fiscales) Relance téléphonique auprès des propriétaires d'immeubles vacants à 60%	1 ^{er} envoi en février Relance en mars de chaque année
Lutte contre la précarité énergétique	Courrier aux propriétaires de logements, via "Zéro Logement Vacants" : - ayant un logement locatif en étiquettes F et G Proposition d'une visite et RDV de restitution avec un CFR	1 ^{er} envoi en octobre Relance en novembre de chaque année
Lutte contre l'habitat indigne	Courrier aux propriétaires de logements non décents repérés via Histologe Proposition d'une visite et RDV de restitution par un CFR	Une fois par trimestre
Copropriétaires	Courrier aux syndics de copropriétés (ou à défaut aux copropriétaires) concernés par un immeuble ayant un prix moyen inférieur de 20% à la moyenne des prix du marché local , via CoproFF Proposition d'une subvention pour un audit énergétique et d'un accompagnement par l'ECFR	1 ^{er} envoi en avril Relance en mai de chaque année
	Mobilisation des syndics bénévoles et copropriétés sans syndic (courrier, campagne de communication) Proposition d'une thermofaçade par le CFR et d'un accompagnement par l'ECFR et l'ADIL	Une fois / an (à définir)
Propriétaires de pavillons de 1960-1980 <i>Rénovation énergétique</i>	Animation thermofaçades (3 communes /an) Ciblage avec les élus d'un quartier pavillonnaire et communication proposant aux propriétaires une thermofaçade de leur maison par le CFR Réunion publique sur la rénovation énergétique RDV individuel de restitution des résultats de la thermofaçade à l'ECFR	De novembre à mars de chaque année

	Réflexion pour engager une action collective de rénovation énergétique sur un quartier pavillonnaire (maisons similaires, mitoyennes). Accompagnement par un maître d'œuvre, CFR, CAUE.	2025-2026
<i>Restructuration des logements</i>	Réflexion pour engager un accompagnement des propriétaires étant dans une situation de sous ou sur occupation , en lien avec l'architecte du CAUE	2026-2027
Ménages en précarité énergétique <i>Lutte contre la précarité énergétique</i>	"Défi Energie, Eau, Santé" pour réduire les factures d'énergie et d'eau et sensibilisation à la qualité de l'air	De novembre à mai de chaque année
	Participation au programme "Civigaz" pour une sensibilisation aux éco gestes et risques du gaz dans les quartiers sensibles (objectif de 40 visites à domiciles, 40 animations collectifs, 800 ménages sensibilisés). Démarche animée par le Gleam avec 2 médiateurs et 4 services civiques.	2025-2026
	Lors les permanences "énergie solidaire" du Gleam, orientation des propriétaires vers l'ECFR	En continu
	Prêt d'une mallette d'outils de mesures (consommation, qualité de l'air, détection des défauts d'isolation) et conseils aux écogestes par le CFR	En continu
	Intervention des Compagnon bâtisseurs (brico bus) auprès des ménages très modestes	En continu
Ménages en perte d'autonomie	Réunions publiques sur la prévention des chutes et les aides mobilisables pour l'adaptation du logement par l'opérateur du PIG, à la demande des partenaires (associations, Espace seniors intergénérationnel de Laval, CCAS des communes, antennes France Services...)	2 / an
	Stand au salon du "Bien vieillir" organisé par le CD53 à l'Espace Mayenne	1 / an (Novembre)
	Co financement d'un "truck" pour une présentation des travaux d'adaptation pouvant être réalisés dans un logement	2026

Coût estimé : 61 200€

Volet 1 - La mobilisation Publics prioritaires			
Actions	Modalités	Dépenses	Coût
Investisseurs			
	Courier aux propriétaires de: logements vacants (400) logements locatifs en étiquette F et G (600) logement non décent (50)	Envoi courriers (2 200) : 1er envoi et relance	3 000 €
		Enveloppe T (contrat La Poste)	500 €
		Impression enveloppes T (2 200)	300 €
		Impression Flyer (2 200 exp)	300 €
	Réunions investisseurs	Convention partenaires (Adil), Opérateur du PIG...	1 000 €
		CFR	0,5 ETP
Copropriétaires			
	Courier aux syndicats concernés par un prix moyen inférieur de 20% à la moyenne des prix du marché local	Envoi de 50 courriers	70 €
		Enveloppe T (contrat La Poste)	30 €
		Impression enveloppes T (50)	10 €
	Animation thermofaçades auprès des syndicats bénévoles et copropriétés sans syndic	CFR	0,5 ETP
Propriétaires de pavillons de 1960-1980			
	Animation thermofaçades	CFR (2 réunions de préparation, sélection des candidats, 10 thermofaçades, réunion publique).	0,5 ETP
		Impression Flyer (1 000)	150 €
	Action collective de rénovation énergétique	Maître d'œuvre	10 000 €
		Convention CAUE	1 000 €
		CFR	0,5 ETP
	Traitement des situations de sous et sur occupation	Convention CAUE	1 000 €
		CFR	0,5 ETP
Ménages en précarité énergétique			
		Convention Synergies	33 240 €
		Organisation "temps collectifs"	500 €
		Impression guide "100 éco gestes" (100)	500 €
		Impression flyer (4 000)	600 €
		CFR (information collective)	0,5 ETP
	Prêt d'une mallette d'outils de mesures et conseils aux écogestes	CFR	0,5 ETP
	Intervention du brico bus auprès des ménages très modestes	Convention Compagnon bâtisseur	5 000 €
	Programme civigaz, intervention de l'Espace Eco	Convention Espace Eco/ Gleam	1 000 €
Ménages en perte d'autonomie			
	Réunion publique	Opérateur du PIG	1 000 €
	Stand au salon du "Bien vieillir"	Opérateur du PIG	1 000 €
	Co financement d'un truck (présentation des travaux d'adaptation)	ECFR	1 000 €
		TOTAL, hors CFR	61 200 €

La mobilisation des professionnels

Actions	Modalités	Temporalité
Secteur du bâtiment	Réunion d'information aux artisans via la CAPEB, FFB et Echobat, à la MDH pour les travaux d'accessibilité et d'énergie	3/an (Janvier, février)
	Animation du réseau "Eco construction" par Echobat	En continu
	Formation (2 jours) à l'éco construction par Echobat à destination des adhérents d'Echobat, CEP, CFR, MAR	2025, 2027, 2029
	Veille, information à l'éco construction par Echobat à destination des adhérents d'Echobat, CEP, CFR, MAR	2 /an
	Participation de la CAPEB et FFB aux CLAH Partenariat formalisé dans une charte d'engagements mutuels	2 /an
Secteur de l'immobilier	Réunion d'information dans les agences immobilières ayant un service "syndics de copro" Réunion d'information aux notaires, agences immobilières à la MDH	5/an
	Mail d'informations aux syndics de copropriétés : aides (audits, travaux), contact de l'ECFR. En fonction des besoins exprimés, organisation d'une formation avec la "Copro des possibles" à Laval	Janvier de chaque année
	Expérimentation du dispositif "E F G Rénovent"	En continu
Secteur bancaire et courtiers	Liens établis avec le Crédit Agricole et Crédit Mutuel pour le financement du reste à charge et avance des subventions : - information sur le fonctionnement du PTZ et les aides (anah, collectivités) - dans le cadre de TZEE, convention entre Soliha 53, CD53 et le Crédit Mutuel pour la création d'une caisse d'avance permettant le financement des travaux Réflexion pour pérenniser ces liens, informer les autres banques et maintenir, développer l'offre de caisse d'avance.	4/an
Secteur architectes et maîtres d'œuvre	Réunion d'information à la MDH	1/an
Secteur social	Sensibilisation des partenaires sociaux à : - la précarité énergétique sur la JCPE : stand avec les partenaires (opérateur du PIG, ECFR, ADIL, CD53, Compagnon bâtisseur, Espace Eco) - l' habitat indigne : temps d'information avec le pôle	1/an

	départemental de lutte contre l'habitat indigne, CD53, service de Laval Agglo (Habitat, Précarité et santé mentale)	
Ensemble des professionnels	Visio par l'ECFR pour un 1er niveau d'information sur les aides. A expérimenter	10/an
Collectivités, Etat	Réunion mensuelle interservices avec l'ABF, services de Laval Agglo (urbanisme, habitat), de Laval (archéologie) pour aborder les dossiers en commun	10/an
	Sensibilisation des élus, agents des communes et de Laval Agglo à l'habitat indigne et précarité énergétique : temps d'information avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, CD53, service de Laval Agglo (Habitat, Précarité et santé mentale)	1/an
Partenariat	Réunion d'information, de travail auprès des associations et services des collectivités, Etat	En continu
Réseau des "AMO"	Réflexion pour la constitution d'un réseau des AMO du territoire : MAR et MPA Réunion d'informations à l'hôtel communautaire	1/an

Le "centich" intervient sur le département notamment en portant le projet "May Autonomie" financé par "la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie" du CD53. Ce projet est un guichet unique pour les mayennais de plus de 60 ans qui offre un accompagnement gratuit et personnalisé, permettant à chacun de rester vivre chez soi, dans les meilleures conditions. Du fait de l'existence de ce réseau, il n'est pas prévu une action supplémentaire de mobilisation des professionnels en lien avec l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

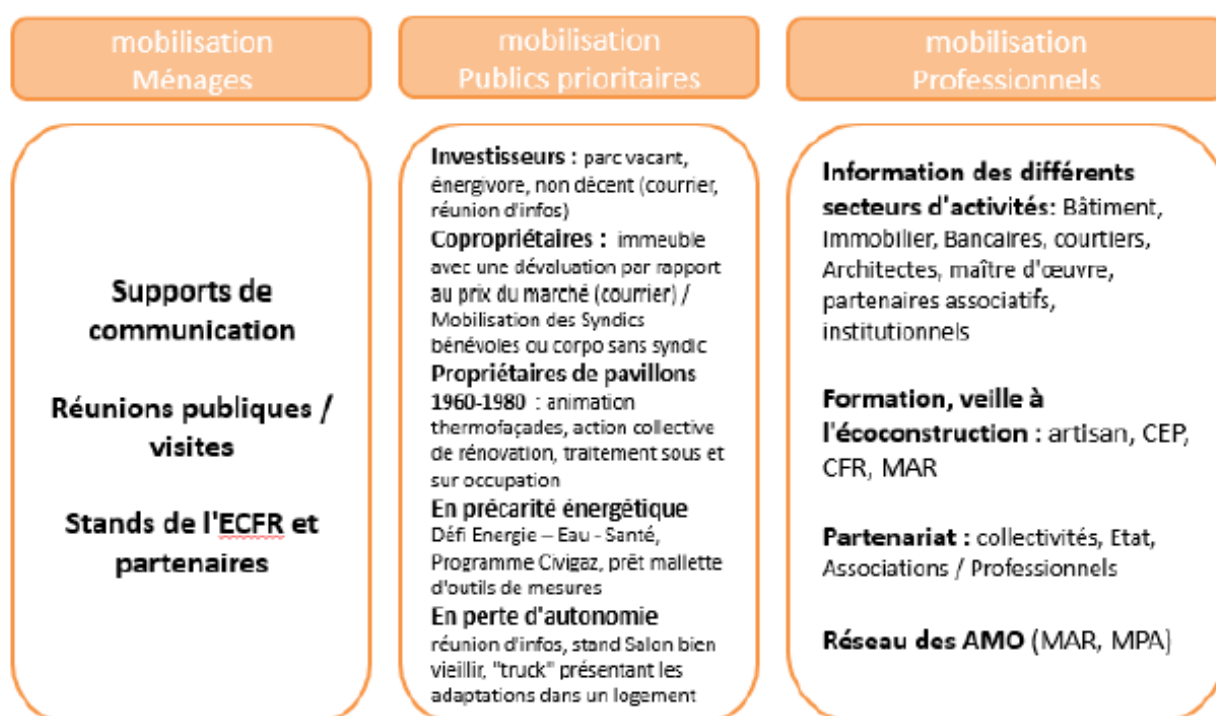
Coût estimé/an : 5 000€

Volet 1 - La mobilisation des professionnels			
Actions	Modalités	Dépenses	Coût
Bâtiment	Eco construction / rénovation : formation des CFR, MAR, CEP (1 tous les 2 ans) et veille (2 temps d'échange/an)	Convention Echobat	5 000 €
	Animation du réseau Echobat		
Immobilier	Réunion d'information	CFR (information collective)	0,5 ETP
Bancaires et courtiers			
Architectes et maître d'œuvre			
Partenaires sociaux			
Réseau Interseices – patrimoine, urbanisme			
		TOTAL, hors CFR	5 000 €

Le coût total pour le volet 1 est de 178 300€/an

Volet 1 Dynamique territoriale	
Mobilisation des ménages	51 600 €
Mobilisation des publics prioritaires	61 200 €
Mobilisation des professionnels	5 000 €
ECFR (0,5 ETP) Prestation Soliha	60 500 €
Total	178 300 €

Synthèse volet 1- Programme d'actions



3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Volet 1 - INDICATEURS		Date	Nombre participants	Nombre contact	Taux de transformation : contacts en RDV
Actions	Modalités				
Mobilisation des ménages					
Réunions publiques / visites	Visite de Chantier Eco construction				
	Réunions publiques, Energies renouvelables				
	Réunions publiques ou visio 1er niveau d'information sur les aides				
Stand de l'ECFR et partenaires	Salons de la Maison Février				
	Salons de la Maison Septembre				
	JCPE				
	Journée du climat				
Mobilisation des publics prioritaires					
Investisseurs	Réunions investisseurs				
	Courtier aux propriétaires de logements vacants				
	Courtier aux propriétaires de logements locatifs en étiquette F et G				
Copropriétés	Courtier aux propriétaires de logements non décentés				
	Courtier aux syndicats d'immeubles concernés par un prix moyen inférieur de 20% à la moyenne des prix du marché local				
	Mobilisation des syndicats bénévoles et copropriétés sans syndicat				
Propriétaires de pavillons de 1960-1980					
	Animation thermofaçades				
	Nombre de boîtier de flyers dans les quartiers sélectionnés				
	Nombre de candidats pour une thermofaçade				
	Nombre de prêt de caméra thermographique				
	Réunion publique				
	Nombre de RDV individuel				
	Action collective de rénovation énergétique				
	Indicateurs à définir en fonction de l'organisation de l'action				
	Traitement des situations de sous et sur occupation				
	Indicateurs à définir en fonction de l'organisation de l'action				
Ménages en précarité énergétique					
	Déf "Energie, eau, santé" - Nombre de participants				
	Nombre de prêt mallette d'outils de mesures				
	Nombre de RDV de conseils aux éco-gestes				
	Programme civigaz - Nombre de personnes sensibilisées				
	Permanence Energie solidaire du gisam				
	Accompagnement par les Compagnons bâtisseurs (brico bus)				
Personnes en perte d'autonomie					
	Réunion publique				
	Stand / truck				
Mobilisation des professionnels					
Bâtiment	Adhérents au réseau "Eco construction" d'Echobat				
	Formation Eco construction (adhérents d'Echobat, CEP, CFR, MAR)				
	Veille, information à l'éco construction (adhérents d'Echobat, CEP, CFR, MAR)				
Immobilier	Réunion d'information				
	Participation au dispositif "E F G Rénovent"				
Bancaires et courtiers	Réunion d'information				
	Convention pour des caisses d'avance				
Architectes et maître d'œuvre	Réunion d'information				
Partenaires sociaux	Sensibilisation à la précarité énergétique				
	Sensibilisation à l'habitat indigne				
Réseau des AMO ("MAR", MPA)	Réunion d'information				
Partenaires (associations, service Etat et collectivités)	Réunion de travail				

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

La mission du "volet 2" est neutre, gratuite, qualitative et adaptée aux besoins de tous les ménages qui peuvent solliciter l'ECFR à toutes les étapes de leur projet. Elle sera effective dans sa globalité au 01/01/2025.

3.2.1 Descriptif du dispositif

Missions d'information et d'orientation

L'ECFR de Laval Agglo est animé par Soliha Mayenne et est situé à la MDH à Laval qui réunit le service Habitat du CD 53, l'ADIL et SOLIHA Mayenne. Le CAUE y tient également 2 permanences mensuelles.



La MDH est ouverte du lundi au vendredi (9h-12h / 13h30-17h30). Sur ces jours d'ouverture, les CFR y tiennent des permanences téléphoniques et assurent des RDV physiques (9h-17h30). Aussi une permanence hebdomadaire (tous les lundis de 14h à 17h, sur RDV) pour les conseils personnalisés à destination des PO se tient dans les locaux de France Services de Loiron-Ruillé.

Les contacts sont les suivants :

Adresse - Accueil	N° de téléphone	Mail	Site
19 rue de l'Ancien Evêché Laval	02 43 91 19 91	laval-agglo.renov@solihha.fr	https://www.agglo-laval.fr/utile-au-quotidien/habitat/renovation-energetique-on-vous-aide-a-mettre-les-pieces-dans-lordre

Le 1er contact effectué par l'ECFR répond bien à la mission d'information de tous les ménages quelques soient leurs revenus, statuts, types de demandes (rénovation énergétique, travaux d'adaptation, sobriété énergétique, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés, rénovation des logements locatifs, autonomie). Le CFR assure les missions suivantes :

- répond à tous les premiers contacts (physique, mail, téléphone).
- enregistre et complète les contacts de la base de données (ex Sarenov')
- pour les dossiers Energie/ dégradé, définit l'orientation vers les CFR spécialisés (PO, PB, Copro, Habitat indigne)
- pour les dossiers Autonomie, définit l'orientation vers les opérateurs du PIG du Pacte territorial de Laval Agglo (ménages modestes, très modestes, locataires, PB) ou du CD 53 (ménages intermédiaires et supérieurs)
- prend les RDV pour les conseils personnalisés
- envoi un mail de confirmation du RDV et liste des documents à transmettre.

Le délai moyen entre le 1^{er} contact et le RDV pour un conseil personnalisé est de 15 jours.

Pour des situations dites d'urgence (sortie d'hospitalisation, panne de chauffage, période de préavis dans le cadre d'une accession...) ce délai est reporté à 3 jours maxi.

Les 1er contacts pour les dossiers "Autonomie" sont pris en charge par l'ECFR qui assure le transfert vers les opérateurs du CD53 (ménages intermédiaires et supérieurs) et de Laval Agglo (ménages modestes, très modeste, locataire, PB).

Missions de conseil personnalisé

En fonction du projet, un CFR "spécialisé" (PO, PB, Copropriété, Habitat indigne) assure un RDV physique pour un conseil plus approfondi, adapté et personnalisé.

Le CFR aborde les 5 thématiques suivantes :

- **Technique** : évaluation énergétique et scénarios de travaux, règlement d'urbanisme, avis sur les devis, étapes du projet, réseaux professionnels locaux (Dorémi, Echobat), liste des entreprises qualifiées (Handibat, RGE), sobriété et éco gestes
- **Financier** : ensemble des aides mobilisables pour les AMO et les travaux, dispositifs fiscaux pour les PB, dispositif de financement du reste à charge et avances des aides
- **Juridique** : autorisation d'urbanisme, obligation du propriétaire en cas de vente ou mise en location (règles de décence, réalisation d'un DPE), garanties après travaux
- **Social** : aide administrative et numérique des 3 antennes France Services, agence immobilière sociale pour la gestion locative des logements conventionnés
- **Lutte contre la fraude** : information et point d'attention

En fonction du projet du demandeur, le CFR lui transmet la documentation mise à disposition par l'anah.

Les conseils à destination des porteurs de projets devront systématiquement aborder les points techniques suivants ainsi que les aides de Laval Agglo associées:

- matériaux biosourcés en cas de travaux d'isolation
- production d'énergie solaire, via les données du cadastre solaire
- la production de chauffage avec l'énergie bois
- le confort d'été
- la valeur patrimoniale dans les conseils de travaux

A l'issue du RDV physique, pour les dossiers PO Energie/Dégradé et PB, le demandeur reçoit par mail :

- le compte rendu qui aura été fait sur l'ex BD Sarenov : récapitulatif du projet, état du bâtiment et logement, situation et difficultés éventuelles du ménage,
- documents de restitution (évaluation énergétique avec 2-3 scénarios via cap rénov, plan de financement)
- contacts des AMO habilitées/agrées et, si besoin, autres types d'accompagnements (CAUE, ADIL, Action logement, procivis, pôle administratif de soliha pour les demandes de CEE et MPR...). Il sera mis en avant l'accompagnement de l'opérateur de Laval Agglo pour le PIG du Pacte territorial.

Si besoin, il pourra être fixé un autre RDV avec :

- le CFR pour un 2^{ème} RDV personnalisé
- le CFR pour un conseil renforcé.

Pour les dossiers Autonomie et Copropriété, à l'issue du RDV téléphonique ou physique, il est proposé :

- pour les dossiers autonomie : une orientation vers les organismes habilités en indiquant l'opérateur du PIG du Pacte territorial (PO modeste et très modeste, locataire, PB) et l'opérateur du CD53 (PO supérieur et intermédiaire);
- pour les copropriétés : une visite du CFR pour un parcours renforcé.

Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat

Un conseil renforcé sera établi pour les PB concernés par les programmes d'actions de Laval Agglo (envoi d'un courrier par Laval agglo aux propriétaires concernés, via la BD ZLV ou Histologe, leur proposant un conseil de l'ECFR):

- lutte contre la vacance;
- lutte contre les logements énergivores (étiquettes F et G);
- lutte contre les logements indignes.

Le conseil renforcé consiste à une visite du logement et d'un RDV de restitution avec à l'appui une évaluation énergétique, une estimation du coût des travaux et un plan de financement par scénario avec l'ensemble des aides mobilisables.

Dans le cadre du programme d'action "Lutte contre la vacance", l'architecte conseil du CAUE effectuera des visites et réunions de restitution en vue de la prise en compte des mises aux normes et de l'amélioration de l'habitabilité du logement. Pour les projets les plus aboutis, un architecte accompagnera les investisseurs avec, notamment, la définition d'un coût estimatif de l'ensemble des travaux permettant la remise sur le marché du logement.

Un conseil renforcé est également proposé aux syndicats de copropriété qui consiste à un accompagnement jusqu'au vote des travaux de rénovation énergétique. Le conseiller monte le dossier de demande de l'aide "audit énergétique" de Laval Agglo, participe aux instances de la copropriété (conseil syndical, assemblée générale) et prépare tous documents pédagogiques nécessaires.

Une fois l'audit énergétique réalisé par le bureau d'études, en cohérence et complément de la maîtrise d'œuvre, le conseiller aide à la bonne compréhension des résultats de l'audit ainsi qu'à la définition d'un scénario de travaux. Une attention sera portée sur les éventuels besoins en travaux de mise en accessibilité de l'immeuble et d'amélioration des parties communes (hall, cage d'escalier, ...).

L'objectif de ce 1er niveau de conseils est de faire prendre conscience aux copropriétaires de la nécessité de ces travaux, de leur présenter les financements mobilisables (aides, prêts, dispositif d'avances des subventions de procivis) pour, in fine, les inciter à s'engager dans un projet de rénovation énergétique et une AMO avec l'opérateur du PIG Pacte Territorial.

A la réception des travaux, le CFR assure une information collective auprès de l'ensemble des occupants de la copropriété sur les éco geste et fonctionnement des équipements, notamment de chauffage.

Aux termes des missions de conseils personnalisés et d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat, le demandeur est orienté pour la mise en œuvre de son projet vers les structures d'accompagnement agréées / habilitées, avec une information spécifique sur l'accompagnement des opérateurs du PIG du Pacte Territorial de Laval Agglo et du CD 53 ("Plan May aînés " pour les dossiers autonomie et "TZEE" pour les dossiers relevant de la précarité énergétiques).

	Accompagnement				
	MPR PA	MPR logt décent	MPA	Loc Avantage	MPR Copro
PO Modeste, Très modeste	Opérateur PIG	Opérateur PIG	Opérateur PIG		
PO Intermédiaire Accession	Opérateur PIG	Opérateur PIG			
PO Intermédiaire, Supérieur	MAR		Opérateur CD		
PB	MAR	Opérateur PIG	Opérateur PIG	Opérateur PIG	
Syndic de copropriété					Opérateur PIG

Les propriétaires faisant le choix d'être accompagnés par les opérateurs du PIG ou du CD53 bénéficieront d'une prise en charge intégrale de la prestation (cette prestation sera gratuite et sans demande d'avance).

Des orientations complémentaires peuvent également être faites auprès des autres structures délivrant des conseils neutres et gratuits telles que l'ADIL, le CAUE, l'UDAP, AIS (Soliha 53, Habitat et Humanisme), Action Logement, France Services (aide administrative, numérique), le Gleam (permanence Energie solidaire pour un conseil concernant les factures), Procivis (avances des aides et prêt pour le financement du reste à charge).

Dans le cadre de ses missions générales l'ADIL assure pour tous les ménages des conseils relatifs à la réglementation juridique, financière ou fiscale en matière de logement. Une intervention est tout particulièrement attendue à destination des investisseurs (notamment au niveau des simulations fiscales), des ménages accédant à la propriété ainsi que des copropriétés gérées par un syndic bénévole ou sans syndic.

L'ADIL est également un partenaire incontournable dans le signalement et traitement de l'habitat indigne.

Aussi une convention de partenariat a été passée avec Procivis (2023-2030) en vue de la mise en place d'un dispositif d'avance de subventions publiques et de prêts pour le financement du reste charge des PO aux revenus très modestes / modestes et syndicats de copropriétés engagés dans des projets d'amélioration de habitat (énergie , adaptation, habitat dégradé).

Synthèse Volet 2

Lieux d'accueil :



**Maison
Départementale
de l'Habitat**

Accueil du CD 53 – MDH
du lundi au vendredi
19 rue Ancien Evêché, Laval
02 43 91 19 91
laval_agglo.cd53@mdh.fr
<http://www.laval.fr/vie-au-quotidien/habitat>

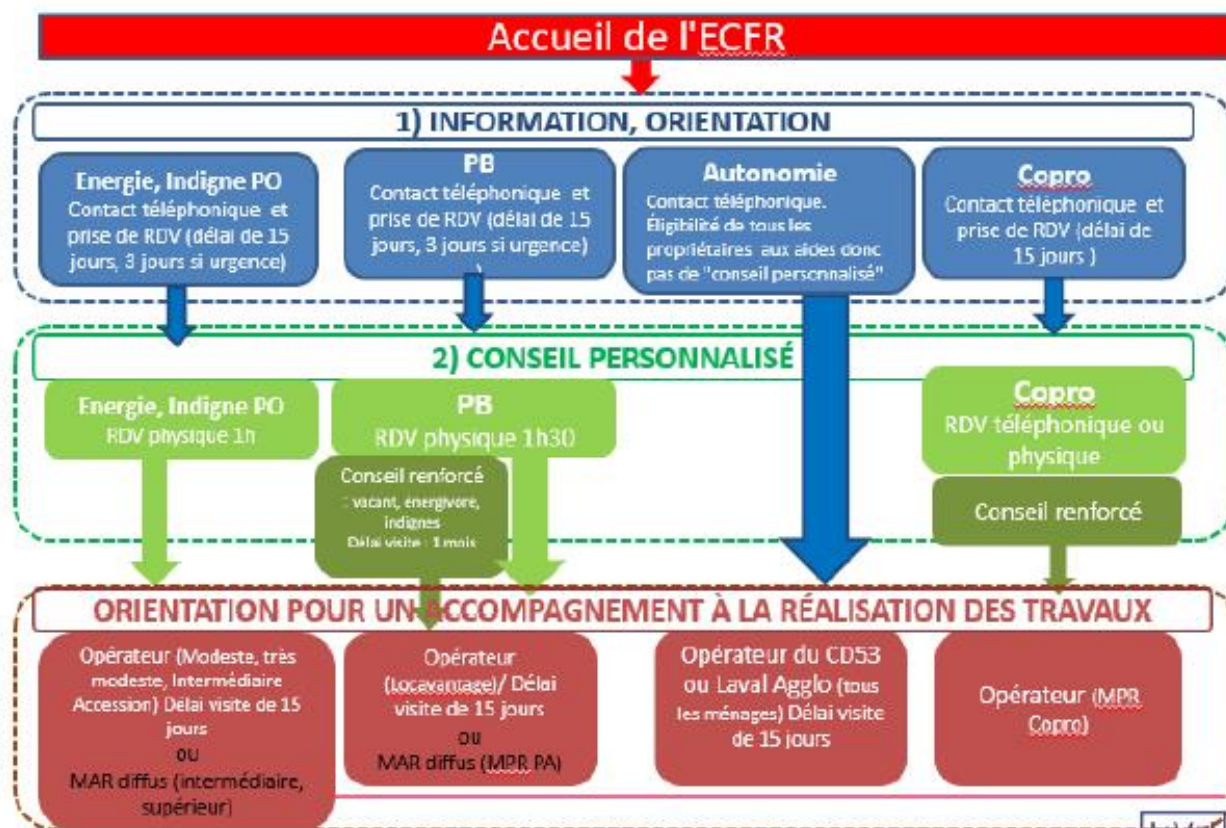


Permanence ECFR hebdomadaire
France Services – Loiron Ruillé
sur RDV





Schéma d'organisation



Coût estimé mission "Information, conseil orientation" : 208 600€

Volet 2 -				
Actions - ECFR		Modalités	Nombre contacts, RDV	Montant estimé Prestation Soliha
Information			2700	36 000 €
PO Energie, Dégradé	Accueil de l'ECFR (téléphone, mail, physique)	2320		
PB		150		
Autonomie		200		
Copropriété		30		
Conseil personnalisé			1360	84 000 €
PO Energie Dégradé	RDV à la MDH ou FS (1h)	1200		
PB	RDV à la MDH (1h30)	130		
Copropriété	Echange téléphonique (1h)	30		
Appui au parcours d'amélioration de l'habitat			55	60 000 €
PB (logts vacants, énergivores, non décents)	Visites et RDV de restitution	45		
Copropriété	Accompagnement en amont du vote des travaux	10		
Pilotage coordination				9 600 €
			Total	189 600 €
Accompagnements complémentaires à l'ECFR				
CAUE	Convention : permanence bimensuelle, intervention "lutte contre la vacance", "Restructuration quartier pavillonnaire"			10 000 €
Architecte	"Lutte contre la vacance" : Visites et RDV de restitution avec estimation du coût des travaux	5		9 000 €
			Total	19 000 €

TOTAL Volet 2 : Information, conseil, orientation

ECFR (2,5 ETP)	Information, conseil, conseil renforcé	189 600 €
Autres prestations	CAUE, Architecte	19 000 €
	Total	208 600 €

Les dossiers "Autonomie" ne sont pas comptabilisés dans les "conseils personnalisés" car les appels sont réceptionnés par l'accueil de l'ECFR puis transférés à l'opérateur qui a un charge l'accompagnement des demandeurs quelques soient leurs revenus.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Volet 2 - INDICATEURS - ECFR et Accompagnement					
Actions	Nombre contacts, RDV		Délai moyen entre la 1ère prise de contact et conseil personnalisé	Nombre d'accompagnement	
	Objectif	Réalisation		Objectif	Réalisation
Information	2700				
PO	2320				
PB	150				
Adaptation	200				
Copropriété	30				
Conseil personnalisé	1560		15 jours		
PO Energie Dégradé	1200			312	MAR
PB	130			41	MAR
Adaptation	200			100	MPA
Copropriété	30			4	MPR Copro
Appui au parcours d'amélioration de l'habitat	55				
PB : logts vacants	20				
PB : énergivores	20				
PB: non décents	5				
Copropriété	10				

Volet 2 - INDICATEURS - Accompagnements complémentaires		
	Nombre de RDV / Suivis	
ADIL		
Investisseurs		
Accédant à la propriété		
Copro sans syndic		
Copro - syndic bénévoles		
CAUE		
Permanences bi mensuelles		
PB - Logements vacants		
PO sous / sur occupation		
AIS		
Solha 53		
Habitat et Humanisme		
Gleam		
Permanence Energie Solidaire		
Procivis		
PO		
Copropriété		

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

Suite au marché public, l'opérateur retenu pour le PIG du Pacte Territorial est Soliha Mayenne.

L'accompagnement des ménages à l'amélioration de leur logement consiste à une mission de conseil et d'assistance pour mener à bien leur projet de travaux, ainsi que de montage et de suivi des dossiers de demandes et de paiements des subventions de l'ensemble des financeurs potentiels (Anah, CEE, collectivités territoriales).

Après avoir conseillé les ménages sur leur projet de travaux et vérifié leur éligibilité au PIG "Pacte territorial", le CFR transmet leur dossier à l'opérateur qui les contacte pour fixer une visite dans un délai de 15 jours, en vue d'un accompagnement adapté et gratuit.

L'opérateur accède au dossier du ménage via l'ex BD de Sarénov', avec notamment les documents remis par le ménage et le CR du RDV fait avec le CFR.

Cet accompagnement concerne l'ensemble des thématiques et s'adressent aux:

- **propriétaires occupants modestes, très modestes**
 - travaux de rénovation énergétique – MPR PA;
 - travaux liés à l'accessibilité ou adaptation au vieillissement ou au handicap - MPA
 - travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé – MP Logement décent
- **propriétaires occupants Intermédiaires dans le cadre d'une accession** : travaux de rénovation énergétique ou de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé - MPR PA, MP Logement décent
- **copropriétaires** : travaux de rénovation énergétique - MPRCopro
- **investisseurs** : rénovation de leur bien pour développer une offre locative sociale - Loc avantage

Pour suivre cette mission d'accompagnement, Soliha Mayenne est :

- **agréée "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR)** et assure l'ensemble des missions obligatoires du MAR pour les dossiers "PO et PB Energie"
- **agréé par l'Anah** au titre de l'article L 365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et assure l'ensemble des missions "Prestation d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (délibération n°2023-50 du Conseil d'administration de l'Anah) » pour les dossiers " **lutte contre l'habitat indigne, dégradé**"
- **agréé par l'Anah** au titre de l'article L 365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et assure l'ensemble des missions de la prestation d'AMO dite "complète" au titre du dispositif "MaPrimeAdapt" pour les dossiers " **adaptation au vieillissement ou au handicap**". Cette mission est assurée par une ergothérapeute.

Laval Agglomération suit, depuis une quinzaine d'années, une politique incitative en direction des copropriétés à travers une ingénierie technique et financière (aides aux travaux et aux

audits thermiques). Soliha Mayenne poursuivra la dynamique engagée à travers une **assistance à maîtrise d'ouvrage, auprès des copropriétaires et des syndicats**, relative à la rénovation énergétique et mise en accessibilité. La prestation comprend un accompagnement:

- **technique** en cohérence et complément avec la maîtrise d'œuvre : aide au choix des devis afin de s'assurer de l'atteinte des performances énergétiques ;
- **social** auprès des locataires et copropriétaires :
 - réalisation d'une enquête sociale permettant une analyse socio-économique de la copropriété : composition et ressources des ménages, identification de situations sociales et/ou d'occupations difficiles avec notamment les situations de précarité énergétique ;
 - définition des aides individuelles mobilisables (énergie, adaptation) et accompagnement des copropriétaires éligibles au montage et suivi des demandes de ces aides ;
- **financier** : établissement d'un plan de financement intégrant les éco prêts et pré financement, accompagnement au montage des dossiers de demandes de subventions auprès de l'ensemble des financeurs potentiels (MPR Copro, Anah, CEE, Laval Agglo, ...) et accompagnement au montage des dossiers de demandes de paiements d'acomptes, d'avance (notamment avec Procivis) et de solde.

3.3.2 Objectifs

L'objectif à atteindre est l'amélioration de :

- 303 logements/an dont 20 logements locatifs conventionnés;
- 4 copropriétés.

Laval Agglomération financera l'ingénierie de l'ensemble de ces dossiers :

Volet 3 Accompagnement		
	Type de dossiers	Nombre / an
PO		282
Energie	MPR Parcours Accompagné <i>Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession</i>	180
Habitat Indigne	MP Logement décent <i>Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession</i>	2
Adaptation	MPAdapt <i>Modeste, Très modeste</i>	100
PB		21
Energie Loc Avantage	Loc Avantage	10
Habitat Indigne	MP Logement décent	10
Adaptation	MPAdapt	1
Copro		4
Energie	MPR Copro	4
Accessibilité/ Habitat indigne		

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous. Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information	2700	2700	2700	2700	2700	13500
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé	1360	1360	1360	1360	1360	6800
Nombre de logements PO	282	282	282	282	282	1410
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes	160	160	160	160	160	800
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires	20	20	20	20	20	100
Dont LHI	1	1	1	1	1	5
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	1	1	1	1	1	5
Dont autonomie	100	100	100	100	100	500
Nombre de logements PB	21	21	21	21	21	105
Dont Rénovation énergétique (Loc avantage) – ménages modestes et très modestes	3	3	3	3	3	15
Dont Rénovation énergétique (Loc avantage) – ménages intermédiaires et supérieurs	2	2	2	2	2	10
Dont LHI	5	5	5	5	5	25
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	10	10	10	10	10	50
Dont autonomie	1	1	1	1	1	5
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété	54	54	54	54	54	270
dont autres Copropriétés (4 copropriété / an avec une moyenne de 14 logts / copros)	54	54	54	54	54	270
dont copropriétés fragiles	0	0	0	0	0	0

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les aides de Laval Agglo se répartissent en 3 axes (*voir Annexe 1 : Aides de Laval Agglo 2025*), à destination :

1. **des investisseurs produisant une offre de logements conventionnés**
 - Aide aux travaux (énergie, habitat indigne) en complément de Loc Avantage, avec une bonification pour les logements situés dans le centre ancien de Laval (Ua1)
 - Aide travaux pour une amélioration des parties communes des immeubles
 - Aide travaux pour une restructuration des immeubles (fusion de logements, création d'accès indépendant d'un commerce)
 - Prime vacance dans le centre ancien de Laval (Ua1) en cas d'inéligibilité à l'aide d'Action Logement
 - Prime en cas d'Intermédiation Locative par une Agence Immobilière Sociale (avec ou sans travaux pour le Loc 1, 2, 3)
2. **des syndics de copropriété**
 - Prime pour la réalisation d'un audit énergétique
 - Aide aux travaux (énergie), en complément de MPR Copro avec une bonification pour les immeubles situés dans le centre ancien de Laval (Ua1) ainsi que pour ceux de plus de 20 lots
 - Bonus ressources renouvelables
 - Aide travaux pour une amélioration des parties communes des immeubles
3. **de tous les propriétaires pour une valorisation des ressources locales, renouvelables**
 - Aides aux matériaux biosourcés sur les travaux d'isolation
 - Aides à la production d'énergie solaire
 - Aides au chauffage Bois énergie

Laval Agglo dispose de 2 autres aides, non prises en compte dans le pacte territorial :

- **étude de faisabilité architecturale** pour des bâtis ayant un enjeu particulier (patrimonial, restructuration) à hauteur maxi de 2 500€ (50% d'une dépense subventionnable de 5 000€)
- **pour la protection des espèces protégées :**

propriétaires de maisons : mise à disposition d'abris (chauve souris, moineaux) et accompagnement de Mayenne Nature Environnement (MNE) en cas de présence d'espèces protégées;

copropriétés engagées dans un projet de rénovation énergétique, MNE établit systématiquement un diagnostic des immeubles avant travaux afin de repérer la présence d'espèces protégées et accompagne à la mise en place de mesures compensatoires qui sont financées par Laval Agglo.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 34 701 030€.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 4 251 765€

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant

		Prévisions Pacte territorial					TOTAL
		2025	2026	2027	2028	2029	
Missions de dynamique territoriale							
	Anah	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €
	Laval Agglo	103 300 €	103 300 €	103 300 €	103 300 €	103 300 €	516 500 €
Missions d'informations, conseils et orientation							
	Anah	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €
	Laval Agglo	133 600 €	133 600 €	133 600 €	133 600 €	133 600 €	668 000 €
Missions d'accompagnement							
	Anah	407 814 €	407 814 €	407 814 €	407 814 €	407 814 €	2 039 070 €
	Laval Agglo	101 953 €	101 953 €	101 953 €	101 953 €	101 953 €	509 765 €
Aides aux travaux							
	Anah	6 382 392 €	6 382 392 €	6 382 392 €	6 382 392 €	6 382 392 €	31 911 960 €
	Laval Agglo	511 500 €	511 500 €	511 500 €	511 500 €	511 500 €	2 557 500 €
Total	Anah	6 940 206 €	6 940 206 €	6 940 206 €	6 940 206 €	6 940 206 €	34 701 030 €
	Laval Agglo	850 353 €	850 353 €	850 353 €	850 353 €	850 353 €	4 251 765 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le service Habitat de Laval Agglo sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé : la préfète du département, Laval Agglo.

Le comité de pilotage technique sera en charge de la conduite opérationnelle, se réunira une fois par trimestre et sera composé de : la DDT Anah 53, Laval Agglo, ECFR, Opérateur du PIG du pacte territorial.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

La mise en œuvre du Pacte territorial se fera de la façon suivante :

- volet 1 et 2 l'opérateur Soliha Mayenne retenu conformément au code des marchés publics
- volet 3: l'opérateur Soliha Mayenne retenu conformément au code des marchés publics

Laval Agglo sera vigilant à la bonne articulation entre les 3 volets. L'animation de ces 3 volets étant assurée par la même structure, son identification par les ménages, professionnels, partenaires ainsi que la fluidité du parcours du ménage dans son projet de travaux sont facilités.

De plus, Soliha Mayenne est également l'opérateur des dispositifs du CD 53 (May'aînés, TZEE).

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet. De plus, des indicateurs sur la vacance et la performance énergétique du parc locatif seront également renseignés tous les ans.

Les indicateurs de suivi seront collectés et renseignés dans l'outil dédié tous les mois; ils seront présentés à chaque comité de pilotage.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité de Laval Agglo ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport fera état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité de Laval Agglo, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport comportera les points suivants :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Des actions à mettre en œuvre seront proposées pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanes, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 2 exemplaires à Laval , le

Pour le maître d'ouvrage	Pour l'Etat Pour l'Agence nationale de l'habitat	Pour l'Agence nationale de l'habitat
Pour le président de Laval Agglomération; La Vice-Présidente, en charge de l'Habitat	La Préfète, Délégué de l'agence dans le département	Le président de Laval Agglomération; Délégué de l'agence pour Laval Agglomération
Sylvie VIELLE	Marie-Aimée GASPARI	Florian BERCAULT

Annexe 1 – Aides travaux Laval Agglo

		Element de calcul (plafond de travaux en HT)		
		Critères		
		Laval Agglo	Centre ancien de Laval (Ua1)	
PB Loc Avantage	Travaux Energie	10% d'un plafond de travaux de 30 000€ Aide maxi : 3 000€	15% d'un plafond de travaux de 30 000€ Aide maxi : 4 500€	
	Travaux Moyennement Dégradé et Transformation d'usage	10% d'un plafond de travaux de 40 000€ Aide maxi : 4 000€	15% d'un plafond de travaux de 40 000€ Aide maxi : 6 000€	
	Travaux Très dégradé, Indigne	10% d'un plafond de travaux de 50 000€ Aide maxi : 5 000€	15% d'un plafond de travaux de 50 000€ Aide maxi : 7 500€	
	En complément des travaux			
	Immeuble Amélioration parties communes	50% d'un plafond de travaux à 10 000€ Aide maxi : 5 000€ / projet		
	Immeuble Restructuration	Prime : 5 000€		
	Logement Remise sur le marché	Prime : 3 000€		
Coproprétés	Logement Inter médiation Locative en AIS	Prime : 1 000€		
	Travaux Energie Eligibilité à MPR Copro	Copro de moins de 20 lots Tendre vers >40% gain énergie et / atteinte de étiquette C	25% d'un plafond de travaux de 100 000€ / bâtiment Aide maxi : 25 000€ / bâtiment	30% d'un plafond de travaux de 100 000€ / bâtiment Aide maxi : 30 000€ / bâtiment
		Copro de 20 lots et plus Tendre vers >40% gain énergie et / atteinte de étiquette C	20% d'un plafond de travaux de 200 000€ / bâtiment Aide maxi : 40 000€ / bâtiment	
		Bonus - ressources renouvelables : matériaux biosourcés (travaux d'isolation), production d'énergie solaire, chauffage bois, raccordement au réseau de chaleur	Prime : 15 000€ / bâtiment (écrêtement à 100% des dépenses)	
		En complément, amélioration parties communes	50% d'un plafond de travaux à 10 000€ Aide maxi : 5 000€ / projet	
Ressources renouvelables A destination de TOUS les propriétaires	Audit énergétique	Prime maxi : 3 000€ / bâtiment (avec écrêtement à 100% des dépenses)		
	Matériaux biosourcés	25% d'un plafond de travaux de 16 000€ / Travaux éligibles minimum de 5 000€ HT Aide maxi : 4 000€		
	Energie Solaire et Bois Etiquette C après travaux	10% d'un plafond de travaux de 15 000€ Aide maxi : 1 500€		
	Evaluation énergétique pour justifier l'étiquette C quelle que soit la méthode (DPE, Cap Rénov' ou audit)	Chauffage Bois - Poêle, Insert	10% d'un plafond de travaux de 10 000€ Aide maxi : 1 000€	
		Chauffage Bois - Chaudière	10% d'un plafond de travaux de 20 000€ Aide maxi : 2 000€	

Annexe à la délibération n° 2024-06 : clauses-types des conventions de PIG PT-FR'

50/50

Florian Bercault : *Nous passons au programme d'actions territorial pour le parc privé. Sylvie Vielle.*

- **CC18 - PARC PRIVÉ – PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL (PAT) 2025 ET RÈGLEMENTS DES AIDES DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

Dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre, Laval Agglomération doit définir chaque année son Programme d'Actions Territorial (PAT) en matière de rénovation du parc de logements privé. Il précise le bilan de l'année passée ainsi que les engagements de l'ANAH et de Laval Agglomération de l'année à venir (orientations, objectifs, moyens financiers).

En 2024, l'engagement financier de l'ANAH a été de 6 M€ (3,5 M€ en 2023) pour l'amélioration de 263 logements (285 logements en 2023).

Le quasi doublement de la dotation de l'ANAH entre 2023 et 2024 (sans augmentation du nombre de logements aidés) est dû à la réforme de ses aides favorisant des rénovations énergétiques globales :

- le montant moyen des aides pour les dossiers "Énergie" est passé de 17 440 € à 34 000 €;
- le gain énergétique moyen de 52 % à 61%;
- le montant de travaux moyen de 37 500 € à 49 000 €.

L'engagement financier de Laval Agglomération est quant à lui passé de 844 000 € en 2023 à 317 600 € en 2024 du fait d'une diminution de ses aides propres début 2024, en réponse à l'augmentation de celles de l'ANAH.

Afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un Service Public à la Rénovation de l'Habitat (SPRH), une convention de Pacte Territorial France Rénov' entre l'État, l'ANAH et Laval Agglomération prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour 5 ans.

Cette convention prévoit 3 volets. :

- Volet 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels;
- Volet 2 : Missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages;
- Volet 3 : Accompagnement des ménages.

Pour 2025, les engagements de l'ANAH s'élèvent à 7,8 M€ et ceux de Laval Agglomération à 850 353 € avec un objectif d'amélioration de 273 logements. Ces dépenses concernent :

- la prestation de Soliha pour la communication, l'information, le conseil et l'accompagnement des ménages pour la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, habitat indigne, adaptation à la perte d'autonomie);
- les aides aux travaux à destination des propriétaires.

Le budget "aides aux travaux" de Laval Agglomération est à destination :

- des investisseurs (118 500 €) produisant une offre de logements conventionnés (encadrement des loyers et plafonnement des revenus des locataires) pour des travaux d'énergie, d'amélioration des parties communes, de restructuration ainsi que des primes (logements vacants dans le centre-ville de Laval et intermédiation locative pour une gestion par une Agence Immobilière Sociale);

- des copropriétés (169 000 €) pour des audits énergétiques (*voir en Annexe : "Règlement de l'aide Audit énergétique - Copropriété"*) ainsi que des travaux d'énergie avec une aide "ressources renouvelables" et "amélioration des parties communes";
- de tous les propriétaires (224 000 €), quelques soient leurs revenus, pour des travaux d'énergie prenant en compte des ressources renouvelables (*voir en Annexe : "Règlement Aides aux Ressources renouvelables"*): matériaux biosourcés, énergies solaire et bois.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits sont prévus au budget 2025 et dans l'AP/CP du PLH 2019/2026.

Sylvie Vielle : Pour la dernière délibération me concernant, il s'agit du PAT. Laval Agglomération doit définir chaque année son PAT en matière de rénovation du parc de logements privés. En 2024, l'engagement financier de l'ANAH a été de 6 millions d'euros pour l'amélioration de 263 logements. Le quasi-doublement de la dotation de l'ANAH entre 2023 et 2024, sans augmentation du nombre de logements aidés, est dû à la réforme de ses aides favorisant des rénovations énergétiques globales :

- le montant moyen des aides pour les dossiers « Énergie » est passé de 17 440 euros à 34 000 euros;
- le gain énergétique moyen de 52 % à 61 %;
- le montant de travaux moyen de 37 500 euros à 49 000 euros.

Afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un service public de rénovation de l'habitat, une convention de Pacte Territorial France Rénov' entre l'État, l'ANAH et Laval Agglomération prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour cinq ans. Cette convention prévoit 3 volets dont j'ai parlé tout à l'heure. Les différentes sommes sont indiquées, notamment pour les aides aux travaux Laval Agglomération à destination des investisseurs, pour 118 500 euros, des copropriétés pour 169 000 euros, et des propriétaires, pour 224 000 euros.

Les crédits sont prévus au budget 2025 et dans l'AP/CP du PLH 2019/2026.

Florian Bercault : Est-ce qu'il y a des remarques sur cette délibération? Je vous propose de voter.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

PARC PRIVÉ – PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL (PAT) 2025 ET RÈGLEMENTS DES AIDES DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R321-10 et R321-11,

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019/2024, et notamment les actions 3 et 4 pour la requalification du parc privé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2024 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019/2024 pour une période de 2 années supplémentaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2024 approuvant l'engagement dans la formalisation du Pacte Territorial de l'ANAH en 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2025 autorisant la conclusion avec l'État de la convention générale de délégation de compétence et de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Considérant la nécessité de mettre à jour le Programme d'Actions Territorial (PAT) pour 2025, relatif aux modalités d'aides de l'ANAH et de Laval Agglomération en faveur de l'amélioration du parc privé existant sur le territoire de Laval Agglomération,

Considérant le projet du PAT 2025 ainsi que les règlements des aides "Audit énergétique – Copropriété" et "Ressources renouvelables", joints en annexe,

Après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le PAT 2025 relatif aux aides à l'habitat privé ainsi que les règlements des aides "Audit énergétique – Copropriété" et "Ressources renouvelables" sont acceptés et sont effectifs, par rétroactivité, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 conseiller communautaire s'étant abstenu (Yannick Borde).

Programme d'Actions Territorial 2025 — Laval Agglomération



Programme d'Actions Territorial (PAT) 2025

LAVAL AGGLOMÉRATION
Service Habitat

Février 2025

Table des matières

1. Bilan - 2024	4
1.1 Les aides de l'ANAH.....	4
1.2 Les aides de Laval Agglomération.....	5
2. Orientations - 2025.....	6
2.1 Les orientations nationales applicables.....	6
2.2 Le pacte territorial.....	6
3. Objectifs et moyens financiers - 2025.....	8
4. Les critères pour l'instruction des dossiers.....	9
4.1 Règles générales.....	9
4.2 Règles spécifiques aux propriétaires bailleurs.....	11
4.3 Dossiers soumis à l'appréciation de la CLAH.....	11
5. Les modalités d'intervention des aides de Laval Agglo.....	12
5.1 Financement du volet 3 "Accompagnement des ménages" du pacte territorial.....	12
5.2 Aides financières aux travaux.....	13
6. Les contrôles.....	17
7. Les partenaires.....	17
8. La communication et l'information.....	17
9. Le suivi, l'évaluation et le bilan.....	18

Annexes:

Annexe 1 : Périmètres d'éligibilité des dispositifs d'aides de Laval Agglo

Annexe 2 : Intervention de Laval Agglomération dans la lutte contre l'habitat indigne

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à l'État, de déléguer aux EPCI la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'ANAH), leur offrant les outils nécessaires pour développer l'offre de logements.

Laval Agglomération a souhaité (Conseil Communautaire du 16 décembre 2005) saisir la possibilité offerte par cette loi. Ainsi, trois conventions de délégation de compétence des aides à la pierre de type 2 (DCAP) de six ans ont déjà été signées sur les périodes 2006-2011, 2012-2018 et 2019-2024. Elles ont permis d'affirmer le rôle de l'agglomération en tant que pilote de la politique de l'habitat.

Afin de maintenir le rôle moteur de l'agglomération en matière d'habitat, une nouvelle convention de délégation de compétence de type 3 est mise en œuvre sur la période 2025-2029.

Le Programme d'Actions Territorial (PAT) 2025 de Laval Agglomération fixe les priorités d'actions et règles s'appliquant à tous les dossiers déposés à compter du 01/01/2025 et constitue le support pour la formalisation de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Il précise aussi les conditions d'attribution des aides de Laval Agglomération dans le respect, d'une part, des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et d'autre part, des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment :

- du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) 2022/2027;
- du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2026 ;
- du Pacte territorial de Laval Agglo (2025-2029)
- de la connaissance du marché local

Les orientations de ce programme ont été communiquées auprès de la délégation locale de l'ANAH dans le souci d'une politique de l'habitat cohérente à l'échelle départementale et ont été validées par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 10/10/2024.

1. Bilan - 2024

1.1 LES AIDES DE L'ANAH.

Les dispositifs OPAH et OPAH RU ont été mis en place en 2020 pour une durée de 5 ans..

En 2024, les dotations engagées des crédits ANAH se sont élevées à 6 057 236€ pour l'amélioration de 263 logements.

Le montant total des travaux éligibles HT s'est élève à 8.3M€ (pour rappel, 7.2€ M en 2023).

	2023	2024	
	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE			
Logements de propriétaires occupants :	244	350	222
dont logements indignes et très dégradés	1	2	2
dont travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance globale du logement	147	209	132
dont aide pour l'autonomie de la personne	96	139	88
Logements de propriétaires bailleurs	23	10	24
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés dont copropriété en état de carence)	18	77	17
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	187	294	167
dont PO (MPR Parcours accompagné)	148	209	132
dont SDC (MPR copropriété)	18	77	17
dont PB (Loc'avantage)	21	8	18
Total droits à engagements ANAH	3 552 822 €	6 900 728 €	6 057 236 €
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	844 051 €	1 329 582 €	317 592 €
Total Logements	285	437	263

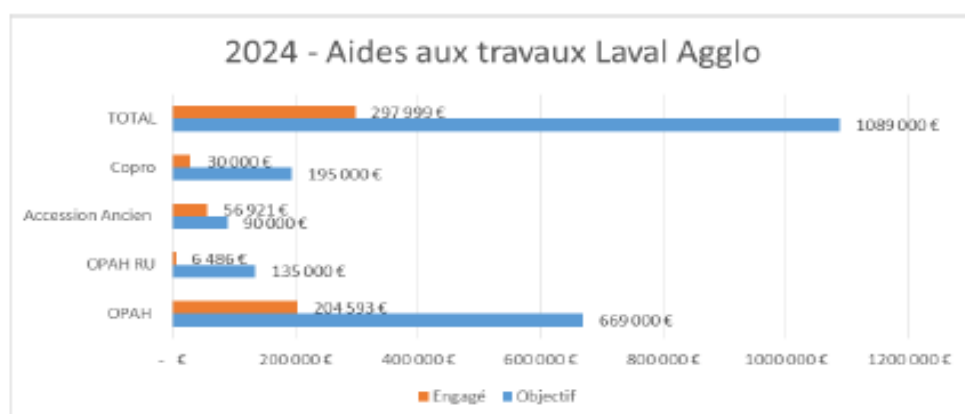
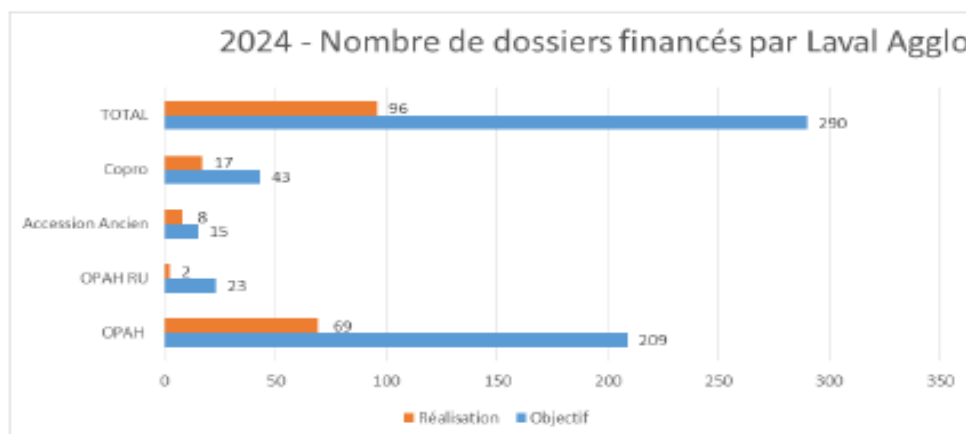
Les crédits ingénierie 2024 de l'ANAH engagés ont été les suivants :

Chef de projet ACV	OPAH Prestation Soliha	OPAH RU Prestation Soliha	TOTAL
34 179€	166 082€	37 345€	227 606€

1.2 LES AIDES DE LAVAL AGGLOMÉRATION

En 2024, le bilan des dispositifs d'aides (OPAH, OPAH RU, Accession dans l'ancien) de Laval Agglomération est le suivant :

- 96 dossiers "travaux" financés sur un objectif de 290
- 545 968€ engagés sur un objectif de 1,3M€. (dont 297 999€ pour les aides aux travaux et 211 482€ pour la prestation de l'opérateur)



En 2024, l'engagement financier de l'Anah a été de 6 M€ (3.5M€ en 2023) pour l'amélioration de 263 logements (285 logements en 2023).

Le quasi doublement de la dotation de l'Anah entre 2023 et 2024 (sans augmentation du nombre de logements aidés) est dû à la réforme de ses aides favorisant des rénovations énergétiques globales : le montant moyen des aides pour les dossiers "Energie" est passé de 17 440€ à 34 000€; le gain énergétique moyen de 52% à 61%, le montant de travaux moyen de 37 500€ à 49 000€.

L'engagement financier de Laval Agglo est passé de 844 000€ en 2023 à 317 600€ en 2024 du fait d'une diminution de ses aides propres début 2024 en réponse à l'augmentation de celles de l'Anah.

2. Orientations - 2025

La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par Laval Agglomération délégataire des aides à la pierre, en application du présent Programme d'Action Territorial (PAT) ainsi que du Règlement Général et des délibérations du conseil d'administration de l'Anah.

La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction des présentes dispositions et priorités.

2.1 LES ORIENTATIONS NATIONALES APPLICABLES

Les orientations nationales sont les suivantes:

- Poursuivre et consolider la montée en puissance de France Rénov' (universalité, égalité d'accès et proximité, lisibilité pour l'usager, parcours simple et sans couture)
- Mise en place des conditions d'atteinte de l'objectif de 100 000 rénovations d'ampleur et 45 000 adaptations à la perte d'autonomie
- Assurer un pilotage budgétaire efficient des crédits délégués

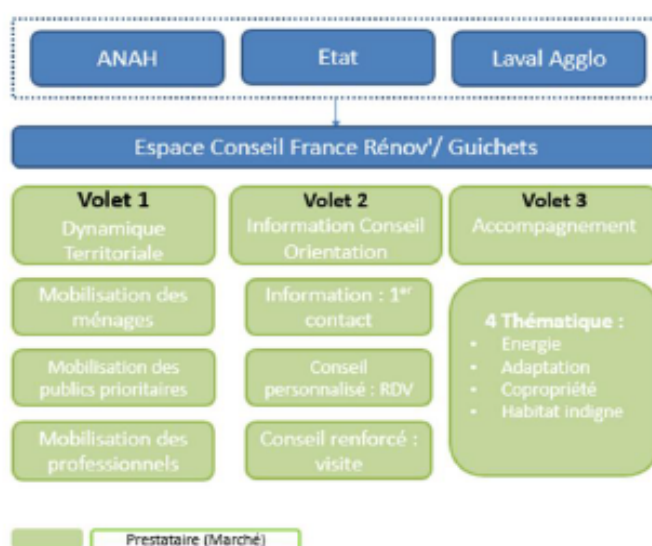
2.2 LE PACTE TERRITORIAL

Afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un Service Public à la Rénovation de l'Habitat (SPRH), la convention de Pacte Territorial-France Rénov' entre l'Etat, l'Anah et Laval Agglomération prendra effet le 01/01/2025 pour 5 ans.

Cette convention prévoit 3 volets :

1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
2. Missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages ;
3. Accompagnement des ménages.

Le contenu et l'organisation des 3 volets du Pacte territorial sont exposés dans le schéma ci-dessous, avec pour objectif d'assurer un parcours fluide et complet pour les ménages en vue de la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement :



Les champs d'intervention du pacte territorial sont repris dans le tableau, ci-dessous. Le volet 1 et le volet 2 "Information, conseil personnalisé" s'adressent bien à tous les ménages. Alors que le volet 2 "Conseil renforcé" et le volet 3 s'adressent à certains ménages, en lien avec les enjeux du territoire.

	Volet 1 Mobilisation	Volet 2 Information Conseil personnalisé	Volet 2 Conseil renforcé	Volet 3 Accompagnement
PO				
Energie	X	X		MPR Parcours Accompagné Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession
Habitat Indigne	X	X		MP Logement décent Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession
Adaptation	X	X		MPAdapt Modeste, Très modeste, Locataires
PB				
Energie Loc Avantage	X	X	Logts : *vacants (au moins 2 ans) *énergivores (F, G) *Indignes (Histologie)	Loc Avantage
Energie MPR PA	X	X		
Habitat Indigne	X	X		MP Logement décent
Adaptation	X	X		MPAdapt
Copro				
Energie	X	X	X	MPR Copro
Accessibilité/ Habitat Indigne	X	X	X	Aides Anah

Le prestataire Soliha Mayenne assure les missions des 3 volets sur la durée du Pacte Territorial (2025-2029).

3. Objectifs et moyens financiers - 2025

Les engagements de l'ANAH pour 2025 sont inscrits dans la convention de gestion des aides à l'habitat privé (2025-2030). Le montant de la dotation Anah s'élève à 7.8M€ avec un objectif d'amélioration de 273 logements.

Les engagements de Laval Agglo s'élèvent à près de 850 353€.

Les objectifs de la programmation 2025 des aides à la pierre sont les suivants :

	2025
	Prévu
PARC PRIVE	
Logements de propriétaires occupants :	234
dont logements indignes et très dégradés	3
dont travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance globale du logement	137
dont aide pour l'autonomie de la personne	94
Logements de propriétaires bailleurs	19
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique :	187
dont PO (MPR Parcours accompagné)	137
dont SDC (MPR copropriété)	20
dont PB (MPR Parcours accompagné Loc'avantage)	30
Total droits à engagements ANAH	7 844 277 €
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	850 353 €
Total Logements	273

4. Les critères pour l'instruction des dossiers

Les critères pour l'instruction des dossiers s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 01/01/2025. Les financements sont attribués sous réserve du respect des conditions ci-après et des crédits disponibles.

Les dossiers seront engagés au fur et à mesure de leur dépôt dans la limite du montant de la dotation de l'ANAH et de Laval Agglomération.

4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

4.1.1 Diagnostic obligatoire pour toutes les demandes d'aides

Tous les dossiers devront impérativement faire l'objet d'un diagnostic préalable établi par l'opérateur:

- Énergie : audit énergétique
- Adaptabilité : diagnostic autonomie permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins et évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR)
- Habitat indigne : grille d'insalubrité ou de dégradation de l'ANAH

En complément de ces diagnostics techniques, l'opérateur transmettra également une analyse de la situation sociale et de la capacité du ménage à financer les travaux ainsi qu'un plan de financement.

4.1.2 Habitat considéré comme indigne à partir du coefficient 0.30 de la grille d'insalubrité

À partir du coefficient 0.30 de la grille d'insalubrité de l'ANAH, un logement nécessitant de travaux lourds pourra bénéficier des aides "Habitat indigne", sans solliciter au préalable l'avis de la CLAH.

4.1.3 Division de logements et Transformation d'usage

Transformations d'usage

Les transformations d'usage sont éligibles aux aides de l'Anah et Laval Agglomération.

Sur la commune de Laval, les travaux relatifs à la création de petits logements (T1 et T2) par transformation d'usage n'étant pas considérés comme prioritaires, ces types de projet seront soumis à l'avis de la CLAH et seront éventuellement financés en fonction des crédits disponibles et de l'intérêt du projet pour le territoire.

Division de logements

Sur la commune de Laval, les divisions de logements existants n'étant pas considérés comme prioritaires, ces types de projet seront soumis à l'avis de la CLAH et seront éventuellement financés en fonction des crédits disponibles et de l'intérêt du projet pour le territoire

4.1.4 Autorisations d'urbanisme

Pour les dossiers financés par Laval Agglomération, un récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme sera obligatoire au dépôt de la demande de subvention pour tous les dossiers impactant l'aspect extérieur du logement (isolation, menuiseries extérieures...) quel que soit leur localisation (soumis ou pas à l'avis de l'ABF). Le versement des subventions sera conditionné à la transmission de la **décision de l'autorisation** d'urbanisme et au respect des prescriptions demandées.

4.1.5 Pas de demande de remboursement des aides de Laval Agglomération

Une fois l'aide versée au propriétaire, il ne sera pas demandé de remboursement en cas de vente ou de décès.

4.1.6 Pas de dispositifs d'avance des aides de Laval Agglomération, mais une possibilité d'acompte, à titre exceptionnel, pour les syndicats de copropriétaires

Laval Agglomération n'accorde pas d'avance, ni d'acompte sur ses crédits propres. Dans le cadre de la convention de partenariat (2023 - 2030) passée avec Procivis Ouest, un dispositif de préfinancement (avance des subventions de Laval Agglomération, Anah et prêt pour le financement du reste à charge) est mis en place à destination des propriétaires occupants et syndicats de copropriétaires. A titre exceptionnel et en cas de refus de Procivis Ouest d'intervenir auprès d'un syndicat de copropriétaires, un acompte des aides de Laval agglomération est envisageable, en complément et sur la base du règlement des acomptes émis par l'Anah.

4.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

4.2.1 Immeubles en monopropriété

Le financement d'un logement situé dans un immeuble en monopropriété est conditionné au bon état et à la sécurité des parties communes.

4.2.2 Notion de décence

Après travaux, le logement devra répondre aux règles de décence (décret du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent – Version consolidée au 20 décembre 2019 et décret du 29/07/2023 relatif à la "lutte contre l'habitat indigne : règles sanitaires d'hygiène et de salubrité").

Le logement devra également répondre aux normes de surface habitable définies aux articles R1331-17 à R1331-23 du Code de la Santé Publique :

- *"Une hauteur sous plafond égale ou supérieure à 2,20 mètres*
- *Les pièces de vie d'un local sont pourvues d'une ouverture sur l'extérieur donnant à l'air libre*
- *L'éclairage naturel dont sont pourvues les pièces de vie d'un local est suffisant lorsque l'éclairage au centre de celle-ci permet d'y lire par temps clair et en pleine journée sans recourir à un éclairage artificiel.*
- *L'une de ces pièces de vie a une surface au moins égale à neuf mètres carrés ou présente un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes ; Les autres ont une surface au moins égale à sept mètres carrés"*

4.2.3 Aide "sécurité – salubrité " et conventionnement

Dans le cadre de l'aide "sécurité – salubrité " de l'Anah suite à un arrêté de mise en sécurité, plusieurs cas peuvent se présenter et impacteront l'obligation, ou non, de faire du conventionnement :

- si le logement n'est pas occupé, un conventionnement est exigé
- si le logement reste occupé pendant et après les travaux, une dérogation exceptionnelle via la CLAH est envisageable selon la situation
- si les locataires sont hébergés par le propriétaire le temps des travaux, le propriétaire est informé qu'en cas de résiliation du bail par les locataires avant la fin des travaux, un conventionnement sera exigé.

4.3 DOSSIERS SOUMIS À L'APPRÉCIATION DE LA CLAH

L'avis de la CLAH sera requis pour les dossiers suivants :

- projet dont l'intérêt sur le plan économique, social, environnemental et technique n'est pas clairement avéré
- pour l'aide "sécurité – salubrité ", si le logement reste occupé pendant et après les travaux, une dérogation exceptionnelle via la CLAH est envisageable pour le non conventionnement du logement
- à Laval :
 - les projets de transformation d'usage en petit logement (T1, T2)
 - les projets de division du logement existant

5. Les modalités d'intervention des aides de Laval Agglo

Laval Agglomération finance sur ses fonds propres :

- la partie ingénierie des dossiers éligibles au volet 3 "Accompagnement des ménages " du Pacte Territorial
- une aide aux travaux de rénovation énergétique à destination des investisseurs et syndics de copropriété
- une subvention "Ressources renouvelables", à destination de tous les propriétaires engagés dans des travaux de rénovation énergétique

5.1 FINANCEMENT DU VOLET 3 "ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES" DU PACTE TERRITORIAL

L'objectif à atteindre est l'amélioration de :

- 303 logements/an dont 20 logements locatifs conventionnés;
- 4 copropriétés.

Laval Agglomération financera l'ingénierie de l'ensemble de ces dossiers estimé en 2025 à 509 767€, subventionné à hauteur de 407 814€ par l'anah.

Volet 3 Accompagnement		
	Type de dossiers	Nombre / an
PO		282
Energie	MPR Parcours Accompagné <i>Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession</i>	180
Habitat Indigne	MP Logement décent <i>Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession</i>	2
Adaptation	MPAdapt <i>Modeste, Très modeste</i>	100
PB		21
Energie Loc Avantage	Loc Avantage	10
Habitat Indigne	MP Logement décent	10
Adaptation	MPAdapt	1
Copro		4
Energie	MPR Copro	4
Accessibilité/ Habitat indigne		

5.2 AIDES FINANCIÈRES AUX TRAVAUX

5.2.1 Aides aux logements éligibles à Loc Avantage

Les conditions d'éligibilité aux aides de Laval Agglomération sont les suivantes et sont cumulatives :

- conditionnée au conventionnement, via le dispositif "Loc Avantage"
- atteinte minimum de l'étiquette C (ou D si impossibilité technique) avec un gain énergétique d'au moins 35% après travaux.
- localisation en ville ou en centre-bourg (zones U des PLUI avec une zone tampon de 50 mètres).

Une aide aux travaux de Laval Agglo, supplémentaire à celle de l'Anah, est attribuée aux dossiers "Energie", "Moyennement-dégradés - Transformation d'usage", "Très dégradé Indignes" avec une bonification pour les logements situés dans le centre ancien de Laval (zone Ua1 du PLUI).

Pour les logements éligibles aux aides de Laval Agglo, des aides complémentaires sont attribuées à l'échelle du logement et de l'immeuble.

A l'échelle du logement, deux autres aides peuvent être attribuées :

- aux logements vacants depuis au moins 2 ans, situés dans le centre ancien de Laval (zone Ua1 du PLUI) et non éligibles à l'aide d'Action logement;
- aux logements conventionnés avec ou sans travaux (Loc 1, 2, 3) ayant recours au dispositif de gestion d'intermédiation locative via une Agence Immobilière Sociale (AIS); la demande d'aide peut être faite jusqu'à la signature de la convention.

A l'échelle d'un immeuble en monopropriété dès lors qu'au moins un logement est financé par Loc Avantage, deux autres aides peuvent être attribuées dans les cas suivant :

- parties communes : création de local commun, remise en état des parties communes...
- restructuration améliorant l'habitabilité des logements : fusion de logements, création d'un accès au logement indépendant du commerce...

Voir "5.2.4 : Synthèse : Modalités des aides Travaux de Laval Agglomération"

5.2.2 Aides à la rénovation des copropriétés

Laval Agglo finance un accompagnement renforcé, par l'Espace Conseil France Rénov', aux syndicats de copropriétés pour une information et incitation à la rénovation énergétique. En complément, une aide pour un audit énergétique est attribuée aux copropriétés construites avant 1990 (référence au règlement "Audit énergétique – copropriété").

Après le vote des travaux et en cas d'éligibilité à MPR Copropriété, le syndic peut être accompagné gratuitement dans la réalisation du projet par l'opérateur du PIG Pacte Territorial. Cet accompagnement comprend 4 missions :

- Communication et incitation à la rénovation thermique (information générale et participation aux AG, conseils syndicaux, et toutes autres réunions demandées par les copropriétaires pour faire aboutir le projet)
- Accompagnement technique : en amont, pour aider à la bonne compréhension de l'audit et au moment de la décision d'engager les travaux, pour aider au choix des devis afin de s'assurer de l'atteinte des performances énergétiques indiquées dans l'audit énergétique.
- Enquête sociale auprès des locataires et propriétaires : analyse de l'occupation pour définir les aides complémentaires possibles
- Accompagnement financier et administratif (montage du plan de financement, dossier de demande de subvention et de paiement des acomptes et soldes), en lien avec les principaux partenaires financiers (Anah, CEE, PROCIVIS)

Laval Agglomération attribue une aide aux travaux de rénovation énergétique en complément de MPR Copropriété, avec une bonification dans le centre ancien de Laval. Cette aide est conditionnée au bon état et à la sécurité des parties communes.

L'objectif est de tendre vers un gain énergétique de 40% avec l'atteinte de l'étiquette C. Cependant, les contraintes structurelles, patrimoniales des immeubles des centres anciens ne permettent pas toujours la réalisation de ces objectifs. Dans ce cas, l'audit énergétique devra, d'une part, démontrer l'impossibilité technique d'y répondre et, d'autre part, présenter au moins 2 scénarios visant à optimiser au maximum la performance énergétique.

En complément, 2 autres aides peuvent être attribuées en cas :

- d'utilisation de ressources renouvelables : matériaux biosourcés (travaux d'isolation), production d'énergie solaire, chauffage bois, raccordement au réseau de chaleur
- d'amélioration des parties communes : création de local commun, remise en état des parties communes...

Les aides de Laval Agglo seront conditionnées à une visite de MNE et au suivi des préconisations (prise en compte de la présence des espèces pour adapter les travaux et conserver les espèces, à défaut pose de gîtes et nichoirs).

Les aides sont attribuées aux syndicats qui assurent la répartition en fonction des tantièmes. (aucun critère de ressources, ni de statut ne sera demandé aux copropriétaires).

Voir "5.2.4 : Synthèse : Modalités des aides Travaux de Laval Agglomération"

5.2.3 Ressources renouvelables

Pour tous les propriétaires (occupants, bailleurs) engagés dans des travaux de rénovation énergétique, Laval Agglo attribue des aides financières en cas de valorisation des ressources locales, renouvelables (*référence au règlement : "Aides ressources Renouvelables"*):

- Aides à la production d'énergie solaire (chauffe eau, système combiné) avec l'atteinte de l'étiquette C après travaux
- Aides au chauffage Bois énergie (poêle, insert, chaudière) avec l'atteinte de l'étiquette C après travaux
- Aides aux matériaux biosourcés sur les travaux d'isolation avec un montant des travaux éligibles minimum de 5 000€.

Pour l'aide aux matériaux biosourcés :

- les travaux d'isolation subventionnables sont ceux définis pour les aides de l'Anah et concernent tous types d'isolation (murs par l'extérieur ou par l'intérieur, rampants, planchers, combles), réalisés à partir de matériaux biosourcés (chanvre, lin, coton recyclé, ouate de cellulose, fibre de bois, paille).
- l'isolation exclusive des combles avec de la ouate de cellulose n'est pas éligible
- pour les ITE, les matériaux de revêtement devront être en bois ou enduit perspirant
- les entreprises devront être labélisées RGE, sauf exception, notamment sur des bâtiments ayant une valeur patrimoniale.

Voir "5.2.4 : Synthèse : Modalités des aides Travaux de Laval Agglomération"

5.2.4 SYNTHÈSE : Modalités des aides de Laval Agglomération

			Element de calcul (plafond de travaux en HT)	
			Laval Agglo	Centre ancien de Laval (Ua1)
PB Loc Avantage	Travaux Energie	Critères	10% d'un plafond de travaux de 30 000€ Aide maxi : 3 000€	15% d'un plafond de travaux de 30 000€ Aide maxi : 4 500€
	Travaux Moyennement Dégradé et Transformation d'usage	>35% énergie Etiquette après travaux : C (ou D si impossibilité technique) En complément de Loc Avantage	10% d'un plafond de travaux de 40 000€ Aide maxi : 4 000€	15% d'un plafond de travaux de 40 000€ Aide maxi : 6 000€
	Travaux Très dégradé, Indigne	Zone U des PLUI avec une zone tampon de 50 m	10% d'un plafond de travaux de 50 000€ Aide maxi : 5 000€	15% d'un plafond de travaux de 50 000€ Aide maxi : 7 500€
	En complément des travaux			
	Immeuble Amélioration parties communes	Amélioration parties communes des immeubles en complément de Loc avantage sur au moins 1 logt	50% d'un plafond de travaux à 10 000€ Aide maxi : 5 000€ / projet	
	Immeuble Restructuration	Fusion de logements dans un Immeuble Création d'un accès au logement indépendant du commerce	Prime : 5 000€	
	Logement Remise sur le marché	Logements vacants depuis au moins 2 ans et en cas d'inéligibilité à l'aide d'Action logement		Prime : 3 000€
	Logement Inter médiation Locative en AIS	Logements conventionnés avec ou sans travaux (Loc 1, 2, 3); demande pouvant être faite jusqu'à la signature de la convention	Prime : 1 000€	
	Coproprétés	Copro de moins de 20 lots Tendre vers >40% gain énergie et l'atteinte de étiquette C	25% d'un plafond de travaux de 100 000€ / bâtiment Aide maxi : 25 000€/ bâtiment	30% d'un plafond de travaux de 100 000€ / bâtiment Aide maxi : 30 000€/ bâtiment
		Copro de 20 lots et plus Tendre vers >40% gain énergie et l'atteinte de étiquette C	20% d'un plafond de travaux de 200 000€ / bâtiment Aide maxi : 40 000€/ bâtiment	
		Bonus - ressources renouvelables : matériaux biosourcés (travaux d'isolation), production d'énergie solaire, chauffage bois, raccordement au réseau de chaleur	Prime : 15 000€ / bâtiment (écrêtement à 100% des dépenses)	
		Amélioration parties communes	50% d'un plafond de travaux à 10 000€ Aide maxi : 5 000€ / projet	
	Audit énergétique	Immeuble construit avant 1990	Prime maxi : 3 000€ / bâtiment (avec écrêtement à 100% des dépenses)	
Ressources renouvelables A destination de TOUS les propriétaires	Matériaux biosourcés	Travaux d'isolation (non éligibilité de l'isolation exclusive des combles avec de la ouate de cellulose)	25% d'un plafond de travaux de 16 000€ / Travaux éligibles minimum de 5 000€ HT Aide maxi : 4 000€	
	Energie Solaire et Bois Etiquette C après travaux	Energie solaire : chauffe eau, système combiné	10% d'un plafond de travaux de 15 000€ Aide maxi : 1 500€	
	Evaluation énergétique pour justifier l'étiquette C quelle que soit la méthode (DPE, Cap Rénov' ou audit)	Chauffage Bois - Poêle, Insert	10% d'un plafond de travaux de 10 000€ Aide maxi : 1 000€	
		Chauffage Bois - Chaudière	10% d'un plafond de travaux de 20 000€ Aide maxi : 2 000€	

6. Les contrôles

L'opérateur du PIG Pacte Territorial vérifiera la conformité des travaux, via un contrôle des factures

De plus, la délégation locale de l'ANAH – DDT53 effectuera des visites de fin de chantier avant le versement des aides pour certains dossiers notamment ceux faisant l'objet d'un signalement particulier parmi:

- les logements conventionnés
- travaux lourds portés par les PO ayant bénéficié d'un montant de subventions important.

Des contrôles de décence de logements conventionnés sans travaux pourraient également être prévus par la délégation locale de l'ANAH – DDT53 au dépôt du dossier.

7. Les partenaires

Depuis la prise de délégation de compétences des aides à la pierre en 2006, un partenariat actif est mené entre Laval Agglomération et la délégation locale de l'ANAH.

Au-delà de sa participation aux instances départementales (PD2H, PDLHI) et de son financement aux conventions partenariales avec les acteurs locaux de l'habitat (ADIL, ADLJ, CAUE), et en tant que porteur du Pacte Territorial, Laval Agglomération se mobilise pour, d'une part, informer l'ensemble des partenaires sur l'existence des dispositifs d'aides, et d'autre part, développer des liens, des habitudes communes de travail pour améliorer le repérage et le traitement des situations.

8. La communication et l'information

La stratégie d'intervention de Laval Agglo au niveau de la communication et l'information aux ménages et professionnels est inscrite dans les volets 1 et 2 du Pacte Territorial (2025-2029).

9. Le suivi, l'évaluation et le bilan

Les instances du pilotage sont les suivantes :

- **Un comité de pilotage stratégique du Pacte Territorial** en charge de définir les orientations de l'opération. Il se réunira au moins une fois par an et sera composé de la préfète du département, du déléguée de l'Anah en Mayenne et de Laval Agglo (élus);
- **Un comité de pilotage technique du Pacte Territorial** en charge de la conduite opérationnelle, se réunira une fois par trimestre et sera composé de la délégation locale de l'Anah (DDT 53), Laval Agglo, ECFR, opérateur du PIG du Pacte Territorial;
- **Une session d'attribution des aides** se tiendra tous les mois pour faire un point sur l'état d'avancement du dispositif (crédits, objectifs) et sur les dossiers déposés, avant notification par Laval Agglomération. Il sera composé des techniciens du service Habitat de Laval Agglomération et de l'opérateur du PIG Pacte Territorial;
- **Une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat** se réunira 1 fois par an pour un examen des bilans, des demandes de dérogation et des propositions des éventuels ajustements du Plan d'Actions Territorial.

Annexe 1 : Périmètres d'éligibilité des aides de Laval agglo

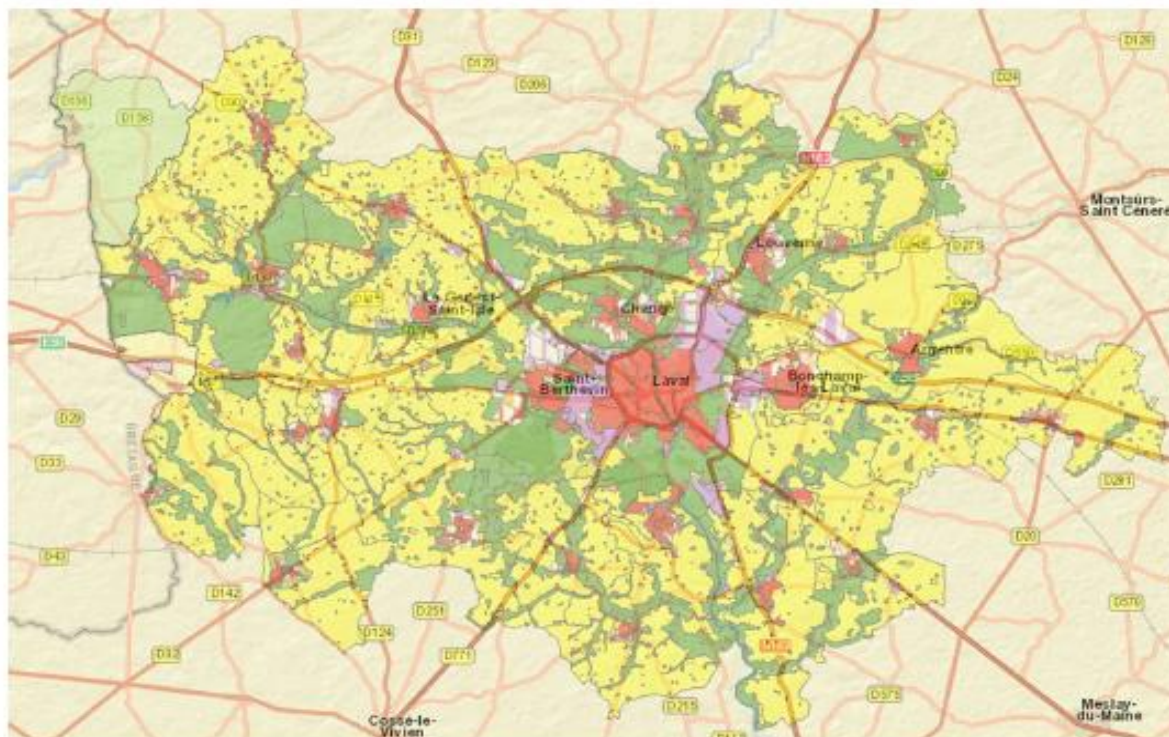
34 communes de Laval Agglomération



Bonification dans le centre ancien de Laval (zone UA1 du PLUI) : prime vacance, aides aux travaux des logements éligibles à Loc avantage et MPR Copropriété



Aide de Laval Agglo aux logements éligibles à Loc Avantage : zones U des PLUI
(zones en rouge de la carte), avec une zone tampon de 50 m



Annexe 2 : Intervention de Laval Agglo dans la lutte contre l'habitat indigne

Laval Agglomération est active dans le repérage et le traitement de l'habitat indigne, en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI).

Tout d'abord, 2 prestataires sont missionnés pour assurer un accompagnement auprès de de Laval Agglomération ainsi que des propriétaires :

- **Soliha Mayenne, animateur de l'Espace Conseil France Rénov'.** Au-delà de ses missions de conseil, Soliha Mayenne pourra, effectuer une visite et un diagnostic des logements signalés à Histologe pour une aide à la décision du propriétaire sans pour autant qu'un dossier de demande de subvention soit déposé;
- **En cours de sélection, opérateur compétent pour une expertise technique.** En cas de signalement sur un risque sur la sécurité d'un bâtiment, ce prestataire sera missionné pour un diagnostic technique permettant, si besoin, de justifier l'engagement dans une procédure de mise en sécurité.

Aussi des outils pour le repérage et traitement ont été mis en place.

Les outils mis en place pour le repérage sont les suivants :

- Information auprès des propriétaires par les mairies et le service ADS, (dans le cadre des déclarations préalables),
- information, sensibilisation auprès des élus et agents communaux (secrétaires de mairie, police municipale)
- envoi d'un courrier annuel, via le dispositif "Zéro logement vacant", aux propriétaires bailleurs de logements vacants depuis au moins 2 ans ou en étiquette F et G afin de leur proposer un accompagnement par un Conseiller France Rénov' et architecte pour une aide à la décision (visite du logement, évaluation énergétique, propositions de reconfiguration des logements, coûts des travaux, plan de financement avec les aides financières aux travaux)

Les outils mis en place pour le traitement sont les suivants :

- transfert de la compétence police Spéciale "bâti menaçant ruine" du maire au président depuis 2014
- prise en compte des plaintes des locataires et propriétaires, orientation vers Histologe, recherche de solution avec les partenaires et communes pour les éventuels relogements
- participation aux instances du PDLHI et à la mise en oeuvre d'Histologe
- partenariat entre le service Règlementation de la ville de Laval et les services Habitat et Juridique de Laval Agglomération pour traiter les situations et orienter les propriétaires vers l'ECFR ;
- réunions mensuelles avec l'ABF, les services Urbanisme et Habitat de Laval Agglomération et le service Inventaire / Archéologie de la ville de Laval pour une information sur les autorisations d'urbanisme (déposées, autorisées) et autres dossiers présentant un enjeu commun.



RÈGLEMENT "AIDES RESSOURCES RENOUVELABLES"



**On vous aide à mettre
les pièces dans l'ordre**

Rendez-vous à la **Maison Départementale de l'Habitat**

02 43 64 60 30 - 19 Rue de l'Ancien Évêché à Laval

PRÉAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2026 de Laval Agglomération soutient les projets de d'amélioration des logements du parc privé.

Laval Agglomération a mis en place un dispositif d'aides éligible à tous les propriétaires quels que soient leurs revenus ou statut (*propriétaire occupant, investisseur, syndic de copropriété*).

Un accompagnement technique, administratif ainsi que des aides financières aux travaux peuvent être attribués, sous certaines conditions, aux différentes étapes du projet : étude de faisabilité architecturale, audit énergétique, aide aux travaux, montage des dossiers de demandes de subvention auprès des différents financeurs.

Afin d'amener les propriétaires à intégrer l'utilisation des ressources renouvelables dans leur projet de rénovation énergétique, il est proposé une subvention dans le cas d'utilisation de :

- Matériaux bio-sourcés pour des travaux d'isolation ;
- Énergie bois pour la pose de poêle, insert ou chaudière ;
- Énergie solaire pour la pose de chauffe-eau ou système combiné.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Financement exclusivement réservé aux bâtis à usage d'habitation (maison, appartement) situés sur le territoire de Laval Agglomération ;
- Propriétaires occupants, bailleurs ;
- Travaux réalisés par des entreprises RGE (sauf cas particuliers de rénovation de biens exceptionnels avec contraintes architecturales et patrimoniales) ;
- Accompagnement par un conseiller France Rénov'.

Matériaux bio-sourcés pour des travaux d'isolation :

Tous types d'isolation (*murs par l'extérieur ou par l'intérieur, rampants, planchers, combles*) réalisés à partir de matériaux bio-sourcés (chanvre, lin, coton recyclé, ouate de cellulose, fibre de bois, paille).

L'isolation exclusive des combles avec de la ouate de cellulose n'est pas éligible.

Pour les isolations thermiques par l'extérieur, les matériaux de revêtement devront être en bois ou enduit perspirant.

Le montant des travaux éligibles est de minimum de 5 000 € HT.

Énergies bois, solaire :

Après travaux, l'étiquette énergétique « C » au minimum devra être atteinte.

MONTANT DE L'AIDE

Dans le cas où le montant total des subventions serait supérieur au montant des travaux, Laval Agglomération écrêtera son aide afin d'éviter un sur financement du projet.

	Travaux éligibles	Taux	Plafond de travaux HT	Aide maximum
Matériaux bio-sourcés	Isolation	25%	16 000 €	4 000 €
Énergie solaire	Chauffe-eau, système combiné	10%	15 000 €	1 500 €
Énergie bois	Poêle, insert	10%	10 000 €	1 000 €
	Chaudière	10%	20 000 €	2 000 €

MODALITÉS DE DEMANDE ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

1. Procédure de demande d'aides

Les demandes d'aides et de versement sont adressées par :

- voie postale : à la Maison Départementale de l'Habitat, 19 rue de l'Ancien Évêché 53000 LAVAL
- ou
- mail : laual-agglo.renov@solihha.fr

1.1. Composition du dossier de demande d'aide :

- le formulaire de demande de subvention de Laval Agglomération signé (annexe 1) ;
- le devis ;
- RIB

1.2. Composition du dossier de demande de paiement :

- le formulaire de demande de versement de Laval Agglomération signé (annexe 2) ;
- la facture

2. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide se fera en une seule fois à la réception de la demande de versement de l'aide (si dossier complet).

3. Délais de réalisation

Le délai de réalisation ne devra pas excéder 3 ans suivant la notification de l'accord de la subvention.

Service Habitat Direction Développement Économique et Urbain 02 43 49 44 24 Hôtel communautaire 1 place du Général Ferrié CS 60809 – 53008 Laval Cedex www.agglo-laval.fr 	Maison Départementale de l'Habitat Espace conseil France Rénov' 02 43 64 60 30 19 rue de l'Ancien Évêché 53000 Laval france-renov.gouv.fr 

ANNEXE 1 : DEMANDE DE SUBVENTION – AIDES RESSOURCES RENOUVELABLES

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Monsieur et Madame ☐ Autres :

NOM(S) et Prénom(s) :

Tél :

Email :

Adresse des travaux :

N° et nom de la voie :

CP : Ville :

Date :

Je soussigné(e)/Nous soussigné(e)s :

sollicite(ons) une aide financière de Laval Agglomération, dans le cadre de la réalisation de travaux intégrant des ressources renouvelables à l'adresse ci-dessus.

Je/Nous reconnais(sons) avoir pris connaissance des conditions d'attribution et je m'/nous nous engage(ons) à respecter le règlement. À défaut, la subvention ne pourra pas m'être versée.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature(s) du (des) bénéficiaire(s)

AVIS DU CONSEILLER FRANCE RÉNOV'

NOM/Prénom :

☐ Devis validé

☐ Devis à ajuster :

	Travaux éligibles	Taux	Montant des travaux HT	Montant de l'aide
Matériaux bio-sourcés	☐ Isolation	25%		
Énergie solaire	☐ Chauffe-eau, système combiné	10%		
Énergie bois	☐ Poêle, insert	10%		
	☐ Chaudière	10%		

Fait le :

Signature

ANNEXE 2 : DEMANDE DE VERSEMENT

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Monsieur et Madame ☐ Autres :

NOM(S) et Prénom(s) :

Tél :

Email :

Je vous informe que les travaux ayant fait l'objet de la demande de subvention sont finalisés.

Je sollicite en conséquence la subvention et son versement correspondant sur mon compte bancaire.

Je vous adresse également les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux ont été réalisés conformément aux engagements initialement souscrits et que les factures, concernant bien le logement situé :

N°et nom de la voie :

CP : Ville :

Fait à le

Signature(s)

AVIS DU CONSEILLER FRANCE RÉNOV'

Je soussigné(e) :

conseiller(ère) France Rénov', atteste la conformité des travaux réalisés.

	Travaux éligibles	Taux	Montant des travaux HT	Montant de l'aide
Matériaux bio-sourcés	☐ Isolation	25%		
Énergie solaire	☐ Chauffe-eau, système combiné	10%		
Énergie bois	☐ Poêle, insert	10%		
	☐ Chaudière	10%		

Fait le

Signature



RÈGLEMENT "AUDIT ÉNERGÉTIQUE" COPROPRIÉTÉS



Rendez-vous à la **Maison Départementale de l'Habitat**
02 43 64 60 30 - 19 Rue de l'Ancien Évêché à Laval

PRÉAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2026 de Laval Agglomération soutient les projets d'amélioration des logements du parc privé.

Laval Agglomération a mis en place un dispositif d'aides éligible à tous les propriétaires quels que soient leurs revenus ou statut (*propriétaire occupant, investisseur, syndic de copropriété*).

Un accompagnement technique, administratif ainsi que des aides financières aux travaux peuvent être attribués, sous certaines conditions, aux différentes étapes du projet : étude de faisabilité architecturale, audit énergétique, aide aux travaux, montage des dossiers de demandes de subvention auprès des différents financeurs.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ A L'AIDE « AUDIT ÉNERGÉTIQUE »

- Copropriété ayant un syndic (bénévole, coopératif ou professionnel), enregistrée au Registre National des copropriétés et située sur le territoire de Laval Agglomération ;
- Immeuble construit avant 1990.

CONTENU DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE

L'audit doit être réalisé par des prestataires certifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) qui sont notamment référencés sur les sites <https://www.opqibi.com> ou france-renov.gouv.fr dans la catégorie « audit énergétique ».

L'audit devra :

- répondre au cahier des charges Audit énergétique dans les bâtiments de l'ADEME – décembre 2020 (annexe 3) ;
- faire l'objet obligatoirement d'une restitution auprès de l'assemblée générale.

MONTANT DE L'AIDE

Un seul audit énergétique par bâtiment peut être financé.

Ce financement ne pourra dépasser 100 % de la dépense TTC. En cas de dépassement, l'aide de Laval Agglomération sera écartée au paiement.

	Montant de la prime de Laval Agglo
Copropriété	3 000,00 €/bâtiment

MODALITÉS DE DEMANDE ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

1. Procédure de demande d'aides

Les demandes d'aides et de versement sont adressées par mail : laval-agglo.renov@soliha.fr

1.1. Composition du dossier de demande d'aide :

- le formulaire de demande de subvention de Laval Agglomération signé (annexe 1) ;
- le devis ;
- RIB du syndic.

1.2. Composition du dossier de demande de paiement :

- le formulaire de demande de versement de Laval Agglomération signé (annexe 2) ;
- le rapport d'audit reprenant les exigences de l'annexe 3 ;
- la facture.

2. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide se fera en une seule fois à la réception de la demande de versement de l'aide (si dossier complet) sous réserve de sa conformité aux attendus précisés en annexe 3.

3. Délais de réalisation

Le délai global de réalisation ne devra pas excéder 2 ans suivant la notification de l'accord de la subvention.

Service Habitat Direction Développement Economique et Urbain 02 43 49 44 24 Hôtel communautaire 1 place du Général Ferrié CS 60809 – 53008 Laval Cedex www.agglo-laval.fr 	Maison Départementale de l'Habitat Espace conseil France Rénov' 02 43 64 60 30 19 rue de l'Ancien Evêché 53000 Laval france-renov.gouv.fr 

ANNEXE 1 : DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE « AUDIT ÉNERGÉTIQUE »

NOM du syndic :

Tél :

Email :

Adresse de l'audit :

NOM de la copropriété :

N° et nom de la voie :

CP : Ville :

Date :

Je soussigné(e)/Nous soussigné(e)s :

sollicite(ons) une aide financière de Laval Agglomération, dans le cadre de la réalisation d'un audit énergétique à l'adresse ci-dessus, pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat.

Je/Nous reconnais(sons) avoir pris connaissance des conditions d'attribution et je m'/nous nous engage(ons) à respecter le règlement « Aide-Audit énergétique ». À défaut, la subvention ne pourra pas m'être versée.

Je m'/nous nous engage(ons) à réaliser cet audit en vue de réaliser des travaux à l'issue de cet audit en fonction des capacités techniques du logement et de mes capacités financières.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature(s) du (des) bénéficiaire(s)

AVIS DU CONSEILLER FRANCE RÉNOV'

NOM/Prénom :

☐ Devis validé :

☐ Devis à ajuster :

Fait le :

Signature

ANNEXE 2 : DEMANDE DE VERSEMENT

NOM du syndic :	
Tél :	
Email :	
Je vous informe que l'audit énergétique ayant fait l'objet de la demande de subvention est finalisé. Je sollicite en conséquence la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire de la copropriété. Je vous adresse également les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification. J'atteste sur l'honneur et certifie : que l'audit a été réalisé conformément aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien la copropriété située	
N° et nom de la voie :	
CP :	Ville :
Fait à	le
NOM et Prénom du(des) signataires :	
Signature(s)	

AVIS DU CONSEILLER FRANCE RÉNOV'

Date du rendez-vous avec le conseiller France Rénov' :	
Je soussigné(e) :	
conseiller(ère) France Rénov', atteste la conformité de l'audit énergétique réalisé.	
Fait le	
Signature	

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES AUDIT ÉNERGETIQUE DANS LES BATIMENTS

Version 18/12/2020

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE.....	3
2. INTRODUCTION.....	3
3. ATTENDUS DE LA PRESTATION A REALISER.....	4
4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	5
4.1. Phase 1 : Etat des lieux.....	5
4.2. Phase 2 : Bilan énergétique et préconisations.....	rep5
4.3. Phase 3 : Programmes d'améliorations.....	7
4.4. Phase 4 : Analyse financière.....	8
5 - MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION.....	9
5.1 - Avant la prestation :.....	9
5.2 - Pendant la prestation.....	10
5.2.1 - Pour le prestataire.....	10
5.2.2 - Pour le maître d'ouvrage.....	11
5.3 - Après la prestation.....	11
5.3.1 - Restitution.....	11
6 - QUALITES IMPERATIVES.....	11
6.1 - Qualités du rapport.....	11
6.2 - Qualités des méthodes de calcul.....	12
6.3 - Qualités du diagnostiqueur.....	12
7 - SUIVI ET COMPTABILITE ENERGETIQUE.....	12
8 - MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS (Phase optionnelle).....	13
9 - ANNEXES.....	13
Annexe 1 – guide détaillé de réalisation de l'audit énergétique bâtiment (à l'usage du prestataire).....	14
Annexe 2 – scénarios d'évolution du prix des énergies.....	27
Annexe 3 – contenu des énergies en kg équivalent CO2.....	29

1. PREAMBULE

L'ADEME souhaite contribuer, avec ses partenaires institutionnels et techniques, à promouvoir la diffusion des bonnes pratiques sur les thématiques énergie et environnement.

Les Cahiers des Charges de l'ADEME

Les cahiers des charges / guide pour la rédaction d'un cahier des charges de l'ADEME définissent une proposition de **contenu d'une étude**. Chaque étude est conduite par une société de conseils ci-après dénommée « le prestataire conseil » ou « Bureau d'études », pour un client ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou le « Maître d'ouvrage ».

Il est indispensable que le bénéficiaire s'approprie le Cahier des charges en l'adaptant à ses propres besoins et en ajoutant toute précision susceptible de faciliter le travail du prestataire conseil.

2. INTRODUCTION

Le secteur du Bâtiment fait partie des secteurs prioritaires de l'ADEME puisqu'il représente environ 43% de la consommation énergétique nationale et 22% des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif national est de diviser par 4 cette consommation du parc de bâtiment d'ici 2050 (par rapport à 1990). Dans ce contexte, le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Décret tertiaire) impose aux bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de réduire leur consommation d'énergie finale de 60% d'ici 2050 (40% en 2030 et 50% en 2040).

Dans le cadre de la Transition Énergétique et Environnementale, l'ADEME souhaite inciter les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de bâtiments à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'utilisation rationnelle est définie comme l'atteinte des niveaux élevés de performance énergétique, en s'appuyant sur les caractéristiques constructives et architecturales constitutives du bâti. Elle implique un questionnement préalable sur l'opportunité d'une rénovation énergétique croisant intérêt du bâti, qualités d'usages et l'importance de l'investissement énergétique.

Les études d'aide à la décision (pré-diagnostics, audits énergétiques, études de faisabilité) ont pour objectif de permettre aux gestionnaires et maîtres d'ouvrages d'identifier les gisements d'économie d'énergie et de mettre en œuvre rapidement des actions de maîtrise des consommations d'énergie rentables économiquement en intégrant la dynamique potentielle d'évolution des prix des énergies sur le moyen terme.

Le présent cahier des charges concerne les audits énergétiques des bâtiments. La prestation ici définie s'inscrit en conformité aux normes NF EN 16247-1, EN 16247-2 et NF EN 16247-5.

Il précise le contenu et les modalités de réalisation de ces études qui seront effectuées par des prestataires techniques extérieurs à l'entreprise ainsi que les modalités d'accompagnement du maître d'ouvrage bénéficiaire pour la mise en œuvre des préconisations. Ce document rappelle notamment les investigations à mener et les données minimales que le prestataire technique doit restituer aux responsables du bâtiment concerné et en particulier les programmes de travaux permettant d'atteindre les objectifs de performance énergétique mentionnés ci-dessus.

Ce document s'adresse donc à la fois :

Cahier des charges audit énergétique dans les bâtiments

3

- aux Maîtres d'ouvrage, gestionnaires de bâtiments
- et aux Bureaux d'études Prestataires conseils.

Pour les Maîtres d'ouvrage :
il permet de spécifier le contenu de la demande de prestation d'audit auprès de prestataires potentiels

Pour les Prestataires Conseil :
il précise ce qu'est une prestation d'audit énergétique de bâtiment telle que le spécifie l'ADEME

3. ATTENDUS DE LA PRESTATION A REALISER

L'audit énergétique, objet du présent cahier des charges, doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du (des) bâtiment(s), de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents avec les objectifs de politique nationale de Transition Énergétique et amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés.

Pour les maîtres d'ouvrage gérant un patrimoine important (collectivités territoriales, foncières, bailleurs sociaux, ...), l'audit énergétique doit s'intégrer dans une stratégie structurante avec une vision à long terme du patrimoine, élaborée grâce à un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique.

L'audit s'attache à l'existant mais peut conduire à recommander des études complémentaires pour une modification structurelle importante de l'enveloppe ou d'équipements (étude de faisabilité visant à introduire des énergies renouvelables par exemple).

L'audit doit permettre au maître d'ouvrage de décider, en connaissance de cause, chiffres en main, le programme des interventions que nécessite son (ses) bâtiment(s) pour améliorer sa (leur) performance énergétique.

La prestation d'audit peut comprendre également un accompagnement permettant de préparer la mission de maîtrise d'œuvre et de valider la conformité des solutions et des équipements mis en œuvre.

L'audit énergétique est un préalable :

- à un projet sommaire,
- à la consultation d'entreprises pour la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique
- à une mission d'ingénierie,
- à la mise en place d'une comptabilité énergétique.

Il revient ensuite au maître d'ouvrage de choisir des intervenants compétents (soit directement l'entreprise dans les cas simples, soit un maître d'œuvre pour élaborer un projet), de faire réaliser les travaux, les réceptionner et enfin de gérer ses consommations énergétiques.

L'audit énergétique peut constituer une partie de l'étude énergétique que les maîtres d'ouvrage du secteur tertiaire doivent réaliser en préalable à la mise en œuvre du dispositif Eco Energie Tertiaire. L'audit permettra ainsi de fournir au maître d'ouvrage des données utiles pour compléter la plateforme OPERAT:

- Description du bâtiment : surface, bâti, équipements
- Les données associées à l'année de référence choisie (consommations d'énergie, données d'occupation)
- Programme de travaux, le cas échéant

4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

4.1. Phase 1 : Etat des lieux

Chaque bâtiment fera l'objet d'un examen approfondi en vue de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation des phases suivantes de l'audit énergétique¹.

L'état des lieux comprend :

- Le recueil des informations disponibles auprès du maître d'ouvrage et /ou du gestionnaire de l'établissement (factures, plans de bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chaufferie).
- Une description du bâtiment ainsi qu'une évaluation de ses caractéristiques architecturales, urbaines, et paysagères ainsi que de ses qualités d'usages tant pour les occupants que pour le public
- Une description synthétique des principes constructifs et le cas échéant des désordres apparents
- La caractérisation des locaux en fonction des facteurs climatiques extérieurs et intérieurs des bâtiments (données météo locales, organisation du site, zonage climatique et utilisation des bâtiments).
- Le relevé sur le site et la description détaillée du bâti et des installations (état du bâti et des installations, plans des réseaux de fluides).
- Un contrôle du fonctionnement des installations avec des outils d'investigations appropriés (débit de ventilation, température de consigne, hygrométrie intérieure, mesures de combustion, éclairage moyen, infiltrométrie de l'enveloppe et des réseaux, etc.).
- Un examen des modes de gestion des énergies (tarification, nature et durée des contrats).

Il revient au prestataire de vérifier la disponibilité des informations nécessaires à la bonne exécution de sa prestation. Il sollicitera le maître d'ouvrage pour organiser une visite préalable des sites avant la formulation de l'offre. Ces vérifications le conduiront à envisager, si nécessaire, une campagne de mesures préalable, ainsi que les relevés utiles au récolement des données. Il s'assurera ainsi que la finesse des informations collectées soit suffisante pour parvenir à des préconisations solides.

Cette démarche de recueil de données se fera en en prévision de l'élaboration d'un dispositif de suivi ou de management de l'énergie à l'usage du maître d'ouvrage, une fois la prestation d'audit terminée.

4.2. Phase 2 : Bilan énergétique et préconisations

Les données recueillies seront analysées par le prestataire en procédant aux calculs et aux interprétations qui permettront de mettre en évidence les améliorations à envisager.

Pour ce faire, il réalisera :

- Une analyse critique de la situation existante en s'attachant aux anomalies ou aux déficiences observées sur le site. Ce bilan portera sur les conditions d'occupation et d'exploitation du bâtiment, la qualité de l'enveloppe, le renouvellement d'air, la qualité et le fonctionnement des installations thermiques et des autres équipements consommateurs d'énergie. L'analyse des installations soulignera les points défectueux des installations thermiques (génération, distribution, émission, régulation), et l'adéquation avec les différents zonages, la

¹ Voir « Annexe 2 : Guide détaillé de l'audit énergétique bâtiment (à l'usage du prestataire) »

nature et le dimensionnement des équipements, et enfin la configuration des circuits de distribution (y compris électrique).

L'analyse des conditions d'exploitation portera sur l'adéquation des besoins avec les contrats et les tarifs utilisés, la nécessité de mettre en place un suivi des consommations et la vérification des bonnes conditions d'exploitation d'une GTB (quand elle existe).

Le prestataire ne négligera aucun gisement d'économie d'énergie et analysera tous les équipements consommateurs d'énergie (hors process) ayant un impact sur le bilan énergétique du site. Il attachera une attention particulière à l'éclairage artificiel en veillant notamment à une utilisation optimisée de la lumière naturelle. Il vérifiera la pertinence de la régulation et les possibilités de couplages énergétiques des différents usages.

- Un bilan énergétique global du site, bâtiment par bâtiment, en tenant compte des tous les usages importants (consommations de chauffage et de conditionnement d'air, consommations des autres usages thermiques – ECS, refroidissement et cuisson, consommations des usages électriques conventionnels – éclairage et auxiliaires, et consommations des autres usages spécifiques de l'électricité.

Les consommations réelles, issues des mesures, relevés et factures des trois dernières années seront confrontées avec les résultats obtenus par un calcul théorique des consommations. La méthode retenue pour le calcul théorique sera explicitée (durée de chauffe, température de consigne, variations climatiques exceptionnelles, usages intermittents, etc.) et sera fondée sur un découpage cohérent avec celui des relevés de consommation réelle. Les écarts observés avec les consommations réelles seront commentés et s'appuieront sur les anomalies décelées au cours de l'état des lieux. Une analyse critique du dimensionnement des installations par rapport aux besoins réels sera également proposée, surtout en cas de proposition de changement de système.

- Un calcul des consommations réglementaires pour situer la performance initiale du bien selon la méthode de calcul Th C-E ex. Ce calcul conventionnel ne peut en aucun cas se substituer aux calculs réels et théoriques des consommations précédemment réalisés.
- Une énumération des améliorations possibles en distinguant les actions correctives permettant un gain immédiat (programmation de l'installation thermique, modification des contrats d'entretien et d'exploitation des équipements, optimisation des tarifications énergétique, remplacement des ampoules, respect des températures de consigne), de celles impliquant un investissement (isolation des murs et des planchers, remplacement des menuiseries, gestion des équipements – y compris de façon centralisée, remplacement d'équipements, substitution d'énergies, etc.).

Le prestataire proposera, si besoin, des évolutions des outils de maintenance, la possibilité immédiate ou à terme de diversification énergétique, de substitution et/ou de l'utilisation de techniques nouvelles.

Il établira un tableau rappelant les paramètres principaux sur lesquels porteront les améliorations (déperditions, consommations, rendements...) et donnera des indications chiffrées sur les objectifs d'amélioration visés pour chaque action.

- Une analyse globale et poste par poste de l'impact énergétique et environnemental des préconisations.

Il est rappelé que l'utilisation des grandeurs physiques, comme les coefficients et les ratios, ne peuvent constituer que des points de repère utiles mais ne peuvent pas remplacer les mesures et calculs, à ce stade de la prestation.

Dans le cas où un pré-diagnostic aurait déjà été réalisé, l'audit devra permettre de valider les préconisations du pré-diagnostic et d'approfondir, notamment grâce à la mesure, les pistes d'investigation identifiées comme prioritaires lors du pré-diagnostic.

L'audit permettra également d'afficher les consommations et les performances en cohérence avec les éléments du DPE².

4.3. Phase 3 : Programmes d'améliorations

Des scénarios de rénovation seront ensuite élaborés sur la base de programmes d'améliorations cohérents et adaptés aux caractéristiques de chacun des bâtiments, pour permettre au maître d'ouvrage d'orienter son intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Ces programmes seront présentés sous la forme de « bouquets » de réalisations indissociables, correspondant à un niveau de performance énergétique global après travaux. Ces bouquets seront complétés le cas échéant d'autres préconisations de travaux d'amélioration énergétique issues de l'analyse des spécificités du bâti

Plusieurs scénarios de travaux sont à proposer par le prestataire, à minima les scénarios suivants :

Pour les bâtiments résidentiels :

- Scénario 1 : un gain minimum de 35% d'économie d'énergie primaire pour les 5 usages RT, par rapport à la consommation conventionnelle avant travaux
- Scénario 2 : un gain minimum de 55% d'économie d'énergie primaire pour les 5 usages RT, par rapport à la consommation conventionnelle avant travaux
- Scénario 3 : un scénario correspondant au niveau BBC Rénovation, soit $80 * (a+b)$ kWhEP/m².an)

Pour les bâtiments tertiaires :

- Scénario 1 : un gain minimum de 40% d'économie d'énergie finale tous usages confondus par rapport à l'année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010)
- A minima pour les bâtiments assujettis au dispositif éco énergie tertiaire (obligation issue de la loi Elan du 23 novembre 2018) :
 - Scénario 2a : un gain minimum de 50% d'économie d'énergie finale tous usages confondus par rapport à l'année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010).
 - Scénario 2b : un gain minimum de 60% d'économie d'énergie finale tous usages confondus par rapport à l'année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010).
- Scénario 3 : un scénario correspondant au niveau de performance du label BBC Rénovation (Cep < Cref-40% pour les 5 usages réglementés) ; ce scénario fait l'objet d'un calcul réglementaire mais devra également comprendre un calcul des gains d'économies en énergie finale tous usages.

² DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) : étude réglementaire obligatoire lors de la session ou le changement de locataire du bâtiment. L'ADEME n'en assure pas la promotion via des soutiens financiers. Sa réalisation - parce qu'elle est rendue obligatoire par la réglementation - est exclue de la prestation d'audit énergétique. Le DPE s'appuie sur une méthodologie standardisée qui ne permet pas le même approfondissement que celui apporté par l'audit énergétique, nécessaire pour envisager un vrai plan d'actions d'économie d'énergie. En revanche, l'Audit énergétique peut intégrer la méthodologie de calcul appliquée dans le DPE pour avoir une méthodologie de comparaison avec d'autres bâtiments.

Les obstacles techniques à l'atteinte des objectifs de performance de l'un ou l'autre de ces scénarii devront faire l'objet d'éclaircissements et/ou de justifications. Les programmes d'économies d'énergie ne se limiteront pas aux cinq usages conventionnels.

Le programme d'amélioration portera sur :

- Les actions correctives ne nécessitant pas de travaux et portant sur les conditions d'utilisation et de meilleure exploitation du bâtiment (températures de chauffage et de conditionnement d'air, ralentis de nuit ou d'inoccupation, modification du contrat d'exploitation, révision des organes et durées de programmation minuterie...).
- Les travaux techniquement envisageables sur le bâti, les installations thermiques et les autres équipements ou usages spécifiques, en tenant compte des interactions entre améliorations proposées (par exemple, reprise de l'équilibrage et re-réglage des régulations en cas de travaux d'isolation des parois...).

Le prestataire éclairera le maître d'ouvrage sur les attendus de ces programmes et proposera pour le besoin :

- Une description détaillée des interventions à mettre en œuvre (quantités, type de matériel, performance visée, conditions de mise en œuvre, etc.),
- Une comparaison entre les consommations, avant et après travaux, sur l'ensemble du programme proposé,
- Une évaluation de l'amélioration de la qualité du confort des occupants (confort d'hiver et été, qualité de l'air intérieur, ...)
- Une évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre sur la base des contenus CO₂ des énergies indiquées en annexe 3 du document.
- Les gisements d'économies, exprimés en kWh énergie finale et primaire, sur chacun des postes et globalement.

4.4. Phase 4 : Analyse financière

Les scénarios de rénovation énergétique, tels que définis au § « Phase 3 : Programmes d'améliorations », feront l'objet d'une analyse financière détaillée.

Elle sera produite à partir de la méthode en « coût global » et prendra pour hypothèses³ :

- L'évolution des prix des énergies selon le taux de croissance annuel moyen (TCAM),
- Des périodes d'amortissement de 6, 15 et 30 ans pour le calcul du temps de retour sur investissement (TRI).

Ces estimations seront ensuite comparées à un scénario de base, pour mettre en évidence les économies générées sur les charges d'exploitation et de maintenance, pour chacune des périodes définies.

L'analyse fera ressortir, pour chaque scénario :

- Le coût prévisionnel des travaux (montant prévisionnel par poste et global),
- Le coût d'exploitation pour chacun des usages (usages conventionnels et usages spécifiques d'électricité),

³ Voir Annexe 2 pour des scénarios d'évolutions possibles des coûts des énergies
Cahier des charges audit énergétique dans les bâtiments

- Le coût d'entretien des installations (P2), l'identification de la personne à qui est affectée cette charge (locataire, propriétaire, gestionnaire, exploitant...) et les conséquences si ces entretiens ne sont pas réalisés
 - Le coût de renouvellement prévisionnel du matériel lourd sur la durée prise pour l'analyse en coût global,
 - Le temps de retour prévisionnel de l'investissement sur l'ensemble des postes.

Les investissements correspondants et leurs temps de retour seront précisés sur la base d'une estimation budgétaire préliminaire à +/- 20 %.

La source d'information utilisée pour les coûts de référence utilisés sera mentionnée afin de permettre au maître d'ouvrage une actualisation ultérieure du chiffrage proposé. Les interventions complexes feront l'objet d'études plus détaillées, si nécessaire.

Toutefois, pour faciliter la prise de décision, le prestataire mentionnera dans son chiffrage les modalités ou dispositifs de soutien financier applicables selon la situation du maître d'ouvrage: certificats d'économie d'énergie, crédits d'impôts, subventions nationales ou locales...

L'audit énergétique peut, le cas échéant, être suivi d'une **phase d'accompagnement** destinée à appuyer le bénéficiaire dans la mise en œuvre des préconisations formulées. Cette phase comprend quelques jours d'intervention du prestataire après le rendu du rapport final d'audit. Elle ne doit pas être confondue avec une mission de maîtrise d'œuvre.

Le prestataire réalisant la prestation d'accompagnement peut aussi être différent de celui ayant réalisé l'audit.

5 - MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

5.1 - Avant la prestation :

Faire une proposition – au besoin basée sur un entretien et/ou une visite préalable du site à diagnostiquer - détaillée et transparente comprenant :

- **Le CV et les références des intervenants faisant ressortir les qualifications professionnelles et/ou diplômes en rapport avec la prestation demandée**
Certifications / Accréditations / Qualification (notamment obtention ou pas de la qualification OPQIBI 19.05 relative aux audits énergétiques des bâtiments tertiaires et habitations collectives ou équivalence)
Pour les Architectes, l'inscription à l'Ordre est exigée.
- **Les références de l'équipe :**
Références d'audits énergétiques comparables à la proposition et/ou attestant des capacités requises des membres de l'équipe.
- **Une proposition technique** définissant les caractéristiques du programme de travail telles que détaillées dans le présent cahier des charges :
 - sa durée (exemple : 4 à 5 mois)
 - son volume (exemple : 5 jours d'accompagnement individualisés)
 - ses modalités (exemple : visites sur site régulières et courtes)

Dans un souci de qualité, le prestataire s'engagera dans sa proposition à respecter les règles suivantes :

- évaluer avec précision les économies d'énergie réalisables sur le bâtiment faisant l'objet d'une étude d'aide à la décision, et en chiffrer les conditions économiques de réalisation ;
- suivre une démarche rigoureuse explicitée et justifiée dans ses rapports d'études ;
- être exhaustif dans ses recommandations et fournir toutes les informations objectives nécessaires au maître d'ouvrage pour décider des suites à donner ;
- ne pas privilégier a priori un type d'énergie ni certaines modalités de fourniture d'énergie ou de tout autre service (vapeur, froid, chaud, air comprimé, électricité...) ;
- ne pas intervenir dans un établissement vis-à-vis duquel il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité, notamment sur des installations conçues, réalisées ou gérées pour l'essentiel par lui-même ;
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

Dans tous les cas, la proposition commerciale du prestataire précisera le détail des opérations couvertes par l'audit proposé ainsi que les mesures qui seront effectuées.

Dans ce sens, la proposition établira également la liste des matériels de mesure nécessaires en précisant ceux qui auraient intérêt à être installés à demeure accompagnée le cas échéant d'une proposition financière concernant la fourniture desdits matériels.

- **Une offre financière** Correspondant au coût de la prestation dans son ensemble, faisant apparaître la charge de travail, les coûts journaliers du (ou des) intervenant(s), les frais de déplacements, de mesures et les éventuels frais annexes.

5.2 - Pendant la prestation

5.2.1 - Pour le prestataire

En matière d'audit énergétique, quatre points méritent d'être soulignés :

- La phase initiale du diagnostic, le relevé (examen et description des locaux, entretien avec le maître d'ouvrage) représente la partie fondamentale de l'étude. La qualité des relevés, l'analyse rigoureuse des informations saisies, la pertinence des observations, la recherche des possibilités d'intervention, déterminent la justesse des calculs et des simulations ultérieures et, par voie de conséquence, l'intérêt des interventions techniques proposées. Le prestataire devra anticiper les éventuelles pathologies ou désordres et proposer des solutions spécifiques de mise en œuvre.
- La phase centrale du diagnostic (exploitation et traitement des données) doit utiliser des méthodes de calcul adaptées aux bâtiments et aux équipements considérés. La méthode de calcul bien maîtrisée, le recours à l'informatique sont pratiquement indispensables
- L'audit ne préconise pas seulement des solutions pour réduire les consommations mais doit également examiner des **substitutions d'énergie** possibles (biomasse, solaire, réseaux, ...) notamment en recourant aux énergies renouvelables.
- Certaines interventions complexes ne sont que globalement évaluées au stade de l'audit énergétique, les études complémentaires nécessaires doivent alors être mentionnées. Lorsque

les actions préconisées consistent à faire réaliser une étude complémentaire, le prestataire établira en outre un court document correspondant au cahier des charges techniques de l'étude proposée.

5.2.2 - Pour le maître d'ouvrage

Pour le bon déroulement de la démarche, le maître d'ouvrage :

- mettra en place les moyens nécessaires
 - moyens humains (exemple : 1 jour par semaine pour l'animateur environnement)
 - moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- suivra régulièrement l'avancement de la démarche (exemple : 2 heures par semaine)
- s'impliquera fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...).

5.3 - Après la prestation

5.3.1 - Restitution

A l'issue de la mission, le prestataire restitue clairement les résultats de la prestation au commanditaire. Cette restitution doit permettre une appropriation complète des résultats par le maître d'ouvrage.

La prestation d'audit peut être prolongée par un accompagnement à la mise en œuvre :

La prestation peut comprendre un engagement du prestataire (celui ayant réalisé l'audit ou un autre) à accompagner le maître d'ouvrage sur quelques journées pour, par exemple, faire le point sur le planning de réalisation, rechercher de l'information, réaliser des cahiers des charges de consultation... Cette prestation d'accompagnement ne peut pas être confondue avec des missions de maîtrise d'œuvre (Voir ci-après § 8).

6 - QUALITES IMPERATIVES

Cette étude préalable doit réunir des qualités indispensables: prise en compte des spécificités architecturales et constructives, prise en compte des qualités d'usages, rigueur du raisonnement et des calculs, exhaustivité des analyses et des propositions et indépendance vis à vis de considérations commerciales, qu'il s'agisse de marques d'équipements ou de nature d'énergie.

6.1 - Qualités du rapport

Le rapport, qui doit comporter deux parties, l'une à destination du Maître d'ouvrage (rapport de synthèse et analyse de propositions) l'autre à destination de son responsable technique (rapport détaillé d'audit, outils de suivi et gestion), devra:

- Etre clair et lisible, la forme est importante, elle facilite la décision et incite aux travaux,
- Donner un avis d'expert, un conseil d'individu à individu par quelqu'un qui a passé du temps sur place, qui a rencontré les hommes chargés de l'entretien ou de la gestion,

- Fournir des informations suffisantes pour la réalisation des travaux préconisés et donc pour la consultation d'entreprises devant fournir des devis,
- Comporter des annexes techniques suffisamment complètes (pour vérifier un mètre par exemple),
- Proposer des améliorations conformes aux exigences de performance énergétique réglementaires minimales mais également des programmes plus ambitieux permettant d'atteindre des performances énergétiques renforcées,
- Faire apparaître, selon le projet, l'incidence sur l'enveloppe et la volumétrie du bâtiment, le maintien voire l'amélioration de la qualité d'usage et l'impact sur la valeur patrimoniale d'origine
- Etre remis en mains propres et commenté.

6.2 - Qualités des méthodes de calcul

Ces méthodes et outils doivent:

- Etre **explicites**: on donnera impérativement les références de la méthode, les détails des étapes et des hypothèses de calcul,
- Etre **cohérentes et adaptées** : Il est illusoire de traiter tel ou tel point avec force détail, et d'utiliser des éléments forfaitisés par ailleurs,

Les méthodes conventionnelles de type calcul réglementaire ne sont pas adaptées à la phase d'audit du bâtiment existant, elles ne doivent pas être utilisées, sinon en fin de prestation pour vérifier la conformité des programmes de travaux préconisés aux exigences réglementaires et/ou niveaux de labels.

- Utiliser des **grandeurs physiques**: coefficients et ratios peuvent constituer des points de repère utiles mais ne peuvent remplacer mesures et calculs,
- Offrir la **rigueur** et la **souplesse** nécessaires pour permettre d'effectuer une comparaison des consommations dites réelles (celles facturées ou mesurées), avec les consommations calculées et pour la simulation des combinaisons d'améliorations possibles,
- Etre **automatisées**: sans être impératif, le traitement informatique des données recueillies est plus fiable, plus rapide et plus souple.

6.3 - Qualités du diagnostiqueur

Les meilleures méthodes et outils ne sont rien sans le discernement du diagnostiqueur qui doit avoir:

- Une bonne connaissance technique et pratique des bâtiments existants et de leurs équipements techniques, notamment énergétiques
- La compétence, l'esprit critique et une bonne dose d'imagination pour proposer des améliorations opportunes, évoquer les financements et les mécanismes administratifs de prise de décision...
- Un bon contact humain car les données à recueillir sont à la fois qualitatives et quantitatives et cela requière de la psychologie pour ne pas faire naître de conflit avec les interlocuteurs.
- **Enfin, une rigoureuse indépendance de considération commerciale est indispensable.**

7 - SUIVI ET COMPTABILITE ENERGETIQUE

Outre des programmes de travaux cohérents, l'audit doit proposer et aider à la mise en place d'une comptabilité énergétique du bâtiment. Cette comptabilité peut prendre différentes formes allant d'un

simple tableau de relevés hebdomadaires et mensuels de compteurs et de factures jusqu'à des outils informatisés de suivi en temps réel et de gestion technique centralisée.

Dans tous les cas, la réalisation du diagnostic doit donner un point "zéro", niveau d'efficacité énergétique de référence, fonction de l'état des équipements et des valeurs cibles dépendantes des travaux prévus et effectivement réalisés.

Enfin, l'audit énergie réalisé doit permettre un **affichage des consommations et des performances** en cohérence avec les éléments du **diagnostic de performance énergétique (DPE)**.

La contribution du prestataire à la mise en place de ce suivi fait partie intégrante de la démarche d'audit (ex: assistance à la renégociation de contrats, à la mise en place du plan de comptage, à l'interprétation des résultats...).

8 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS (Phase optionnelle)

La phase d'accompagnement à la mise en œuvre des préconisations ne se substitue pas à une éventuelle étude de faisabilité ou d'ingénierie. Le prestataire choisi pourra différer de celui ayant réalisé l'audit.

La mission du prestataire consiste à aider le maître d'ouvrage à mettre en œuvre tout ou partie des préconisations du diagnostic sous forme de journées de conseil. La prestation ne peut pas être confondue avec des missions de maîtrise d'œuvre.

La prestation d'accompagnement sera composée de :

- la validation avec le maître d'ouvrage de la ou des préconisations à accompagner, voire d'actions nouvelles ;
- la définition d'un plan de travail sur la période d'accompagnement choisie et les modalités de l'accompagnement (nombre total des journées d'accompagnement et répartition sur la période choisie) ;
- l'accompagnement proprement dit.

9 - ANNEXES

l'ADEME met à disposition des maîtres d'ouvrages ou des prestataires des documents complémentaires pour faciliter la réalisation de la prestation (Annexe 1, 2 et 3): guide détaillé de réalisation de l'audit (à l'usage du prestataire), scénario d'évolution des prix de l'énergie, contenu CO2 des énergies.

Annexe 1 – guide détaillé de réalisation de l'audit énergétique bâtiment (à l'usage du prestataire)

1. Phase 1 : examen et description

Chaque bâtiment fera l'objet d'un examen approfondi en vue de définir par calcul et/ou par mesures, dans certains cas par estimation⁴, les éléments nécessaires à la réalisation des phases 2 (exploitation traitement des données) et 3 (synthèse) de l'audit énergétique.

A cet effet il conviendra de demander, voire retrouver, puis d'exploiter tout document, tel que plans d'ouvrages ou d'installation, livret de chaufferie, ou documents mentionnant " la vie " des équipements sur plusieurs années concernant aussi bien la structure, l'enveloppe du bâtiment, la ou les partitions, les réseaux électriques ou de fluides, les équipements, les conditions d'utilisation des locaux. Les plans de recollement, notamment les lots chauffages et électricité, devront être examinés, et si nécessaires modifiés. Faute de mieux, un plan de repérage orienté des lieux sera rapidement constitué et utile pour la suite.

1.1. Caractéristiques spécifiques des locaux

Selon leur vocation, leur site, leur zonage, leurs conditions effectives d'utilisation et d'occupation on détaillera:

1.1.1. Vocation du/des bâtiments

La nature, l'activité générale, publique, privée, ERP (Etablissement Recevant du Public...). Il peut en exister plusieurs simultanées auquel cas on précisera la proportion des surfaces affectées à chaque activité (voir aussi 1.1.3 Zonage). Il sera important de noter également un changement plus ou moins récent d'affectation de locaux pouvant prêter à modification de bilan énergétique.

1.1.2. Site, données climatiques locales,

Chaque site local, qu'il soit rural ou urbain, possède des caractéristiques propres qu'il est difficile de typifier ou de codifier. Une approche climatique locale la plus réaliste possible doit être effectuée, ce qui est souvent facilité quand le " diagnostiqueur " est de la région.

C'est dire également que la connaissance des données météorologiques locales*, et de leur origine, et modes de définition de mesures et de calcul, devront être maîtrisées*.

Par ailleurs, l'examen de l'orientation du bâtiment, de son ensoleillement*, l'influence des vents, la forme du bâtiment aideront dans cette véritable enquête. On relèvera notamment les caractéristiques du site au regard de l'ensoleillement, ainsi que les dispositions spécifiques du bâtiment favorables ou défavorables à la mise en place d'équipements solaires, à un recours accru à l'éclairage naturel ou une valorisation des apports solaires. Pour ce qui concerne les données météorologiques, il est souvent fait état de données climatiques " réglementaires", donc nécessairement conventionnelles, qui ne sont pas de mise dans le cadre d'audits.

La qualité du site d'un point de vue météorologique, sa rigueur climatique " extérieure ", doit faire l'objet d'un passage obligé. Les méthodes utilisant les degrés jours sont souvent les plus connues. D'autres méthodes utilisant les températures moyennes annuelles, mensuelles, décadaires, voire horaires peuvent être utilisées, quand nécessaire.

⁴ Par exemple la composition d'une paroi multi-matériaux sera parfois déterminée "par expérience" sans procéder à une analyse destructive ou utiliser un K-mètre.

Pour ce qui concerne les climats –intérieurs- artificiels, le recours, à des méthodologies adaptées est également, si besoin, envisageable.

Il convient également de rappeler que les saisons " de chauffe " réelles ne font pas l'objet de textes " officiels ", (ce contrairement aux hypothèses de calcul, voire aux outils de calcul réglementant le bâtiment neuf).

La responsabilité de la durée de chauffage relève, en général, du Maître d'Ouvrage, ou de son mandaté. La variation des durées de chauffage d'un bâtiment existant doit être examinée sur trois à cinq années environ pour être jugée comme représentative.

Les possibilités de recours aux énergies renouvelables seront, dès que possible, recherchées.

On précisera la disponibilité, donc les possibilités d'approvisionnement en ressources locales telles que bois, réseaux de chaleur, géothermie, solaire, récupération de chaleur fatale, ...

1.1.3. Zonage, conditions réelles d'utilisation

Un zonage reflétant les conditions réelles d'utilisation et d'occupation sera établi en fonction:

- De l'orientation des bâtiments, par exemple si des apports solaires conséquents induisent des différences, voire des conditions de déséquilibre thermique.
- De climats intérieurs différents dus à des usages permanents ou intermittents,
- De conditions, et durées d'utilisations et d'occupation, pour le chauffage, mais aussi la ou les ventilations mécanisées, et l'éclairage artificiel,
- Des " comportements " particularisés des différents utilisateurs
- De la nature des locaux (logement de gardien...)
- Des apports internes, globaux (solaires, ou des occupants, donc également de leur nombre, ou des équipements d'éclairage) et/ou particularisés (cuisine, salle informatique, restaurant) à préciser, en indiquant le mode et le taux de récupération des " apports libres "
- Des locaux non chauffés (réserves, archives, parkings.), ou peu chauffés
- Des volumes particuliers (salle de cinéma, de conférence, d'audience, cafétéria)

Ainsi, pour chacune des zones, on fera la description nécessairement détaillée des apports, en occupation comme en inoccupation, des volumes, des températures, voire de " surchauffes " ou déséquilibres, du fonctionnement, des horaires...

Pour les surchauffes d'été on précisera particulièrement pour les zones et périodes critiques d'inconfort, les températures atteintes, la durée de ces températures.

Toutes ces données rassemblées, puis analysées en 5.2.1, devront permettre la définition pratique de véritables données climatiques intérieures, aidant à la structuration d'un ou plusieurs scénarios d'occupation.

1.2. Examen du / des bâtiment(s)

1.2.1. Description de la construction

Pour chaque bâtiment on relèvera la **date de construction** et des éventuelles modifications ou extensions, les procédés mis en œuvre (construction traditionnelle, industrialisée, panneaux de façade, VEC...). Pour les bâtiments les plus récents, on vérifiera leur adéquation aux règlements, notamment thermiques, des années 70, 80, 90... On établira un ou plusieurs plan(s) de masse schématique(s), indiquant notamment l'orientation, auquel pourront être joints tous documents utiles (coupes, élévations, photos...) pour identifier et caractériser les différentes zones précédemment établies. On

relèvera toutes les caractéristiques dimensionnelles utiles (périmètres, surfaces, hauteur(s), niveaux ou étages, nombre de zones, volumes non chauffés, ...), ou qui seront nécessairement instrumentées (équilibre ou déséquilibre thermique).

On recensera les études et travaux récents réalisés ou en cours et on fera un inventaire des documents divers mis à disposition par le maître d'ouvrage (plans, documents de recollement...)

1.2.2. Examen du bâti

Pour chaque bâtiment cet examen (nature, état, caractéristiques...) portera sur:

- L'état général de l'étanchéité: vieillissement, infiltrations, humidité, condensations...
- Ouvertures: nature, étanchéité des ouvrants (Types de vitrage, menuiseries utilisées, aspect, facilité de manœuvre, ...), dimensionnement, orientation, occultations et protections solaires.
- Nature et état des parois (préciser épaisseur, composition), surface par type des parois opaques (simples, composées, éléments préfabriqués, des allèges, des parois transparentes ou translucides, des planchers bas (sur terre-plein, sur vide sanitaire, sur locaux non chauffés...), des toitures, type et état de l'isolation thermique.
- Examen des points singuliers (possibilités de liaisons diverses parasites, coffres de volets roulants, boîtiers de prises électriques perméables...) et de l'existence et/ou le traitement des ponts thermiques.

Le relevé ainsi réalisé devra permettre de calculer ensuite les pertes dues au bâti. L'utilisation de méthodes simplifiées sera utilement référencée.

1.2.3. Renouvellement d'air

L'examen des dispositifs spécifiques de renouvellement de l'air dans les bâtiments participe pleinement à la bonne appréciation du bilan énergétique. Dans ces conditions, les éléments nécessaires à l'analyse spécifique prévue en Phase 2 doivent être rassemblés.

On recensera les aérations, les dispositifs existants de ventilation, en distinguant la ventilation naturelle, et la ventilation mécanique, les bouches d'entrée (vérifier le débit), les extracteurs (plaque signalétique indiquant la puissance), les conditions de fonctionnement et de modulation, l'entretien réalisé ou les encrassements), la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, donc la possibilité de ventilation parasite, et on indiquera de manière précise les zones et les volumes traités (humidité, température, débits, équilibre ou au contraire déséquilibre), ainsi que la ou les méthodes utilisées pour appréhender les déperditions par renouvellement d'air.

Ce poste souvent considéré comme "énergivore" doit également apporter aux occupants le meilleur confort pour le meilleur coût, donc la plus exacte ventilation possible pour mériter son nom de mécanique contrôlée. On jugera donc rapidement, de son bon (ou mauvais) fonctionnement, dans la phase d'entretien avec les usagers. Une fois encore, deux paramètres "naturels" sont fondamentaux : le site, par rapport aux contraintes imposées au bâtiment, et le comportement des occupants (ceux qui sont à l'intérieur, ou qui entrent et sortent), enfin, le mode de ventilation est lié à la vocation du bâtiment (cf R.S.D.T.), à sa hauteur, et à sa date de construction.

Dans les bâtiments récents, compte tenu des différentes contraintes réglementaires, la V.M.C. a fait l'objet d'une étude spécifique (les plans du lot Ventilation sont disponibles...). Dans ces conditions, on vérifiera que l'installation, en général convenablement dimensionnée, est bien utilisée par ses occupants, en particulier que l'installation a bien été mise en route ..., voire que les notices de fonctionnement ont bien été remises aux utilisateurs... On veillera également, si nécessaire, à s'assurer de la bonne mise en place des contrats d'entretien et du respect de leur prestation (nettoyage et remplacement des filtres provocateurs de baisse de charge, bouches et grilles, re-réglage des débits d'air, équilibrage des réseaux de distribution, remise à l'heure des horloges en vérifiant que la fonction zonage est bien appliquée...). On vérifiera donc les débits, l'étanchéité des réseaux,

Pour les bâtiments des années 70, on procédera de la même façon, mais en approfondissant la requête par zone, volume ...

On vérifiera le débit des bouches d'entrée, les extracteurs(les extracteurs doivent être accessibles, en combles, en terrasse, en local technique réservé à la ventilation, la plaque signalétique indiquant généralement la puissance...), les conditions de fonctionnement et de modulation , l'entretien réalisé ou les encrassements), la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, donc la possibilité de ventilation parasite, et on indiquera de manière précise les zones de fonctionnement et les volumes traités (humidité, température, débits, équilibre ou au contraire déséquilibre.), les dysfonctionnements et pathologies éventuelles devant être signalées et prises en compte.

Quand le renouvellement d'air est assuré par ventilation " naturelle ", On distingue les conditions du tirage thermique : C'est le cas de bâtiments des années 50-60.

Il conviendra de distinguer plusieurs effets combinatoires : le tirage, le vent, mais également les effets parasites dus, soit à une perméabilité défectueuse, soit au contraire à une production de condensation sur les parois froides, pouvant mener au développement de moisissures, et à une détérioration du bâtiment.

L'investigation devra reposer sur un examen mentionnant la présence (ou l'absence), et l'inventaire de bouches et conduits divers..., des points singuliers, par exemple des menuiseries, ce sans préjuger de la ventilation par l'ouverture des fenêtres. La présence d'entrées d'air et d'un ou plusieurs conduits, individuels ou " shunt ".

Pour ce qui concerne les bâtiments plus anciens, s'ils n'ont pas été " retouchés ", ils devraient, hors ventilations parasites, garder leur efficacité d'un volume/ heure.

Autant que faire se peut, il conviendra de distinguer le relevé des consommations " hiver "du relevé de ces consommations en " été ".en essayant de veiller au bon couplage chauffage/ éclairage- ventilation.

Dans ces conditions, les éléments nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de la ventilation seront systématiquement relevés, puis analysés spécifiquement en Phase 2.

1.3.Examen et description des installations climatiques

Il ne saurait être question dans ce document, dont la vocation est la constitution d'un cahier des charges, de vouloir pallier à un ouvrage, voire un mémento, de thermique ou d'énergétique du bâtiment.

1.3.1. Schéma de principe des installations

On établira un ou plusieurs schémas recensant les dispositifs et leur participation aux fonctions de bâtiment, y compris les équipements de secours. Attention à la responsabilité ERP du " sachant ", et code des assurances.

1.3.2. Chauffage conditionnement d'air

1.3.2.1. Emplacement chaufferie

Préciser l'emplacement (sous-sol, terrasse) et les caractéristiques du local y compris la possibilité ou non d'installer des équipements complémentaires.

1.3.2.2. Stockage

Répertorier l'âge, le volume, l'état d'entretien, les dispositifs de comptage des équipements de stockage d'énergie

1.3.2.3. Générateur(s)

On relèvera toutes les informations relatives à :

- Nature de l'énergie, utilisation éventuelle pour production d'ECS, date de mise en service, réparation et modification récente, état de conservation (détérioration, corrosion...)
- Marque, type et puissance des générateurs, dimensionnement, calorifugeage
- Brûleurs (âge, type, date du dernier réglage ou changement), pertes à l'arrêt
- Evacuation des produits de combustion et organes annexes
- Régulation de puissance et nombre d'heures de fonctionnement annuel, description du fonctionnement ainsi que les mises hors circuit pendant des périodes d'arrêt, cascades de chaudières
- Mesures faites sur place et périodicité de ces mesures (fumées, CO₂, pertes fumées, pertes annexes...) sur la base du livret de chaufferie. L'absence de ces éléments importants devra être signalée et on réalisera donc des mesures de rendement de production instantané à la date de la visite qui devra donc intervenir pendant une période de fonctionnement de l'installation.

Dans le cas de production de froid (groupes frigorifiques, pompes à chaleur) relevé de la nature des fluides et de la charge, examen approfondi du confinement de l'installation et des dispositifs permettant une récupération des fluides dans le cas où l'entretien le nécessite, inspection des condenseurs ou tours de refroidissement, relevé des caractéristiques physiques de fonctionnement, détail de la nature des compresseurs, des organes de détente et de régulation, dispositif de récupération de lubrifiant,....

Pour tous les types de générateurs, détermination du rendement de production (rendement d'exploitation + rendement saisonnier selon l'arrêté en vigueur).

1.3.2.4. Distribution

Pour chaque zone de distribution (à repérer précisément par rapport au zonage évoqué précédemment)

Schéma de l'installation, nature du fluide calo ou frigo porteur, températures réelles de départ/retour par rapport à la température extérieure

Mode de distribution (horizontale, verticale), diamètre, longueur des canalisations

Caractéristiques des organes de circulation, débit...

Calorifugeage: existence, nature, épaisseur, longueur, passage dans locaux chauffés ou non chauffés...

Galeries techniques, caniveaux

Sous stations : état de fonctionnement des vannes, entartrage, embouage du réseau, examen des échangeurs (description, type, caractéristiques...) et pertes des réseaux

Rendement de distribution: bases et méthodes du calcul...

Adaptation du réseau de distribution aux conditions d'utilisation et aux besoins thermiques des locaux

Equilibrage: organes de réglage (nature, nombre, emplacement, ...)

1.3.2.5. Emetteurs

Description des émetteurs: nature (plancher, radiateur, ventilo convecteur, aérothermes, convecteurs électriques...) dimensionnement, nombre, appareils de réglage, puissance, adéquation n aux besoins

1.3.2.6. Régulation

Pour chaque zone, on s'assurera du bon fonctionnement des différents éléments régulateurs:

Type (thermostat intérieur, sonde de température extérieure...) ainsi qu'implantation et emplacement des éléments sensibles

Réglage (points de consigne...), pente de régulation (commentaires)

Robinets thermostatiques

1.3.2.7. Programmation

Périodes de chauffage, de ralenti ou d'arrêt, gestion de l'intermittence

1.3.2.8. Optimiseurs

Description de la logique d'optimisation (tarifaire, énergétique...) et de la méthode de choix des horaires d'effacement ou de relance en marche forcée, appréciation de l'adéquation à l'inertie du bâtiment

1.3.2.9. Rendement global

Après relevé et mesures, méthode de calcul des différents rendements et du rendement global

1.3.3. Eau chaude sanitaire

Indication des éléments fondamentaux sur les volumes journaliers d'eau consommée, les profils de puisage et la température de l'eau froide (en tenant compte du climat local).

1.3.3.1. Générateur

Pour les générateurs spécifiques d'ECS en production centralisée, on précisera si la préparation est instantanée, semi instantanée ou à accumulation, par appareils indépendants, la nature de l'énergie, le nombre de générateurs et les dates de mise en service, les marques et types, la température de production d'ECS et les rendements de production (mesurés; calculés...)

Dans le cas d'un générateur double service en production centralisée on analysera le fonctionnement du générateur pour l'ECS seulement et notamment son rendement hors saison de chauffe.

1.3.3.2. Stockage

On indiquera:

La capacité et l'adaptation aux besoins

L'existence ou non d'un comptage, son état,

Le rendement de stockage

La qualité de l'isolation thermique

1.3.3.3. Distribution

Décrire:

Le mode de distribution, et le cas échéant, le maintien de la boucle en température

L'existence et la nature du calorifugeage

La (les) température(s) de puisage et leur adaptation aux différents usages

Les pertes du réseau et la constance du niveau de température

La présence de compteurs

On déterminera un rendement de distribution en indiquant la méthode et les paramètres pris en compte

1.3.3.4. Régulation

Description du type de régulation et de son état d'entretien.

1.3.3.5. Programmation

Selon le cas, fonctionnement de la boucle de distribution, adaptation aux horaires de puisage et aux usages.

1.3.3.6. Rendement global

Méthode de calcul adoptée et résultats

1.4. Exploitation des Installations thermiques

Conduite, suivi et périodicité de l'entretien

Mode d'exploitation (salarié du maître d'ouvrage, de l'occupant, exploitant...)

Type de contrat

Livret de chaufferie

Dans le cas de l'utilisation de l'énergie électrique pour les usages thermiques, doivent être exploités tous les éléments " d'exploitation " de ces équipements, leur absence, souvent cause de " déséquilibre thermique ", voire de perturbation et dysfonctionnements divers dus au manque d'entretien, doit être signalée.

1.5. Usages spécifiques de l'électricité

1.5.1. Eclairage

Dans le cadre du relevé du bâtiment, le diagnostiqueur aura déjà en tête les premiers éléments nécessaires à juger de la bonne adéquation entre l'éclairage naturel et l'éclairage artificiel, ce en fonction des caractéristiques architecturales du bâtiment, par exemple pour ce qui concerne l'exposition, et la conception intérieure et extérieure des locaux.

L'examen des équipements d'éclairage doit permettre de veiller à une utilisation rationnelle de l'énergie électrique.

Description des équipements d'éclairage intérieur en distinguant l'éclairage regroupé et l'éclairage ponctuel, seront précisés la nature des sources, les types de luminaires, les accessoires d'alimentation.

Modifications récentes des installations électriques, par exemple modifications des circuits de distribution

Existence d'un zonage

Existence d'un éventuel déséquilibre thermique, ou " pertes de surchauffe " dû à des équipements défectueux

Programmation, contrôle de l'éclairage

Détection de présence, minuteries, autres systèmes de commande

Eclairage des espaces extérieurs, des parkings et circulations

Les possibilités de recours à l'éclairage naturel seront systématiquement examinées. Les modifications possibles d'ouvrants, la création de parois translucides, la possibilité de percement de " puits de lumière" ..., seront répertoriées en fonction des volumes visités.

1.5.2. Moteurs, pompes, auxiliaires

L'ensemble des équipements consommateurs d'électricité pour la force seront répertoriés avec indication des puissances appelées et des logiques de commande. Les possibilités de délestage seront envisagées ainsi que l'intérêt de substitution par des moteurs plus efficaces, pompes à vitesse variable etc...

1.5.3. Ascenseurs

Une attention particulière sera portée aux ascenseurs et monte-charge: on vérifiera la bonne adéquation des dimensionnement et vitesse de desserte au trafic réel. La logique de commande dans le cas d'ascenseurs en batterie sera examinée et commentée.

1.5.4. Facteur de puissance

Le facteur de puissance de l'installation électrique sera examiné (au besoin en liaison avec l'examen des factures préconisé ci-après) et dans le cas où il entraînerait des facturations, on s'attachera à déterminer les équipements incriminés pour pouvoir ultérieurement préconiser les remédiations appropriées (changement d'appareil, correction par batterie de condensateurs...)

1.6. Examen des équipements particuliers

Nombre d'établissements tertiaires abritent des activités annexes ou liées à l'usage professionnel principal du bâtiment, exemple: la restauration, la blanchisserie, l'informatique centralisée, la reprographie etc..., qui peuvent être le siège de consommations énergétiques considérables et de gisement d'économies d'énergie et de charges non moins importants.

Ces activités feront l'objet d'un examen selon une méthodologie similaire à celle préconisée ici pour les usages thermiques - relevés, analyse, préconisations - mais adaptée à la situation rencontrée. Ces activités devront avoir été clairement identifiées dès le début de l'audit et prises en compte pour la définition du zonage notamment. On distinguera en particulier les équipements de :

- Cuisson
- Froid alimentaire
- Equipements informatiques ou électroniques (y compris les dispositifs d'alimentation de type onduleur par exemple)
- Lavage (traitement du linge, équipements de cuisine et restauration)
- Divers usages de force motrice (presses à compacter, rechargement de batterie de véhicules électriques, ...)
- ...

On s'attachera également à analyser le foisonnement et à recenser les usages électriques qui peuvent être la cause d'une facturation de dépassement de puissance ou d'un surcroît d'abonnement ou plus généralement d'une consommation d'énergie pendant les heures les plus chargées et qui pourraient faire l'objet d'un délestage, d'un décalage dans le temps voire d'une substitution à une autre énergie, ou, enfin, source d'économies d'électricité.

Ces équipements sont très évolutifs et ont une durée de vie notablement inférieure à celle des éléments constitutifs du bâtiment. Il appartiendra à l'expert chargé de l'audit de porter son attention aussi bien sur les évolutions intervenues depuis un examen précédent, que sur celles probables dans les trois ans à venir et à toutes leurs conséquences sur l'ensemble des flux énergétiques du bâtiment concerné (augmentation d'apports internes, génération de vapeur, modification de débits de ventilation...).

1.7. Consommations énergétiques

Pour établir les éléments nécessaires à l'établissement du bilan énergétique, on procédera schématiquement de la façon suivante : relevés, instrumentations, mesures, et factures permettront de

constituer, autant que faire se peut, des consommations dites "réelles". Ces premiers résultats seront confrontés avec ceux obtenus par les calculs de consommations, qui seront appelés théoriques. La recherche des consommations probables, fruit d'une comparaison entre les consommations réelles et calculées, demande une bonne appréciation, le recours à un bouclage hâtif, facteur d'erreurs sérieuses, est peu recommandé.

1.7.1. Consommations de chauffage et de conditionnement de l'air

1.7.1.1. Relevé(s)

On relèvera les consommations liées au chauffage et au conditionnement d'air (à condition de pouvoir les séparer selon le type de facturation ou d'énergie!) sur les trois années écoulées en tenant compte de la représentativité de la période choisie comme référence, par exemple la durée de chauffage, exprimée en jours par année, et en faisant toutes observations utiles sur ce relevé en particulier en matière de fonctionnement "normal" ou non de l'établissement, de variations climatiques exceptionnelles,...etc

1.7.1.2. Calcul de la consommation théorique

La méthode retenue pour les calculs sera explicitée et les résultats seront disponibles selon un découpage cohérent avec celui des relevés de consommation réelle disponibles (voir plus loin "consommations d'électricité")

1.7.1.3. Comparaison et commentaires

Les relevés et calculs précédents donneront lieu à comparaison, analyse (et explication éventuelle) des écarts, les commentaires devront s'appuyer sur les anomalies décelées au cours des relevés. Les modifications intégrées, le cas échéant, dans le calcul pour "recaler" les valeurs calculées et les valeurs réelles seront explicitées.

1.7.2. Autres consommations à usage thermique (ECS, cuisson)

1.7.2.1. Relevé(s)

Si des relevés sont disponibles on pratiquera comme précédemment, sinon on pourra être amené à installer, à titre provisoire dans le cadre d'une nécessaire instrumentation ou définitif, des sous-comptages pour des usages particuliers les plus importants d'une même énergie.

1.7.2.2. Calcul(s), Comparaisons et commentaires

On procédera comme ci-dessus, pour les usages liés au chauffage et au conditionnement d'air.

1.7.3. Consommations d'électricité à usages spécifiques

1.7.3.1. Relevé(s)

On utilisera l'ensemble des factures électriques ainsi que, pour les clients en tarif jaune ou vert, les récapitulatifs annuels mois par mois. Au-delà des simples relevés de consommations selon les tranches horo-tarifaire, on portera une extrême attention à l'ensemble des informations figurant sur ces factures (version tarifaire, puissance souscrite, dépassement de puissance, facturation d'énergie réactive, pertes transformateurs...)

Si des relevés sont disponibles on pratiquera comme précédemment, sinon on pourra être amené à installer, à titre provisoire ou définitif, des sous-comptages pour des usages particuliers les plus importants d'une même énergie.

1.7.3.2. Calcul(s)

Pour les consommations d'électricité on devra bien évidemment effectuer les calculs de consommations théorique de manière à obtenir des résultats directement comparables aux relevés, c'est à dire selon la même décomposition horo-saisonnière. La méthode de calcul retenue sera décrite.

1.7.3.3. Comparaison et commentaires

Les chiffres seront analysés et commentés et les écarts éventuels entre calculs et relevés seront explicités; au besoin donneront lieu à des modifications dans les étapes du calcul: celles-ci devront être signalées et expliquées.

1.7.4. Récapitulatif

Une fois l'ensemble des calculs effectués et les résultats validés par rapport aux consommations réelles observées on établira, pour chaque zone ou activité, un (ou des) tableau(x) récapitulatif(s) qui donnera (donneront) également la décomposition des consommations par énergie et selon les usages (chauffage, conditionnement d'air, ventilation, éclairage, ECS, auxiliaires, cuisson, autres usages spécifiques à détailler...).

1.8. Bilan énergétique, niveau initial à la date du relevé

L'agrégation de ces tableaux constituera le bilan énergétique initial de l'établissement.

Ce regroupement de données, qui peut être ordonné schématiquement, préjugera des interactions entre les différents postes consommateurs, et donc des impacts, modifications, et changements éventuels intervenant lors des prévisions d'interventions sur différents postes consommateurs, en servant utilement de pense-bête, voire de " contrôleur de démarche ".

2. Phase 2 : Exploitation et traitement des données

2.1. Analyse critique de la situation existante

Les éléments précédemment établis ainsi que les anomalies ou déficiences observées sur le site, doivent permettre de procéder à une analyse critique approfondie portant sur les points suivants:

Analyse des conditions d'utilisation : Cette analyse débouchera rapidement sur des conseils d'utilisation immédiats, par exemple en montrant qu'une meilleure utilisation de l'éclairage naturel est immédiatement possible, ou sur l'organisation des services, et la définition des objectifs d'implantation de système, une sensibilisation au suivi énergétique, ou bien une sensibilisation à l'établissement de cahier des charges d'une GTB.

Analyse de la qualité du bâti et du renouvellement de l'air: cette analyse mettra en évidence les qualités ou défauts thermiques du bâtiment tant pour ce qui concerne son enveloppe que pour ce qui a trait au renouvellement d'air(par exemple une perméabilité excessive des parois fixes, couplée à des ouvertures parasites, ou en réenclenchant simplement une horloge de ventilation dans des locaux à occupation régulière); cette analyse intégrera la programmation de travaux prévus sur le gros œuvre ou les menuiseries par exemple, pour des raisons de réfection d'étanchéité, de traitement de pathologie du bâtiment (condensations, moisissures) ou de corrections de nuisances acoustiques, pour y associer des travaux d'amélioration thermique.

Analyse de la qualité des installations thermiques: cette analyse montrera au maître d'ouvrage les points défectueux concernant tout ou partie des installations thermiques: génération, distribution, émission, régulation. Adéquation des différents zonages, chauffage, et circuits de distribution de l'énergie électrique.

Analyse des autres équipements consommateurs d'énergie :

Une attention particulière sera portée à l'éclairage artificiel

Adaptation d'ensemble du bâtiment et de ses installations vis à vis de la maîtrise de l'énergie (par exemple l'inertie du bâtiment par rapport à la régulation. Amélioration rapidement possible de l'éclairage naturel), Couplages énergétiques des différents usages.

Analyse des conditions d'exploitation :

Par exemple adéquation des contrats et tarifs,

Validation des suivis de comptages

Validation des bonnes conditions d'exploitation d'une GTB (quand elle existe), ou au contraire indication de réglages voire préconisation de modification.

Evolution des outils de maintenance, **Possibilité immédiate ou à terme de diversification énergétique**, de substitution et/ou de l'utilisation de techniques nouvelles: dans ce cas une analyse précise des possibilités d'approvisionnement ou disponibilités sur le site devra être faite.

2.2. Tests et exploitation

On établira ensuite, pour chaque bâtiment ou équipement:

Un tableau rappelant les paramètres principaux sur lesquels porteront les améliorations (déperditions, consommations, rendements...

La liste des améliorations possibles au niveau de l'exploitation (conduite des installations, entretien des équipements, respect des températures...)

Le résultat du test des améliorations envisageables (amélioration du bâti et des installations thermiques, modification d'équipements ou de commandes, utilisation des énergies renouvelables, renégociation de contrat de fourniture d'énergie, de contrats de maintenance, modification d'abonnements...

Pour chaque intervention envisagée on donnera :

- la description détaillée de la mise en œuvre des travaux (surface, longueur, épaisseur, matériels...)
- les coûts (unitaires et quantitatifs) correspondants en précisant la source d'information pour les prix
- un calcul de rentabilité adapté au maître d'ouvrage. Ainsi il devra être précisé, à minima le temps de retour brut en relation avec la durée de vie estimée du matériel ou de l'équipement mis en œuvre, et préférentiellement, un calcul de coût global actualisé. Ce calcul intégrera des hypothèses d'évolution de prix des énergies.
- pour faciliter la prise de décision, le prestataire intégrera dans son chiffrage les modalités ou dispositifs de soutien financier applicables selon la situation du maître d'ouvrage: certificats d'économie d'énergie, crédits d'impôts, subventions nationales ou locales...

3. Phase 3 : Synthèse

A partir de cette étude il sera proposé plusieurs programmes cohérents d'améliorations :

- sur les conditions d'utilisation et de meilleure exploitation du bâtiment (températures de chauffage et de conditionnement d'air, ralenti de nuit ou d'inoccupation, modification du contrat d'exploitation, révision des organes et durées de programmation minuterie...),
- de travaux techniquement envisageables tant pour ce qui concerne le bâti que les installations thermiques et les autres équipements ou usages spécifiques, en tenant compte des interactions

entre améliorations proposées (par exemple, reprise de l'équilibrage et re-réglage des régulations en cas de travaux d'isolation des parois...),

avec:

- Descriptions des interventions à mettre en œuvre,
- Détermination de l'enveloppe financière
- Comparaison entre la consommation avant et après travaux en tenant compte de l'ensemble du programme proposé, et **évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre avec les contenus CO2 des énergies indiqués en annexe**
- Un calcul de rentabilité adapté au maître d'ouvrage, avec des hypothèses d'évolution des prix des énergies comme indiqué en annexe
- Une proposition si nécessaire d'études plus détaillées pour des interventions complexes

Ces différents programmes cohérents de travaux devront permettre d'atteindre les objectifs des scénarios suivants :

Pour les bâtiments résidentiels :

- Scénario 1 : un gain minimum de 35% d'économie d'énergie primaire pour les 5 usages RT, par rapport à la consommation conventionnelle avant travaux
- Scénario 2 : un gain minimum de 55% d'économie d'énergie primaire pour les 5 usages RT, par rapport à la consommation conventionnelle avant travaux
- Scénario 3 : un scénario correspondant au niveau BBC Rénovation, soit $80 * (a+b)$ kWhEP/m².an)

Pour les bâtiments tertiaires :

- Scénario 1 : un gain minimum de 40% d'économie d'énergie finale tous usages confondus par rapport à l'année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010)
- A minima pour les bâtiments assujettis au dispositif éco énergie tertiaire (obligation issue de la loi Elan du 23 novembre 2018) :
 - Scénario 2a : un gain minimum de 50% d'économie d'énergie finale tous usages confondus par rapport à l'année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010).
 - Scénario 2b : un gain minimum de 60% d'économie d'énergie finale tous usages confondus par rapport à l'année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010).
- Scénario 3 : un scénario correspondant au niveau de performance du label BBC Rénovation (Cep<Cref-40% pour les 5 usages réglementés) : ce scénario fait l'objet d'un calcul réglementaire mais devra également comprendre un calcul des gains d'économies en énergie finale tous usages.

Le rapport d'audit énergétique remis au maître d'ouvrage doit comprendre:

- La phase de description et d'examen
- Les analyses et résultats
- La synthèse permettant au client d'apprécier l'intérêt technique et économique des programmes d'améliorations préconisées
- Un tableau de mise en place d'une comptabilité énergétique mensuelle, par énergie et récapitulatif, avec indications de valeurs cibles correspondant à une gestion optimisée et intégrant les effets des travaux.
- Les éléments permettant un affichage des consommations d'énergie

4. Présentation du rapport

Il est recommandé d'adopter une présentation du rapport permettant sa lecture à plusieurs niveaux:

Celui du décideur, qui sera intéressé par les informations de synthèse, les programmes de travaux, les éléments conclusifs,

Celui du technicien qui aura à utiliser le document dans le temps, pour en faire vivre les recommandations ou s'y référer lors de l'évaluation des améliorations mises en œuvre.

5. Conclusion

Le présent cadre d'audit n'est pas un formulaire à remplir mais un document servant de guide pour la réalisation d'un audit de qualité. Il fait partie intégrante du présent cahier des charges.

Annexe 2 – scénarios d'évolution du prix des énergies

IMPORTANT – A USAGE DES BUREAUX D'ETUDES

Les résultats de l'analyse d'un audit énergétique doivent nécessairement projeter dans le futur les actions d'amélioration identifiées. Pour ce faire, afin de donner une visibilité au maître d'ouvrage, l'évolution des prix des énergies est un élément fondamental.

Il est donc important de proposer plusieurs scénarios telles que :

- une évolution tendancielle des énergies basée sur un historique long
- une évolution basée sur les évolutions récentes
- etc.

Les données indiquées ci-dessous peuvent servir pour les scénarios.

Dans un contexte de renforcement des politiques énergétiques et climatiques mondiales, voici les projections de prix des différentes formes énergétiques qu'il est proposé de retenir pour le calcul économique ou financier relatif à l'analyse de projet menée par l'ADEME :

Evolution des prix de l'énergie, taux de croissance annuel moyen 2020-2040

	TCAM du prix en euros constants	TCAM du prix en euros courants ⁵
Essence	1.7%	3.6%
Gazole	2.0%	3.9%
Fioul domestique et GPL	2.8%	4.7%
Gaz nat - industrie	2.9%	4.8%
Gaz nat - bâtiment	2.2%	4.1%
Elec - industrie	1.2%	3.0%
Elec - bâtiment	1.1%	3.0%
Biomasse (dont bois) - industrie	1.2%	3.0%
Biomasse (dont bois) - bâtiment	1.2%	3.1%

Source : Calculs ADEME (SEP) d'après sorties modèle POLES (Enerdata)

N.B. : ces données seront actualisées mi 2021.

Ces données ne constituent pas une recommandation ou prise de position de l'ADEME sur ce que devrait être ces prix à l'avenir. Les données proposées ne sauraient non plus être considérées comme des préconisations ou prévisions de la part de l'ADEME.

⁵ Pour obtenir l'évolution en euros courants (i.e. le prix qui apparaît sur la facture), nous avons pris les projections d'inflation de la Banque Centrale Européenne, qui réalise des projections d'inflation à 1 an, 2 ans et 5 ans. Les dernières disponibles au 1^{er} octobre 2015 sont : 1,2% à un an ; 1,5% à 2 ans et 1,9% à 5 ans, cf https://www.ecb.europa.eu/stats/prices/indic/forecast/html/table_hist_hicp_en.html. En l'absence de projections postérieures, le taux d'inflation à 5 ans a été appliqué aux années suivantes. Cela fait un taux d'inflation annuel moyen de 1,85%. A noter que certaines différences entre les deux colonnes sont liées à des effets de troncature.

A partir de cette projection de coût de l'énergie, 2 variantes sont proposées pour les scénarios de calcul économique :

- variante 1 : projection -20%
- variante 2 : projection +20%

Annexe 3 – contenu des énergies en kg équivalent CO2

En kilogramme de CO2 par kilowattheure PCI d'énergie finale :

Électricité, usage chauffage *	0,079
Électricité, autres usages *	0,064
Électricité d'origine renouvelable utilisé en autoconsommation	0
Gaz méthane (naturel) issu des réseaux	0,227
Gaz butane ou propane	0,273
Fioul domestique	0,324
Charbon (anthracite)	0,387
Bois, biomasse - Plaquettes forestières (25% humidité)	0,0244
Bois, biomasse - Granulés (pellets) ou briquettes (8 % humidité)	0,0304
Bois, biomasse - Buche (20 % humidité)	0,0295
Autres combustibles fossiles	0,324
Réseaux de chaleur	Valeur fixée dans l'arrêté annuel modifiant l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE

*ces valeurs seront susceptibles d'être modifiées en 2021.

L'ADEME en bref

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse. Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Florian Bercault : Nous passons aux questions d'environnement avec la fixation du montant de la redevance spéciale pour 2025. Fabien Robin.

ENVIRONNEMENT

- **CC19 - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 2025**

Rapporteur : Fabien Robin

I - Présentation de la décision

En application de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, par délibération en date du 22 novembre 2002, la Communauté d'agglomération de Laval Agglomération a décidé d'instituer la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public.

La redevance spéciale est appliquée aux administrations localisées sur le territoire de Laval Agglomération et dont les déchets sont collectés et traités dans le cadre du service public.

La redevance spéciale peut également être appliquée à des entreprises qui ont des chantiers temporaires sur le territoire et demandent une collecte des déchets pour leurs bases de vie.

La formule de calcul a été établie en fonction de différents paramètres : volume des bacs, densité du déchet, taux de remplissage et fréquence de collecte. Elle a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2003.

Le montant de la redevance, fixé annuellement, comprend une part affectée à la collecte et une part affectée au traitement des déchets, selon la formule ci-dessous :

Prix (P) à la tonne = Prix de collecte © + Prix de traitement (T)

Partie traitement :

Compte tenu du renouvellement de la convention de transfert du traitement des ordures ménagères résiduelles au conseil départemental de la Mayenne (CD 53) et de sa projection financière 2023-2042, le coût de traitement est fixé à 152,05 € TTC/tonne (TVA à 10 %).

Partie collecte :

Il est proposé de ne pas augmenter le coût de la collecte qui demeure fixé à 104,95 € TTC.

Il vous est donc proposé de fixer le montant global de la redevance spéciale pour 2025 à 257 € TTC / tonne, en augmentation de 11 % par rapport au tarif 2024, comme le montre le tableau ci-dessous.

	2023	2024	2025	% Évolution
Coût de collecte (€TTC/t)	105	105	105	0 %
Coût traitement (€TTC/t)	114	127	152	19 %
Montant RS (€TTC/t)	219	232	257	11 %

En ce qui concerne les administrations desservies par des conteneurs enterrés, elles demeurent utilisatrices du service de gestion des déchets (collecte en apport volontaire et traitement) et sont donc facturées sur la base de leur ancienne dotation en bacs. Néanmoins, elles peuvent demander une réduction de cette facturation si elles peuvent apporter la preuve qu'elles ont réduit la quantité de déchets produits (fermeture d'un site, mise en place de la collecte des bio-déchets, etc.).

Dans ce cas, la direction déchets examinera la demande et contrôlera sur le terrain l'exactitude des informations fournies. Il pourra être demandé des pièces justificatives

II - Impact budgétaire et financier

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2025, pour un montant de 500 000 €.

Pour information, 81 collectivités ou établissements publics ont conventionné avec Laval Agglomération et s'acquittent de la redevance spéciale.

Fabien Robin : *Merci Monsieur le Président. Comme chaque année, nous proposons d'actualiser la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers payée par les administrations situées sur le périmètre de Laval Agglomération. La redevance spéciale est composée de deux termes principaux : le prix de la collecte à la tonne et le prix du traitement. Il est proposé, comme les deux dernières années, de maintenir le coût de collecte parce que notre comptabilité analytique nous montre que le coût est stable. Il est stable grâce aux mesures que nous avons prises en 2024, à savoir l'optimisation de la collecte des ordures ménagères auprès des particuliers en pavillon. Ce coût est stable à 105 euros par tonne, toutes taxes comprises.*

Par contre, le coût de traitement, ce qui n'est pas une nouveauté puisque nous l'avons déjà annoncé il y a quelques années, suit une courbe d'augmentation de la part du conseil départemental qui met à disposition l'outil de valorisation énergétique de nos ordures ménagères. Nous suivons donc une courbe plutôt ascendante, avec un tarif qui passe à 152 euros par tonne en 2025, contre 127 euros par tonne en 2024, principalement du fait de la taxe générale sur les activités polluantes qui augmente, décision voulue par l'État pour inciter à la valorisation du maximum de nos déchets. Le coût global collecte + traitement, en 2025, serait de 257 euros contre 232 euros en 2024, soit une augmentation de 11 %.

Florian Bercault : *Merci, est-ce qu'il y a questions sur cette redevance? Christian Lefort.*

Christian Lefort : *Juste une observation. C'est stable pour les particuliers et cela augmente pour les collectivités. Ce sont les mêmes coûts de traitement pour les particuliers.*

Fabien Robin : *Il est vrai que nous, les collectivités, nous ne payons que la partie gestion des ordures ménagères. Notre tri sélectif est gratuit. Pour les particuliers, nous avons réalisé des économies, certes. Nous n'avons pas répercuté l'augmentation du coût de traitement, car cela s'est fondu dans l'ensemble. S'agissant de la redevance spéciale, en théorie, nous devons répercuter le prix réel du service. Nous avons vraiment un coût analytique centré sur ce flux et sur ce type d'établissement, les non-ménages. Par principe, nous ne pouvons pas faire payer aux ménages le coût d'élimination des déchets non ménagers. Ce sont les établissements assujettis à la redevance. Il faut répercuter le coût strict si nous voulons vraiment nous couvrir juridiquement. Par contre, c'est l'occasion de souligner que notre tonne n'a pas augmenté depuis deux ou trois ans. C'est plutôt une chance par rapport au contexte que nous voyons aux alentours, dans la presse, dans les collectivités voisines. Malgré l'augmentation du traitement des ordures ménagères, avec les efforts que nous avons consentis par ailleurs, nous arrivons à maintenir notre taux de tonnes. Pour combien de temps? Je ne le sais pas. Mais pour ce qui est des redevables, nous sommes contraints de répercuter le coût réel de traitement, malheureusement.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres questions remarques? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 019/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 2025

Rapporteur : Fabien Robin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1992 instituant l'obligation de la redevance spéciale,

Vu la loi du 12 juillet 1999 portant sur l'intercommunalité et précisant les compétences en matière de déchets,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-14, L2333-78 et L5211-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2002 instituant la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2003 définissant la formule de calcul de cette redevance spéciale,

Considérant que Laval Agglomération a pour compétence la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} janvier 2001,

Que Laval Agglomération a institué la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2003, par délibération du 22 novembre 2002,

Que Laval Agglomération a approuvé la formule de calcul par délibération en date du 16 mai 2003,

Que la compétence traitement des déchets ultimes a été transférée au conseil départemental de la Mayenne depuis le 1^{er} janvier 2003,

Qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance, applicable en 2025,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}

Le prix du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés est validé à 257 € TTC la tonne pour l'ensemble des établissements assujettis à la redevance spéciale, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le prix s'appliquera en TTC, selon le taux de la TVA en vigueur au moment de la facturation.

Article 2

Les établissements publics restent assujettis à la redevance spéciale même s'ils sont couverts par une collecte en points d'apport volontaire sur la base de la dotation initiale en bacs. Toute réduction notable de la production, sur présentation de justificatifs sera prise en compte dans le calcul du montant de la redevance.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, 7 conseillers communautaires s'étant abstenus (Anthony Roullier, Béatrice Ferron, Dominique Gallacier, Didier Pillon, Samia Soultani, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul).

Florian Bercault : *Nous passons aux délibérations concernant le transfert de la compétence eau et assainissement sur la commune d'Ahuillé. Nadège Davoust.*

- **CC20 TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT – RESTITUTION DE BIENS À LA COMMUNE – AVENANT N° 1 AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS AU PROFIT DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Nadège Davoust

I- Présentation de la décision

Par procès-verbal du 12 décembre 2017 faisant suite au transfert des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017, les bâtiments, terrains et équipements concernés ont été mis à disposition par la commune d'Ahuillé propriétaire au profit de Laval Agglomération.

La commune d'Ahuillé a informé Laval Agglomération qu'une petite emprise de 58a 74ca située en limite du périmètre de protection du captage d'eau potable "Bon Enfant", avait été cédée à des riverains.

Par conséquent, il convient de restituer à la commune d'Ahuillé les terrains concernés correspondant à une partie des parcelles cadastrées initialement section A numéros 136 et 1034, afin que la commune puisse percevoir le produit de la vente.

En effet, dans ce cas, conformément aux articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux termes du procès-verbal de restitution, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens concernés.

Cette restitution porte sur 2 parcelles mises à disposition à savoir les parcelles nouvellement cadastrées section A numéros 1317 (ex 136P) et 1318 (ex 1034P) sur la commune d'Ahuillé pour une surface globale de 58a 74ca.

Il y a lieu parallèlement de conclure un avenant au procès-verbal du 12 décembre 2017 portant mise à disposition des biens au profit de Laval Agglomération.

II - Impact budgétaire et financier

La remise de biens s'effectuera à titre gratuit.

Nadège Davoust : *Concernant cette délibération, depuis 2017 et la prise de compétence eau et assainissement, nous avons la mise à disposition des parcelles autour de nos captages. Or, à Ahuillé, ils nous ont informés qu'en 2023 ils ont vendu deux petites parcelles. Comme c'est notifié dans le procès-verbal, nous allons devoir faire un avenant au procès-verbal pour enlever ces deux parcelles, la 13-17 et la 13-18. Je vous propose d'adopter cette délibération.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 020/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

AHUILLÉ – TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT – RESTITUTION DE BIENS À LA COMMUNE – AVENANT N° 1 AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS AU PROFIT DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 instituant notamment des servitudes sur les terrains situés dans le périmètre de protection du captage d'eau potable "Bon Enfant" à Ahuillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Laval, intégrant les compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 2017 portant mise à disposition par la commune d'Ahuillé, propriétaire, au profit de Laval Agglomération des biens situés notamment dans le périmètre de captage d'eau potable "Bon Enfant",

Considérant la vente par la commune d'Ahuillé de 2 parcelles mises à disposition à savoir les parcelles nouvellement cadastrées section A numéros 1317 (ex 136P) et 1318 (ex 1034P) sur la commune d'Ahuillé pour une surface globale de 58a 74ca,

Qu'il convient de restituer les biens concernés à la commune d'Ahuillé et d'approuver un avenant au procès-verbal de mise à disposition,

Après avis du conseil d'exploitation,

Après avis de la commission environnement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La restitution à la commune d'Ahuillé des parcelles cadastrées section A numéros 1317 (ex 136P) et 1318 (ex 1034P) pour une surface totale de 58a 74ca est approuvée.

Article 2

La restitution des biens s'effectuera à titre gratuit.

Article 3

L'avenant n° 1 au procès-verbal du 12 décembre 2017 portant mise à disposition des biens au profit de Laval Agglomération est approuvé.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tous documents à cet effet et notamment l'avenant n° 1 au procès-verbal de restitution.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Il y a une dernière délibération, parce qu'Antoine Caplan n'est pas encore arrivé, mais Sylvie Vielle va vous la présenter, concernant la modification des statuts de LMA. Tous les administrateurs, et moi le premier, quittent la salle.*

RESSOURCES

- **CC06- SEM LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération est actionnaire de la SEM Laval Mayenne Aménagements. La société intervient dans plusieurs domaines complémentaires :

- étude, acquisition et construction d'immeubles à usage de bureaux et/ou de commerces, industriel ou commercial ;
- étude et construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ;
- étude, construction et exploitation d'équipements (publics ou non) ;
- étude et conduite d'opération d'aménagement ;
- plus généralement, toute action dans le domaine de la construction ou de l'aménagement.

Durant l'exercice 2022, la société a engagé une révision de son plan stratégique pour la période 2023-2026, lequel a été approuvé par délibération du conseil d'administration du 26 janvier 2024.

Ce nouveau plan stratégique comprend plusieurs axes, et notamment :

- la création d'une foncière de revitalisation visant à soutenir la redynamisation des centres-bourgs et le soutien du commerce de proximité ;
- le développement de projets relatifs à la production d'énergie renouvelable.

En outre, l'activité de la société doit intégrer plusieurs évolutions réglementaires dans le domaine de la construction et de l'aménagement (ombrières, gestion des eaux, végétalisation, etc.).

Au regard de ces éléments, la SEM LMA doit faire évoluer l'article 2 de ses statuts, selon les modalités suivantes :

- 2-2. - Précision concernant les interventions réalisées pour la gestion de patrimoine immobilier, notamment pour le compte de tiers,
- 2-8. - Étude et réalisation de tout projet de développement d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydrogène, gaz naturel,...) ou de développement durable (gestion des eaux, végétalisation, réduction des émissions de carbone, etc.) en lien avec les opérations d'aménagement et de construction qui lui sont confiées, son patrimoine, celui de ses actionnaires ou de tout acteur public ou privé sollicitant une intervention au sein du département de la Mayenne.

À cet effet, la société pourra intervenir directement, par l'intermédiaire de filiales ou des opérations de trésorerie, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, la procédure de modification des statuts d'une société anonyme d'économie mixte étant lourde d'un point de vue administratif, la SEM LMA propose de créer un point "16.5" et d'intégrer, dans un premier temps, les modifications complémentaires suivantes :

- 16.5 - Représentation de la société au sein des filiales : la loi dite « 3DS » a créé un nouvel article L1524-5-1 au sein du code général des collectivités territoriales, lequel a pour objet d'imposer que la représentation de la société au sein d'une filiale soit assurée par un élu local siégeant au sein du conseil d'administration de la société.

Cette disposition est toutefois incomplète dans la mesure où le régime de protection associé pour les élus locaux est actuellement limité aux filiales prenant la forme d'une société anonyme.

Le mode de fonctionnement de la société permet toutefois d'assurer le suivi des filiales par le comité d'engagement et le conseil d'administration.

Il est donc proposé d'intégrer, au sein des statuts, la possibilité, pour le directeur général, de représenter la SEM LMA au sein de ses filiales, en remplacement d'un membre du conseil d'administration.

Au regard de ces éléments, il convient de compléter les statuts et d'intégrer un second paragraphe à ce nouveau point "16.5" :

- Pouvoir au conseil d'administration pour déterminer les modalités de représentation de la société au sein d'une filiale, ainsi que la possibilité de désigner le Directeur Général pour assurer cette représentation.

En application de la réglementation en vigueur, l'exercice des activités de gestion immobilière (négociation, achat, vente, gestion, etc.) nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle.

Dans le cadre des échanges avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, en charge de l'instruction des demandes, celle-ci indique que, dans le cas où le titulaire de la carte professionnelle n'est pas le Président du conseil d'administration, les statuts d'une société anonyme doivent prévoir la possibilité, pour une autre personne que le Président, de disposer des habilitations pour être titulaire de cette carte professionnelle.

La modification apparaît au sein de l'article 19 du projet de statuts modifiés, figurant en annexe du présent rapport :

- Possibilité pour le directeur général, un directeur général délégué ou un salarié désigné par le conseil d'administration d'être titulaire de la carte professionnelle.

Afin de prendre en compte la possibilité pour les associés de transmettre leur vote par correspondance par voie électronique (article R225-77 du code de commerce), il est proposé d'insérer une mention spécifique au sein de l'article 31.2 des statuts, lequel ne prévoit actuellement que la transmission des votes par correspondance par voie papier.

La modification apparaît au sein de l'article 31.2 du projet de statuts modifiés figurant en annexe du présent rapport :

- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société, par voie papier ou par voie électronique, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur à la date de l'assemblée.

Il est également proposé que cette adaptation des statuts prenne en compte la suppression du rapport annuel complémentaire du Président au conseil d'administration et à l'assemblée générale (suppression dans l'article 34).

En effet, ce rapport présente de nombreuses redondances, tant avec le contenu du rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise, qu'avec le nouveau rapport annuel du mandataire prévu par l'article D1524-7 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le décret n° 2024-904 du 8 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre des mesures de modernisation des modalités de réunion et de consultation des organes de décision de certaines formes de sociétés commerciales a été publié au journal officiel du 10 octobre 2024.

Ce décret a modifié l'article R225-21 du code de commerce, lequel prévoit la possibilité, pour les sociétés anonymes, d'autoriser le vote par correspondance lors de la réunion du conseil d'administration. Pour être mobilisée, cette solution doit être autorisée spécialement par les statuts.

Le dispositif du vote par correspondance est similaire à celui applicable lors de la réunion des assemblées générales (présentation des décisions, vote favorable, contre, ou abstention, possibilité de le communiquer par voie électronique). La particularité de ce formulaire de vote réside dans le fait qu'il doit comprendre un espace spécifique offrant la possibilité, au membre du conseil d'administration, d'expliquer sa position sur ses votes.

La modification apparaît au sein de l'article 18.2.1 du projet de statuts modifiés figurant en annexe du présent rapport :

- Tout Administrateur peut également voter par correspondance lors de chaque réunion du conseil d'administration. Le contenu du formulaire de vote ainsi que les modalités de diffusion et de réception de ceux-ci par la société sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le formulaire de vote offre notamment la possibilité à chaque Administrateur d'exprimer sa position sur chaque délibération.

II - Impact budgétaire et financier

Sans incidence financière pour Laval Agglomération.

Sylvie Vielle : *J'espère que vous serez indulgents puisque je viens de prendre en charge cette délibération. Je vais donc tenter de vous la retranscrire. Il s'agit de la modification des statuts de la SEM. Pour rappel, Laval Agglomération est actionnaire de la SEM Laval Mayenne Aménagements. La société intervient dans plusieurs domaines complémentaires : étude, acquisition et construction d'immeubles, étude et construction d'immeubles collectifs également, etc.*

Durant l'exercice 2022, la société a engagé une révision de son plan stratégique pour la période 2023-2026, lequel a été approuvé par délibération du conseil d'administration du 26 janvier 2024. Ce nouveau plan stratégique comprend plusieurs axes, et notamment :

- la création d'une foncière de revitalisation visant à soutenir la redynamisation des centres-bourgs et le soutien du commerce de proximité ;
- le développement de projets relatifs à la production d'énergie renouvelable.

Au regard de ces éléments, la SEM LMA doit faire évoluer différents articles, et notamment l'article 2 de ses statuts, selon les modalités suivantes :

- 2-2. - Précision concernant les interventions réalisées pour la gestion de patrimoine immobilier, notamment pour le compte de tiers,
- 2-8. - Étude et réalisation de tout projet de développement d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydrogène, gaz naturel, etc.) ou de développement durable (gestion des eaux, végétalisation, réduction des émissions de carbone, etc.) en lien avec les opérations d'aménagement et de construction qui lui sont confiées, son patrimoine, celui de ses actionnaires ou de tout acteur public ou privé sollicitant une intervention au sein du département de la Mayenne.

À cet effet, la société pourra intervenir directement, par l'intermédiaire de filiales ou des opérations de trésorerie, conformément à la réglementation en vigueur.

Vous avez également différents articles prévus à la modification. Je ne vais pas tous vous les énumérer, car vous avez dû lire la délibération. Dans le cadre des échanges avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, en charge de l'instruction des demandes, celle-ci indique que, dans le cas où le titulaire de la carte professionnelle n'est pas le Président du conseil d'administration, les statuts d'une société anonyme doivent prévoir la possibilité, pour une autre personne que le Président, de disposer des habilitations pour être titulaire de cette carte professionnelle.

Je passe l'ensemble des articles qui sont à rectifier, car vous en avez pris connaissance. Il n'y a pas d'incidence financière pour Laval Agglomération, mais, si vous en êtes d'accord, je vous propose de voter cette délibération pour la modification de ces statuts. Yannick Borde.

Yannick Borde : C'est toujours un peu pénible pour LMA, car les concernés ne sont pas présents. Je ne sais donc pas si j'aurai une réponse à ma question. En quoi cela s'inscrit-il par rapport à Territoire d'énergie Mayenne ? Est-ce que c'est un outil complémentaire ou est-ce un outil concurrent ? Car je ne suis pas certain que nous ayons, aujourd'hui, le luxe de nous faire du mal entre nous dans ces sujets. Je ne parviens pas à comprendre la motivation par rapport à Territoire d'énergie Mayenne sur cette évolution, que je ne soutiendrai pas, de toute façon.

Sylvie Vielle : Comme je vous le disais, j'ai pris connaissance de la délibération très rapidement, je ne vais donc pas nécessairement avoir de réponse à vous apporter. J'espère, comme toi, que ce n'est pas concurrentiel. Je n'ai pas de réponse à apporter toutefois. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ou questions ?

Vincent Paillard : Je vais apporter un complément d'information. C'est pour le développement de la production d'énergies renouvelables, effectivement, mais c'est aussi pour l'acquisition de locaux dans les centres-bourgs ou dans les centres-villes.

Sylvie Vielle : En effet, nous avons deux sujets. Nous accompagnons tout ce qui concerne les centres-villes, mais il y a également l'autre volet. Je n'ai pas assez la connaissance de ce dossier pour apporter une réponse. J'espère que ce ne sera pas concurrentiel, en effet, mais cela permettra en tout cas peut-être d'apporter un nouvel outil.

Yannick Borde : Je vais juste préciser ma position. Elle est complètement favorable sur ce qui est évoqué à propos de la foncière commerce. Sur l'autre partie, sincèrement, nous nous faisons

concurrence et je ne pense pas que nous nous trouvions à un moment où nous pouvons nous permettre d'agir de la sorte. Je regrette sincèrement que cette délibération soit bloquée, car le cas de la foncière commerce n'est pas nouveau donc nous aurions pu nous la passer plus vite. Toutefois, j'ai découvert l'histoire de l'énergie récemment. Ce sont deux sujets qui n'ont absolument rien à voir. Il est dommage que ce soit présenté comme cela, car cela force la main si nous ne voulons en faire qu'un et cela plante si nous y sommes contraints.

Sylvie Vielle : Je prends note Yannick Borde, notamment du fait que ce n'est pas sur l'ensemble de la délibération que ton jugement est porté. Je n'ai pas davantage creusé sur les éventuelles questions que je pourrais avoir, car je pensais qu'Antoine Caplan serait présent. J'entends complètement ta prise de position. Il y a d'autres questions? Dominique Gallacier.

Dominique Gallacier : Je suis tout à fait d'accord avec Yannick Borde, pour ce qui concerne les commerces et la revitalisation des centres-bourgs, je suis très impliqué dans ce domaine et je suis tout à fait favorable. Pour ce qui concerne l'énergie renouvelable, je suis également très impliqué avec TEM, qui nous rend des services extraordinaires. Je ne sais pas s'il est intéressant de nous faire concurrence à ce niveau. J'ai deux ombrières en fin de construction, avec 5 200 mètres carrés de production. Je ne vois pas l'intérêt. Je voudrais donc voter pour un et contre l'autre, mais, malheureusement, nous ne pouvons pas faire cela. Je serai donc peut-être contraint de m'abstenir, ce qui est vraiment dommage, ou d'être contre tout, ce qui n'est pas mon cas.

Sylvie Vielle : J'entends ta position Dominique Gallacier.

Marie-Cécile Clavreul : Est-ce que cette délibération ne peut pas être divisée?

Sylvie Vielle : Nous ne pouvons pas diviser une délibération.

Marie-Cécile Clavreul : Est-ce que cette délibération peut être reportée?

Sylvie Vielle : Je ne peux pas apporter davantage d'éléments. Quant à reporter, je n'en suis pas sûre, je ne sais pas s'il y a des obligations de délais. Pour moi, nous devons avancer, car nous avons des problématiques de délais. J'ai entendu, je rapporterai l'ensemble des observations indiquées par les quatre personnes qui ont pris la parole et je propose la délibération au vote.

Dominique Gallacier : La seule solution pour pouvoir y arriver est que tout le monde vote contre. C'est dommage, mais c'est comme cela. C'est malheureusement, sans doute, la seule solution qui nous est offerte.

Sylvie Vielle : Je soumetts au vote.

Sylvie Vielle : Tout le monde à voter. 30 pour, 13 abstentions et 14 contres. Merci à vous. On peut faire rentrer les collègues.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

SEM LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ –
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-5, L2121-29, L5211-1 et L1524-1,

Vu le code de commerce,

Vu le courrier de saisine de la SEM Laval Mayenne Aménagements en date du 14 novembre 2024,

Vu le projet de statuts modificatifs de la SEM Laval Mayenne Aménagements,

Vu le rapport de présentation détaillant les adaptations apportées aux statuts de la SEM Laval Mayenne Aménagements,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La modification des statuts de la SEM Laval Mayenne Aménagements, et notamment l'évolution de son objet social, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, est approuvée.

Article 2

Conformément à l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, les représentants de Laval Agglomération sont autorisés à approuver les délibérations proposées sur ces sujets au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SEM Laval Mayenne Aménagements.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tous documents à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, 14 conseillers communautaires ayant voté contre (James Charbonnier, Pierrick Guesné, Didier Pillon, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Sébastien Buron, Nicolas Deulofeu, Jean-Louis Deulofeu, Anthony Roullier, Dominique Gallacier, Christelle Alexandre, Pierre Besançon, Corinne Segretain et Yannick Borde) et 13 conseillers communautaires s'étant abstenus (Caroline Garnier, Jean-Marc Coignard, Fabienne Le Ridou, Gwénaél Poisson, Loïc Broussey, Sébastien Destais, Julien Brocail, Jean-Pierre Thiot, Anne-Marie Janvier, Christian Lefort, Michel Rocherullé, Mickaël Marquet et Guy Toquet). Florian Bercault en sa qualité de président du conseil d'administration, Bruno Bertier, Georges Poirier, Vincent d'Agostino, Christine Dubois, François Berrou, Nicole Bouillon, Isabelle Eymon, Jérôme Allaire, Louis Michel, Samia Soultani et Camille Pétron en leur qualité d'administrateurs de la SEM Laval Mayenne aménagements, ont quitté la séance et n'ont donc pas pris part au vote.

SEM LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS

Société anonyme d'économie mixte
au capital de 3.829.961,25 euros

Siège social : Mairie de Laval
2, place du 11 novembre
53000 Laval

STATUTS

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 11 janvier 2025

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

1. de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de gestion dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat ainsi que du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques,
2. de procéder à l'étude, à l'acquisition et à la construction, dans le cadre défini précédemment :
 - a. d'immeubles à usage de bureaux et/ou commerces,
 - b. de locaux industriels,
 - c. d'équipements collectifs (emplacements de stationnement des véhicules,...),la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.

La société peut également effectuer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les actions nécessaires à la gestion de patrimoine immobilier pour le compte de tiers, notamment celui de ses filiales.

3. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnements, la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.
4. Procéder aux études et à la construction d'équipements publics pour le compte de toute personne publique ou gestionnaire de service public,
5. de procéder à l'étude, à l'acquisition et/ou à la construction, d'équipement mobilier ou immobilier de loisirs, de tourisme, et/ou d'équipements sportifs, la location et/ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces biens,
6. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1°, 2° et 3° ci-dessus,

L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés.

7. de procéder aux études et à la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-I du code de l'urbanisme.

8. D'étudier et de réaliser tout projet de développement d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydrogène, gaz naturel,...) ou de développement durable (gestion des eaux, végétalisation, réduction des émissions de carbone, etc) en lien avec les opérations d'aménagement et de construction qui lui sont confiées, son patrimoine, celui de ses actionnaires ou de tout acteur public ou privé sollicitant une intervention au sein du département de la Mayenne.

À cet effet, la société pourra intervenir directement, par l'intermédiaire de filiales ou des opérations de trésorerie, conformément à la réglementation en vigueur.

La société exercera les activités visées aux points n°1 à 8 ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SEM LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte » ou des initiales « SAEM » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de LAVAL (53000)

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit le 29/09/1956) sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3/33

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

L'évolution du capital de la société est la suivante :

- Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 3.000.000 anciens francs.
- Le 4 mars 1966, le capital a été augmenté de 170.000 F.
- Le 29 mai 1973, le capital a été augmenté de 300.000 F.
- Le 14 décembre 1998, le capital a été augmenté de 1.000.000 F.
- Le 29 novembre 1999, le capital a été augmenté de 1.250.000 F.
- Le 27 août 2001, le capital a été augmenté de 919,67 F.
- Le 28 octobre 2004, le capital a été augmenté de 321.775 €.
- Le 31 Décembre 2008, il a été décidé :
 - o l'augmentation du capital d'un montant de 3.705.750,00 €,
 - o la diminution du capital social d'un montant de 889.578,25 €,
 - o la fusion par absorption de la société LAVAL MAYENNE INVESTISSEMENTS et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 454.678,75 €.
- Le 30 juin 2009, il a été décidé :
 - o la limitation de l'augmentation du capital adoptée au 31/12/2008 aux souscriptions réalisées et arrêtée à la somme de 2.779.327,75 €,
 - o la modification corrélative de la diminution du capital social arrêtée à un montant de 880 047 €.
- Le 9 novembre 2018, le capital a été augmenté de 735.III €, après constat de sa réalisation par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions huit cent vingt-neuf mille neuf cent soixante et un euros et vingt-cinq centimes (3.829.961,25 €). Il est divisé en deux cent cinquante et un mille cent quarante-cinq (251.145) actions d'une seule catégorie de quinze euros et vingt-cinq centimes chacune et réparti comme suit :

- Collectivités territoriales et leurs groupements :
 - o Laval Agglomération : 74.647 actions,
 - o Ville de Laval : 51.147 actions,
 - o Département de la Mayenne : 51.147 actions,
 - o Région des Pays de la Loire : 11.764 actions,
 - o Communauté de communes des Avaloirs : 2.941 actions
 - o Communauté de communes des Coëvrons : 2.941 actions
 - o Communauté de communes du Pays de Craon : 2.941 actions
 - o Communauté de communes de Mayenne : 2.941 actions
 - o Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez : 1.176 actions
- Organismes bancaires :
 - o Caisse des Dépôts et Consignations 31.766 actions,
 - o Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de la Loire 6.274 actions,
 - o Caisse Fédérale de Crédit Mutuel 5.805 actions,
 - o Caisse Régionale de Crédit Agricole 5.655 actions,
- Personnes morales, publiques ou privées néant

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des personnes publiques ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 – Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales... et les groupements, ils sont conformément à la réglementation en vigueur évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de 100 % de leur valeur nominale, pour les actionnaires publics, et intégralement pour les actionnaires privés.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

I2.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

I2.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

I2.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

I2.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux II.3. et II.4. ci-dessus.

I2.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au I2.4. ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I3.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

8/33

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de titres auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – COMPOSITION

15.1.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres, dont quinze (15) pour les collectivités territoriales et groupements actionnaires, qui sont actuellement :

- Collectivités territoriales et leurs groupements :
 - 1. Laval Agglomération : 6 représentants
 - 2. Ville de Laval : 4 représentants,
 - 3. Département de la Mayenne : 3 représentants,
 - 4. Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires : 2 représentants
- Autres personnes publiques et privées :
 - 4. Caisse des Dépôts et Consignations : 1 représentant,
 - 5. Caisse d'Épargne Bretagne – Pays de la Loire : 1 représentant,
 - 6. Crédit Mutuel : 1 représentant,

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment dans les conditions prévues par le code de commerce ; les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

15.1.2 – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.13 – Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 18 membres au plus dont 15 au plus pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

15.14 – Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

15.15 – Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2 – VACANCES – COOPTATION

15.2.1 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

15.3 – COMITE D'EVALUATION ET D'ENGAGEMENTS

1) Pour examiner la faisabilité, les conditions juridiques et financières de tout projet conclu aux risques de la société (opération propre, concession d'aménagement ou de travaux...), ou de toute modification de projet en cours, il est institué un comité d'engagement qui a pour mission d'examiner les opérations visées dans l'objet social des statuts.

2) La composition du comité d'évaluation et d'engagements est fixée par le conseil d'administration. Il désigne également les membres du comité.

3) Les membres du comité d'engagement sont convoqués sur un ordre du jour fixé par le Président du comité et à son initiative, par courrier simple ou courriel au moins cinq jours avant la date de réunion.

Les recommandations du comité d'engagement sont prises à la majorité, la voix de son Président étant prépondérante.

4) Les dossiers qui sont présentés au comité d'engagement, font l'objet d'un relevé de recommandations, rédigé en séance par le Président, lequel sera soumis ensuite à l'approbation des membres du conseil d'administration.

Chaque membre du comité d'engagement s'oblige à un devoir de discrétion sur les éléments d'information fournis lors de chaque réunion mais non mentionnés dans le relevé de décisions.

ARTICLE 16 – LIMITE D'AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS – CENSEURS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 – La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans. L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux, Départementaux ou Régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.3 -Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

16.4 - Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du conseil d'administration parmi les collectivités locales actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

16.5 – Pour l'application de l'article L1524-5-1 du code général des territoriales, la société n'est pas, de manière impérative, représentée au sein de l'assemblée des associées ou des actionnaires de leurs filiales par l'un des représentants des collectivités territoriales ou d'un groupement disposant d'un siège au sein du conseil d'administration.

La représentation de la société au sein d'une filiale ou d'une société au sein de laquelle la SEM détient une participation est décidée par le conseil d'administration. Il détermine, par délibération, les conditions de représentation de la société au sein de ces structures, laquelle peut être assurée par tout représentant permanent d'un membre du conseil d'administration, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué

ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

13/33

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1.1 – Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

18.1.2 – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vices Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.2 – FONCTIONNEMENT – QUORUM – MAJORITE

18.2.1 – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

Tout Administrateur peut également voter par correspondance lors de chaque réunion du conseil d'administration. Le contenu du formulaire de vote ainsi que les modalités de diffusion et de réception de ceux-ci par la société sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le formulaire de vote offre notamment la possibilité à chaque Administrateur d'exprimer sa position sur chaque délibération.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le (ou les) administrateur(s) ayant la qualité de vice-président(s) ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

Le Président, y compris lorsqu'il assure les fonctions de Directeur Général, n'est pas titulaire de la carte professionnelle prévue par la réglementation en vigueur. La titulaire de la carte professionnelle peut être le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, ou un salarié désigné par délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 20 – DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 – CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.

Selon décision du conseil d'administration, le président peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables. Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

20.2 – DIRECTEUR GENERAL.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés comme directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

20.3 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

17/33

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conserve, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles aux représentants autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

22.2 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3 – REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues par les articles L823-I et suivants du code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1- ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 – FORME ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans un délai de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

31.1 – PARTICIPATION

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

31.2 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société, **par voie papier ou par voie électronique, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur à la date de l'assemblée. ~~trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée~~**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 – QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 – VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

33.2 – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3 – EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

~~Le Président rend compte dans un rapport, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.~~

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir

sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE SPECIALE PAR CATEGORIES D'ACTIONS

S'il existe plusieurs catégories d'actions aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités locales et leurs groupements ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au conseil d'administration sont regroupées au sein d'une assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité locale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne en son sein le ou les représentants communs qui siègent en son nom et pour son compte au conseil d'administration.

Chaque collectivité locale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

Conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande d'un représentant de l'assemblée siégeant au conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités locales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités locales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 39 – PACTE D'ACTIONNAIRES

Un pacte d'actionnaires sera conclu et rédigé afin de fixer les règles de conduite des affaires et de composition du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 41 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

28/33

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

A l'exception d'un cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 44 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 46 – TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 47 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 48 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Fait à Laval, le ... janvier 2025,

Le Président,

Florian BERCAULT

Laval, le 14 novembre 2024

N/Réf : JMB/JS-2024.147
Objet : SEM Laval Mayenne
Aménagements
Modification des statuts
Autorisation d'approbation des
statuts modifiés
Affaire suivie par : Johann SIMON
✉ : johann.simon@groupement-
lma.fr
Tél : 02.43.91.45.25

Madame,

Les actionnaires de la SEM Laval Mayenne Aménagements ont approuvé le plan stratégique de la société à l'occasion de la réunion du conseil d'administration du 26 janvier 2024.

Ce nouveau plan stratégique comprend plusieurs axes, et notamment :

- La création d'une foncière de revitalisation visant à soutenir la redynamisation des centres-bourgs et le soutien du commerce de proximité.
- Le développement de projets relatifs à la production d'énergie renouvelable.

En outre, l'activité de la société doit intégrer plusieurs évolutions réglementaires dans le domaine de la construction et de l'aménagement (ombrières, gestion des eaux, végétalisation etc).

Au regard de ces éléments, la SEM LMA doit faire évoluer l'article 2 « objet » de ses statuts, selon les modalités suivantes :

- o Précision concernant les interventions réalisées pour la gestion de patrimoine immobilier, notamment pour le compte de tiers,
- o Étude et réalisation de tout projet de développement d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydrogène, gaz naturel,...) ou de développement durable (gestion des eaux, végétalisation, réduction des émissions de carbone, etc) en lien avec les opérations d'aménagement et de construction qui lui sont confiées, son patrimoine, celui de ses actionnaires ou de tout acteur public ou privé sollicitant une intervention au sein du département de la Mayenne.

De ce fait, il est proposé de modifier l'objet social de la société pour intégrer les évolutions relatives à la gestion du patrimoine immobilier et au développement des énergies renouvelables.

En outre, il est proposé d'adapter les statuts de la société pour intégrer les évolutions complémentaires suivantes :

- Vote par correspondance pour les assemblées générales : mise à jour des statuts pour prévoir la possibilité de transmettre les formulaires de vote par correspondance par voie électronique,
- Vote par correspondance pour les réunions du conseil d'administration : en application du décret n°2024-904 du 8 octobre 2024, prise en compte dans les statuts de la possibilité de voter par correspondance lors d'une réunion du conseil d'administration ;
- Suppression du rapport complémentaire du Président à l'assemblée générale : ce rapport étant redondant avec le nouveau rapport annuel du mandataire prévu par l'article D1524-7 du code général des collectivités territoriales, le rapport statutaire serait supprimé ;
- Représentation de la société au sein des filiales : intégration, en application de l'article L1524-5-1 du code général des collectivités territoriales, d'une clause permettant au conseil d'administration de décider des modalités de représentation de la société au sein d'une filiale,
- Carte professionnelle immobilière : prise en compte de la possibilité pour le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un salarié désigné de disposer des habilitations pour l'obtention de la carte professionnelle immobilière.

Les projets de statuts modifiés figurent en annexe de la présente lettre.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, toute modification de l'objet social de la société doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale actionnaires de la société approuvant ce projet.

La modification statutaire présentée intégrant une évolution de l'objet social, il est donc demandé aux actionnaires publics de la SEM Laval Mayenne Aménagements d'approuver cette modification statutaire et d'autoriser leurs représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale à l'approuver.

Dans cette optique, vous trouverez en pièce jointe un projet de délibération à proposer au conseil communautaire ayant pour objet d'autoriser les représentants de Laval Agglomération à approuver cette évolution des statuts de la société. Lorsque la délibération sera rendue exécutoire, nous vous remercions de bien vouloir faire parvenir une copie de celle-ci à notre attention.

En cas de retour favorable, le calendrier prévisionnel des instances de la SEM LMA permet d'envisager la finalisation de cette modification statutaire avant la fin du mois de février 2025.

Pour le suivi de ce dossier, nous invitons vos services à prendre attache auprès de M. Johann SIMON, Secrétaire Général (Tel : 02.43.91.45.26 – Email : johann.simon@groupelement-lma.fr).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

Jean-Marc BESNIER

Jean-Marc
BESNIER ID

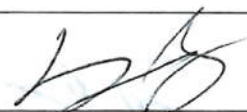
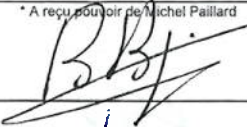
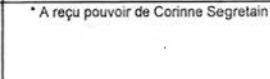
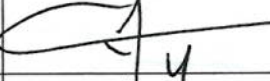
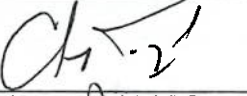
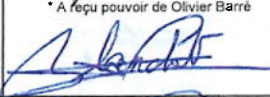
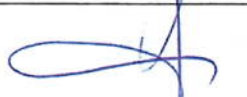
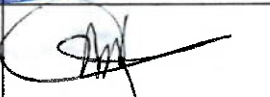
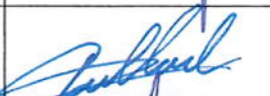
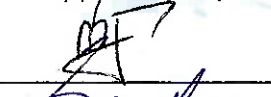
Signature numérique de
Jean-Marc BESNIER ID
Date: 2024.11.14
08:5748 +0100

Pièces jointes : projet de statuts
proposition de délibération

Florian Bercault : *Je vous propose, puisque nous avons épuisé l'ordre du jour, de lever la séance et de répondre aux questions s'il y a besoin.*

La séance est levée à 19 h 22.

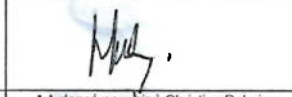
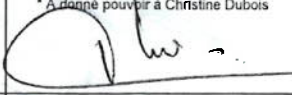
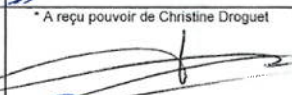
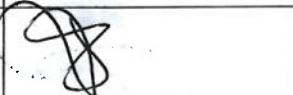
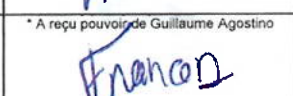
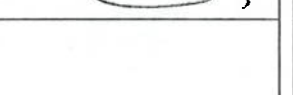
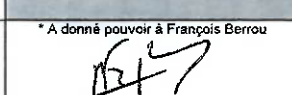
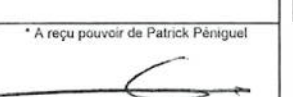
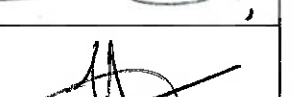
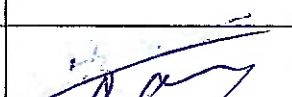
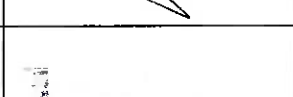
Approbation du Procès Verbal n°162 - Conseil Communautaire du 10 mars 2025

Ogbi	Kamel		Thiot	Jean-Pierre		Borde	Yannick	 * A reçu pouvoir de Christelle Alexandre
Droguet	Christine	 * A donné pouvoir à Bruno Bertier	Janvier	Anne-Marie		Segretain	Corinne	 * A donné pouvoir à Pierre Besançon
Buron	Sébastien		Bourgeais	Bernard	 * A reçu pouvoir de Michel Paillard	Besançon	Pierre	 * A reçu pouvoir de Corinne Segretain
Coquereau	Noémie	ABSENTE	Vielle	Sylvie		Alexandre	Christelle	 * A donné pouvoir à Yannick Borde
Pillon	Didier	 * A donné pouvoir à Chantal Grandière	Toquet	Guy		Michel	Louis	 * A reçu pouvoir de Olivier Barré
Soultani	Samia		Dubois	Christine	 * A reçu pouvoir de Isabelle Fougeray	Blanchet	Marcel	 * A donné pouvoir à Marcel Blanchet
Charbonnier	James	 * A donné pouvoir à Vincent D'Agostino	Brocail	Julien		Barré	Olivier	 * A donné pouvoir à Bernard Bourgeais
Clavreul	Marie-Cécile	 * A reçu pouvoir de James Charbonnier	Travers	Gérard		Gallacier	Dominique	 * A donné pouvoir à Bernard Bourgeais
D'Agostino	Vincent	 * A reçu pouvoir de Didier Pillon	Paillard	Vincent		Paillard	Michel	
Grandière	Chantal	 * A reçu pouvoir de Antoine Caplan	Marquet	Mickaël		Rocherullé	Michel	
Guesné	Pierrick		Morand	Éric				
Berrou	François	 * A reçu pouvoir de Antoine Caplan	Cardoso	David				
Bouillon	Nicole		Robin	Fabien				

PREFECTURE
22 MAI 2025
de la MAYENNE

- * Les élus ayant donné pouvoir ne doivent pas signer
- * Les élus ayant reçu pouvoir doivent signer pour eux-mêmes ET pour les élus qu'ils représentent
- * Les suppléants doivent signer pour les élus qu'ils remplacent

Approbation du Procès Verbal n°162- Conseil Communautaire du 10 mars 2025

Bercault	Florian		Chesnel	Annette	ABSENTE	Ferron	Béatrice	* A reçu pouvoir de Georges Hoyaux 
Destais	Sébastien		Deulofeu	Jean-Louis		Begon	Geoffrey	ABSENT
Lefort	Christian		Fougeray	Isabelle	* A donné pouvoir à Christine Dubois 	Garnier	Caroline	
Roullier	Anthony		Deulofeu	Nicolas		Fléchar	Bruno	* A reçu pouvoir de Patrice Morin 
Poisson	Gwénaél	* A donné pouvoir à Jean-Marc Coignard 	Lhotellier	Hervé		Davoust	Nadège	
Le Ridou	Fabienne		Eymon	Isabelle		Poirier	Georges	
Coignard	Jean-Marc	* A reçu pouvoir de Gwénaél Poisson 	Bertier	Bruno	* A reçu pouvoir de Christine Droguet 	Loiseau	Céline	
Richard	Damien		Boisgontier	Marie		Agostino	Guillaume	* A donné pouvoir à Marjorie François 
Broussey	Loïc		Morin	Patrice	* A donné pouvoir à Bruno Fléchar 	François	Marjorie	* A reçu pouvoir de Guillaume Agostino 
Péniguel	Patrick	* A donné pouvoir à Jean-Bernard Morel 	Chauvelier	Lucie	ABSENTE	Hoyaux	Georges	* A donné pouvoir à Béatrice Ferron 
Richard	Jocelyne		Caplan	Antoine	* A donné pouvoir à François Berrou 	Leduc	Ludivine	
Morel	Jean-Bernard	* A reçu pouvoir de Patrick Péniguel 	Petron	Camille		Le Gal-Huamé	Paul	
Allaire	Jérôme		Paris	Éric		Le Mée Clavreul	Marie-Laure	

PREFECTURE

22 MAI 2025
de la MAYENNE